

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 11

12 mars 2008

Lois et règlements

140^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2008

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

159-2008	Modification au décret numéro 736-2002 du 12 juin 2002 fixant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation	1035
162-2008	Courtage en services de camionnage en vrac (Mod.)	1035
	Code des professions — Comptables agréés — Assurance de responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre	1036
	Code des professions — Ingénieurs — Élections au Bureau de l'Ordre	1038
	Code des professions — Inhalothérapeutes — Formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel (Mod.)	1049
	Code des professions — Notaires — Formation continue obligatoire	1050
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 11-102 sur le régime de passeport	1053
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus	1081
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlements concordants au Règlement 11-102 sur le régime de passeport et au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus	1185

Projets de règlement

	Code des professions — Architectes — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	1249
	Code des professions — Comptables en management accrédités — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel	1251
	Code des professions — Dentistes — Spécialités, conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre	1252
	Code des professions — Denturologistes — Code de déontologie	1254
	Code des professions — Denturologistes — Exercice de la profession en société	1257
	Code des professions — Huissiers de justice — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis	1261
	Code des professions — Médecins vétérinaires — Exercice de la profession en société	1262
	Code des professions — Technologiste médical — Certaines activités professionnelles	1266
	Code des professions — Travailleurs sociaux — Normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis	1268
	Services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence	1270

Décrets administratifs

120-2008	Nomination de monsieur Pierre Boulanger comme délégué général du Québec à Londres, au Royaume-Uni	1277
121-2008	Nomination de monsieur Normand Légaré comme secrétaire associé du Conseil du trésor	1279
122-2008	Nomination de monsieur Clément D'Astous comme secrétaire associé du Conseil du trésor	1279
123-2008	Renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Gilles Charland comme secrétaire associé du Conseil du trésor	1280
124-2008	Nomination de monsieur Richard Quirion comme membre de la Commission municipale du Québec	1281
125-2008	Renouvellement du mandat de madame Jocelyne Ouellette comme membre de la Commission municipale du Québec	1283
126-2008	Nomination de monsieur Jacques Lareau comme membre de la Commission municipale du Québec	1284

127-2008	Autorisation à la Société de développement environnemental de Rosemont inc. de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme «Connexion compétences» de la Stratégie emploi jeunesse . . .	1286
128-2008	Majoration du régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme de la Société des Traversiers du Québec	1286
130-2008	Nomination de monsieur Claude Sicard comme vice-président du Centre de services partagés du Québec	1287
132-2008	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des États et gouvernements ayant le français en partage (CONFEJES) qui se tiendra à Nouakchott (Mauritanie), les 26 et 27 février 2008	1289
133-2008	Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec . . .	1290
135-2008	Approbation de l'Entente modifiant l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil Innu Takuaikan Uashat Mâk Mani-Utenam, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec	1305
140-2008	Approbation de l'Accord canadien de géomatique 2007-2012	1305
141-2008	Composition et mandat de la délégation du Québec à la 93 ^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à Toronto (Ontario), les 25 et 26 février 2008	1306
142-2008	Nomination de M ^e André Gourd comme directeur général de la Régie des installations olympiques	1307
143-2008	Nomination de la présidente de la Régie des installations olympiques	1308
144-2008	Transfert en faveur du gouvernement du Canada de l'administration et du droit d'usage d'immeubles situés dans la Ville de Stanstead, circonscription foncière de Stanstead	1309
145-2008	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de l'autoroute 50, située dans les municipalités de Plaisance, de Papineauville, de Notre-Dame-de-Bonsecours, de Saint-André-Avellin et de Canton de Lochaber (D 2007 68032)	1314
146-2008	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	1315

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire et prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace et aux inondations survenues entre le 7 et le 9 janvier 2008, dans des municipalités du Québec	1319
---	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 159-2008, 27 février 2008

Loi concernant les services de transport par taxi
(L.R.Q., c. S-6.01)

Propriétaire de taxi

— Modification au décret numéro 736-2002 du 12 juillet 2002 fixant le nombre maximal de permis par agglomération et certaines conditions d'exploitation

CONCERNANT une modification au décret numéro 736-2002 du 12 juin 2002 fixant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01) prévoit que la Commission des transports du Québec délivre les permis de propriétaire de taxi devant être exploités dans une agglomération après avis transmis à l'Association professionnelle des chauffeurs de taxi du Québec et en tenant compte, le cas échéant, du nombre maximal de permis de propriétaire de taxi qu'elle est autorisée à délivrer selon un décret pris en vertu du troisième alinéa de cet article;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article permet au gouvernement, pour chaque agglomération qu'il indique, de fixer le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivrés par la Commission des transports du Québec selon les services qu'il identifie et, le cas échéant, aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit qu'un tel décret ne peut être pris qu'après consultation, notamment, des titulaires de permis de propriétaire de taxi concernés selon des modalités déterminées par le ministre des Transports;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 736-2002 du 12 juin 2002, la Commission des transports du Québec ne peut, pour chaque agglomération créée et délimitée en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 79 de cette loi, délivrer plus de permis de propriétaire de taxi que le nombre maximal apparaissant en annexe de ce décret au regard de chaque agglomération qui y est indiquée;

ATTENDU QUE les titulaires de permis de propriétaire de taxi de l'agglomération Mont-Tremblant ont été consultés conformément au troisième alinéa de l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi fixé pour l'agglomération Mont-Tremblant, portant le numéro administratif 207811 de la Commission des transports du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports:

QUE l'annexe du décret numéro 736-2002 du 12 juin 2002, modifiée par les décrets numéros 1250-2003 du 26 novembre 2003, 767-2005 du 17 août 2005 et 614-2007 du 1^{er} août 2007, soit modifiée afin que le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivrés par la Commission des transports du Québec pour l'agglomération Mont-Tremblant, portant le numéro administratif 207811, soit augmenté de quatre permis, portant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pour cette agglomération à douze.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49509

Gouvernement du Québec

Décret 162-2008, 27 février 2008

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Courtage en services de camionnage en vrac — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac

ATTENDU QUE le paragraphe *f* de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) permet au gouvernement de déterminer, par règlement, la durée minimale ou maximale d'un permis, de prescrire qu'un permis n'est pas renouvelable, d'exclure un permis de la procédure de renouvellement prévue à l'article 37.1 de cette

loi, d'édicter les conditions applicables au renouvellement ou à la remise en vigueur d'un permis et de prévoir les cas où un permis peut être renouvelé par l'administrateur de la Commission des transports du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 27 décembre 2007, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac*

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. f)

1. Le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac est modifié par le remplacement de l'article 37.1 par le suivant :

«**37.1.** Tout permis de courtage qui expire le 31 mars 2008 est renouvelé automatiquement pour une période de un an se terminant le 31 mars 2009. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49512

* Les dernières modifications au Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac, édicté par le décret n° 1483-99 du 17 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6761), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 201-2007 du 21 février 2007 (2007, *G.O.* 2, 1441). Pour les modifications antérieures, voir le «*Tableau des modifications et index sommaire*», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour le 1^{er} septembre 2007.

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables agréés

— Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des comptables agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des comptables agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 18 février 2008.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entre en vigueur le 1^{er} avril 2008.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des comptables agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. d)

1. Tout membre de l'Ordre des comptables agréés doit adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession. L'Ordre rend le contrat accessible et l'assureur délivre un certificat d'assurance à chacun des membres qui y adhère.

2. Le contrat établissant le régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1° un montant de garantie, au cours d'une période de garantie de 12 mois, d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation présentée contre un assuré et de 2 000 000 \$ par réclamation lorsque l'assuré a au moins un autre assuré à son emploi ou lorsque deux assurés ou plus exercent au sein d'une même société et que la réclamation est présentée contre plus d'un assuré;

2° l'engagement de l'assureur de payer en lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, déduction faite de toute franchise qui ne peut excéder 1 % du montant de la garantie, toute somme que celui-ci peut être légalement tenu de payer à un tiers, à titre de dommages et intérêts relativement à une réclamation présentée au cours de la période de garantie et résultant de la faute ou de la négligence commise, dans l'exercice de sa profession, par l'assuré ou ses préposés ;

3° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré, d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, en plus du montant d'assurance et des intérêts sur ce montant, les frais et dépens qui en résultent, y compris ceux de la défense ;

4° l'engagement de l'assureur d'étendre la garantie à toute réclamation présentée contre l'assuré ou ses héritiers pour au moins les cinq années suivant la période de garantie au cours de laquelle l'assuré cesse, pour quelque motif que ce soit, d'exercer la profession ;

5° l'engagement de l'assureur de donner à l'Ordre un avis d'au moins 120 jours de son intention de mettre fin au contrat ou d'en modifier des termes qui concernent une condition prévue au présent article ;

6° l'engagement de l'assureur de fournir à l'Ordre tout renseignement nécessaire demandé par celui-ci en vue d'assurer le fonctionnement du régime collectif d'assurance.

3. Le contrat qui établit le régime collectif peut prévoir les exclusions généralement admises en assurance de la responsabilité professionnelle. Il peut en outre stipuler l'exclusion des activités d'un assuré qui agit à titre d'administrateur ou de membre d'un comité de vérification d'une société. Cependant, le contrat doit prévoir qu'une exclusion concernant les actes commis sous l'influence de narcotiques, de soporifiques, de drogues ou d'alcool ne peut être opposable à un réclamant.

L'assureur du régime collectif peut, par ailleurs, après en avoir convenu avec l'Ordre, refuser l'adhésion d'un membre qui exerce en société lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° sa clientèle ou celle des membres de la société au sein de laquelle il exerce inclut des sociétés d'envergure internationale ou des sociétés qui font appel publiquement à l'épargne conformément à une loi en matière de valeurs mobilières applicable au Québec ou à l'extérieur du Québec ;

2° l'ampleur des services professionnels rendus à cette clientèle en matière de vérification, d'acquisition, de fusion ou de restructuration d'entreprises est significative.

4. Le membre qui exerce au sein d'une société et dont l'adhésion au régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle a été refusée, conformément au dernier alinéa de l'article 3, doit démontrer à l'Ordre qu'il bénéficie, par contrat d'assurance conclu par la société au sein de laquelle il exerce ou par un engagement de celle-ci, d'une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession, aux conditions au moins équivalentes à celles prévues à l'article 2. À cette fin, il doit transmettre à l'Ordre sans délai une déclaration sous serment dans laquelle il atteste des faits suivants :

1° il a adressé une demande d'assurance de la responsabilité professionnelle à l'assureur qui a conclu le contrat du régime collectif avec l'Ordre et aux principaux assureurs qui assurent la responsabilité professionnelle des comptables agréés en vue d'obtenir une garantie de sa responsabilité professionnelle aux conditions au moins équivalentes à celles prévues à l'article 2 ;

2° tous ont refusé d'offrir cette garantie ;

3° leur refus est fondé sur les motifs prévus au dernier alinéa de l'article 3 et n'est d'aucune manière fondé sur l'historique du dossier de sinistre du membre ou de la société au sein de laquelle il exerce.

Ce membre doit en outre produire une attestation à l'effet que les capitaux détenus par l'assureur ou par la société qui fournit la garantie prévue au premier alinéa sont suffisants pour en assurer le paiement.

Il doit renouveler annuellement cette attestation ainsi que la déclaration visée au premier alinéa, entre le 15 janvier et le 15 mars.

Ces documents peuvent être complétés par un membre pour le compte de ceux qui, au sein de la société, l'ont mandaté à cet effet. Chacun demeure alors responsable de l'exactitude des renseignements fournis.

5. Le membre doit informer l'Ordre sans délai et par écrit de tout changement dans les garanties reconnues par l'Ordre en vertu de l'article 4.

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des comptables agréés du Québec approuvé par le décret numéro 332-85 du 21 février 1985.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2008.

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs

— Élections au Bureau de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté, à sa réunion du 15 février 2008, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 18 février 2008 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,

JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *b*)

SECTION I

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1. Dans le présent règlement, le mot « région » vise l'une des régions mentionnées dans le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec déposé à l'Office des professions du Québec le 19 décembre 1995.

2. Les articles 6, 7 et 8 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) s'appliquent au présent règlement, avec les adaptations nécessaires.

3. Le présent règlement s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une élection tenue en vertu de l'article 63 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

SECTION II

FONCTIONS DU SECRÉTAIRE, DU COMITÉ DE SURVEILLANCE DES ÉLECTIONS ET DÉSIGNATION DES SCRUTATEURS

4. Le secrétaire est chargé de l'application du présent règlement; il surveille notamment le déroulement du vote. Un comité de surveillance des élections est constitué; son mandat consiste à assister le secrétaire

dans l'exécution de ses fonctions en répondant aux interrogations qui lui sont adressées en regard du processus électoral et à recevoir les plaintes ayant un rapport direct avec le déroulement du processus électoral lorsque le secrétaire n'a pu les régler. Il fait rapport de ses activités au Bureau à la première réunion qui suit l'élection. Le cas échéant, il peut également faire des recommandations au Bureau.

Ce comité est composé de 3 personnes dont l'ombudsman de l'Ordre ou, en cas d'absence ou d'empêchement d'agir de ce dernier, son remplaçant désigné par le Bureau, un ex-président qui ne siège pas au Bureau et un non-ingénieur ou un avocat.

5. Lors du processus électoral, le secrétaire, le comité de surveillance des élections, le personnel de l'Ordre, ainsi que toute personne désignée conformément aux dispositions de l'article 47, doivent faire preuve d'impartialité et ils ne peuvent se livrer à une activité de nature partisane.

À cet effet, ils doivent respecter le Code de bonne conduite de l'administration électorale concernant les élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, prévu à l'annexe I du présent règlement.

On entend par « administration électorale », le secrétaire, le comité de surveillance des élections et les personnes désignées conformément aux dispositions des articles 7 et 47.

6. Lorsque, entre le 100^e jour précédant la date de clôture du scrutin et le 10^e jour suivant cette date, le secrétaire est incapable d'agir par suite d'absence ou de maladie ou refuse d'agir, il est remplacé par la personne désignée par le comité administratif. Cette personne dûment assermentée assume, aux fins de l'élection, tous les droits et obligations du secrétaire auquel elle est substituée.

7. Le Bureau désigne les scrutateurs parmi les membres de l'Ordre qui ne sont ni employés de l'Ordre, ni membres du Bureau.

8. Le secrétaire, les personnes qu'il désigne en vertu de l'article 47 et les scrutateurs prêtent le serment ou l'affirmation solennelle selon une formule analogue à celle prévue à l'annexe II.

SECTION III

CLÔTURE DU SCRUTIN ET DATE DE L'ÉLECTION

9. La clôture du scrutin est fixée au dernier vendredi du mois d'avril à 16 h.

10. La date de l'élection des administrateurs et du président, si celui-ci est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, est fixée au 10^e jour qui suit la date de clôture du scrutin.

Dans le cas où le président est élu au suffrage des administrateurs élus, la date de son élection est fixée à la date de la réunion tenue conformément à l'article 37.

SECTION IV

DATE ET MOMENT DE L'ENTRÉE EN FONCTION DU PRÉSIDENT ET DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

11. Les administrateurs élus et le président de l'Ordre, s'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, entrent en fonction au jour et à l'heure de la première réunion du Bureau qui suit l'assemblée générale annuelle.

Le candidat déclaré élu sans opposition entre également en fonction au jour et à l'heure de la première réunion du Bureau qui suit la date de l'assemblée générale annuelle.

Dans le cas où l'élection au poste de président est tenue au suffrage des administrateurs élus, qu'il soit élu ou qu'il soit proclamé élu sans opposition, le président entre en fonction dès son élection.

SECTION V

DURÉE DES MANDATS

12. Le président de l'Ordre est élu pour un mandat d'un an.

Les administrateurs de l'Ordre sont élus pour un mandat de 3 ans.

13. Aux fins d'alternance de la représentation au Bureau dans les diverses régions électorales, le nombre d'administrateurs à élire se fait selon la répartition suivante :

a) région de Montréal: 3 ou 4 administrateurs sont élus annuellement selon qu'il y a 3 ou 4 mandats expirés;

b) région de Québec: 1 administrateur est élu annuellement;

c) autres régions: 1 administrateur est élu dans chacune des 2 régions où le mandat est expiré.

SECTION VI

FORMALITÉS PRÉALABLES AU VOTE

14. Entre le 100^e et le 70^e jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre de la région où un administrateur doit être élu, un avis indiquant la date de clôture des mises en candidature et les conditions requises pour être candidat ainsi qu'un bulletin de présentation analogue à celui prévu à l'annexe III.

15. Dans le cas où l'élection au poste de président doit se faire au suffrage universel des membres, le secrétaire transmet à tous les membres l'avis décrit à l'article 14 ainsi qu'un bulletin de présentation analogue à celui prévu à l'annexe V.

16. Les avis et bulletins de présentation décrits aux articles 14 et 15 peuvent être publiés ou insérés dans une publication officielle ou régulière que l'Ordre achemine à chaque membre.

L'avis décrit à l'article 14 doit alors être présenté dans un encadré d'une superficie d'au moins 200 centimètres carrés, sous le titre «BUREAU — ÉLECTION AUX POSTES D'ADMINISTRATEURS — MISES EN CANDIDATURE».

L'avis décrit à l'article 15 doit alors être présenté dans un encadré d'une superficie d'au moins 150 centimètres carrés, sous le titre «BUREAU — ÉLECTION AU POSTE DE PRÉSIDENT — MISES EN CANDIDATURE».

17. Le bulletin de présentation d'un candidat doit être rédigé de façon analogue à celui prévu à l'annexe III ou à l'annexe V, selon le cas, et être signé par la personne qui pose sa candidature.

Ce bulletin doit également être signé par 5 membres de l'Ordre qui, dans le cas de l'élection à un poste d'administrateur dans une région donnée, ont leur domicile dans cette région.

Un candidat à un poste d'administrateur doit avoir son domicile dans la région pour laquelle il est proposé. S'il cesse d'avoir son domicile dans cette région après la mise en candidature, ou s'il décède, l'élection se continue entre les autres candidats. Tout membre du personnel ou d'un comité statutaire de l'Ordre, à quelque titre que ce soit, n'est pas éligible au poste d'administrateur ou de président, non plus qu'il ne peut occuper un de ces postes.

18. Le membre qui désire se porter candidat doit faire parvenir au secrétaire son bulletin de présentation au plus tard à 16 heures le 60^e jour qui précède la date de la clôture du scrutin.

Sur réception, dans les délais appropriés, du bulletin de présentation dûment complété, le secrétaire remet au candidat un accusé de réception analogue à celui prévu à l'annexe VI, lequel fait preuve de sa candidature.

Dans le cas contraire, le secrétaire avise immédiatement le membre en lui précisant la raison pour laquelle sa candidature est irrecevable.

19. En plus des documents prévus à l'article 69 du Code des professions, le secrétaire transmet à chacun des membres ayant droit de vote dans les régions où un administrateur doit être élu, les documents suivants :

1^o une photographie et un bref curriculum vitæ, ainsi qu'un court texte, énonçant les objectifs de chaque candidat au poste d'administrateur qui se présente dans cette région, le tout conformément aux exigences mentionnées à l'annexe III ;

2^o un avis analogue à celui prévu à l'annexe VII informant l'électeur sur la façon de voter, d'utiliser les enveloppes, de l'heure et de la date limites auxquelles les enveloppes doivent être reçues à l'Ordre.

Dans le cas où l'élection au poste de président est tenue au suffrage universel des membres de l'Ordre, le secrétaire transmet, en plus des documents prévus à l'article 69 du Code des professions, à tous les membres de l'Ordre ayant droit de vote, les documents suivants :

1^o une photographie et un bref curriculum vitæ, ainsi qu'un court texte, énonçant les objectifs de chaque candidat au poste de président, le tout conformément aux exigences mentionnées à l'annexe V ;

2^o un avis analogue à celui prévu à l'annexe VIII informant l'électeur sur la façon de voter, d'utiliser les enveloppes, de l'heure et de la date limites auxquelles les enveloppes doivent être reçues à l'Ordre.

20. Le bulletin de vote au poste de président, certifié par le secrétaire, doit être analogue à celui prévu à l'annexe IX. Il doit être imprimé sur le papier officiel de l'Ordre et contenir les renseignements suivants :

1^o l'année de l'élection ;

2^o les prénoms et noms des candidats par ordre alphabétique ;

3^o un avis du fait que le bulletin de vote et l'enveloppe identifiée « BULLETIN DE VOTE — PRÉSIDENT » ne doivent porter aucune marque permettant d'identifier le votant ;

4^o la date et l'heure de fermeture du scrutin.

La certification du bulletin de vote peut se faire par fac-similé de la signature du secrétaire.

21. Le bulletin de vote au poste d'administrateur, certifié par le secrétaire, doit être analogue à celui prévu à l'annexe X. Il doit être imprimé sur le papier officiel de l'Ordre et contenir les renseignements suivants :

1^o l'année de l'élection ;

2^o l'identification de la région ;

3^o les prénoms et noms des candidats par ordre alphabétique ;

4^o le nombre de postes à pourvoir dans la région ;

5^o le nombre maximum de candidats pour lesquels il est possible de voter ;

6^o un avis du fait que le bulletin de vote et l'enveloppe identifiée « BULLETIN DE VOTE — ADMINISTRATEUR » ne doivent porter aucune marque permettant d'identifier le votant ;

7^o la date et l'heure de fermeture du scrutin.

La certification du bulletin de vote peut se faire par fac-similé de la signature du secrétaire.

22. Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote et une nouvelle enveloppe intérieure à un membre qui a détérioré, maculé, raturé, identifié par une marque, perdu ou qui n'a pas reçu son bulletin de vote, son enveloppe intérieure ou les deux et qui atteste ce fait au moyen d'une formule de serment ou d'affirmation solennelle analogue à celle prévue à l'annexe XI.

Le secrétaire remet une nouvelle enveloppe extérieure à un membre qui l'a détériorée, perdue ou qui ne l'a pas reçue et qui atteste ce fait au moyen d'une formule de serment ou d'affirmation solennelle analogue à celle prévue à l'annexe XI.

SECTION VII CAMPAGNE ÉLECTORALE

23. Les candidats doivent respecter le Code de bonne conduite des candidats lors des élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, prévu à l'annexe XII.

SECTION VIII

LE VOTE

24. Après avoir voté, l'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe intérieure correspondante. Il cache cette enveloppe et l'insère dans l'enveloppe extérieure préaffranchie sur laquelle se trouve un code d'identification informatique. Puis, il cache cette enveloppe extérieure et la transmet au secrétaire.

25. Sur réception des enveloppes extérieures qui lui parviennent avant la clôture du scrutin, le secrétaire enregistre les noms des électeurs. Sans les ouvrir, le secrétaire appose sur ces enveloppes la date et l'heure de leur réception et ses initiales et les dépose dans une boîte de scrutin scellée.

SECTION IX

OPÉRATIONS CONSÉCUTIVES AU VOTE

26. À l'heure fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire appose les derniers scellés sur les boîtes de scrutin lorsque le dépouillement du vote n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin.

27. Après la clôture du scrutin et au plus tard le 10^e jour suivant cette date, le secrétaire procède, au siège de l'Ordre, au dépouillement du vote en présence des scrutateurs et, s'ils le désirent, des candidats ou de leurs représentants.

Les scrutateurs sont convoqués à cette fin par le secrétaire, au moyen d'un avis écrit expédié au moins 3 jours avant la date fixée pour le dépouillement du vote.

28. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes extérieures qu'il juge non conformes au présent règlement ou à la loi ou qui proviennent de personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre le 45^e jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

29. Si plusieurs enveloppes extérieures du même électeur parviennent au secrétaire, pour une élection à un même poste, ce dernier n'accepte que la première enveloppe reçue et rejette les autres.

30. Le secrétaire ouvre chacune des enveloppes extérieures jugées conformes et en retire l'enveloppe intérieure sur laquelle se trouvent écrits les mots « BULLETIN DE VOTE — ADMINISTRATEUR » et le nom de l'Ordre et, le cas échéant, celle sur laquelle se trouvent écrits les mots « BULLETIN DE VOTE — PRÉSIDENT » et le nom de l'Ordre. Puis il dispose, sans les détruire, des enveloppes extérieures de façon à éviter qu'elles puissent être associées aux enveloppes intérieures ou à leur contenu. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir,

les enveloppes intérieures qui portent une marque d'identification de l'électeur de même que les bulletins de vote qui ne sont pas insérés dans les enveloppes intérieures.

31. Après avoir examiné toutes les enveloppes intérieures, le secrétaire ouvre celles jugées conformes et en retire les bulletins de vote.

Il rejette un bulletin de vote :

1^o qui contient plus de marques que le nombre de postes à pourvoir ;

2^o qui n'est pas certifié par le secrétaire ou qui n'a pas été fourni par lui ;

3^o qui porte une marque permettant d'identifier l'électeur ;

4^o qui a été marqué ailleurs que dans le ou les carrés réservés à l'exercice du droit de vote ;

5^o qui n'a pas été marqué ;

6^o sur lequel le votant s'est exprimé autrement que de la manière prévue à l'article 71 du Code des professions ;

7^o qui est détérioré, maculé ou raturé.

32. Aucun bulletin de vote ne doit être rejeté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des carrés dépasse le carré réservé à l'exercice du droit de vote.

33. Le secrétaire considère toute contestation qu'un scrutateur, un candidat ou un représentant soulève au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement.

34. Après le décompte des bulletins de vote, le secrétaire dresse, sous sa signature, un relevé du scrutin analogue à celui prévu à l'annexe XIII pour l'élection des administrateurs et, le cas échéant, du président et déclare élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

Au cas d'égalité des voix, le secrétaire procède immédiatement à un tirage au sort pour déterminer lesquels des candidats sont élus.

35. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides, les bulletins de vote rejetés, les enveloppes ouvertes et les enveloppes non ouvertes rejetées, conformément au présent règlement.

Il scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes sont conservées pendant un délai de 30 jours après la date de la fin du dépouillement du vote. Après ce délai, le secrétaire peut les détruire sauf si une procédure en contestation d'élection a été signifiée à l'Ordre, auquel cas le secrétaire doit conserver tous ces documents jusqu'au jugement final.

36. Le secrétaire transmet une copie du relevé du scrutin à chacun des candidats. Il en transmet également une copie à la première réunion du Bureau et à l'assemblée générale annuelle des membres qui suivent l'élection.

SECTION X ÉLECTION DU PRÉSIDENT PAR LES ADMINISTRATEURS

37. Lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs élus, son élection a lieu lors de la première réunion du Bureau qui suit l'assemblée générale annuelle.

Cette réunion est convoquée à cette fin par le secrétaire au moyen d'un avis écrit expédié au moins 5 jours avant la date de la réunion. L'avis de convocation doit indiquer l'objet, le lieu, la date et l'heure de cette réunion.

Cette réunion se tient sous la présidence d'un administrateur choisi par les membres du Bureau parmi les administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec.

38. Une candidature se pose par voie de mise en candidature et non par « proposition ». Le président de l'assemblée déclare ouvertes les mises en candidature pour l'élection au poste de président. Les candidatures sont reçues et proclamées par le président de l'assemblée au fur et à mesure de leur présentation, sauf le droit de tout membre proposé de décliner la candidature.

39. Malgré l'article 38, le nom d'un administrateur absent peut être proposé et reçu, à la condition toutefois que soit présentée à l'assemblée une lettre d'acceptation dûment signée par le candidat absent.

Lorsque toutes les mises en candidature qu'on désire mettre de l'avant ont été faites, le président les déclare closes. S'il n'y a qu'un candidat, il le proclame élu président de l'Ordre.

40. S'il y a plus d'un candidat, chacun fait un bref discours puis le président d'assemblée tient un scrutin secret. Seuls les administrateurs élus ont droit de vote.

Il est fait autant de tours de scrutin que nécessaire pour dégager une majorité absolue. À compter du deuxième tour, seuls sont éligibles ceux qui ont recueilli un ou des votes au tour précédent; cessent toutefois d'être éligibles celui qui a obtenu le moins de votes et ceux qui sont à égalité avec lui, sauf si cela a pour effet de laisser moins de deux personnes sur les rangs.

À compter du moment où il n'y a que deux candidats pour un poste, l'élection est reprise jusqu'à ce qu'un administrateur obtienne la majorité des voix.

41. Le président de l'assemblée agit en tant que scrutateur de l'élection avec le secrétaire.

SECTION XI ÉLECTION PAR COOPTATION

42. La présente section s'applique à une élection tenue en vertu de l'article 79 du Code des professions.

43. Malgré les articles 2 et 3 du Règlement sur les affaires du Bureau, le Comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des ingénieurs du Québec, approuvé par le décret numéro 1427-92 du 23 septembre 1992, l'avis de convocation du Bureau, dont l'ordre du jour inclut une élection par cooptation, doit parvenir aux membres du Bureau au moins 35 jours avant la date fixée pour la réunion.

44. Les candidats sont proposés par voie de mise en candidature, par les membres du Bureau, au moyen d'un bulletin de présentation similaire à celui prévu à l'annexe IV.

Ce bulletin doit être signé par deux membres de l'Ordre qui ont leur domicile dans la région du poste à combler et contresigné par un administrateur élu.

Le secrétaire doit solliciter les membres qui ont été défaits par l'administrateur dont le siège est devenu vacant afin de vérifier leur intérêt à présenter à nouveau leur candidature.

L'appui de deux membres de l'Ordre n'est alors pas nécessaire si un membre ainsi sollicité accepte que sa candidature soit proposée.

45. Les membres du Bureau peuvent, dès la réception de l'avis de convocation et jusqu'au jour précédant le moment fixé pour la réunion, soumettre des candidatures, par écrit, au secrétaire.

46. Les candidatures doivent être accompagnées d'un bref curriculum vitae, ainsi que d'un court texte, énonçant les objectifs du candidat, sans quoi elles sont rejetées.

SECTION XII DISPOSITIONS DIVERSES

47. Le secrétaire peut désigner, par écrit, une ou des personnes pour l'assister dans l'accomplissement de chacune des activités suivantes :

1^o article 19, transmettre les documents ;

2^o article 25, enregistrer les noms des électeurs, apposer sur les enveloppes la date, l'heure et des initiales, déposer l'enveloppe dans une boîte de scrutin scellée ;

3^o article 27, procéder au dépouillement du vote ;

4^o article 30, ouvrir chacune des enveloppes extérieures jugées conformes, en retirer l'enveloppe intérieure ;

5^o article 31, examiner les enveloppes intérieures, ouvrir celles jugées conformes et en retirer les bulletins de vote ;

6^o article 34, faire le décompte des bulletins de vote ;

7^o article 35, déposer les bulletins de vote dans les enveloppes distinctes.

La ou les personnes ainsi désignées ne doivent pas être membres du Bureau.

48. Un ingénieur ne peut utiliser le sceau, les armoiries, le logo et les moyens de communication de l'Ordre à des fins de publicité électorale, ou utiliser tout moyen susceptible de laisser croire que l'Ordre favorise un candidat au poste d'administrateur ou de président.

Malgré l'alinéa précédent, l'Ordre peut toutefois mettre à la disposition des candidats ses moyens de communication à des fins de publicité électorale. Cette publicité doit être conforme au Code de bonne conduite des candidats lors des élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, apparaissant à l'annexe XII du présent règlement.

49. Le présent règlement remplace le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, approuvé par le décret numéro 1552-91 du 13 novembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 6534).

50. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I (a. 5)

CODE DE BONNE CONDUITE DE L'ADMINISTRATION ÉLECTORALE CONCERNANT LES ÉLECTIONS AU BUREAU DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC

SECTION 1 RESPECT DES LOIS

1.1 L'administration électorale doit veiller au respect du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., c. I-9) et de la réglementation de l'Ordre.

1.2 Elle doit appliquer ces lois et ces règlements de manière juste et impartiale.

1.3 Elle doit veiller à ce que les candidats puissent exercer pleinement les droits et remplir les obligations prévus par ces lois et règlements.

SECTION 2 IMPARTIALITÉ ET RÉSERVE

2.1 L'administration électorale doit traiter tous les candidats de manière juste et équitable en toutes circonstances.

2.2 Elle doit s'abstenir de tout acte dénotant un soutien partisan à un candidat.

2.3 Elle doit s'abstenir d'exprimer des opinions sur des thèmes électoraux.

2.4 Elle doit faire preuve d'une grande réserve dans ses relations avec les candidats, les électeurs, la presse ou les médias.

2.5 Elle doit, de plus, s'abstenir de communiquer avec les électeurs afin de privilégier un candidat par rapport à un autre.

SECTION 3 CONFLIT D'INTÉRÊTS

3.1 L'administration électorale doit éviter toute relation qui pourrait entraîner un conflit d'intérêts avec le rôle qu'elle doit assumer en matière électorale.

SECTION 4 TRANSPARENCE

4.1 L'administration électorale doit être en mesure de justifier ses décisions.

ANNEXE II

(a. 8)

**SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE
D'OFFICE ET DE DISCRÉTION POUR
L'ADMINISTRATION ÉLECTORALE**

Je, _____, (jure ou affirme solennellement) que je remplirai les devoirs de ma charge, avec honnêteté, impartialité et justice, et que je ne recevrai, (à part le traitement qui m'est alloué par l'Ordre des ingénieurs du Québec, le cas échéant), aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou que je pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge.

De plus, je (jure ou affirme solennellement) que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, le nom du candidat pour qui une personne a voté, si ce renseignement parvient à ma connaissance à l'occasion du dépouillement du vote.

De plus, je m'engage à respecter le Code de bonne conduite de l'administration électorale concernant les élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, prévu à l'annexe I du Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

En foi de quoi, j'ai signé à _____ ce _____^{ième} jour de _____.

Signature

Assermenté ou déclaré solennellement devant moi, à _____ ce _____ jour de _____.

Commissaire à l'assermentation pour le district judiciaire de _____.

Signature du commissaire

ANNEXE III

(a. 14, 17 et 19)

**BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR
L'ÉLECTION D'UN ADMINISTRATEUR DANS
LA RÉGION DE _____**

Je, _____, ayant domicile dans la région électorale de _____ depuis (date) _____, étant dûment appuyé dans le bulletin de présentation ci-dessous, dépose ma candidature au poste d'administrateur pour cette région.

De plus, je m'engage à respecter le Code de bonne conduite des candidats lors des élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, prévu à l'annexe XII du Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Veillez trouver sous pli : (obligatoire)

— ma photo récente (photographie couleur, haute définition, format passeport, minimum 1 Mo) ;

— un bref curriculum vitae, ainsi qu'un court texte, énonçant mes objectifs (ce texte, qu'il soit écrit dans une ou plusieurs langues, ne peut dépasser 400 mots au total).

En foi de quoi, j'ai signé à _____ ce _____ jour de _____.

(signature)

Nous, soussignés, membres en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ayant domicile dans la région électorale du candidat, appuyons, comme candidat à la prochaine élection au poste d'administrateur de l'Ordre des ingénieurs du Québec,

Nom du candidat appuyé	No du membre	adresse	
_____ Nom et prénom du membre	_____ No du membre	_____ Date	_____ Signature du membre
_____ Nom et prénom du membre	_____ No du membre	_____ Date	_____ Signature du membre
_____ Nom et prénom du membre	_____ No du membre	_____ Date	_____ Signature du membre
_____ Nom et prénom du membre	_____ No du membre	_____ Date	_____ Signature du membre
_____ Nom et prénom du membre	_____ No du membre	_____ Date	_____ Signature du membre

ANNEXE IV

(a. 43)

**BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR
L'ÉLECTION D'UN ADMINISTRATEUR
PAR COOPTATION DANS LA RÉGION
DE _____**

Je, _____, ayant domicile dans la région électorale de _____ depuis (date) _____, étant dûment appuyé dans le bulletin de présentation ci-dessous, dépose ma candidature au poste d'administrateur pour cette région.

Veillez trouver sous pli : (obligatoire)

— un bref curriculum vitæ, ainsi qu'un court texte, énonçant mes objectifs (ce texte, qu'il soit écrit dans une ou plusieurs langues, ne peut dépasser 400 mots au total).

En foi de quoi, j'ai signé à _____ ce _____ jour de _____.

Signature

Signature – administrateur élu

Nous, soussignés, membres en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ayant domicile dans la région électorale du candidat, appuyons, comme candidat à l'élection par cooptation au poste d'administrateur de l'Ordre des ingénieurs du Québec,

Nom du candidat appuyé	No du membre	adresse

Nom et prénom du membre	No du membre	Date	Signature du membre

Nom et prénom du membre	No du membre	Date	Signature du membre

ANNEXE V

(a. 15, 17 et 19)

**BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR
L'ÉLECTION AU POSTE DE PRÉSIDENT
POUR L'ANNÉE _____**

Je, _____, étant dûment appuyé dans le bulletin de présentation ci-dessous, dépose ma candidature au poste de président de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Veillez trouver sous pli : (obligatoire)

— ma photo récente (photographie couleur, haute définition, format passeport, minimum 1 Mo);

— un bref curriculum vitæ, ainsi qu'un court texte, énonçant mes objectifs (ce texte, qu'il soit écrit dans une ou plusieurs langues, ne peut dépasser 800 mots au total).

En foi de quoi, j'ai signé à _____ ce _____ jour de _____.

(signature)

Nous, soussignés, membres en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, appuyons, comme candidat à la prochaine élection au poste de président de l'Ordre des ingénieurs du Québec,

Nom du candidat appuyé	No du membre	adresse

Nom et prénom du membre	No du membre	Date	Signature du membre

Nom et prénom du membre	No du membre	Date	Signature du membre

Nom et prénom du membre	No du membre	Date	Signature du membre

Nom et prénom du membre	No du membre	Date	Signature du membre

Nom et prénom du membre	No du membre	Date	Signature du membre

ANNEXE VI

(a. 18)

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU BULLETIN DE
PRÉSENTATION AU POSTE DE PRÉSIDENT OU
AU POSTE D'ADMINISTRATEUR DE L'ORDRE
DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC**

date

M. _____

M. _____

SELON LE CAS

Nous accusons réception de votre bulletin de présentation pour l'élection au poste d'administrateur pour la région de _____.

OU

Nous accusons réception de votre bulletin de présentation pour l'élection au poste de président de l'Ordre.

La clôture du scrutin est fixée à _____ ,
le _____ (heure)
(date)

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

(signature)

ANNEXE VII

(a. 19)

ÉLECTION – ADMINISTRATEURS**AVIS INFORMANT L'ÉLECTEUR :**

— SUR LA FAÇON DE VOTER ET D'UTILISER
LES ENVELOPPES ;

— DE L'HEURE ET DE LA DATE LIMITES
AUXQUELLES LES ENVELOPPES DOIVENT
ÊTRE REÇUES À L'ORDRE

date

À tous les membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec,

Madame/Monsieur,

Tel que mentionné à l'article 19 du Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, vous trouverez sous pli la photo, le bref curriculum vitae, ainsi qu'un court texte, contenant l'énoncé des objectifs des candidats aux postes d'administrateurs de l'Ordre, le bulletin de vote ainsi que les enveloppes nécessaires à l'élection.

Vous pouvez voter pour autant de candidats qu'il y a de postes à pourvoir.

Après avoir voté, vous insérez votre bulletin dans l'enveloppe identifiée «BULLETIN DE VOTE — ADMINISTRATEUR». Vous placez ensuite cette enveloppe dans celle préaffranchie identifiée «ÉLECTION» et sur laquelle apparaît un code d'identification informatique. Finalement, vous transmettez cette enveloppe préaffranchie au secrétaire.

Il est très important, sous peine de rejet :

— de n'inclure que votre bulletin de vote dans l'enveloppe prévue à cet effet ;

— de bien cacheter les deux enveloppes ;

— de faire parvenir le tout à l'Ordre avant le jour et l'heure prévus pour la clôture du scrutin.

Si, par inadvertance, vous avez détérioré, maculé, raturé ou perdu le bulletin de vote ou l'une ou les enveloppes qui vous ont été remis, vous pouvez en obtenir d'autres auprès du secrétaire en vous conformant aux dispositions de l'article 22 du Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Nous vous rappelons que la clôture du scrutin est fixée à _____ , le _____
(heure) (date)

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

(signature)

ANNEXE VIII

(a. 19)

ÉLECTION - PRÉSIDENT**AVIS INFORMANT L'ÉLECTEUR :**

— SUR LA FAÇON DE VOTER ET D'UTILISER
LES ENVELOPPES ;

— DE L'HEURE ET DE LA DATE LIMITES
AUXQUELLES LES ENVELOPPES DOIVENT
ÊTRE REÇUES À L'ORDRE

date

À tous les membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec,

Madame/Monsieur,

Tel que mentionné à l'article 19 du Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, vous trouverez sous pli la photo, le bref curriculum vitæ, ainsi qu'un court texte, contenant l'énoncé des objectifs des candidats au poste de président de l'Ordre, le bulletin de vote ainsi que les enveloppes nécessaires à l'élection.

Après avoir voté, vous insérez votre bulletin dans l'enveloppe identifiée « BULLETIN DE VOTE — PRÉSIDENT ». Vous placez ensuite cette enveloppe dans celle préaffranchie, identifiée « ÉLECTION » et sur laquelle apparaît un code d'identification informatique. Finalement, vous transmettez cette enveloppe préaffranchie au secrétaire.

Il est très important, sous peine de rejet :

— de n'inclure que votre bulletin de vote dans l'enveloppe prévue à cet effet ;

— de bien cacheter les deux enveloppes ;

— de faire parvenir le tout à l'Ordre avant le jour et l'heure prévus pour la clôture du scrutin.

Si, par inadvertance, vous avez détérioré, maculé, raturé ou perdu le bulletin de vote ou l'une ou les enveloppes qui vous ont été remis, vous pouvez en obtenir d'autres auprès du secrétaire en vous conformant aux dispositions de l'article 22 du Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Nous vous rappelons que la clôture du scrutin est fixée à _____, le _____
(heure) (date)

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

(signature)

ANNEXE IX

(a. 20)

ÉLECTION 20 _____

BULLETIN DE VOTE AU POSTE DE PRÉSIDENT

Votez pour un seul candidat

CANDIDATURES PROPOSÉES

_____ ○
 _____ ○
 _____ ○
 _____ ○
 _____ ○

Le bulletin de vote et l'enveloppe identifiés « BULLETIN DE VOTE — PRÉSIDENT » ne doivent porter aucune marque permettant d'identifier le votant.

Clôture du scrutin _____, le _____
(heure) (date)

Le secrétaire,

(signature)

ANNEXE X

(a. 21)

ÉLECTION 20 _____

BULLETIN DE VOTE AU POSTE
D'ADMINISTRATEUR DE LA RÉGION
ÉLECTORALE

Il y a _____ sièges à pourvoir dans la région électorale _____. Votez pour au moins 1, mais pas plus de _____ candidats.

CANDIDATURES PROPOSÉES

_____ ○
 _____ ○
 _____ ○
 _____ ○
 _____ ○

Le bulletin de vote et l'enveloppe identifiés «BULLETIN DE VOTE — ADMINISTRATEUR» ne doivent porter aucune marque permettant d'identifier le votant.

Clôture du scrutin _____, le _____
(heure) (date)

Le secrétaire,

(signature)

ANNEXE XI

(a. 22)

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE ATTESTANT QU'UN BULLETIN DE VOTE, ENVELOPPE INTÉRIEURE OU ENVELOPPE EXTÉRIEURE A ÉTÉ DÉTÉRIORÉ, MACULÉ, IDENTIFIÉ PAR UNE MARQUE, PERDU OU NON REÇU

(Date)

Je, soussigné, _____, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, jure (ou affirme solennellement) avoir _____ (détérioré, maculé, raturé, identifié par une marque, perdu ou non reçu) mon (bulletin de vote, enveloppe intérieure ou extérieure) pour l'élection au poste _____ (président ou administrateur) de l'Ordre des ingénieurs du Québec et qu'un autre (bulletin de vote et une enveloppe intérieure ou extérieure) m'ont été remis par le secrétaire.

En foi de quoi, j'ai signé à _____ ce _____ jour de _____.

Signature du membre

Assermenté ou déclaré solennellement devant moi, à _____ ce _____ jour de _____.

Commissaire à l'assermentation pour le district judiciaire de _____

Signature du commissaire

ANNEXE XII

(a. 23 et 48)

CODE DE BONNE CONDUITE DES CANDIDATS À UNE ÉLECTION AU BUREAU DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Un candidat ne doit pas se placer en situation de conflit d'intérêts.

1.2 Un candidat doit observer la plus grande courtoisie à l'égard de tout autre candidat, des électeurs ainsi qu'à l'égard de l'administration électorale.

1.3 Un candidat ne peut donner ni recevoir aucun cadeau, présent, faveur, ristourne ou avantage quelconque pour favoriser sa candidature.

1.4 Un candidat ne peut donner un renseignement faux ou inexact.

1.5 Un candidat doit donner suite, dans les meilleurs délais, à toute demande provenant de l'administration électorale.

1.6 Un candidat doit respecter les décisions du secrétaire.

SECTION 2

CAMPAGNE ÉLECTORALE

2.1 Un candidat qui utilise l'informatique ou la télématique doit le faire dans le respect des personnes à qui est acheminé le message électoral.

2.2 Un candidat qui utilise un site Internet doit le faire de façon à bien identifier le site, sa localisation et son détenteur.

SECTION 3

PUBLICITÉ

3.1 Par «publicité» on entend la diffusion, sur Internet, par télécopieur ou autrement, d'un message destiné à favoriser ou à contrecarrer l'élection d'un candidat ou d'un groupe de candidats.

3.2 Toute publicité doit être respectueuse envers les autres candidats et l'administration électorale.

ANNEXE XIII

(a. 34)

RELEVÉ DU SCRUTIN

Élection au poste de président OU aux postes d'administrateurs (selon le cas) de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Région (s'il y a lieu) _____

Nombre de postes à pourvoir (s'il y a lieu) _____

Nombre d'électeurs _____

Nombre de bulletins valides _____

Nombre de bulletins rejetés _____

Nombre d'enveloppes extérieures rejetées _____

Nombre d'enveloppes intérieures rejetées _____

TOTAL _____

Nombre de voix exprimées	pour	Nombre de voix exprimées	pour
--------------------------	------	--------------------------	------

Nombre de voix exprimées	pour	Nombre de voix exprimées	pour
--------------------------	------	--------------------------	------

Candidat(e)s déclaré(e)s élu(e)s : _____

Signature des scrutateurs : _____

Donné sous mon seing, à Montréal, ce _____ jour de _____.

Le secrétaire,

Signature

49508

Avis d'approbationCode des professions
(L.R.Q., c. C-26)**Inhalothérapeutes****— Formation continue obligatoire des membres
— Modifications**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 18 février 2008.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec*Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *o*)

1. Le Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec est modifié à l'article 3 :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 53 semaines consécutives » par « une année complète » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 51 semaines ou moins » par « moins d'un an ».

* Le Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a été approuvé par l'Office des professions du Québec le 19 février 2004 (2004, *G.O.* 2, 1364) et il n'a pas été modifié depuis cette date.

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 3, des suivants :

«**3.1** Outre les cas mentionnés à l'article 3, est dispensé de l'obligation prévue à l'article 2 pour la période de référence en cours, l'inhalothérapeute qui démontre qu'il est dans l'impossibilité de s'y conformer.

Ne constitue pas un cas d'impossibilité le fait qu'un membre ait fait l'objet d'une radiation, d'une suspension ou d'une limitation du droit d'exercer des activités professionnelles par le comité de discipline, le Tribunal des professions ou le Bureau.

3.2 Le membre peut obtenir une dispense conformément à l'article 3.1 en transmettant au secrétaire de l'Ordre une demande écrite précisant les motifs de sa demande et soumettant toute pièce justificative au soutien de celle-ci.

3.3 À sa première réunion suivant la date de la demande de dispense prévue à l'article 3.1, le Bureau décide s'il accorde la dispense. Le cas échéant, la dispense ne vaut que pour la période de référence en cours. ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «ou 3.1 ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49532

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Notaires

— Formation continue obligatoire

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des notaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la formation continue obligatoire des notaires et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 18 février 2008.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 24 du règlement, ce dernier entre en vigueur le 1^{er} avril 2008.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la formation continue obligatoire des notaires

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *o*)

SECTION I

CADRE DES ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE

1. L'évolution rapide et constante des connaissances et habiletés nécessaires à l'exercice de la profession notariale et la nécessité de les maintenir à jour justifient ce règlement et permettent à la Chambre des notaires du Québec de déterminer le cadre des activités de formation continue que doivent suivre tous les notaires ou certains d'entre eux.

La formation continue doit permettre aux notaires d'acquérir, de mettre à jour, d'améliorer et d'approfondir les connaissances et habiletés liées à l'exercice de leurs activités professionnelles afin de maintenir leur compétence.

2. Le notaire doit consacrer au moins 30 heures à des activités de formation continue par période de référence de deux ans, dont un minimum de 20 heures de formation à contenu juridique.

La période de référence débute le 1^{er} avril d'une année paire.

Le notaire qui consacre plus de 30 heures de formation continue au cours d'une période de référence ne peut se faire reconnaître les heures supplémentaires pour une autre période de référence.

3. Le notaire choisit les activités de formation qui ont un lien avec sa pratique professionnelle et qui répondent le mieux à ses besoins.

Les types d'activités de formation sont les suivants :

1^o des cours de perfectionnement ou de formation continue offerts par l'Ordre, par d'autres ordres professionnels ou par des organismes similaires ;

2^o des cours universitaires ou d'institutions spécialisées ;

3^o des cours structurés offerts en milieu de travail ;

4^o des colloques, séminaires ou conférences ;

5^o la préparation d'une activité de formation ;

6° une présentation dans le cadre d'une conférence, d'un séminaire, d'un colloque ou d'une autre activité de formation;

7° la rédaction et la publication d'articles spécialisés;

8° la participation à des projets de recherche;

9° une activité d'autoapprentissage telle la lecture d'articles ou d'ouvrages spécialisés, jusqu'à concurrence d'un maximum de 7.5 heures du total des heures requises par période de référence.

4. Le Bureau peut adopter un programme d'activités de formation continue que doivent suivre tous les notaires ou certains d'entre eux aux fins de l'application du présent règlement, dans le cadre d'un changement ponctuel majeur ou d'un constat de la nécessité de remédier à une lacune documentée affectant l'exercice de la profession de notaire. À cette fin, le Bureau :

1° fixe la période de référence ou le délai imparti pour la réalisation ou la réussite du programme et la durée de l'activité;

2° détermine les activités de formation continue ainsi que le formateur, l'organisme, l'établissement d'enseignement ou l'institution spécialisée qui offre l'activité.

Les heures de formation que le notaire consacre à un tel programme font partie des 30 heures requises aux fins du présent règlement.

SECTION II RECONNAISSANCE D'UNE ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE

5. Le Bureau dresse une liste des activités de formation continue reconnues et une liste des organismes, des établissements d'enseignement et des institutions spécialisées dont il reconnaît l'ensemble des activités de formation dans une ou plusieurs disciplines aux fins du présent règlement.

Le Bureau peut attribuer aux activités de formation continue une norme de calcul de leur durée admissible qui diffère de la durée réelle de l'activité pour la computation des heures exigées en application de l'article 2.

Pour déterminer les activités de formation continue et les organismes, les établissements d'enseignement ou les institutions spécialisées pouvant figurer sur ces listes et, s'il y a lieu, la norme de calcul de la durée admissible des activités, le Bureau considère les critères suivants :

1° le lien avec l'exercice de la profession;

2° la compétence et les qualifications du formateur;

3° la notoriété de l'organisme, de l'établissement d'enseignement ou de l'institution spécialisée;

4° le contenu et la pertinence de la formation;

5° le cadre dans lequel la formation est donnée;

6° la qualité du matériel, le cas échéant;

7° l'existence d'une attestation de participation ou d'une évaluation.

6. Le notaire peut choisir une activité de formation continue qui n'est pas visée par une liste dressée par le Bureau.

7. Pour obtenir la reconnaissance d'une activité de formation continue qui n'est pas visée par une liste dressée par le Bureau préalablement à sa tenue, le notaire doit transmettre au secrétaire de l'Ordre une demande écrite au moins 60 jours avant le début de l'activité.

Pour obtenir la reconnaissance d'une activité de formation continue déjà suivie qui n'est pas visée par une liste dressée par le Bureau, le notaire doit transmettre au secrétaire une demande au plus tard le 30 avril de chaque année pour toute activité complétée au cours de la période du 1^{er} avril au 31 mars précédente.

Cette demande doit contenir les renseignements pertinents dont les suivants :

1° une description de l'activité de formation;

2° la durée de l'activité;

3° le nom et les coordonnées du formateur, de l'organisme, de l'établissement d'enseignement ou de l'institution spécialisée qui a offert l'activité.

La demande doit être accompagnée de la confirmation d'inscription et, s'il en est, de l'attestation de participation ou de réussite, ou du relevé de notes remis à la suite de la formation.

8. Le Comité administratif dispose de la demande de reconnaissance dans les 30 jours de sa réception en fonction des critères prévus au troisième alinéa de l'article 5.

Toutefois, lorsque le Comité administratif entend refuser la demande, le secrétaire doit en aviser le notaire par écrit et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans les 15 jours suivant la réception de l'avis.

9. Le secrétaire transmet la décision au notaire, par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception, dans les 15 jours de celle-ci. La décision du Comité administratif est finale.

SECTION III MODES DE CONTRÔLE

10. Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, le notaire doit produire une déclaration de formation sous son serment professionnel dans laquelle il énumère les activités de formation continue suivies au cours de la période du 1^{er} avril au 31 mars précédente et le nombre d'heures pour chacune d'elles ou, le cas échéant, qu'il bénéficie d'une dispense obtenue conformément à la section IV.

11. Le notaire doit conserver, jusqu'à l'expiration des cinq ans suivant la production de sa déclaration de formation, les pièces justificatives concernant chaque activité suivie, sa durée, son contenu, le nom du formateur, de l'organisme, de l'établissement d'enseignement ou de l'institution spécialisée qui l'a offerte, la confirmation d'inscription et, s'il en est, l'attestation de participation ou de réussite, ou le relevé de notes qui lui a été remis.

Aux fins de vérification, l'Ordre peut exiger du notaire qu'il lui transmette ces pièces justificatives.

SECTION IV CAS ET PROCÉDURE DE DISPENSE

12. À compter de sa première inscription au tableau de l'Ordre, le notaire est dispensé des obligations prévues à l'article 2 pour une période de deux ans.

À compter de sa troisième année d'inscription au tableau de l'Ordre, le notaire doit consacrer un nombre d'heures de formation continue au prorata du nombre de mois complets d'inscription pour la période de référence alors en cours.

13. À compter de la date de sa réinscription au tableau de l'Ordre, le notaire doit consacrer un nombre d'heures de formation continue au prorata du nombre de mois complets d'inscription pour la période de référence alors en cours.

14. Est dispensé de l'obligation de participer à des activités de formation continue le notaire qui démontre qu'il est dans l'impossibilité de les suivre.

La durée de la dispense est d'un maximum de 12 mois et peut être renouvelée.

15. Est dispensé des obligations prévues à l'article 2, le notaire qui n'exerce pas la profession notariale ou dont les seules activités s'y rapportant consistent à assermenter et à certifier conformes des copies d'actes versés dans son greffe ou dans celui dont il est cessionnaire. Agit notamment dans l'exercice de sa profession, le notaire qui pose l'un des gestes décrits à l'article 15 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-3), effectue des recherches ou des examens de titres, émet des opinions juridiques écrites ou verbales, rédige des contrats, atteste, ou encore participe à la préparation de documents ou à la cueillette d'informations reliées à un dossier ou à une transaction.

16. Pour obtenir une dispense visée à l'article 14 ou 15, le notaire doit transmettre au secrétaire une demande écrite accompagnée de tout document pertinent.

17. Le Comité administratif rend sa décision dans les 60 jours de la réception de la demande.

Lorsque le Comité administratif entend refuser la demande de dispense, le secrétaire doit en aviser le notaire par écrit et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans les 15 jours suivant la réception de l'avis.

18. Le secrétaire transmet la décision au notaire, par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception, dans les 15 jours de celle-ci. La décision du Comité administratif est finale.

19. Dès que cesse la situation pour laquelle il bénéficie d'une dispense, le notaire doit en aviser par écrit le secrétaire et remplir les obligations prévues par le présent règlement aux conditions que le Comité administratif détermine.

SECTION V DÉFAUTS ET SANCTIONS

20. Le secrétaire transmet, par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception, un avis au notaire qui fait défaut de se conformer aux obligations de formation continue requises aux termes du présent règlement ou qui fait défaut de produire sa déclaration de formation.

Cet avis indique au notaire la nature de son défaut et l'informe qu'il dispose d'un délai de 60 jours à compter de sa réception pour y remédier et en fournir la preuve. L'avis mentionne de plus les sanctions auxquelles le notaire s'expose s'il continue de faire défaut à ses obligations.

21. Les heures de formation continue accumulées à la suite de la réception d'un avis de défaut sont imputées en priorité à la période de référence visée par cet avis de défaut.

22. Si le notaire ne remédie pas au défaut indiqué dans l'avis prévu à l'article 20, le secrétaire lui transmet, par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception, un avis à l'effet qu'il dispose d'un nouveau délai de 90 jours à compter de la réception de ce deuxième avis pour s'y conformer et en fournir la preuve. Une pénalité de 500 \$ lui est alors imposée pour ne pas avoir remédié à son premier défaut dans le délai imparti.

23. Si le notaire ne remédie pas au défaut indiqué dans l'avis prévu à l'article 22, le Comité administratif peut, sur rapport du secrétaire, suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles. Le secrétaire signifie au notaire un avis l'informant de cette suspension, laquelle prend effet dès sa signification conformément aux dispositions du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Le Comité administratif lève cette suspension lorsque le notaire lui fournit la preuve qu'il a remédié au défaut indiqué dans l'avis prévu à l'article 22.

24. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2008.

49535

A.M., 2008-04

Arrêté numéro V-1.1-2008-04 de la ministre des Finances en date du 4 mars 2008

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 11-102 sur le régime de passeport

VU que les paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 4.1^o, 6^o, 8^o, 11^o, 13^o, 14^o, 20^o, 33^o, 33.5^o, 33.6^o, 33.8^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 15 du chapitre 15 des lois de 2007, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le projet de Règlement 11-102 sur le régime de passeport a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n^o 13 du 30 mars 2007;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 22 février 2008, par la décision n^o 2008-PDG-0056, le Règlement 11-102 sur le régime de passeport;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 11-102 sur le régime de passeport, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 4 mars 2008

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Règlement 11-102 sur le régime de passeport

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 4.1^o, 6^o, 8^o, 11^o, 13^o, 14^o, 20^o, 33^o, 33.5^o, 33.6^o, 33.8^o et 34^o;
2007, c. 15)

PARTIE 1 DÉFINITIONS

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par:

«autorité principale»: par rapport à une personne, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable déterminé conformément à la partie 3 ou 4, selon le cas;

«disposition équivalente»: la disposition indiquée à l'Annexe D sous le nom d'un territoire vis-à-vis d'une disposition indiquée sous le nom d'un autre territoire;

«prospectus» : notamment toute modification du prospectus ;

«prospectus provisoire» : notamment toute modification du prospectus provisoire ;

«règlement canadien sur le prospectus» : l'un des règlements suivants :

a) le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ;

b) le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié ;

c) le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable ;

d) le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa ;

e) le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif ;

«SEDAR» : le système SEDAR au sens du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) ;

«territoire principal» : par rapport à une personne, le territoire de l'autorité principale.

1.2. Langue des documents – Québec

Au Québec, le présent règlement ne saurait être interprété de façon à relever quiconque des obligations relatives à la langue des documents.

1.3. Références au Québec

Au Québec, les références aux lois, règlements, normes, instructions et autres textes de même nature cités dans le présent règlement ainsi que leur titre complet sont indiqués à l'Annexe E.

PARTIE 2 INFORMATION CONTINUE

2.1. Dispense des obligations d'information continue non harmonisées

Les dispositions indiquées à l'Annexe A ne s'appliquent pas à l'émetteur assujéti qui est également émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un autre territoire du Canada.

PARTIE 3 PROSPECTUS

3.1. Autorité principale pour le prospectus

1) Pour l'application du présent article, les territoires déterminés sont l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, le Québec et la Saskatchewan.

2) Pour le dépôt d'un prospectus en vertu de la présente partie, l'autorité principale est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel :

a) est situé le siège de l'émetteur, dans le cas d'un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement ;

b) est situé le siège du gestionnaire de fonds d'investissement, dans le cas d'un émetteur qui est un fonds d'investissement.

3) Si le territoire visé au sous-paragraphe a ou b du paragraphe 2 n'est pas un territoire déterminé, l'autorité principale est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé avec lequel l'émetteur ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.

3.2. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour le prospectus

Malgré l'article 3.1, si une personne reçoit d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable un avis écrit lui désignant une autorité principale, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable désigné dans l'avis est l'autorité principale à compter de la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date à laquelle la personne reçoit l'avis ;

b) la date d'effet indiquée dans l'avis, le cas échéant.

3.3. Octroi réputé du visa

1) Le visa du prospectus provisoire est réputé octroyé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le prospectus provisoire est déposé conformément à une disposition indiquée à l'Annexe B et en vertu d'un règlement canadien sur le prospectus ;

b) lors du dépôt du prospectus provisoire, le déposant indique dans SEDAR qu'il dépose ce prospectus en vertu du présent règlement ;

c) le territoire intéressé n'est pas le territoire principal pour le prospectus provisoire;

d) le prospectus provisoire est déposé auprès de l'autorité principale et celle-ci le vise.

2) Le visa du prospectus est réputé octroyé lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) le prospectus est déposé conformément à une disposition indiquée à l'Annexe B et en vertu d'un règlement canadien sur le prospectus;

b) sous réserve du paragraphe 2 de l'article 3.5, le déposant remplit l'une des conditions suivantes:

i) il s'est conformé au sous-paragraphe b du paragraphe 1 lors du dépôt du prospectus provisoire connexe;

ii) il a indiqué dans SEDAR qu'il a déposé le projet de prospectus connexe en vertu du présent règlement lors du dépôt;

c) le territoire intéressé n'est pas le territoire principal pour le prospectus;

d) le prospectus est déposé auprès de l'autorité principale et celle-ci le vise.

3.4. Dispense des obligations de prospectus non harmonisées

1) Les dispositions indiquées à l'Annexe C ne s'appliquent pas au prospectus provisoire lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) le prospectus provisoire est déposé conformément à une disposition indiquée à l'Annexe B et en vertu d'un règlement canadien sur le prospectus;

b) le prospectus provisoire est déposé dans au moins un autre territoire du Canada;

c) un des territoires dans lequel le prospectus provisoire est déposé est le territoire principal pour le dépôt du prospectus provisoire.

2) Les dispositions indiquées à l'Annexe C ne s'appliquent pas au prospectus, à l'exception d'un prospectus provisoire, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) le prospectus est déposé conformément à une disposition indiquée à l'Annexe B et en vertu d'un règlement canadien sur le prospectus;

b) le prospectus est déposé dans au moins un autre territoire du Canada;

c) un territoire dans lequel le prospectus est déposé est le territoire principal pour le dépôt du prospectus.

3.5. Disposition transitoire pour l'application de l'article 3.3

1) Le paragraphe 1 de l'article 3.3 ne s'applique pas au visa de la modification d'un prospectus provisoire si le visa a été octroyé le 17 mars 2008 ou après cette date, la modification, déposée après cette date, et le prospectus provisoire, déposé avant cette date.

2) Le sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 3.3 ne s'applique pas au visa de la modification d'un prospectus octroyé le 17 mars 2008 ou après cette date lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) le prospectus se rapporte à un prospectus provisoire ou à un projet de prospectus déposé avant cette date;

b) le déposant a indiqué sur SEDAR qu'il a déposé la modification en vertu du présent règlement lors de son dépôt.

PARTIE 4 DISPENSES DISCRÉTIONNAIRES

4.1. Territoire déterminé

Pour l'application de la présente partie, les territoires déterminés sont l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, le Québec et la Saskatchewan.

4.2. Autorité principale – dispositions générales

L'autorité principale pour une demande de dispense est, selon le cas, la suivante:

a) dans le cas d'une demande concernant un fonds d'investissement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège du gestionnaire de fonds d'investissement est situé;

b) dans le cas d'une demande concernant une personne qui n'est pas un fonds d'investissement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège de la personne est situé.

4.3. Autorité principale – dispenses relatives aux déclarations d’initiés et aux offres publiques d’achat

Malgré l’article 4.2, l’autorité principale pour une demande de dispense est, selon le cas, la suivante :

a) dans le cas d’une demande de dispense de l’application d’une disposition relative aux déclarations d’initiés indiquée à l’Annexe D, l’autorité en valeurs mobilières ou l’agent responsable du territoire dans lequel le siège de l’émetteur assujéti est situé ;

b) dans le cas d’une demande de dispense de l’application d’une disposition relative aux offres publiques d’achat indiquée à l’Annexe D, l’autorité en valeurs mobilières ou l’agent responsable du territoire dans lequel le siège de l’émetteur visé par l’offre est situé.

4.4. Autorité principale – siège non situé dans un territoire déterminé

Si le territoire visé à l’article 4.2 ou 4.3, selon le cas, n’est pas un territoire déterminé, l’autorité principale pour la demande est, selon le cas, l’autorité en valeurs mobilières ou l’agent responsable du territoire déterminé suivant :

a) dans le cas d’une demande de dispense de l’application d’une disposition relative aux déclarations d’initiés indiquée à l’Annexe D, celui avec lequel l’émetteur assujéti a le rattachement le plus significatif ;

b) dans le cas d’une demande de dispense de l’application d’une disposition relative aux offres publiques d’achat indiquée à l’Annexe D, celui avec lequel l’émetteur visé par l’offre a le rattachement le plus significatif ;

c) dans tout autre cas, celui avec lequel la personne ou, dans le cas d’un fonds d’investissement, le gestionnaire de fonds d’investissement a le rattachement le plus significatif.

4.5. Autorité principale – dispense non souhaitée dans le territoire principal

1) Si une personne ne souhaite pas obtenir de dispense dans le territoire de l’autorité principale désignée conformément à l’article 4.2, 4.3 ou 4.4, selon le cas, l’autorité principale pour la demande est l’autorité en valeurs mobilières ou l’agent responsable du territoire déterminé qui réunit les conditions suivantes :

a) il est celui dans lequel la personne souhaite obtenir la dispense ;

b) il est :

i) dans le cas d’une demande de dispense de l’application d’une disposition relative aux déclarations d’initiés, celui avec lequel l’émetteur assujéti a le rattachement le plus significatif ;

ii) dans le cas d’une demande de dispense de l’application d’une disposition relative aux offres publiques d’achat, celui avec lequel l’émetteur visé par l’offre a le rattachement le plus significatif ;

iii) dans tout autre cas, celui avec lequel la personne ou, dans le cas d’un fonds d’investissement, le gestionnaire de fonds d’investissement a le rattachement le plus significatif.

2) Malgré le paragraphe 1, la personne qui souhaite obtenir plusieurs dispenses simultanément dont certaines ne sont pas nécessaires dans le territoire de l’autorité principale désignée conformément à l’article 4.2, 4.3 ou 4.4 ou au paragraphe 1, selon le cas, peut présenter la demande à l’autorité en valeurs mobilières ou à l’agent responsable du territoire déterminé qui réunit les conditions suivantes :

a) il est celui dans lequel la personne souhaite obtenir toutes les dispenses ;

b) il est :

i) dans le cas d’une demande de dispense de l’application d’une disposition relative aux déclarations d’initiés, celui avec lequel l’émetteur assujéti a le rattachement le plus significatif ;

ii) dans le cas d’une demande de dispense de l’application d’une disposition relative aux offres publiques d’achat, celui avec lequel l’émetteur visé par l’offre a le rattachement le plus significatif ;

iii) dans tout autre cas, celui avec lequel la personne ou, dans le cas d’un fonds d’investissement, le gestionnaire de fonds d’investissement a le rattachement le plus significatif.

3) Dans le cas d’une demande présentée conformément au paragraphe 2, l’autorité en valeurs mobilières ou l’agent responsable visé à ce paragraphe est l’autorité principale pour la demande.

4.6. Changement discrétionnaire d’autorité principale pour les demandes de dispenses discrétionnaires

Si une personne reçoit d’une autorité en valeurs mobilières ou d’un agent responsable un avis écrit lui désignant une autorité principale pour sa demande, l’autorité en valeurs mobilières ou l’agent responsable désigné dans l’avis est l’autorité principale.

4.7. Application des dispenses discrétionnaires sous le régime de passeport

1) Si une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D est présentée dans le territoire principal, la disposition équivalente du territoire intéressé ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le territoire intéressé n'est pas le territoire principal pour la demande ;

b) l'autorité principale pour la demande a accordé la dispense ;

c) la personne qui a présenté la demande avise l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qu'elle compte se prévaloir du présent paragraphe à l'égard de la disposition équivalente du territoire intéressé ;

d) la personne qui se prévaut de la dispense respecte les conditions, restrictions ou obligations imposées par l'autorité principale comme si elles étaient imposées dans le territoire intéressé.

2) Pour l'application du sous-paragraphe c du paragraphe 1, la personne peut donner l'avis à l'autorité principale.

4.8. Recours au régime de passeport pour les dispenses discrétionnaires demandées avant le 17 mars 2008

1) Si une dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D a été demandée dans un territoire déterminé avant le 17 mars 2008, la disposition équivalente du territoire intéressé ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le territoire intéressé n'est pas le territoire déterminé ;

b) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé a accordé la dispense, quelle que soit la date de la décision ;

c) la personne qui a présenté la demande avise l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qu'elle compte se prévaloir du présent paragraphe à l'égard de la disposition équivalente du territoire intéressé ;

d) la personne qui se prévaut de la dispense respecte les conditions, restrictions ou obligations imposées par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé comme si elles étaient imposées dans le territoire intéressé.

2) Pour l'application du sous-paragraphe c du paragraphe 1, la personne peut donner l'avis à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable qui serait l'autorité principale désignée conformément à la partie 4 comme si elle présentait la demande conformément à cette partie au moment où elle donne l'avis.

3) Le sous-paragraphe c du paragraphe 1 ne s'applique pas à l'émetteur assujéti à l'égard d'une dispense d'une obligation d'information continue, au sens du Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale, lorsque les conditions suivantes sont réunies avant le 17 mars 2008 :

a) l'autorité principale désignée conformément à ce règlement a accordé la dispense ;

b) l'émetteur assujéti a déposé l'avis de détermination de l'autorité principale conformément à l'article 2.2 ou 2.3 de ce règlement.

PARTIE 5 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

5.1. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

ANNEXE A

DISPOSITIONS RELATIVES À L'INFORMATION CONTINUE NON HARMONISÉES

Territoire	Dispositions
Colombie-Britannique	Article 2 (<i>Foreign financial statements and reports</i>) et article 3 (<i>Preparation of financial statements</i>), sauf le paragraphe 3 de cet article, des <i>Securities Rules</i>
Alberta	Aucune
Saskatchewan	Aucune
Manitoba	Aucune
Québec	Aucune
Nouveau-Brunswick	Aucune
Nouvelle-Écosse	Aucune
Île-du-Prince-Édouard	Aucune
Terre-Neuve-et-Labrador	Aucune
Yukon	Aucune
Territoires du Nord-Ouest	Aucune
Nunavut	Aucune

ANNEXE B

DISPOSITIONS RELATIVES AU PROSPECTUS

Territoire	Dispositions de la loi sur les valeurs mobilières
Colombie-Britannique	Paragraphe 1 de l'article 61 (<i>Prospectus required</i>) et article 62 (<i>Voluntary filing of prospectus</i>)
Alberta	Article 110 (<i>Filing prospectus</i>)
Saskatchewan	Article 58 (<i>Prospectus required</i>)
Manitoba	Paragraphe 1 (<i>Prospectus exigé</i>) et 1.1 (<i>Dépôt volontaire sans placement</i>) de l'article 37
Ontario	Article 53 (<i>Prospectus obligatoire</i>)
Québec	Articles 11 (<i>Prospectus soumis au visa</i>) et 12 (<i>Placement à l'extérieur du Québec</i>) et alinéa 2 de l'article 68 (<i>Dépôt volontaire</i>)
Nouveau-Brunswick	Article 71 (<i>Dépôt obligatoire du prospectus provisoire et du prospectus et dépôt volontaire du prospectus</i>)
Nouvelle-Écosse	Paragraphe 1 (<i>Prospectus required</i>) et 2 (<i>Prospectus to enable issuer to become a reporting issuer where no distribution is contemplated</i>) de l'article 58
Île-du-Prince-Édouard	Article 94 (<i>Prospectus Required</i>)
Terre-Neuve-et-Labrador	Paragraphe 1 (<i>Prospectus required</i>) et 2 (<i>Prospectus to enable issuer to become a reporting issuer where no distribution is contemplated</i>) de l'article 54
Yukon	Article 94 (<i>Prospectus obligatoire</i>)
Territoires du Nord-Ouest	Paragraphe 2 de l'article 27 (<i>Interdiction</i>)
Nunavut	Paragraphe 2 de l'article 27 (<i>Interdiction</i>)

ANNEXE C

DISPOSITIONS RELATIVES AU PROSPECTUS NON HARMONISÉES

Territoire	Dispositions
Colombie-Britannique	Article 2 (<i>Foreign financial statements and reports</i>) et article 3 (<i>Preparation of financial statements</i>), sauf le paragraphe 3 de cet article, des <i>Securities Rules</i>
Alberta	Aucune
Saskatchewan	Aucune
Manitoba	Aucune
Québec	Article 25 (<i>Placement effectué par l'émetteur lui-même</i>) du Règlement sur les valeurs mobilières
Nouveau-Brunswick	Aucune
Nouvelle-Écosse	Aucune
Île-du-Prince-Édouard	Aucune
Terre-Neuve-et-Labrador	Aucune
Yukon	Aucune
Territoires du Nord-Ouest	Aucune
Nunavut	Aucune

ANNEXE D

DISPOSITIONS ÉQUIVALENTES

Sauf indication contraire, les dispositions indiquées sont celles de la Loi sur les valeurs mobilières du territoire concerné.

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
SEDAR													
Fonctionnement du marché	Règlement 13-101 Règlement 21-101 (seulement les parties 6, 7 à 11 en ce qui concerne les SNP, et 13)												
Règles de négociation	Règlement 23-101 (seulement les parties 4 et 8 à 11)												
Appariement et règlement des opérations institutionnelles	Règlement 24-101 s.o.												
Base de données nationale d'inscription (BDNI)	Règlement 31-102												
Conflits d'intérêts chez les placeurs	Règlement 33-105												
Renseignements sur l'inscription	Règlement 33-109												
Information à fournir dans le prospectus	Règlement 41-101 (sauf dispositions ci-dessous)												
Attestation de l'émetteur	par. 1 de l'art. 5.3 du Règlement 41-101 art. 58												
Attestation de l'émetteur constitué sous forme de société par actions	par. 1 de l'art. 5.4 du Règlement 41-101 art. 58												

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Information sur les droits	art. 18.1 du Règlement 41-101												
Information concernant les projets miniers	Règlement 43-101												
Obligations relatives au placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié	Règlement 44-101												
Obligations relatives au placement de titres au moyen d'un prospectus préalable	Règlement 44-102												
Fixation du prix après le visa	Règlement 44-103												
Obligations relatives aux placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion	Règlement 45-101												
Revente de titres	Règlement 45-102												
Information concernant les activités pétrolières et gazières	Règlement 51-101											s.o.	Règlement 51-101

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Obligations d'information continue					Règlement 51-102 (sauf dispositions ci-dessous)						s.o.		Règlement 51-102 (sauf dispositions ci-dessous)
Annonce publique du changement important					art. 7.1 du Règlement 51-102						s.o.		art. 75 de la Loi sur les valeurs mobilières et par. 1.1 de l'art. 3 du <i>Regulation 1015 (General)</i>
Principes comptables, normes de vérification et monnaies et monnaies de présentation					Règlement 52-107								
Surveillance des vérificateurs					Règlement 52-108								
Attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires					Règlement 52-109								
Comité de vérification					Règlement 52-110								
Communication avec les propriétaires véritables					Règlement 54-101						s.o.		Règlement 54-101

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)						Norme canadienne 55-102							Norme canadienne 55-102
Déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (MA) – Exigence de déclaration	par. 2, 5 et 6 de l'art. 87				art. 2.1 du Règlement 55-103						s.o.	s.o.	art. 2.1 du Règlement 55-103
MA – Contrats demeurant en vigueur	art. 87.1				art. 2.3 du Règlement 55-103						s.o.		art. 2.3 du Règlement 55-103
MA – Contrats conclus avant de devenir initié	par. 2 et 6 de l'art. 87				art. 2.4 du Règlement 55-103						s.o.		art. 2.4 du Règlement 55-103
MA – Forme et moment de la déclaration	par. 2, 5 et 6 de l'art. 87 du <i>Securities Act</i> et par. 1 à 3 de l'art. 155.1 des <i>Securities Rules</i>				art. 3.1 du Règlement 55-103						s.o.		art. 3.1 du Règlement 55-103
MA – Forme et moment de la déclaration pour les contrats en vigueur	art. 87.1 du <i>Securities Act</i> et par. 4 de l'art. 155.1 des <i>Securities Rules</i>				art. 3.2 du Règlement 55-103						s.o.		art. 3.2 du Règlement 55-103

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
MA – Forme et moment de la déclaration pour les contrats en vigueur conclus avant de devenir initié	par. 2 et 6 de l'art. 87 du <i>Securities Act</i> et par. 1 et 3 de l'art. 155.1 des <i>Securities Rules</i>				art. 3.3 du Règlement 55-103						s.o.		art. 3.3 du Règlement 55-103
Information concernant les pratiques en matière de gouvernance					Règlement 58-101						s.o.		Règlement 58-101
Mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières		s.o.			Règlement 61-101				s.o.				Règlement 61-101
Système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés					Règlement 62-103								Règlement 62-103
Obligations relatives aux offres publiques d'achat et de rachat (OPA/OPR) – Restrictions sur les acquisitions pendant la durée d'une offre publique d'achat					par. 1 de l'art. 2.2 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 93.1

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Restrictions sur les acquisitions pendant la durée d'une offre publique de rachat					par. 1 de l'art. 2.3 du Règlement 62-104								par. 4 de l'art. 93.1
OPA/OPR – Restrictions sur les acquisitions antérieures à une offre publique d'achat					par. 1 de l'art. 2.4 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 93.2
OPA/OPR – Restrictions sur les acquisitions postérieures à une offre					art. 2.5 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 93.3
OPA/OPR – Restrictions sur les ventes pendant la durée de l'offre					par. 1 de l'art. 2.7 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 97.3
OPA/OPR – Offre ouverte à tous les porteurs					art. 2.8 du Règlement 62-104								art. 94
OPA/OPR – Lancement de l'offre					art. 2.9 du Règlement 62-104								par. 1 et 2 de l'art. 94.1
OPA/OPR – Note d'information					art. 2.10 du Règlement 62-104								par. 1 à 4 de l'art. 94.2 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVM

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Changement dans l'information					par. 1 de l'art. 2.11 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 94.3
OPA/OPR – Avis de changement					par. 4 de l'art. 2.11 du Règlement 62-104								par. 4 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du <i>Rule</i> 62-504 de la CVMQ
OPA/OPR – Modification des conditions					par. 1 de l'art. 2.12 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 94.4
OPA/OPR – Avis de modification					par. 2 de l'art. 2.12 du Règlement 62-104								par. 2 de l'art. 94.3 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du <i>Rule</i> 62-504 de la CVMQ
OPA/OPR – Date d'expiration de l'offre en cas d'avis de modification					par. 3 de l'art. 2.12 du Règlement 62-104								par. 3 de l'art. 94.4
OPA/OPR – Aucune modification après la clôture de l'offre					par. 5 de l'art. 2.12 du Règlement 62-104								par. 5 de l'art. 94.4

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Dépôt et transmission de l’avis de changement ou de modification						art. 2.13 du Règlement 62-104							art. 94.5
OPA/OPR – Changement ou modification à l’offre publique d’achat annoncée					par. 1 de l’art. 2.14 du Règlement 62-104								par. 1 de l’art. 94.6
OPA/OPR – Consentement de l’expert – note d’information					par. 2 de l’art. 2.15 du Règlement 62-104								par. 1 de l’art. 94.7
OPA/OPR – Transmission et date des documents d’offre					par. 1 de l’art. 2.16 du Règlement 62-104								par. 1 de l’art. 94.8
OPA/OPR – Établissement et transmission de la circulaire des administrateurs					art. 2.17 du Règlement 62-104								par. 1 à 4 de l’art. 95 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.2 du <i>Rule 62-504</i> de la CVM
OPA/OPR – Avis de changement					art. 2.18 du Règlement 62-104								par. 1 et 2 de l’art. 95.1 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du <i>Rule 62-504</i> de la CVM

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Dépôt de la circulaire des administrateurs ou de l'avis de changement													art. 95.2
OPA/OPR – Changement dans l'information de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement													par. 2 de l'art. 2.20 du Règlement 62-104
OPA/OPR – Forme de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement													par. 3 de l'art. 2.20 du Règlement 62-104
OPA/OPR – Envoi de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement aux porteurs													par. 5 de l'art. 2.20 du Règlement 62-104
OPA/OPR – Envoi à l'initiateur et dépôt de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement													par. 6 de l'art. 2.20 du Règlement 62-104

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Forme de l'avis de changement relatif à la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant					par. 7 de l'art. 2.20 du Règlement 62-104								par. 7 de l'art. 96 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du <i>Rule</i> 62-504 de la CYMO
OPA/OPR – Consentement de l'expert – circulaire des administrateurs etc.					art. 2.21 du Règlement 62-104								art. 96.1
OPA/OPR – Transmission et date des documents de l'émetteur visé					par. 1 de l'art. 2.22 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 96.2
OPA/OPR – Contrepartie					par. 1 de l'art. 2.23 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 97
OPA/OPR – Surenchère					par. 3 de l'art. 2.23 du Règlement 62-104								par. 3 de l'art. 97
OPA/OPR – Interdiction de conclure une convention accessoire					art. 2.24 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 97.1
OPA/OPR – Réduction proportionnelle, prise de livraison et règlement					par. 1 de l'art. 2.26 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 97.2
OPA/OPR – Financement					par. 1 de l'art. 2.27 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 97.3

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Délai minimal pour le dépôt					art. 2.28 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 98
OPA/OPR – Interdiction de prendre livraison					art. 2.29 du Règlement 62-104								par. 2 de l'art. 98
OPA/OPR – Prise de livraison et règlement des titres déposés					art. 2.32 du Règlement 62-104								art. 98.3
OPA/OPR – Retour des titres déposés					art. 2.33 du Règlement 62-104								art. 98.5
OPA/OPR – Communiqué à la clôture de l'offre					art. 2.34 du Règlement 62-104								art. 98.6
OPA/OPR – Langue des documents d'offre					art. 3.1 du Règlement 62-104								s.o.
OPA/OPR – Dépôt des documents par l'initiateur					par. 1 de l'art. 3.2 du Règlement 62-104								art. 98.7 de la Loi sur les valeurs mobilières et par. 1 de l'art. 5.1 du <i>Règle</i> 62-504 de la CVMO
OPA/OPR – Dépôt des documents par l'émetteur visé					par. 2 de l'art. 3.2 du Règlement 62-104								par. 2 de l'art. 5.1 du <i>Règle</i> 62-504 de la CVMO

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Délai de dépôt					par. 3 de l'art. 3.2 du Règlement 62-104								par. 3 de l'art. 5.1 du <i>Règle</i> 62-504 de la CVMO
OPA/OPR – Dépôt des conventions subséquentes					par. 4 de l'art. 3.2 du Règlement 62-104								par. 4 de l'art. 5.1 du <i>Règle</i> 62-504 de la CVMO
OPA/OPR – Attestation de la note d'information					par. 1 de l'art. 3.3 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 99
OPA/OPR – Signature de tous les administrateurs et dirigeants					par. 2 de l'art. 3.3 du Règlement 62-104								par. 2 de l'art. 99
OPA/OPR – Attestation de la circulaire des administrateurs					par. 3 de l'art. 3.3 du Règlement 62-104								par. 3 de l'art. 99
OPA/OPR – Attestation de la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur					par. 4 de l'art. 3.3 du Règlement 62-104								par. 4 de l'art. 99
OPA/OPR – Obligation de fournir la liste des porteurs					par. 1 de l'art. 3.4 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 99.1

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Application de la Loi canadienne sur les sociétés par actions	par. 2 de l'art. 3.4 du Règlement 62-104												
OPA/OPR – Système d'alerte	art. 5.2 du Règlement 62-104												
OPA/OPR – Acquisitions pendant la durée de l'offre	art. 5.3 du Règlement 62-104												
OPA/OPR – Exemplaires du communiqué et de la déclaration	art. 5.5 du Règlement 62-104												
Régime d'information multinational	Norme canadienne 71-101												

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Régime de prospectus des organismes de placement collectif	Règlement 81-101												
Obligations des organismes de placement collectif	Règlement 81-102												
Fonds marché à terme	Règlement 81-104												
Pratiques commerciales des organismes de placement collectif	Règlement 81-105												
Information continue des fonds d'investissement	Règlement 81-106												
Comité d'examen indépendant	Règlement 81-107												
	Inscription												
Obligation d'inscription à titre de courtier	sous-par. a du par. 1 de l'art. 34	sous-par. a du par. 1 de l'art. 75	par. a de l'art. 27	par. 1 de l'art. 6	art. 148 et 149	sous-par. a du par. 1 de l'art. 31	par. a de l'art. 45	sous-par. a du par. 1 de l'art. 86	sous-par. a du par. 1 de l'art. 26	sous-par. a du par. 1 de l'art. 86	art. 4	art. 4	sous-par. a du par. 1 de l'art. 25
Obligation d'inscription à titre de placeur	sous-par. b du par. 1 de l'art. 34	sous-par. a du par. 1 de l'art. 75	s.o.	par. 1 de l'art. 6	art. 148	sous-par. b du par. 1 de l'art. 31	s.o.	par. 2 de l'art. 86	sous-par. b du par. 1 de l'art. 26	par. 2 de l'art. 86	s.o.	s.o.	sous-par. a du par. 1 de l'art. 25

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Prospectus													
Obligation de prospectus	art. 61	art. 110	art. 58	art. 37	art. 11 et 12	art. 58	par. 1 de l'art. 71	art. 94	art. 54	art. 94	art. 27	art. 27	art. 53
Contenu du prospectus (exposé complet, véridique et clair)	art. 63	art. 113	art. 61	art. 41	art. 13 et 20	art. 61	art. 74	art. 99	art. 57	art. 99	s.o.	s.o.	art. 56
Communications pendant la période d'attente	art. 78	art. 123	art. 73	art. 38	art. 21 et 22	art. 70	art. 82	art. 97	art. 66	art. 97	s.o.	s.o.	par. 2 de l'art. 65
Obligation de transmettre le prospectus	art. 83	art. 129	art. 79	art. 64	art. 29, 30, 31 et 32	art. 76	art. 88	par. 1 de l'art. 101	art. 72	par. 1 de l'art. 101	art. 28	art. 28	par. 1 de l'art. 71
Obligations relatives aux dispenses de prospectus													
Dépôt des documents d'information sous le régime d'une dispense	s.o.	art. 127.2 des ASC <i>Rules</i>	art. 80.1	s.o.	art. 37.2 du Règlement sur les valeurs mobilières	s.o.	art. 2.3 de la Règle locale 45-802	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	art. 6.4 du <i>Rule</i> 45-501 de la CVMO
Dépôt d'une déclaration de placement avec dispense	art. 139 des <i>Securities Rules</i> et art. 6.1 et 6.3 du Règlement 45-106	art. 129.1 des ASC <i>Rules</i> et art. 6.1, 6.3 du Règl. 45-106	art. 6.1 et 6.3 du Règlement 45-106	art. 7 du Règlement et art. 6.1 et 6.3 du Règlement 45-106	art. 6.1 et 6.3 du Règlement 45-106	art. 6.1 et 6.3 du Règlement 45-106	art. 6.1 et 6.3 du Règlement 45-106	art. 6.1 et 6.3 du Règlement 45-106	art. 6.1 et 6.3 du Règlement 45-106	art. 6.1 et 6.3 du Règl. 45-106	s.o.	s.o.	art. 7.1 du <i>Rule</i> 45-501 de la CVMO et art. 6.1 et 6.3 du Règlement 45-106
Information continue													
Vote par procuration	art. 118	art. 157	art. 96	art. 105	s.o.	art. 93	art. 102 et par. 2 de l'art. 103	s.o.	art. 88	s.o.	s.o.	s.o.	art. 87
Exercice du droit de vote	art. 182 des <i>Securities Rules</i>	art. 104	art. 55	art. 79	art. 164	art. 55	par. 3 à 7 de l'art. 103	art. 163	art. 50	art. 163	s.o.	s.o.	art. 49

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Numavut	Ontario
	Déclarations d'initiés												
Déclaration d'initié à déposer par la personne qui devient initiée à l'égard d'un émetteur assujéti	par. 2 de l'art. 87, sauf en ce qui concerne les instruments financiers liés	par. 1 de l'art. 182	par. 1 de l'art. 116	art. 109	art. 96	par. 1 de l'art. 113 du <i>Securities Act</i> et art. 172 des <i>General Securities Rules</i>	par. 1 de l'art. 135	par. 1 de l'art. 1 du <i>Local Rule 55-501</i>	par. 1 de l'art. 108	s.o.	s.o.	s.o.	par. 1 de l'art. 107
Déclaration d'initié à déposer lors de l'acquisition de titres ou d'un changement dans ceux-ci	par. 5 de l'art. 87, sauf en ce qui concerne les instruments financiers liés	par. 2 de l'art. 182	par. 2 de l'art. 116	art. 109	art. 97	par. 2 de l'art. 113	par. 2 de l'art. 135	par. 2 de l'art. 1 du <i>Local Rule 55-501</i>	par. 2 de l'art. 108	s.o.	s.o.	s.o.	par. 2 de l'art. 107
Déclaration d'initié à déposer par la personne qui est réputée initiée	par. 6 de l'art. 87, sauf en ce qui concerne les instruments financiers liés	par. 3 de l'art. 182	par. 3 de l'art. 116	art. 109	art. 98	par. 4 de l'art. 113	par. 3 de l'art. 135	par. 3 de l'art. 1 du <i>Local Rule 55-501</i>	par. 3 de l'art. 108	s.o.	s.o.	s.o.	par. 3 de l'art. 107
Délai de dépôt de la déclaration d'initié	art. 155.1 des <i>Securities Rules</i> , sauf en ce qui concerne les instruments financiers liés	art. 190 des <i>ASC Rules</i>	par. 1 de l'art. 165 des <i>Regulations</i>	art. 109	art. 171, 171.1, 172 et 174 du Règlement sur les valeurs mobilières	art. 113	art. 5 de la Règle locale 11-502	art. 1 du <i>Local Rule 55-501</i>	art. 108	s.o.	s.o.	s.o.	art. 107

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Rapport du gestionnaire de l'organisme de placement collectif	art. 126	art. 191	art. 126	s.o.	s.o.	art. 125	art. 143	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	art. 117
Restrictions aux opérations avec des personnes responsables	art. 127	art. 192	art. 127	s.o.	art. 236 du Règlement sur les valeurs mobilières	art. 126	art. 144	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	art. 118
Divers													
Confidentialité	art. 169	art. 221	art. 152	par. 9 de l'art. 149	art. 296	art. 148	art. 198	art. 26	art. 140	art. 25	art. 44	art. 44	art. 140
Principes comptables, normes de vérification et obligations d'information (sauf ceux prévus par le Règlement 52-107)	par. 3 de l'art. 3 des <i>Securities Rules</i>	s.o.	s.o.	s.o.	art. 116 et 121 du Règlement sur les valeurs mobilières	par. 4 de l'art. 3 du Règlement du Reg.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	par. 1 de l'art. 2 du <i>Regulation 1015 (General)</i>

ANNEXE E**RÉFÉRENCES AUX LOIS, RÈGLEMENTS,
NORMES ET INSTRUCTIONS****Alberta**

- *Securities Act* (R.S.A. 2000, c. S-4) ;
- *Rules (General)* de l'Alberta Securities Commission (Alta. Reg. 46/87).

Colombie-Britannique

- *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, ch. 418) ;
- *Securities Rules* (B.C. Reg. 194/97).

Île-du-Prince-Édouard

- *Securities Act* (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3) ;
- *Securities Act Regulations* (P.E.I. Reg. EC165/89).

Manitoba

- Loi sur les valeurs mobilières (C.P.L.M. c. S50) ;
- Règlement sur les valeurs mobilières (Règl. du Man. 491/88 R).

Nouveau-Brunswick

- Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, ch. S-5.5) ;
- Règlement général – Loi sur les valeurs mobilières (Règl. du N.-B. 2004-66).

Nouvelle-Écosse

- *Securities Act* (R.S.N.S. 1989, c. 418) ;
- *General Securities Rules* de la Nova Scotia Securities Commission (N.S. Reg. 51/96).

Nunavut

- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.T.N.-O. 1988, ch. S-5) ;
- Règlement sur les valeurs mobilières (R.R.T.N.-O. 1990, ch. S-5).

Ontario

- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990 c. S.5) ;
- *Regulation 1015 (General)* (R.R.O., 1990, Reg. 1015) ;
- *Rule 45-501 Exempt Distributions* ((1998), 21 OSCB 6548) ;
- *Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids* ((2007), 31 OSCB 1289).

Québec

- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) ;
- Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) ;
- Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI), adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0339 du 10 juillet 2001 ;
- Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational, adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0280 du 12 juin 2001 ;
- Règlement sur les valeurs mobilières édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511) ;
- Règlement Q-17 sur les actions subalternes adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0265 du 12 juin 2001 ;
- Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-18 du 9 août 2005 ;
- Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0272 du 12 juin 2001 ;
- Règlement 14-101 sur les définitions adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0274 du 12 juin 2001 ;
- Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0409 du 28 août 2001 ;

— Règlement 23-101 sur les règles de négociation adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0411 du 28 août 2001 ;

— Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2007-03 du 21 mars 2007 ;

— Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2007-04 du 11 juillet 2007 ;

— Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-14 du 2 août 2005 ;

— Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2007-05 du 11 juillet 2007 ;

— Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*) ;

— Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-23 du 30 novembre 2005 ;

— Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-24 du 30 novembre 2005 ;

— Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0201 du 22 mai 2001 ;

— Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0203 du 22 mai 2001 ;

— Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0247 du 12 juin 2001 ;

— Règlement 45-102 sur la revente de titres approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-21 du 12 août 2005 ;

— Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-20 du 12 août 2005 ;

— Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-15 du 2 août 2005 ;

— Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-03 du 19 mai 2005 ;

— Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-08 du 19 mai 2005 ;

— Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-16 du 2 août 2005 ;

— Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-09 du 7 juin 2005 ;

— Règlement 52-110 sur le comité de vérification approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-10 du 7 juin 2005 ;

— Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2003-C-0082 du 3 mars 2003 ;

— Règlement 55-103 sur les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions) approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-27 du 14 décembre 2005 ;

— Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-11 du 7 juin 2005 ;

— Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2008-01 du 22 janvier 2008 ;

— Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2003-C-0109 du 18 mars 2003 ;

— Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2008-02 du 22 janvier 2008 ;

— Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0283 du 12 juin 2001 ;

— Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0209 du 22 mai 2001 ;

— Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2003-C-0075 du 18 mars 2003 ;

— Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0212 du 22 mai 2001 ;

— Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-05 du 19 mai 2005 ;

— Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2006-02 du 31 octobre 2006.

Saskatchewan

— *The Securities Act, 1988* (S.S. 1988-89, c. S-42.2) ;

— *The Securities Regulations* (R.R.S. c. S-42.2 Reg. 1).

Terre-Neuve-et-Labrador

— *Securities Act* (R.S.N.L. 1990, c. S-13) ;

— *Securities Regulations* (C.N.L.R. 805/96).

Territoires du Nord-Ouest

— Loi sur les valeurs mobilières (L.R.T.N.-O. 1988, ch. S-5) ;

— Règlement général sur les valeurs mobilières (Règl. des T.N.-O. 017-2003).

Yukon

— Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Y. 2002, c. 201) ;

— Règlement sur les valeurs mobilières (D. 1976/176).

49538

A.M., 2008-05

Arrêté numéro V-1.1-2008-05 de la ministre des Finances en date du 4 mars 2008

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 6^o, 7^o, 8^o, 11^o, 13^o, 15^o, 19.1^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 15 du chapitre 15 des lois de 2007, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes ;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication ;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ;

VU que le projet de Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n^o 51 du 21 décembre 2006 ;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 22 février 2008, par la décision n^o 2008-PDG-0054, le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification ;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 4 mars 2008

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 6^o, 7^o, 8^o, 11^o, 13^o, 15^o, 19.1 et 34^o; 2007, c. 15)

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, il faut entendre par :

« acquéreur par prise de contrôle inversée » : l'acquéreur par prise de contrôle inversée au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-03 du 19 mai 2005;

« acquisition » : une acquisition au sens de la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« acquisition d'entreprises reliées » : l'acquisition d'entreprises reliées au sens de la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« agence de notation agréée » : une agence de notation agréée au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« ancien exercice » : l'exercice d'un émetteur assujéti qui précède immédiatement son exercice de transition;

« bon de souscription spécial » : tout titre qui, en vertu de ses propres modalités ou de celles d'un contrat accessoire, remplit l'une des conditions suivantes :

a) donne au porteur la faculté ou l'obligation de souscrire un autre titre sans paiement d'une contrepartie supplémentaire importante et qui oblige l'émetteur du bon ou de cet autre titre à faire le nécessaire pour déposer un prospectus en vue du placement de cet autre titre;

b) donne au porteur la faculté ou l'obligation de souscrire un autre titre sans paiement d'une contrepartie supplémentaire importante, l'émetteur déposant un prospectus en vue du placement de cet autre titre;

« catégorie » : une catégorie au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« circulaire » : une circulaire au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« comité d'examen indépendant » : le comité d'examen indépendant au sens du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2006-02 du 31 octobre 2006;

« conseil d'administration » : le conseil d'administration au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« contrat important » : tout contrat auquel est partie l'émetteur ou l'une de ses filiales et qui est important pour l'émetteur;

« date d'acquisition » : la date d'acquisition au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« déclaration d'acquisition d'entreprise » : la déclaration d'acquisition d'entreprise au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« délai d'attente » : la période qui va de l'octroi du visa du prospectus provisoire à l'octroi du visa du prospectus définitif;

« dépositaire » : l'institution désignée par un fonds d'investissement pour agir à titre de dépositaire des actifs de son portefeuille;

« dérivé » : tout instrument, contrat ou titre dont le cours, la valeur ou l'obligation de paiement est fonction d'un élément sous-jacent;

« désignation des titres subalternes » : chacune des désignations « titre à droit de vote restreint », « titre à droit de vote subalterne » et « titre sans droit de vote »;

« émetteur émergent » : l'émetteur émergent au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, sauf que la « date applicable » est la date à laquelle le prospectus est déposé;

« émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne » : un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) il dépose un prospectus ordinaire;

b) il n'est émetteur assujéti dans aucun territoire immédiatement avant la date du prospectus ordinaire définitif,

c) à la date du prospectus ordinaire, il n'a aucun de ses titres inscrit ou coté, n'a pas demandé et n'a pas l'intention de demander l'inscription ou la cotation de l'un de ses titres sur les marchés suivants :

i) la Bourse de Toronto ;

ii) un marché américain ;

iii) un marché situé à l'extérieur du Canada et des États-Unis, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc ;

«émetteur fermé» : un émetteur fermé au sens de l'article 2.4 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-20 du 12 août 2005 ;

«émetteur inscrit auprès de la SEC» : l'émetteur inscrit auprès de la SEC au sens de l'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-08 du 19 mai 2005 ;

«entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation» : une entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;

«exercice de transition» : l'exercice de l'émetteur ou de l'entreprise au cours duquel l'émetteur ou l'entreprise change la date de clôture de son exercice ;

«fonds de travailleurs ou de capital de risque» : un fonds de travailleurs ou de capital de risque au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-05 du 19 mai 2005 ;

«garant» : un garant au sens de l'article 13.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;

«garant apparenté» : le garant de l'émetteur qui fait partie du même groupe que celui-ci ;

«jour ouvrable» : tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié ;

«marché» : un marché au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;

«marché américain» : un marché américain au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;

«membre de la haute direction» : à l'égard d'un émetteur, l'une des personnes suivantes :

a) le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou le président de l'émetteur,

b) un vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production,

c) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur ;

«NVGR américaines» : les NVGR américaines au sens de l'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables ;

«opération de restructuration» : une opération de restructuration au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;

«option de surallocation» : le droit d'acquérir des titres portant la même désignation et les mêmes caractéristiques que les titres placés au moyen du prospectus accordé à un ou plusieurs preneurs fermes par l'émetteur ou par un porteur vendeur de titres à l'occasion du placement pour leur permettre de couvrir leur position de surallocation, et assorti des conditions suivantes :

a) il expire au plus tard le 60^e jour après la date de clôture du placement,

b) il permet d'acquérir un nombre ou un montant en capital de titres limité au moins élevé des deux éléments suivants :

i) la position de surallocation ;

ii) 15 % du placement de base ;

«PCGR américains» : les PCGR américains au sens de l'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables ;

«PCGR de l'émetteur»: les PCGR de l'émetteur au sens de l'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables;

«période intermédiaire»: selon le cas, la période intermédiaire au sens de des articles suivants:

a) l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, dans le cas de l'émetteur autre qu'un fonds d'investissement,

b) l'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, dans le cas du fonds d'investissement;

«petit émetteur»: un émetteur qui remplit les conditions suivantes:

a) il dépose un prospectus provisoire;

b) il n'est émetteur assujéti dans aucun territoire;

c) son actif consolidé total, à la date de son dernier bilan inclus dans le prospectus provisoire, est inférieur à 10 000 000 \$;

d) ses produits consolidés, à la date de son dernier état des résultats annuel inclus dans le prospectus provisoire, sont inférieurs à 10 000 000 \$;

e) ses capitaux propres, à la date de son dernier bilan inclus dans le prospectus provisoire, sont inférieurs à 10 000 000 \$;

l'actif, les produits et les capitaux propres étant ajustés pour tenir compte de chaque acquisition significative projetée d'une entreprise ou d'une entreprise reliée par un émetteur qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée et de chaque acquisition significative d'une entreprise ou d'une entreprise reliée qui a été effectuée pendant les périodes suivantes, selon le cas:

f) avant la date du prospectus provisoire et après la date du dernier bilan de l'émetteur inclus dans le prospectus provisoire en ce qui concerne les paragraphes c et e, comme si chaque acquisition avait eu lieu à la date de ce bilan;

g) après le dernier jour du dernier état des résultats annuel inclus dans le prospectus provisoire en ce qui concerne le paragraphe d, comme si chaque acquisition avait eu lieu au début du dernier exercice de l'émetteur auquel se rapporte cet état des résultats;

«placement de base»: le nombre ou le montant en capital des titres placés au moyen d'un prospectus par un émetteur ou un porteur vendeur, compte non tenu:

a) de toute option de surallocation accordée à l'occasion du placement ou des titres pouvant être émis à l'exercice de cette option;

b) des titres émis en faveur d'une personne en rémunération de ses services de placeur des titres placés au moyen du prospectus, comme s'ils étaient convertis, s'ils comprennent des titres convertibles ou échangeables;

«porteur principal»: une personne qui, directement ou indirectement, a la propriété véritable de titres lui assurant 10 % ou plus des droits de vote rattachés à une catégorie quelconque de titres comportant droit de vote de l'émetteur, ou exerce une emprise sur de tels titres;

«position de surallocation»: l'excédent du nombre ou du montant en capital des titres placés par un ou plusieurs placeurs sur le placement de base à la clôture du placement;

«prise de contrôle inversée»: une prise de contrôle inversée au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

«projet minier»: un projet minier au sens de l'article 1.1 du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-23 du 30 novembre 2005;

«prospectus ordinaire»: le prospectus déposé dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A1;

«prospectus simplifié»: le prospectus déposé dans la forme prévue à l'Annexe 44-101A1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-24 du 30 novembre 2005;

«règles d'information étrangères»: les règles d'information étrangères au sens de l'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables;

«réorganisation donnant lieu à la création de titres subalternes»: tout événement donnant lieu à la création de titres subalternes, directement ou par la création de titres visés ou de titres qui permettent d'obtenir, directement ou indirectement, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres subalternes ou des titres visés ou tout changement des droits afférents aux titres subalternes, aux titres visés ou aux titres qui permettent

d'obtenir, directement ou indirectement, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres subalternes ou des titres visés, notamment :

a) l'une des mesures suivantes :

i) une modification des documents constitutifs de l'émetteur ;

ii) une résolution du conseil d'administration de l'émetteur fixant les conditions d'une série de titres de l'émetteur ;

iii) une restructuration, une restructuration du capital, un changement de catégorie de titres, un arrangement ou une fusion ;

b) dans le cas où l'émetteur a une ou plusieurs catégories de titres subalternes en circulation, une modification des documents constitutifs de l'émetteur visant à augmenter :

i) soit les droits de vote par titre rattachés à une catégorie de titres sans augmentation correspondante proportionnelle des droits de vote par titre afférents à tout autre titre de l'émetteur ;

ii) soit le nombre de titres autorisés d'une catégorie de titres, à l'exception des titres subalternes ;

«résultat tiré des activités poursuivies» : le résultat des activités poursuivies au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;

«soutien au crédit de remplacement» : le soutien au crédit de remplacement au sens de l'article 13.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;

«soutien au crédit entier et sans condition» : selon le cas, les formes de soutien suivantes :

a) le soutien au crédit de remplacement qui remplit les conditions suivantes :

i) il donne au porteur le droit de recevoir un paiement du garant ou lui permet de recevoir un paiement de l'émetteur dans les quinze jours de tout défaut de paiement de celui-ci ;

ii) il fait que les titres reçoivent une note équivalente ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue si le paiement avait été garanti entièrement et sans condition par le garant, ou le ferait si les titres étaient notés ;

b) la garantie entière et sans condition des paiements devant être effectués par l'émetteur, selon l'interprétation donnée à l'article 1.5, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis ou de l'entente régissant les droits des porteurs, qui permet au porteur de recevoir un paiement du garant dans les 15 jours suivant tout défaut de paiement de la part de l'émetteur ;

«territoire étranger visé» : un territoire étranger visé au sens de l'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables ;

«titre adossé à des créances» : un titre adossé à des créances au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;

«titre à droit de vote restreint» : un titre subalterne comportant un droit de vote soumis à des restrictions en ce qui concerne le nombre ou le pourcentage de droits de vote qui peuvent être exercés par une personne ou le nombre de titres dont elle peut être propriétaire, sauf si la restriction remplit les conditions suivantes :

a) elle est permise ou prescrite par la loi ou par règlement ;

b) elle ne s'applique qu'à des personnes qui ne sont ni citoyens ni résidents canadiens ou qui sont considérées comme non-canadiens par une loi applicable à l'émetteur ;

«titre à droit de vote subalterne» : un titre subalterne comportant un droit de vote, si des titres d'une autre catégorie en circulation comportent davantage de droits de vote par titre ;

«titre de participation» : tout titre d'un émetteur qui comporte le droit résiduel de participer au bénéfice de celui-ci et au partage de ses actifs en cas de liquidation ;

«titre sans droit de vote» : un titre subalterne qui ne comporte pas le droit de voter de façon générale mais peut comporter le droit de vote prévu par la loi dans certaines circonstances spéciales ;

«titre subalterne» : tout titre de participation d'un émetteur, exception faite d'un titre privilégié, dans l'un des cas suivants :

a) il existe une autre catégorie de titres de l'émetteur qui comporte plus de droits de vote par titre qu'un titre de participation ;

b) les conditions de la catégorie de titres de participation ou d'une autre catégorie de titres de l'émetteur ou les documents constitutifs de l'émetteur comportent des dispositions qui neutralisent ou qui restreignent de façon significative les droits de vote des titres de participation;

c) l'émetteur a émis une autre catégorie de titres de participation qui confèrent à leurs propriétaires un droit de participer davantage, par titre, au bénéfice ou au partage de l'actif de l'émetteur que les porteurs de la première catégorie de titres de participation;

d) sauf en Ontario et en Colombie-Britannique, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, détermine que le titre de participation est un titre subalterne;

«titre visé»: un titre qui fait en sorte, ou ferait en sorte s'il était émis, que des titres d'une catégorie existante soient considérés comme des titres subalternes.

1.2. Interprétation des expressions «prospectus», «prospectus provisoire», «prospectus définitif», «prospectus ordinaire» et «prospectus simplifié»

1) Dans le présent règlement, «prospectus» s'entend à la fois du prospectus ordinaire provisoire, du prospectus ordinaire définitif, du prospectus simplifié provisoire et du prospectus simplifié définitif.

2) Dans le présent règlement, «prospectus provisoire» s'entend à la fois du prospectus ordinaire provisoire et du prospectus simplifié provisoire.

3) Dans le présent règlement, «prospectus définitif» s'entend à la fois du prospectus ordinaire définitif et du prospectus simplifié définitif.

4) Dans le présent règlement, «prospectus ordinaire» s'entend à la fois du prospectus ordinaire provisoire et du prospectus ordinaire définitif.

5) Dans le présent règlement, «prospectus simplifié» s'entend à la fois du prospectus simplifié provisoire et du prospectus simplifié définitif.

6) Malgré les paragraphes 1, 2 et 3, dans l'Annexe 41-101A1 et l'Annexe 41-101A2:

a) «prospectus» s'entend uniquement du prospectus ordinaire provisoire et du prospectus ordinaire définitif;

b) «prospectus provisoire» s'entend uniquement du prospectus ordinaire provisoire;

c) «prospectus définitif» s'entend uniquement du prospectus ordinaire définitif.

1.3. Interprétation du terme «entreprise»

Dans le présent règlement, sauf indication contraire, le terme «entreprise» comprend notamment la participation dans un terrain pétrolière ou gazéifère auquel des réserves, au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, ont été spécifiquement attribuées approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-15 du 2 août 2005.

1.4. Interprétation du terme «groupe»

Dans le présent règlement, deux émetteurs sont des membres du même groupe si les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue sont remplies.

1.5. Interprétation de l'expression «paiements devant être effectués»

Pour l'application de la définition de «soutien au crédit entier et sans condition», les paiements devant être effectués par l'émetteur selon les modalités dont les titres sont assortis comprennent ce qui suit:

a) les montants devant être versés à titre de dividendes selon ces modalités et aux dates stipulées par celles-ci, que les dividendes aient été déclarés ou non;

b) tous dividendes discrétionnaires, pourvu que les modalités des titres ou de la convention régissant les droits des porteurs prévoient expressément que ces derniers, une fois que les dividendes ont été déclarés, ont le droit de recevoir un paiement du garant dans les 15 jours de tout défaut de l'émetteur de verser les dividendes déclarés.

PARTIE 2 OBLIGATIONS APPLICABLES À TOUS LES PLACEMENTS AU MOYEN DU PROSPECTUS

2.1. Champ d'application du règlement

1) Sous réserve du paragraphe 2, le présent règlement s'applique à tout prospectus déposé selon la législation en valeurs mobilières et à tout placement de titres assujéti à l'obligation de prospectus.

2) Le présent règlement ne s'applique pas au prospectus déposé selon le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif adopté par la décision n^o 2001-C-0283 du 12 juin 2001, ni au placement effectué au moyen de ce prospectus.

2.2. Langue des documents

1) L'émetteur qui dépose un prospectus ou tout autre document conformément au présent règlement ou au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié doit le déposer en version française ou anglaise.

2) Au Québec, le prospectus et les documents dont l'intégration par renvoi est prévue par règlement doivent être en français ou en français et en anglais.

3) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur qui dépose un document en version française ou anglaise seulement, mais transmet à des investisseurs ou investisseurs éventuels la version dans l'autre langue doit déposer cette autre version au plus tard au moment où elle est transmise aux investisseurs ou investisseurs éventuels.

4) L'émetteur qui dépose conformément au présent règlement un document qui est une traduction d'un document établi dans une langue autre que le français ou l'anglais doit :

a) annexer au document déposé une attestation de l'exactitude de la traduction ;

b) fournir sur demande une copie du document dans la langue originale.

2.3. Obligations générales

1) L'émetteur dépose le prospectus définitif dans un délai de 90 jours après la date du visa du prospectus provisoire qui se rapporte au prospectus définitif.

2) L'émetteur dépose :

a) le prospectus dans les 3 jours ouvrables suivant la date du prospectus ;

b) la modification du prospectus dans les 3 jours ouvrables suivant la date de la modification du prospectus.

2.4 Bons de souscription spéciaux

1) L'émetteur ne peut déposer de prospectus ou de modification du prospectus en vue du placement de titres émis lors de l'exercice de bons de souscription spéciaux ou d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense de prospectus que si les porteurs des bons de souscription ou des autres titres disposent d'un droit contractuel de résolution.

2) Le droit contractuel de résolution visé au paragraphe 1 doit prévoir que le porteur d'un bon de souscription spécial qui souscrit un autre titre de l'émetteur lors de l'exercice du bon conformément au prospectus a, lorsqu'il peut se prévaloir des droits prévus par la législation en valeurs mobilières des territoires du fait que le prospectus ou ses modifications contiennent de l'information fautive ou trompeuse, les droits suivants :

a) le droit de résoudre l'exercice du bon et le placement privé en vertu duquel il l'a acquis ;

b) le droit d'obtenir le remboursement intégral de la contrepartie versée au placeur ou à l'émetteur, selon le cas ;

c) des droits de résolution et de remboursement comme s'il était l'acquéreur initial du bon, dans le cas où il est le cessionnaire autorisé des droits de l'acquéreur initial.

PARTIE 3 FORME DU PROSPECTUS

3.1. Forme du prospectus

1) Sous réserve des paragraphes 2 et 3, l'émetteur qui dépose un prospectus doit le déposer dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A1.

2) L'émetteur qui dépose un prospectus, s'il est un fonds d'investissement, doit le déposer dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A2.

3) L'émetteur qui est admissible à déposer un prospectus simplifié peut déposer un prospectus simplifié.

PARTIE 4 ÉTATS FINANCIERS ET DOCUMENTS CONNEXES DANS LE PROSPECTUS ORDINAIRE

4.1. Champ d'application

1) L'émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement doit inclure dans le prospectus ordinaire qu'il dépose les états financiers et le rapport de gestion prévus par le présent règlement.

2) Sous réserve des dispositions de la partie 15, le fonds d'investissement doit inclure dans le prospectus ordinaire qu'il dépose les états financiers et les rapports de la direction sur le rendement du fonds prévus par le présent règlement.

3) Pour l'application de la présente partie, « états financiers » ne s'entend pas des états financiers pro forma.

4.2. Vérification des états financiers

1) Les états financiers inclus dans le prospectus ordinaire déposé dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A1 doivent être vérifiés conformément au Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables à moins que ne s'applique une exception prévue à la rubrique 32.5 ou au paragraphe 3 de la rubrique 35.1 de l'Annexe 41-101A1.

2) Les états financiers, à l'exception des états financiers intermédiaires, inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus ordinaire du fonds d'investissement déposé dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A2 doivent être conformes aux obligations sur la vérification prévues à la partie 2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.

4.3. Examen des états financiers non vérifiés

1) Les états financiers non vérifiés qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus ordinaire doivent avoir été examinés conformément aux normes pertinentes prévues par le Manuel de l'ICCA pour l'examen des états financiers par le vérificateur de la personne ou pour l'examen des états financiers par un expert-comptable.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux états financiers non vérifiés du fonds d'investissement qui ont été déposés après la date du dépôt du prospectus et qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus en vertu des dispositions de la partie 15.

3) Dans le cas où le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables permet que la vérification des états financiers de la personne visée au paragraphe 1 soit faite conformément à l'un des ensembles de normes suivants :

a) les NVGR américaines, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément aux normes d'examen américaines;

b) les normes internationales d'audit, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément aux normes internationales pour les missions d'examen établies par l'International Auditing and Assurance Standards Board;

c) des normes de vérification qui respectent les règles d'information étrangères du territoire étranger visé auxquelles la personne est assujettie, l'un des cas suivants s'applique :

i) les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément à des normes d'examen qui respectent les règles d'information étrangères du territoire étranger visé;

ii) les états financiers non vérifiés n'ont pas à être examinés si les deux conditions suivantes sont remplies :

A) le territoire étranger visé n'a pas de normes d'examen pour les états financiers non vérifiés,

B) le prospectus ordinaire indique que les états financiers non vérifiés n'ont pas été examinés.

4.4. Approbation des états financiers et des documents connexes

1) Les états financiers, le rapport de gestion et le rapport de la direction sur le rendement du fonds, selon le cas, qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus ordinaire doivent avoir été approuvés par le conseil d'administration de la personne.

2) Dans le cas du fonds d'investissement qui est une fiducie, les états financiers et le rapport de la direction sur le rendement du fonds d'investissement qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus ordinaire doivent avoir été approuvés par le ou les fiduciaires du fonds d'investissement ou par une autre personne autorisée à donner cette approbation par les documents constitutifs du fonds d'investissement.

PARTIE 5 ATTESTATIONS

5.1. Interprétation

Dans la présente partie, il faut entendre par :

a) « attestation de l'émetteur » : l'attestation prévue aux rubriques et articles suivants :

i) à la rubrique 37.2 de l'Annexe 41-101A1;

ii) à la rubrique 39.1 de l'Annexe 41-101A2;

iii) à la rubrique 21.2 de l'Annexe 44-101A1;

iv) par le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable adopté par la décision n^o 2001-C-0201 du 22 mai 2001 :

A) à la rubrique 1.1 de l'Annexe A;

B) à la rubrique 2.1 de l'Annexe A;

C) à la rubrique 1.1 de l'Annexe B ;

D) à la rubrique 2.1 de l'Annexe B ;

v) par le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa adopté par la décision n^o 2001-C-0203 du 22 mai 2001 :

A) au sous-paragraphe 7 du paragraphe 1 de l'article 3.2 ;

B) au sous-paragraphe 3 du paragraphe 2 de l'article 4.5 ;

b) « attestation du placeur » : l'attestation prévue aux rubriques et articles suivants :

i) à la rubrique 37.3 de l'Annexe 41-101A1 ;

ii) à la rubrique 39.3 de l'Annexe 41-101A2 ;

iii) à la rubrique 21.3 de l'Annexe 44-101A1 ;

iv) par le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable :

A) à la rubrique 1.2 de l'Annexe A ;

B) à la rubrique 2.2 de l'Annexe A ;

C) à la rubrique 1.2 de l'Annexe B ;

D) à la rubrique 2.2 de l'Annexe B ;

v) par le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa :

A) au sous-paragraphe 8 du paragraphe 1 de l'article 3.2 ;

B) au sous-paragraphe 4 du paragraphe 2 de l'article 4.5.

5.2. Date des attestations

La date des attestations figurant dans le prospectus ou la modification du prospectus doit être la même que celle du prospectus ou de la modification, selon le cas.

5.3. Attestation de l'émetteur

1) Sauf en Ontario, le prospectus contient une attestation signée par l'émetteur.

2) L'attestation de prospectus qui doit être signée par l'émetteur en vertu du présent règlement ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières est dans la forme applicable d'attestation de l'émetteur.

5.4. Émetteur constitué sous forme de société par actions

1) Sauf en Ontario, si l'émetteur est constitué sous forme de société par actions, l'attestation de prospectus qu'il doit signer en vertu du présent règlement ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières est signée par les personnes suivantes :

a) le chef de la direction et le chef des finances de l'émetteur ;

b) pour le compte du conseil d'administration, par les personnes suivantes :

i) soit deux administrateurs de l'émetteur, autres que les personnes mentionnées au sous-paragraphe a ci-dessus ;

ii) soit, dans le cas où l'émetteur n'a que trois administrateurs, dont deux sont les personnes mentionnées au sous-paragraphe a, tous les administrateurs de l'émetteur.

2) Sauf en Ontario, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut, s'il ou si elle est convaincu(e) que le chef de la direction ou le chef des finances ou l'un et l'autre ne sont pas en mesure de signer l'attestation dans le prospectus, accepter une attestation signée par un autre dirigeant.

5.5. Émetteur qui est une fiducie

1) Dans le cas de l'émetteur qui est une fiducie, l'attestation de prospectus qu'il doit signer en vertu du présent règlement ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières est signée par les personnes suivantes :

a) les personnes physiques qui remplissent pour le compte de l'émetteur des fonctions analogues à celles du chef de la direction et du chef des finances d'une société par actions ;

b) pour le compte des fiduciaires de l'émetteur, deux fiduciaires de l'émetteur.

2) Selon la nature du fiduciaire signant l'attestation de l'émetteur, les personnes suivantes signent au nom du fiduciaire :

a) dans le cas où le fiduciaire est une personne physique, cette personne physique ;

b) dans le cas où le fiduciaire est constitué sous forme de société par actions, les personnes suivantes :

i) le chef de la direction et le chef des finances du fiduciaire,

ii) pour le compte du conseil d'administration du fiduciaire, par les personnes suivantes :

A) soit deux administrateurs du fiduciaire, autres que les personnes mentionnées à la disposition *i* ci-dessus ;

B) soit, dans le cas où le fiduciaire n'a que trois administrateurs, dont deux sont les personnes mentionnées à la disposition *i*, tous les administrateurs du fiduciaire ;

c) dans le cas où le fiduciaire est constitué sous forme de société en commandite, chaque commandité de cette société en commandite de la manière prévue au paragraphe 2 de l'article 5.6 par rapport à un émetteur constitué sous forme de société en commandite ;

d) dans le cas d'un fiduciaire qui n'est pas visé au paragraphe *a*, *b* ou *c*, toute personne ayant le pouvoir d'engager le fiduciaire.

3) Malgré les paragraphes 1 et 2, dans le cas où l'émetteur est un fonds d'investissement et que la déclaration de fiducie, l'acte de fiducie ou le contrat de fiducie établissant le fonds d'investissement délègue le pouvoir de le faire ou autorise d'une autre manière une personne physique ou morale à le faire, l'attestation peut être signée par la personne physique ou morale à qui le pouvoir est délégué ou qui est autorisée à signer.

4) Malgré les paragraphes 1 et 2, les fiduciaires de l'émetteur, à l'exception d'un fonds d'investissement, qui ne remplissent pas pour le compte de l'émetteur de fonctions analogues à celles des administrateurs d'une société par actions ne sont pas tenus de signer l'attestation de prospectus de l'émetteur, pourvu qu'au moins deux personnes physiques qui remplissent de telles fonctions pour le compte de l'émetteur la signent.

5) L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut, s'il ou si elle est convaincu(e) qu'aucune personne physique qui remplit des fonctions analogues à celles de chef de la direction ou de chef des finances d'une société par actions pour le compte de l'émetteur n'est en mesure de signer l'attestation dans le prospectus, accepter une attestation signée par une autre personne physique.

5.6. Émetteur constitué sous forme de société en commandite

1) Dans le cas où l'émetteur est constitué sous forme de société en commandite, l'attestation de prospectus que l'émetteur doit signer en vertu du présent règlement ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières est signée par les personnes suivantes :

a) les personnes physiques qui remplissent pour le compte de l'émetteur des fonctions analogues à celles du chef de la direction et du chef des finances d'une société par actions ;

b) chaque commandité de l'émetteur.

2) Selon la nature du commandité, les personnes suivantes signent l'attestation de l'émetteur au nom de celui-ci :

a) dans le cas où le commandité est une personne physique, cette personne physique,

b) dans le cas où le commandité est constitué sous forme de société par actions, les personnes suivantes :

i) le chef de la direction et le chef des finances du commandité,

ii) pour le compte du conseil d'administration du commandité, par les personnes suivantes :

A) soit deux administrateurs du commandité, autres que les personnes mentionnées à la disposition *i* ci-dessus,

B) soit, dans le cas où le commandité n'a que trois administrateurs, dont deux sont les personnes mentionnées à la disposition *i*, tous les administrateurs du commandité ;

c) dans le cas où le commandité est constitué sous forme de société en commandite, chaque commandité de cette société en commandite, le présent paragraphe s'appliquant à chaque commandité tenu de signer ;

d) dans le cas où le commandité est une fiducie, les fiduciaires du commandité de la manière prévue au paragraphe 2 de l'article 5.5 par rapport à un émetteur qui est une fiducie ;

e) dans le cas d'un commandité qui n'est pas visé au paragraphe *a*, *b*, *c* ou *d*, toute personne ayant le pouvoir d'engager le commandité.

3) L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut, s'il ou si elle est convaincu(e) qu'aucune personne physique qui remplit des fonctions analogues à celles de chef de la direction ou de chef des finances d'une société par actions pour le compte de l'émetteur n'est en mesure de signer l'attestation dans le prospectus, accepter une attestation signée par une autre personne physique.

5.7. Émetteur constitué sous une autre forme

Dans le cas où l'émetteur n'est pas une société par actions, une fiducie ou une société en commandite, l'attestation de prospectus qu'il doit signer en vertu du présent règlement ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières est signée par les personnes qui, par rapport à l'émetteur, sont dans une situation comparable ou exercent des fonctions comparables à celles des personnes visées aux articles 5.4 à 5.6.

5.8. Prises de contrôle inversées

Sauf en Ontario, dans le cas de l'émetteur visé par une prise de contrôle inversée projetée qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée, le prospectus contient une attestation dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur, signée par les personnes suivantes :

a) le chef de la direction et le chef des finances de l'acquéreur par prise de contrôle inversée ;

b) pour le compte du conseil d'administration, par les personnes suivantes :

i) soit deux administrateurs de l'acquéreur par prise de contrôle inversée, autres que les personnes mentionnées au sous-paragraphe *a* ci-dessus ;

ii) soit, dans le cas où l'acquéreur par prise de contrôle inversée n'a que trois administrateurs, dont deux sont les personnes mentionnées au sous-paragraphe *a*, tous les administrateurs de l'acquéreur par prise de contrôle inversée.

5.9. Attestation du placeur

1) Sauf en Ontario, le prospectus contient une attestation signée par chaque placeur qui, à l'égard des titres offerts au moyen du prospectus, se trouve dans une relation contractuelle avec l'émetteur ou un porteur dont les titres sont offerts au moyen du prospectus.

2) L'attestation de prospectus qui doit être signée par le placeur en vertu du présent règlement ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières est dans la forme applicable d'attestation du placeur.

3) Sauf en Ontario, avec le consentement de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières, une attestation dans le prospectus peut être signée par le mandataire du placeur dûment autorisé par celui-ci par écrit.

5.10. Attestation du gestionnaire de fonds d'investissement

1) Dans le cas où l'émetteur est un fonds d'investissement et a un gestionnaire de fonds d'investissement, le prospectus contient une attestation dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur, signée par le gestionnaire de fonds d'investissement.

2) Dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement constitué sous forme de société par actions, l'attestation est signée par les personnes suivantes :

a) le chef de la direction et le chef des finances du gestionnaire de fonds d'investissement ;

b) pour le compte du conseil d'administration, par les personnes suivantes :

i) soit deux administrateurs du gestionnaire de fonds d'investissement, autres que les personnes mentionnées au sous-paragraphe *a* ci-dessus,

ii) soit, dans le cas où le gestionnaire de fonds d'investissement n'a que trois administrateurs, dont deux sont les personnes mentionnées au sous-paragraphe *a*, tous les administrateurs du gestionnaire de fonds d'investissement.

3) Dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement constitué sous forme de société en commandite, l'attestation est signée par son commandité de la manière prévue au paragraphe 2 de l'article 5.6 par rapport à l'émetteur constitué sous forme de société en commandite.

5.11. Attestation du promoteur

1) Sauf en Ontario, le prospectus contient une attestation signée par chaque promoteur de l'émetteur.

2) L'attestation de prospectus qui doit être signée par le promoteur en vertu du présent règlement ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières est dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur.

3) Sauf en Ontario, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut exiger de toute personne qui a été un promoteur de l'émetteur dans les deux années précédentes qu'elle signe une attestation dans le prospectus, dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur.

4) Malgré le paragraphe 3, en Colombie-Britannique, les pouvoirs de l'agent responsable à l'égard de l'objet de ce paragraphe sont prévus par le *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, ch. 418).

5) Sauf en Ontario, avec le consentement de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières, une attestation d'un promoteur dans le prospectus peut être signée par un mandataire de la personne tenue de signer l'attestation dûment autorisé par celle-ci par écrit.

5.12. Attestation du garant

1) Si le garant est un garant apparenté à l'émetteur ou à une filiale de l'émetteur, le prospectus contient une attestation du garant apparenté, dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur, signée par les personnes suivantes :

a) le chef de la direction et le chef des finances du garant ;

b) pour le compte du conseil d'administration du garant, par les personnes suivantes :

i) soit deux administrateurs du garant, autres que les personnes mentionnées au sous-paragraphe *a* ci-dessus,

ii) soit, dans le cas où le garant n'a que trois administrateurs, dont deux sont les personnes mentionnées au sous-paragraphe *a*, tous les administrateurs du garant.

2) Avec le consentement de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières, une attestation dans le prospectus peut être signée par le mandataire du garant dûment autorisé par celui-ci par écrit.

3) Sauf en Ontario, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut exiger de toute personne qui est un garant de l'émetteur ou d'une filiale de l'émetteur qu'elle signe une attestation dans le prospectus, dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur.

4) Malgré le paragraphe 3, en Colombie-Britannique, les pouvoirs de l'agent responsable à l'égard de l'objet de ce paragraphe sont prévus par le *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, ch. 418).

5.13. Attestation des porteurs vendeurs

1) Sauf en Ontario, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut obliger toute personne qui est un porteur vendeur à signer une attestation dans le prospectus, dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur.

2) Malgré le paragraphe 1, en Colombie-Britannique, les pouvoirs de l'agent responsable à l'égard de l'objet de ce paragraphe sont prévus par le *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, ch. 418).

5.14. Attestation de la société en exploitation

1) Pour l'application du présent article, l'expression « société en exploitation » désigne, relativement à un émetteur, toute personne par l'entremise de laquelle l'activité ou une partie importante de l'activité de l'émetteur est exercée et à l'égard de laquelle l'émetteur est tenu, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de fournir à ses porteurs des états financiers distincts ou s'est engagé à le faire, si ses états financiers ne contiennent pas d'information consolidée concernant cette personne.

2) Le prospectus de l'émetteur qui est une fiducie contient une attestation, dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur, signée par les personnes suivantes :

a) le chef de la direction et le chef des finances de la société en exploitation ;

b) pour le compte du conseil d'administration de la société en exploitation, par les personnes suivantes :

i) soit deux administrateurs de la société en exploitation, autres que les personnes mentionnées au sous-paragraphe *a* ci-dessus ;

ii) soit, dans le cas où la société en exploitation n'a que trois administrateurs, dont deux sont les personnes mentionnées au sous-paragraphe *a*, tous les administrateurs de la société en exploitation.

5.15. Attestation d'autres personnes

1) Sauf en Ontario, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut, à son gré, obliger toute personne à signer une attestation dans le prospectus, dans la forme qu'il ou elle juge appropriée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Colombie-Britannique, les pouvoirs de l'agent responsable à l'égard de l'objet de ce paragraphe sont prévus par le *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, ch. 418).

PARTIE 6 MODIFICATION DU PROSPECTUS

6.1. Forme de la modification

1) La modification du prospectus prend l'une des formes suivantes :

a) une simple modification, sans reprise du texte complet du prospectus;

b) une version modifiée du prospectus.

2) La modification du prospectus est désignée de la façon suivante :

a) dans le cas d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus :

« *Modification n^o [insérer le numéro de la modification] datée du [insérer la date de la modification] du [indiquer le type de prospectus] daté du [insérer la date du prospectus faisant l'objet de la modification].* » ;

b) dans le cas de la version modifiée du prospectus :

« *Version modifiée datée du [insérer la date de la modification] du [indiquer le type de prospectus] daté du [insérer la date du prospectus faisant l'objet de la modification].* »

6.2. Documents exigés pour le dépôt d'une modification

L'émetteur qui dépose une modification de prospectus procède de la façon suivante :

a) il dépose un exemplaire signé de la modification ;

b) il transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières une version du prospectus soulignée de sorte que les changements soient visibles, s'il s'agit d'une version modifiée du prospectus ;

c) il dépose ou transmet les documents justificatifs dont le présent règlement ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières prévoient le dépôt ou la transmission avec le prospectus, à moins que les documents qui ont été déposés ou transmis initialement avec le prospectus ne soient à jour à la date du dépôt de la modification ;

d) dans le cas de la modification du prospectus définitif, il dépose toute lettre de consentement portant la date de la modification, qui doit être déposée avec le prospectus définitif.

6.3. Lettre d'accord présumé du vérificateur

L'émetteur doit transmettre une nouvelle lettre d'accord présumé du vérificateur dans les deux cas suivants :

a) la modification du prospectus ordinaire provisoire a une incidence importante sur une lettre d'accord présumé du vérificateur transmise en vertu du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* de l'article 9.1 ou s'y rapporte ;

b) la modification du prospectus simplifié provisoire a une incidence importante sur une lettre d'accord présumé du vérificateur transmise en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 4.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié ou s'y rapporte.

6.4. Transmission de la modification

Sauf en Ontario, l'émetteur transmet la modification du prospectus provisoire le plus tôt possible à chaque destinataire du prospectus provisoire conformément à la liste des destinataires qui doit être tenue en vertu de la législation en valeurs mobilières.

6.5. Modification du prospectus provisoire

1) Sauf en Ontario, en cas de changement important défavorable survenu après le visa du prospectus provisoire mais avant le visa du prospectus définitif, une modification du prospectus provisoire doit être déposée le plus tôt possible, sans excéder un délai de 10 jours à compter du changement.

2) L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières vise la modification du prospectus provisoire dès que possible après son dépôt.

6.6. Modification du prospectus définitif

1) Sauf en Ontario, en cas de changement important survenu dans la période après le visa du prospectus définitif mais avant la conclusion du placement au moyen du prospectus définitif, l'émetteur dépose une modification du prospectus définitif le plus tôt possible, sans excéder un délai de 10 jours à compter du changement.

2) Sauf en Ontario, dans le cas où, après le visa du prospectus définitif ou d'une modification du prospectus définitif mais avant la conclusion du placement au moyen du prospectus définitif ou de la modification du prospectus définitif, des titres s'ajoutant aux titres présentés dans le prospectus définitif ou la modification du prospectus définitif doivent être placés, une modification du prospectus définitif présentant les titres additionnels doit être déposée le plus tôt possible, sans excéder un délai de 10 jours à compter de la décision d'augmenter le nombre de titres offerts.

3) Sauf en Ontario, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières vise la modification du prospectus définitif déposée conformément au présent article sauf s'il ou si elle estime qu'il existe des motifs prévus par la législation en valeurs mobilières qui le ou la justifieraient de ne pas viser le prospectus.

4) Sauf en Ontario, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ne peut refuser le visa en vertu du paragraphe 3 sans donner à l'émetteur qui a déposé le prospectus l'occasion d'être entendu ou, au Québec, de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

5) Sauf en Ontario, l'émetteur ne peut poursuivre un placement ou effectuer le placement de titres additionnels si une modification du prospectus définitif doit être déposée tant que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières n'a pas visé la modification du prospectus définitif.

6) Le paragraphe 5 ne s'applique pas au fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres.

PARTIE 7 PLACEMENTS À PRIX OUVERT ET RÉDUCTION DU PRIX D'OFFRE DU PROSPECTUS DÉFINITIF

7.1. Champ d'application

La présente partie ne s'applique pas au fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres.

7.2. Placements à prix ouvert et réduction du prix d'offre

1) La personne qui place des titres au moyen d'un prospectus le fait à prix fixe.

2) Malgré le paragraphe 1, des titres peuvent être placés en numéraire à prix ouvert au moyen d'un prospectus si les titres ont obtenu une note, provisoire ou définitive, d'au moins une agence de notation agréée aux moments suivants :

a) soit au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire, dans le cas où le prospectus déposé est un prospectus simplifié conforme au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié,

b) soit au moment du dépôt du prospectus ordinaire.

3) Malgré le paragraphe 1, si les titres sont placés en numéraire au moyen d'un prospectus, le prix peut être réduit par rapport au prix d'offre initial indiqué dans le prospectus et, une fois réduit, il peut être changé à plusieurs reprises dans la limite du prix d'offre initial sans qu'il soit nécessaire de déposer une modification du prospectus pour tenir compte de ce changement lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) les titres sont placés par un ou plusieurs preneurs fermes qui ont convenu d'en souscrire ou acquérir la totalité à un prix déterminé,

b) le produit que l'émetteur ou les porteurs vendeurs doivent tirer du placement est présenté dans le prospectus comme étant fixe ;

c) les placeurs ont fait des efforts raisonnables pour placer tous les titres visés par le placement au moyen du prospectus au prix d'offre initial indiqué dans le prospectus définitif.

4) Malgré les paragraphes 2 et 3, le prix auquel les titres peuvent être souscrits ou acquis à l'exercice de droits doit être fixe.

PARTIE 8 PLACEMENTS POUR COMPTE

8.1. Champ d'application

La présente partie ne s'applique pas au fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres.

8.2. Durée du placement

1) Le placement pour compte doit prendre fin dans les 90 jours suivant la date du visa du prospectus définitif, à moins qu'une modification du prospectus définitif ne soit déposée et que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières octroie le visa de la modification.

2) Dans le cas où une modification du prospectus définitif est déposée et reçoit le visa de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières conformément au paragraphe 1, le placement doit prendre fin dans les 90 jours suivant la date du visa de la modification du prospectus définitif, à moins qu'une autre modification ne soit déposée et que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières octroie le visa de celle-ci.

3) La durée totale du placement selon les paragraphes 1 et 2 doit donner une durée de placement d'au plus 180 jours à compter de la date du visa du prospectus définitif.

8.3. Montant minimum de fonds à réunir

Dans le cas du placement pour compte, sauf le placement permanent, le prospectus peut indiquer qu'il faut recueillir un minimum de fonds lorsque sont remplies les conditions suivantes :

a) l'émetteur désigne un courtier inscrit autorisé à effectuer le placement, une institution financière canadienne, un avocat en exercice et membre en règle du barreau du territoire dans lequel les titres sont placés, ou un notaire au Québec, pour conserver en fiducie le produit des souscriptions jusqu'à ce que le minimum de fonds indiqué dans le prospectus définitif soit réuni ;

b) si le minimum de fonds n'est pas réuni pendant la durée du placement prévue à l'article 8.2, la personne conservant les fonds en fiducie visée au paragraphe *a* doit les retourner aux souscripteurs sans déductions.

PARTIE 9 CONDITIONS À REMPLIR POUR LE DÉPÔT D'UN PROSPECTUS ORDINAIRE

9.1. Documents exigés pour le dépôt du prospectus ordinaire provisoire ou du projet de prospectus ordinaire

L'émetteur qui dépose un prospectus ordinaire provisoire ou un projet de prospectus ordinaire procède de la façon suivante :

a) il dépose avec celui-ci les documents suivants :

i) dans le cas d'un prospectus ordinaire provisoire, un exemplaire signé du prospectus ordinaire provisoire ;

ii) un exemplaire des documents suivants et de leurs modifications qui n'ont pas été déposés :

A) les statuts constitutifs, de fusion, clauses de prorogation ou tout autre document constitutif de l'émetteur, à moins qu'il ne s'agisse d'une loi ou d'un règlement ;

B) les règlements ou autres textes correspondants actuellement en vigueur ;

C) toute convention entre porteurs ou convention fiduciaire de vote auxquelles a accès l'émetteur et qui peut raisonnablement être considérée comme importante pour un investisseur dans les titres de l'émetteur ;

D) tout plan de droits en faveur des porteurs ou autres plans similaires ;

E) tout autre contrat de l'émetteur ou d'une filiale de l'émetteur qui crée des droits ou des obligations pour les porteurs de l'émetteur ou peut raisonnablement être considéré comme ayant une incidence importante sur ces droits ou obligations en général ;

iii) un exemplaire de tout contrat important à déposer conformément à l'article 9.3 ;

iv) dans le cas de l'émetteur qui est un fonds d'investissement, les documents déposés en vertu des sous-paragraphes *ii* et *iii* doivent comprendre un exemplaire des documents suivants :

A) la déclaration de fiducie ou le contrat de fiducie du fonds d'investissement, la convention de société en commandite ou tout autre document constitutif du fonds d'investissement ;

B) tout contrat entre le fonds d'investissement ou le fiduciaire et le gestionnaire du fonds d'investissement ;

C) tout contrat entre le fonds d'investissement, le gestionnaire ou le fiduciaire et les conseillers en valeurs du fonds d'investissement ;

D) tout contrat entre le fonds d'investissement, le gestionnaire ou le fiduciaire et le dépositaire du fonds d'investissement ;

E) tout contrat entre le fonds d'investissement, le gestionnaire ou le fiduciaire et le placeur principal du fonds d'investissement ;

v) lorsque l'émetteur a un projet minier, les rapports techniques devant être déposés avec le prospectus ordinaire provisoire en vertu du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers ;

vi) un exemplaire de chaque rapport ou évaluation dont il est fait mention dans le prospectus ordinaire provisoire pour lequel un consentement doit être déposé conformément à l'article 10.1 et qui n'a pas déjà été déposé, à l'exception de tout rapport technique qui réunit les conditions suivantes :

A) il porte sur un projet d'exploitation minière ou des activités pétrolières et gazières ;

B) son dépôt n'est pas prévu au sous-paragraphe *v* ;

b) il transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, au moment du dépôt du prospectus ordinaire provisoire ou du projet de prospectus ordinaire, les documents suivants :

i) un exemplaire du projet de prospectus, le cas échéant, en version soulignée pour indiquer les changements et le texte supprimé par rapport au dernier prospectus déposé antérieurement;

ii) le formulaire prévu à l'Annexe A concernant les personnes suivantes:

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'émetteur;

B) dans le cas d'un fonds d'investissement, chaque administrateur et membre de la haute direction du gestionnaire de l'émetteur;

C) chaque promoteur de l'émetteur;

D) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, chaque administrateur et chaque membre de la haute direction du promoteur;

à propos duquel l'émetteur n'a pas encore déposé ou transmis les documents suivants, selon le cas:

E) le formulaire de renseignements personnels et l'autorisation prévus à l'Annexe A;

F) avant le 17 mars 2008, l'autorisation prévue par l'une ou l'autre des annexes suivantes:

I) l'Annexe B du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

II) l'annexe prévue au *Form 41-501F2 Autorization of Indirect Collection of Personal Information* ((2000), 23 BCVMO (Supp.) 765) de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

III) l'Annexe A du Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus adopté par la décision n^o 2001-C-0390 du 14 août 2001;

G) avant le 17 mars 2008, un formulaire de renseignements personnels ou une autorisation dans une forme substantiellement similaire à celle qui est prévue à la disposition E ou F, conformément à la législation en valeurs mobilières;

iii) une lettre signée adressée à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières par le vérificateur de l'émetteur ou de l'entreprise, selon le cas, et rédigée de la manière prévue par le Manuel de l'ICCA, lorsque les états financiers de l'émetteur ou de l'entreprise qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus ordinaire provisoire ou le projet de prospectus ordinaire sont accompagnés d'un rapport du vérificateur non signé.

9.2. Documents exigés pour le dépôt du prospectus ordinaire définitif

L'émetteur qui dépose un prospectus ordinaire définitif procède de la façon suivante:

a) il dépose avec le prospectus ordinaire définitif les documents suivants:

i) un exemplaire signé du prospectus ordinaire définitif;

ii) un exemplaire de tout document visé au sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 9.1 qui n'a pas encore été déposé;

iii) un exemplaire de tout contrat important qui doit être déposé en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe a de l'article 9.1 et ne l'a pas encore été;

iv) un exemplaire de tout document visé au sous-paragraphe iv du paragraphe a de l'article 9.1 qui n'a pas encore été déposé;

v) un exemplaire de chaque rapport ou évaluation dont il est fait mention dans le prospectus ordinaire définitif et pour lequel un consentement doit être déposé conformément à l'article 10.1 et qui n'a pas encore été déposé, à l'exception de tout rapport technique qui réunit les conditions suivantes:

A) il porte sur un projet d'exploitation minière ou sur des activités pétrolières et gazières de l'émetteur,

B) son dépôt n'est pas prévu au sous-paragraphe v ou vi du paragraphe a de l'article 9.1;

vi) une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification, établie conformément à l'Annexe B, lorsque l'émetteur est constitué ou établi dans un territoire étranger et n'a pas d'établissement au Canada;

vii) une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification des personnes suivantes, établie conformément à l'Annexe C, lorsque la personne est constituée ou établie dans un territoire étranger et n'a pas d'établissement au Canada ou est une personne physique résidant à l'extérieur du Canada:

A) chaque porteur vendeur;

B) chaque personne, à l'exception d'un émetteur, tenue de fournir une attestation visée à la partie 5 ou en vertu d'autres textes de la législation en valeurs mobilières;

viii) les consentements qui doivent être déposés conformément à l'article 10.1;

ix) le consentement écrit du garant à l'égard de l'inclusion de ses états financiers dans le prospectus ordinaire définitif, s'ils doivent y être inclus en vertu de la rubrique 33 de l'Annexe 41-101A1 et que l'inclusion d'une attestation du garant n'est pas prévue à l'article 5.12;

x) l'engagement de l'émetteur à déposer l'information périodique et occasionnelle du garant qui est similaire à celle prévue à la rubrique 12.1 de l'Annexe 44-101A1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, tant que les titres faisant l'objet du placement seront en circulation;

xi) l'engagement de l'émetteur à fournir à ses porteurs les états financiers distincts de la société en exploitation dont les investisseurs ont besoin pour prendre une décision éclairée en matière de placement dans les titres de l'émetteur, si les conditions suivantes sont remplies:

A) l'émetteur est une fiducie de revenu constituée en fiducie de fonds commun de placement, au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), ch. 1 (5e supp.)), mais n'est pas un fonds d'investissement au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

B) l'entreprise sous-jacente ou les actifs productifs de la société en exploitation génèrent des flux de trésorerie disponibles pour distribution aux porteurs de l'émetteur;

C) la performance et les perspectives d'avenir de l'émetteur dépendent principalement de la performance et des activités de la société en exploitation;

xii) lorsque l'un des documents visés au sous-paragraphe *ii*, *iii* ou *iv* n'a pas été signé ou n'est pas entré en vigueur avant le dépôt du prospectus ordinaire définitif, mais doit être signé ou entrer en vigueur avant la conclusion du placement ou à la conclusion du placement, l'émetteur dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières, au plus tard à la date du dépôt du prospectus ordinaire définitif, un engagement envers l'autorité en valeurs mobilières à déposer le document promptement et au plus tard dans un délai de 7 jours après la conclusion du placement;

xiii) dans le cas du placement de titres sans droit de vote, l'engagement de l'émetteur d'aviser les porteurs de titres sans droit de vote de toute assemblée des porteurs si un avis d'assemblée est donné aux porteurs inscrits de ses titres comportant droit de vote;

b) il transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, au plus tard au moment du dépôt du prospectus ordinaire définitif, les documents suivants:

i) un exemplaire du prospectus ordinaire définitif en version soulignée pour indiquer les changements par rapport au prospectus ordinaire provisoire ou au projet de prospectus ordinaire;

ii) lorsque l'émetteur a présenté une demande d'inscription des titres placés à la cote d'une bourse du Canada, une copie d'une communication par écrit de la bourse indiquant que la demande a été présentée et qu'elle a été acceptée à la condition que l'émetteur satisfasse aux conditions d'inscription à la cote de la bourse.

9.3 Contrats importants

1) L'émetteur qui dépose un prospectus ordinaire doit déposer tout contrat important qui n'a pas encore été déposé et a été conclu, selon le cas:

a) depuis le début du dernier exercice terminé avant la date du prospectus;

b) avant le début du dernier exercice terminé avant la date du prospectus, et qui est toujours en vigueur.

2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur n'est tenu de déposer aucun contrat important conclu dans le cours normal des activités, à l'exception des contrats suivants:

a) tout contrat auquel des administrateurs, dirigeants, promoteurs, porteurs vendeurs ou placeurs sont parties, à l'exception de tout contrat de travail;

b) tout contrat en cours portant sur la vente de la majeure partie des produits ou services de l'émetteur ou sur l'achat de la majeure partie des produits, services ou matières premières dont l'émetteur a besoin;

c) toute franchise ou licence ou tout autre contrat portant sur l'utilisation d'un brevet, d'une formule, d'un secret commercial, d'un procédé ou d'un nom commercial;

d) tout contrat de financement ou de crédit dont les modalités sont directement liées aux distributions de liquidités prévues;

e) tout contrat de gestion ou d'administration externe;

f) tout contrat dont l'activité de l'émetteur dépend de façon substantielle.

3) Toute disposition d'un contrat important déposé en vertu du paragraphe 1 ou 2 peut être omise ou caviardée lorsqu'un membre de la haute direction de l'émetteur a des motifs raisonnables de croire que sa divulgation porterait un préjudice grave aux intérêts de l'émetteur ou violerait des dispositions de confidentialité.

4) Le paragraphe 3 ne s'applique pas aux dispositions suivantes :

a) les clauses restrictives et les ratios prévus par les contrats de financement ou de crédit ;

b) les dispositions relatives aux cas d'inexécution et les modalités de résiliation ;

c) toute autre modalité qui est nécessaire pour comprendre l'incidence du contrat important sur les activités de l'émetteur.

5) L'émetteur qui omet ou caviarde une disposition en vertu du paragraphe 3 doit inclure immédiatement après, dans l'exemplaire déposé, une description du type d'information qu'elle contenait.

6) Sous réserve des paragraphes 1 et 2, l'émetteur n'est tenu de déposer aucun contrat important conclu avant le 1^{er} janvier 2002 s'il est émetteur assujéti dans au moins un territoire immédiatement avant le dépôt du prospectus.

PARTIE 10 CONSETEMENTS ET PERMIS, INSCRIPTIONS ET APPROBATIONS

10.1. Consentements d'experts

1) L'émetteur dépose le consentement écrit d'une des personnes suivantes :

a) tout avocat, vérificateur, comptable, ingénieur ou évaluateur ;

b) tout notaire au Québec ;

c) toute autre personne dont la profession ou l'activité confère autorité aux déclarations ;

si elle est désignée dans le prospectus ou dans la modification de celui-ci, directement ou, le cas échéant, dans un document intégré par renvoi, comme ayant accompli l'une des actions suivantes :

d) elle a rédigé ou certifié une partie du prospectus ou de la modification ;

e) elle a donné son opinion sur des états financiers dont certains renseignements inclus dans le prospectus ont été extraites, si son opinion est mentionnée dans le prospectus, directement ou dans un document intégré par renvoi ;

f) elle a rédigé ou certifié un rapport, une évaluation, une déclaration ou une opinion auquel renvoie le prospectus ou la modification, directement ou dans un document intégré par renvoi.

2) Le consentement prévu au paragraphe 1 est établi et déposé de la façon suivante :

a) il est déposé au plus tard au moment du dépôt du prospectus définitif ou de la modification de celui-ci ou, dans le cas d'états financiers futurs intégrés par renvoi dans le prospectus selon le paragraphe 3 de l'article 15.2, au plus tard à la date de dépôt de ces états financiers ;

b) il indique que la personne désignée consent :

i) à ce que son nom soit mentionné ;

ii) à l'utilisation de son rapport, de son évaluation, de sa déclaration ou de son opinion ;

c) il fait référence au rapport, à l'évaluation, à la déclaration ou à l'opinion, et en indique la date ;

d) il inclut une déclaration selon laquelle la personne visée au paragraphe 1 :

i) a lu le prospectus ;

ii) n'a aucune raison de croire que l'information qu'il contient renferme des déclarations fausses ou trompeuses, selon le cas :

A) qui sont extraites du rapport, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'opinion ;

B) dont elle a eu connaissance par suite des services rendus relativement au rapport, aux états financiers, à l'évaluation, à la déclaration ou à l'opinion.

3) Outre les renseignements prévus par le présent article, le consentement d'un vérificateur ou d'un comptable indique les éléments suivants :

a) les dates des états financiers sur lesquels porte son rapport ;

b) le fait que le vérificateur ou le comptable n'a aucune raison de croire que l'information contenue dans le prospectus renferme des déclarations fausses ou trompeuses, selon le cas :

i) qui sont extraites des états financiers sur lesquels porte son rapport ;

ii) dont il a eu connaissance par suite de la vérification des états financiers.

4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'agence de notation agréée qui attribue une note aux titres placés au moyen du prospectus.

10.2. Permis, inscriptions et approbations

Dans le cas où le produit du placement doit servir à financer l'essentiel d'un projet important qui diffère de façon importante de l'activité ou de l'exploitation de l'émetteur et où celui-ci n'a pas obtenu tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'emploi principal déclaré du produit :

a) l'émetteur désigne un courtier inscrit autorisé à effectuer le placement, une institution financière canadienne, un avocat en exercice et membre en règle du barreau du territoire dans lequel les titres sont placés, ou un notaire au Québec, pour conserver en fiducie le produit des souscriptions jusqu'à ce qu'il ait obtenu tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'emploi principal déclaré du produit ;

b) si tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'emploi principal déclaré du produit n'ont pas été obtenus dans un délai de 90 jours à compter de la date du prospectus définitif, le fiduciaire doit retourner les fonds aux souscripteurs ou aux acquéreurs.

PARTIE 11 SURALLOCATION ET PLACEURS

11.1. Surallocation

Les titres placés pour créer une position de surallocation à l'occasion d'un placement au moyen d'un prospectus doivent être placés au moyen de celui-ci.

11.2. Placement de titres au moyen d'un prospectus auprès d'un placeur

Personne ne peut placer de titres au moyen d'un prospectus auprès d'une personne agissant comme placeur à l'occasion du placement des titres, sauf s'il s'agit, selon le cas :

a) d'une option de surallocation accordée à une ou plusieurs personnes agissant comme preneurs fermes à l'occasion du placement ou de tout titre pouvant être émis ou transféré à l'exercice de cette option ;

b) des titres émis en faveur d'une personne en rémunération de ses services de placeur des titres placés au moyen du prospectus, si le nombre ou le montant en capital des titres, s'ils étaient convertis, ne dépasse pas 10 % du total du placement de base, ainsi que des titres qui seraient acquis à l'exercice d'une option de surallocation.

11.3. Prise de livraison des titres par le preneur ferme

Le preneur ferme qui s'est engagé à souscrire ou à acheter un nombre déterminé ou un montant en capital déterminé de titres à un prix déterminé doit en prendre livraison, le cas échéant, dans un délai de 42 jours à compter de la date du visa du prospectus définitif.

PARTIE 12 TITRES SUBALTERNES

12.1. Champ d'application

1) La présente partie ne s'applique pas aux titres suivants :

a) les titres d'organismes de placement collectif,

b) les titres qui comportent un droit de vote soumis à une restriction quant au nombre ou au pourcentage de titres que peuvent posséder ou pour lesquels peuvent voter les personnes qui ne sont pas citoyens ou résidents canadiens ou qui sont considérées comme non-Canadiens par une loi applicable à l'émetteur, mais seulement dans la mesure de cette restriction ;

c) les titres qui font l'objet d'une restriction, imposée par une loi régissant l'émetteur quant au pourcentage de titres que peut détenir une personne ou un regroupement de personnes, mais seulement dans la mesure de cette restriction.

12.2. Emploi de la désignation des titres subalternes

1) L'émetteur ne peut désigner aucun titre, dans le prospectus, par un terme ou un terme défini comprenant le mot « ordinaire », à moins qu'il ne s'agisse d'un titre de participation auquel sont rattachés des droits de vote pouvant être exercés dans toutes les circonstances, sans égard au nombre ou au pourcentage de titres possédés, et qui ne sont pas moindres, par titre, que les droits de vote rattachés à tout titre d'une autre catégorie de l'émetteur qui est en circulation.

2) L'émetteur ne peut désigner aucun titre, dans le prospectus, par un terme ou un terme défini comprenant les mots «privilegié» ou «préférentiel», à moins qu'il ne s'agisse d'un titre, autre qu'un titre de participation, auquel est rattaché un avantage ou un droit par rapport à toute catégorie de titres de participation de l'émetteur.

3) Dans le cas de titres subalternes désignés dans les documents constitutifs de l'émetteur par une désignation autre que la désignation des titres subalternes appropriée, ils peuvent être désignés, à un seul endroit dans le prospectus, par le terme employé dans les documents constitutifs de l'émetteur, à la condition que ce ne soit pas dans la page de titre du prospectus et que la désignation soit de même caractère et de même taille que celles qui sont employées de façon générale dans le corps du prospectus.

4) Dans le prospectus, il faut désigner chaque catégorie de titres qui sont ou peuvent devenir des titres subalternes par un terme ou un terme défini qui comprend la désignation des titres subalternes appropriée.

12.3. Admissibilité au dépôt du prospectus

1) L'émetteur peut déposer un prospectus pour le placement de titres subalternes, de titres visés ou de titres qui permettent d'obtenir, directement ou indirectement, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres subalternes ou des titres visés dans les cas suivants :

a) le placement a été approuvé au préalable à la majorité par les porteurs de l'émetteur conformément à la loi applicable, y compris, le cas échéant, l'approbation par catégorie, compte non tenu des votes rattachés à l'époque aux actions détenues, directement ou indirectement, par des membres du groupe de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci ;

b) à l'époque de chaque réorganisation donnant lieu à la création de titres subalternes relative aux titres à placer, les conditions suivantes étaient réunies :

i) la réorganisation donnant lieu à la création de titres subalternes a été approuvée au préalable à la majorité par les porteurs de l'émetteur conformément à la loi applicable, y compris, le cas échéant, l'approbation par catégorie, compte non tenu des votes rattachés à l'époque aux actions détenues, directement ou indirectement, par des membres du groupe de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci ;

ii) l'émetteur était émetteur assujéti dans au moins un territoire ;

iii) aucun but ou justification commerciale n'a été indiquée pour la création des titres subalternes qui soit incompatible avec le but du placement.

2) Pour chaque approbation prévue au paragraphe 1, l'émetteur doit avoir fourni au préalable une information écrite sous la forme d'une circulaire ou d'un avis aux porteurs comportant les éléments suivants :

a) la dénomination de chaque membre du même groupe que l'émetteur qui était propriétaire véritable de titres de l'émetteur ainsi que le nombre de titres dont elle avait la propriété véritable, directement ou indirectement, à la date de la circulaire ou de l'avis, dans la mesure où ces éléments sont connus de l'émetteur après réalisation d'une enquête diligente ;

b) le nom de chaque personne participant au contrôle ainsi que le nombre de titres dont elle avait la propriété véritable, directement ou indirectement, à la date de la circulaire ou de l'avis, dans la mesure où ces éléments sont connus de l'émetteur après une enquête diligente ;

c) une indication du nombre de droits de vote rattachés aux titres exclus en vue de l'approbation, dans la mesure où ces éléments sont connus de l'émetteur après réalisation d'une enquête diligente ;

d) le but et les justifications commerciales de la création des titres subalternes.

3) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

a) les titres offerts au moyen du prospectus font partie d'une catégorie existante de titres subalternes créés avant le 21 décembre 1984 ;

b) l'émetteur était un émetteur fermé immédiatement avant le dépôt du prospectus ;

c) les titres offerts au moyen du prospectus sont de la même catégorie que des titres placés au moyen d'un prospectus précédent déposé par un émetteur qui était, au moment du dépôt de ce prospectus, un émetteur fermé ;

d) les titres offerts au moyen du prospectus sont des titres subalternes nouveaux placés sous forme de dividende en actions dans le cours des activités normales auprès des porteurs, au lieu d'un dividende en numéraire, pour autant qu'il existe, au moment du placement, un marché organisé pour ces titres subalternes ;

e) les titres offerts au moyen du prospectus sont des titres placés dans le cadre d'une division d'actions prenant la forme du placement de titres subalternes nouveaux à titre de dividende en actions auprès des porteurs de la même catégorie de titres subalternes pour autant qu'il existe, au moment du placement, un marché organisé pour ces titres subalternes et que le placement fait partie d'un placement concomitant sous forme de dividende en actions auprès des porteurs de tous les titres de participation dans le cadre duquel tous les titres de participation en circulation de l'émetteur sont augmentés dans la même proportion ;

f) au plus 7 jours avant la date du prospectus, l'émetteur s'attend à ce que dans chaque territoire intéressé où le prospectus sera déposé, le nombre de titres de chaque catégorie de titres de participation détenus par des porteurs inscrits qui résident dans le territoire intéressé d'après la plus récente adresse figurant dans les registres de l'émetteur, ou qui seront la propriété véritable de personnes résidant dans le territoire intéressé, soit inférieur à 2 % du nombre de titres de la catégorie en circulation en tenant compte du placement prévu.

PARTIE 13 PUBLICITÉ ET COMMERCIALISATION DANS LE CADRE DU PLACEMENT AU MOYEN DU PROSPECTUS

13.1. Mention dans les communications pendant le délai d'attente

1) Chaque avis, circulaire, publicité, lettre ou autre communication employé dans le cadre du placement au moyen du prospectus pendant le délai d'attente contient la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un prospectus provisoire contenant une information importante au sujet de ces titres a été déposé auprès des commissions en valeurs mobilières ou des autorités analogues dans certains territoires au Canada. Le prospectus provisoire est susceptible d'être complété ou modifié. On peut se procurer un exemplaire du prospectus provisoire auprès de [insérer la dénomination et les coordonnées du courtier ou d'une autre personne ou entité responsable]. Aucune souscription ou offre d'achat des titres ne peut être acceptée avant le visa du prospectus définitif. ».

2) Dans le cas où l'avis, la circulaire, la publicité, la lettre ou la communication est présenté par écrit, la mention prévue au paragraphe 1 doit être inscrite en caractères gras d'une taille au moins égale à celle qui est employée, de manière générale, dans le corps du texte.

13.2. Mention dans les communications après le visa du prospectus définitif

1) Chaque avis, circulaire, publicité, lettre ou autre communication employé dans le cadre du placement au moyen du prospectus après le visa du prospectus définitif contient une mention du genre de la suivante :

« Ce placement est effectué au moyen d'un prospectus. Le prospectus contient une information détaillée importante au sujet des titres offerts. On peut se procurer un exemplaire du prospectus auprès de [insérer la dénomination et les coordonnées du courtier ou d'une autre personne ou entité responsable]. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus avant de prendre une décision d'investissement. »

2) Dans le cas où l'avis, la circulaire, la publicité, la lettre ou la communication est présenté par écrit, la mention prévue au paragraphe 1 doit être inscrite en caractères gras d'une taille au moins égale à celle qui est employée, de manière générale, dans le corps du texte.

13.3. Publicité du fonds d'investissement pendant le délai d'attente

La publicité relative à un placement au moyen d'un prospectus qui est faite par l'émetteur qui est un fonds d'investissement pendant le délai d'attente ne peut inclure que les renseignements suivants :

a) si les titres sont des actions d'une société par actions ou une participation dans une entité dépourvue de la personnalité juridique comme une part de fiducie ou une part sociale dans une société de personnes ;

b) la dénomination de l'émetteur ;

c) le prix des titres ;

d) les objectifs de placement du fonds d'investissement ;

e) la dénomination du gestionnaire du fonds d'investissement ;

f) la dénomination du conseiller en valeurs du fonds d'investissement ;

g) la dénomination et l'adresse d'une personne auprès de laquelle on peut se procurer un prospectus provisoire et souscrire des titres ;

h) le nombre de titres offerts.

PARTIE 14 GARDE DE L'ACTIF DU PORTEFEUILLE DU FONDS D'INVESTISSEMENT

14.1. Dispositions générales

1) La présente partie s'applique au fonds d'investissement qui établit un prospectus conformément au présent règlement, à l'exception du fond d'investissement assujéti au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif adopté par la décision n^o 2001-C-0209 du 22 mai 2001.

2) Tous les éléments d'actif du portefeuille du fonds d'investissement doivent être gardés par un dépositaire unique qui satisfait aux conditions prévues à l'article 14.2.

3) Le gestionnaire du fonds d'investissement ne peut exercer les fonctions de dépositaire ou sous-dépositaire du fonds d'investissement.

14.2. Entités admises à remplir les fonctions de dépositaire ou sous-dépositaire

1) Dans le cas d'éléments d'actif du portefeuille gardés au Canada, sont admises à exercer les fonctions de dépositaire ou de sous-dépositaire :

a) une banque énumérée à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Lois du Canada, 1991, ch. 46) ;

b) une société de fiducie remplissant les conditions suivantes :

i) elle est constituée selon une loi canadienne ou une loi d'un territoire, ou est titulaire d'un permis ou d'un enregistrement délivré en vertu d'une loi canadienne ou d'une loi d'un territoire ;

ii) elle possède, d'après ses derniers états financiers vérifiés, des capitaux propres d'au moins 10 000 000 \$;

c) une société constituée selon une loi canadienne ou une loi d'un territoire, qui est membre du groupe d'une banque ou d'une société de fiducie visée au sous-paragraphe *a* ou *b*, pour autant qu'est remplie l'une des conditions suivantes :

i) elle possède, d'après ses derniers états financiers vérifiés publiés, des capitaux propres d'au moins 10 000 000 \$;

ii) la banque ou la société de fiducie a assumé la responsabilité de toutes les obligations de garde à l'égard du fonds d'investissement.

2) Dans le cas d'éléments d'actif du portefeuille gardés à l'extérieur du Canada, sont admis à exercer les fonctions de sous-dépositaire :

a) une entité visée au paragraphe 1 ;

b) une entité qui remplit les conditions suivantes :

i) elle est constituée selon une loi d'un pays, ou d'une subdivision politique d'un pays, autre que le Canada ;

ii) elle est réglementée en tant qu'institution bancaire ou que société de fiducie par le gouvernement, ou un organisme public ou une subdivision politique, de ce pays ;

iii) elle possède, d'après ses derniers états financiers vérifiés publiés, des capitaux propres d'au moins 100 000 000 \$;

c) un membre du groupe d'une entité visée au sous-paragraphe *a* ou *b*, pour autant qu'est remplie l'une des conditions suivantes :

i) ce membre du groupe possède, d'après ses derniers états financiers vérifiés publiés, des capitaux propres d'au moins 100 000 000 \$;

ii) l'entité visée au sous-paragraphe *a* ou *b* a assumé la responsabilité de toutes les obligations de garde de ce membre du groupe à l'égard du fonds d'investissement.

14.3. Norme de diligence

1) Le dépositaire ou le sous-dépositaire du fonds d'investissement, dans l'exercice de ses fonctions concernant la garde de l'actif du portefeuille du fonds d'investissement et les opérations sur cet actif, agit comme suit :

a) il exerce la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances ;

b) il exerce la même diligence qu'il exerce à l'égard de ses propres biens qui sont de nature semblable, lorsque cette diligence est supérieure à celle qui est indiquée au sous-paragraphe *a*.

2) Le fonds d'investissement ne peut dégager le dépositaire ou un sous-dépositaire de sa responsabilité envers lui ou envers les porteurs de ses titres à l'égard de toute perte occasionnée du fait que celui-ci n'a pas respecté la norme de diligence prévue au paragraphe 1.

3) Le fonds d'investissement peut indemniser le dépositaire ou le sous-dépositaire à l'égard des frais de justice, créances constatées par jugement et sommes payées en règlement, que celui-ci a effectivement et raisonnablement dû payer dans le cadre des services fournis par celui-ci à titre de dépositaire ou de sous-dépositaire du fonds d'investissement, mais seulement si ces frais, créances et sommes n'ont pas été engagés par suite d'un manquement à la norme de diligence prévue au paragraphe 1.

4) Le fonds d'investissement ne peut assumer le coût d'une partie quelconque de l'assurance-responsabilité du dépositaire ou du sous-dépositaire couvrant certains frais, sauf dans la mesure où le dépositaire ou le sous-dépositaire peut être indemnisé à l'égard de cette responsabilité conformément au présent article.

14.4. Nomination d'un sous-dépositaire

1) Le dépositaire ou le sous-dépositaire du fonds d'investissement peut nommer un ou plusieurs sous-dépositaires pour assurer la garde de l'actif du portefeuille du fonds d'investissement, si, pour chaque nomination, les conditions suivantes sont réunies :

a) dans le cas d'une nomination faite par le dépositaire, le fonds d'investissement a donné par écrit son consentement à la nomination ;

b) dans le cas d'une nomination faite par un sous-dépositaire, le fonds d'investissement et le dépositaire du fonds d'investissement ont donné par écrit leur consentement à la nomination ;

c) le sous-dépositaire est une personne visée au paragraphe 1 ou 2 de l'article 14.2, selon le cas ;

d) le cadre contractuel de la nomination du sous-dépositaire permet au fonds d'investissement de faire valoir ses droits directement, ou d'obliger le dépositaire ou le sous-dépositaire à faire valoir ses droits en son nom, à l'égard de l'actif du portefeuille gardé par le sous-dépositaire nommé ;

e) la nomination est par ailleurs conforme au présent règlement.

2) Malgré les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1, un consentement général à la nomination de personnes qui font partie d'un réseau international de sous-dépositaires au sein de l'organisation du dépositaire nommé par le fonds d'investissement ou du sous-dépositaire nommé par le dépositaire suffit s'il fait partie d'un contrat régissant les rapports entre le fonds d'investissement et le dépositaire ou entre le dépositaire et le sous-dépositaire.

3) Le dépositaire ou le sous-dépositaire fournit au fonds d'investissement la liste des personnes qui sont nommées sous-dépositaires conformément au consentement général prévu au paragraphe 2.

14.5. Contenu du contrat

1) Le contrat entre le fonds d'investissement et le dépositaire ou entre le dépositaire et le sous-dépositaire du fonds d'investissement doit comporter les dispositions voulues touchant les matières suivantes :

a) la situation de l'actif du portefeuille ;

b) la nomination d'un sous-dépositaire, le cas échéant ;

c) la fourniture des listes de sous-dépositaires ;

d) la méthode de garde de l'actif du portefeuille ;

e) la norme de diligence et la responsabilité en cas de perte ;

f) la révision des contrats et le rapport sur le respect de la réglementation ;

g) la garde de l'actif selon des conditions conformes au contrat entre le fonds d'investissement et le dépositaire, dans le cas d'un contrat entre le dépositaire et le sous-dépositaire.

2) Les dispositions du contrat visé au paragraphe 1 doivent être conformes aux obligations de la présente partie.

3) Aucun contrat entre le fonds d'investissement et le dépositaire ou entre le dépositaire et le sous-dépositaire concernant l'actif du portefeuille du fonds d'investissement ne doit prévoir ce qui suit :

a) la création d'une sûreté sur l'actif du portefeuille du fonds d'investissement si ce n'est par suite d'une demande légitime de paiement des honoraires et des dépenses du dépositaire ou du sous-dépositaire engagés dans l'exercice de ses fonctions ou pour rembourser des emprunts contractés par le fonds d'investissement auprès du dépositaire ou sous-dépositaire dans le but de régler des opérations du portefeuille ;

b) le paiement, au dépositaire ou au sous-dépositaire, pour le transfert de la propriété véritable de l'actif du fonds d'investissement, d'une rémunération autre que les frais de garde et d'administration liés à l'exercice de ses fonctions.

14.6. Révision des contrats et rapport sur le respect de la réglementation

1) Le dépositaire du fonds d'investissement remplit les conditions suivantes périodiquement, au moins une fois par année :

a) réviser les contrats de garde visés à l'article 14.5, pour s'assurer qu'ils sont conformes à la présente partie ;

b) faire les enquêtes voulues pour vérifier si chaque sous-dépositaire remplit les conditions prévues au paragraphe 1 ou 2 de l'article 14.2, selon le cas ;

c) prendre les mesures voulues pour faire en sorte :

i) que les contrats soient conformes à la présente partie,

ii) que chaque sous-dépositaire remplisse les conditions prévues au paragraphe 1 ou 2 de l'article 14.2, selon le cas.

2) Le dépositaire du fonds d'investissement doit communiquer par écrit au fonds d'investissement, dans les 60 jours de la fin de l'exercice du fonds d'investissement :

a) la liste des noms et adresses des sous-dépositaires du fonds d'investissement ;

b) son avis sur la conformité des contrats à la présente partie ;

c) son avis, formé au mieux de ses connaissances, sur le respect des conditions prévues au paragraphe 1 ou 2 de l'article 14.2, selon le cas.

3) Le fonds d'investissement transmet ou fait transmettre à l'autorité en valeurs mobilières un exemplaire du rapport prévu au paragraphe 2, dans les 30 jours du dépôt des états financiers annuels du fonds d'investissement.

14.7. Garde de l'actif du portefeuille et paiement des honoraires

1) Sous réserve des paragraphes 2 et 3 ainsi que des articles 14.8 et 14.9, les éléments d'actif du portefeuille qui ne sont pas inscrits au nom du fonds d'investissement sont inscrits au nom du dépositaire ou du sous-dépositaire du fonds d'investissement, ou d'un prête-nom de l'un ou l'autre, avec un numéro de compte ou une autre désignation dans les dossiers du dépositaire qui montre de façon suffisante que les éléments d'actif du portefeuille sont la propriété véritable du fonds d'investissement.

2) Le dépositaire ou le sous-dépositaire du fonds d'investissement ou le prête-nom de l'un ou l'autre doit séparer les éléments d'actif du portefeuille émis sous forme de titres au porteur, de manière à montrer qu'ils sont la propriété véritable du fonds d'investissement.

3) Le dépositaire ou le sous-dépositaire du fonds d'investissement peut déposer tout élément d'actif du portefeuille auprès d'un dépositaire central ou d'une chambre de compensation qui exploite un système de gestion en compte courant.

4) Le dépositaire ou le sous-dépositaire du fonds d'investissement qui se prévaut du paragraphe 3 veille à ce que les dossiers de n'importe quel participant au système de gestion en compte courant ou ceux du dépositaire contiennent un numéro de compte ou une autre désignation qui suffise à montrer que les éléments d'actif du portefeuille sont la propriété véritable du fonds d'investissement.

5) Le fonds d'investissement ne doit pas verser à un dépositaire ou un sous-dépositaire, pour le transfert de la propriété véritable de l'actif du portefeuille du fonds d'investissement, une rémunération autre que les frais de garde et d'administration liés à l'exercice de ses fonctions.

14.8. Dispositions sur la garde concernant les dérivés et les contrats de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension

1) Pour l'application du paragraphe 4, l'expression « dérivé visé » s'entend au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif.

2) Le fonds d'investissement peut déposer un élément d'actif du portefeuille à titre de dépôt de garantie pour les opérations au Canada sur les options négociables, les options sur contrats à terme ou les contrats à terme standardisés auprès d'un courtier membre d'un OAR qui est membre participant du FCPE, à la condition que le montant du dépôt de garantie, ajouté au montant de la garantie déjà détenue par le courtier pour le compte du fonds d'investissement, n'excède pas 10 % de l'actif net du fonds d'investissement, calculé à la valeur au marché au moment du dépôt.

3) Le fonds d'investissement peut déposer un élément d'actif du portefeuille auprès d'un courtier à titre de dépôt de garantie pour les opérations à l'extérieur du Canada sur des options négociables, des options sur contrats à terme ou des contrats à terme standardisés, pour autant que sont remplies les conditions suivantes :

a) dans le cas de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme, le courtier est membre d'un marché à terme ou, dans le cas d'options négociables, il est membre d'une bourse, si bien que, dans chaque cas, il est soumis à une inspection réglementaire;

b) ce courtier a une valeur nette supérieure à 50 000 000 \$ d'après ses derniers états financiers vérifiés qui ont été publiés;

c) le montant du dépôt de garantie, ajouté au montant de la couverture déjà détenue par le courtier pour le compte du fonds d'investissement, n'excède pas 10 % de l'actif net du fonds d'investissement, calculé à la valeur au marché au moment du dépôt.

4) Le fonds d'investissement peut déposer auprès de sa contrepartie un élément d'actif du portefeuille sur lequel il a créé une sûreté dans le cadre d'une opération portant sur des dérivés visés.

5) Le contrat aux termes duquel l'élément d'actif du portefeuille du fonds d'investissement est déposé conformément au paragraphe 2, 3 ou 4 prévoit que la personne qui détient l'élément d'actif du portefeuille du fonds d'investissement veille à faire les inscriptions voulues dans ses registres pour montrer que cet élément d'actif est la propriété véritable du fonds d'investissement.

6) Le fonds d'investissement peut livrer un élément d'actif du portefeuille à une personne en exécution de ses obligations aux termes d'une convention de prêt, d'une mise en pension ou d'une prise en pension de titres, si la garantie, le produit de la vente ou les titres acquis qui sont livrés au fonds d'investissement dans le cadre de l'opération sont sous la garde du dépositaire ou d'un sous-dépositaire du fonds d'investissement, conformément à la présente partie.

14.9. Compte distinct pour le règlement des frais

Le fonds d'investissement peut déposer des fonds au Canada auprès d'une entité visée au sous-paragraphe a ou b du paragraphe 1 de l'article 14.2 en vue de faciliter le règlement de ses frais d'exploitation ordinaires.

PARTIE 15 DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI PAR LE FONDS D'INVESTISSEMENT

15.1. Champ d'application

La présente partie s'applique au fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres, à l'exception de tout plan de bourse d'études.

15.2 Intégration par renvoi

1) Le fonds d'investissement intègre par renvoi dans son prospectus ordinaire, au moyen d'une déclaration à cet effet, les documents déposés énumérés à la rubrique 37.1 de l'Annexe 41-101A2.

2) Dans le cas où le fonds d'investissement omet d'intégrer par renvoi dans son prospectus ordinaire l'un des documents visés au paragraphe 1, le document est réputé, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, y être intégré par renvoi à la date du prospectus ordinaire.

3) Le fonds d'investissement intègre par renvoi dans son prospectus ordinaire, au moyen d'une déclaration à cet effet, les documents déposés par la suite qui sont visés à la rubrique 37.2 de l'Annexe 41-101A2.

4) Dans le cas où le fonds d'investissement omet d'intégrer par renvoi dans son prospectus ordinaire l'un des documents visés au paragraphe 3, le document est réputé, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, y être intégré par renvoi à la date du dépôt du document par le fonds d'investissement.

PARTIE 16 TRANSMISSION DU PROSPECTUS PROVISOIRE ET LISTE DE DISTRIBUTION

16.1. Transmission du prospectus provisoire et liste de distribution

Sauf en Ontario, le courtier qui place des titres pendant le délai d'attente doit :

a) transmettre un exemplaire du prospectus provisoire à chaque souscripteur ou acquéreur éventuel qui se déclare intéressé à souscrire ou acquérir les titres et demande un exemplaire du prospectus provisoire;

b) tient une liste des noms et adresses des destinataires du prospectus provisoire.

PARTIE 17 DATE DE CADUCITÉ

17.1. Projet de prospectus

1) Dans la présente partie, un « projet de prospectus » s'entend d'un prospectus ordinaire qui est conforme au paragraphe 2.

2) Le projet de prospectus est établi dans la forme du prospectus ordinaire conformément à l'Annexe 41-101A1 ou à l'Annexe 41-101A2, selon le cas, et d'autres textes de la législation en valeurs mobilières, sauf qu'il n'est

pas obligatoire d'y inclure les attestations de prospectus et que les articles 4.2, 4.3 et 4.4 du présent règlement ne s'appliquent pas.

3) La présente partie ne s'applique pas à un prospectus déposé conformément au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable ou au Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa.

17.2. Nouveau dépôt du prospectus

1) Le présent article ne s'applique pas en Ontario.

2) Dans le présent article, il faut entendre par «date de caducité», par rapport au placement d'un titre au moyen d'un prospectus, la date qui tombe 12 mois après la date du dernier prospectus définitif relatif à ces titres.

3) L'émetteur ne poursuit pas le placement de titres auxquels s'applique l'obligation de prospectus après la date de caducité, à moins qu'il ne dépose un nouveau prospectus conforme à la législation en valeurs mobilières applicable et que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ne vise le nouveau prospectus.

4) Malgré le paragraphe 3, le placement peut se poursuivre pendant un délai de 12 mois après la date de caducité si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'émetteur transmet un projet de prospectus au moins 30 jours avant la date de caducité du prospectus antérieur ;

b) l'émetteur dépose un nouveau prospectus définitif au plus tard 10 jours après la date de caducité du prospectus antérieur ;

c) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières vise le nouveau prospectus définitif dans les 20 jours suivant la date de caducité du prospectus antérieur.

5) Le placement des titres qui se poursuit après la date de caducité ne contrevient pas au paragraphe 3 à moins que l'une des conditions prévues au paragraphe 4 ne soit plus respectée.

6) Sous réserve de toute prolongation accordée en vertu du paragraphe 7, dans le cas où l'une des conditions prévues au paragraphe 4 n'a pas été respectée, le souscripteur ou l'acquéreur peut résoudre toute souscription ou tout achat effectué après la date de caducité

en vertu du paragraphe 4 dans un délai de 90 jours à compter du moment où il a eu connaissance de l'inobservation de la condition.

7) L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut, sur demande de l'émetteur assujéti, prolonger aux conditions qu'il peut fixer les délais prévus au paragraphe 4 s'il est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.

PARTIE 18 INFORMATION SUR LES DROITS

18.1. Information sur les droits

Sauf en Ontario, le prospectus doit contenir l'information sur les droits conférés au souscripteur ou à l'acquéreur par la législation en valeurs mobilières en cas d'information fautive ou trompeuse ou de non-transmission du prospectus.

PARTIE 19 DISPENSE

19.1. Dispense

1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions adopté par la décision n^o 2001-C-0274 du 12 juin 2001 vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

19.2. Demande de dispense

La demande de dispense de l'application du présent règlement présentée à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable comprend une lettre ou une note exposant les motifs de la demande et expliquant pourquoi elle mérite considération.

19.3. Attestation de la dispense

1) Sous réserve du paragraphe 2 et sans que soient limitées les façons dont on peut attester la dispense octroyée conformément à la présente partie, à l'exception d'une dispense de l'application du paragraphe 2 de l'article 2.2, le visa du prospectus définitif ou de la modification de celui-ci fait foi de l'octroi de la dispense.

2) Le visa du prospectus définitif ou de la modification du prospectus définitif ne fait foi de l'octroi de la dispense que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne qui a demandé la dispense a envoyé à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la lettre ou la note prévue à l'article 19.2

i) soit au plus tard à la date du dépôt du prospectus provisoire ;

ii) soit après la date du dépôt du prospectus provisoire, auquel cas elle a reçu de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières confirmation écrite que la dispense peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1 ;

b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières n'a envoyé, à la personne qui a demandé la dispense, au plus tard à l'octroi du visa, aucun avis indiquant que la dispense demandée ne peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1.

PARTIE 20 TRANSITION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

20.1. Transition

1) L'émetteur peut établir le prospectus définitif conformément à la législation en valeurs mobilières en vigueur :

a) à la date du visa du prospectus provisoire ou, selon le cas, du dépôt du projet de prospectus ;

b) à la date du visa du prospectus définitif.

2) Malgré le présent règlement, la législation en valeurs mobilières en vigueur à la date du visa du prospectus provisoire ou, selon le cas, du dépôt du projet de prospectus s'applique à tout placement si l'émetteur a établi le prospectus définitif conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 1.

20.2. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

ANNEXE A

FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET AUTORISATION DE COLLECTE INDIRECTE, D'UTILISATION ET DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

À l'occasion du dépôt d'un prospectus par un émetteur (l'«émetteur»), il faut remettre le formulaire prévu à l'Appendice 1, qui contient les renseignements (les «renseignements») de chaque personne physique à l'égard de laquelle l'émetteur est tenu de fournir les renseignements prévus à la partie 9 du présent règlement ou à la partie 4 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié. L'émetteur est tenu, en vertu de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, de transmettre les renseignements aux agents responsables et, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières visés à l'Appendice 3.

L'émetteur confirme que chaque personne physique qui a rempli le formulaire prévu à l'Appendice 1 :

a) a été avisée par lui :

i) qu'il a transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières les renseignements la concernant qui figurent à l'Appendice 1 ;

ii) que les renseignements sont recueillis indirectement par l'agent responsable ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières ou par la législation provinciale relative aux documents détenus par les organismes publics et à la protection des renseignements personnels ;

iii) que les renseignements recueillis auprès de chaque administrateur et membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement peuvent être utilisés dans le cadre du dépôt du prospectus de l'émetteur et de tout autre émetteur dont le gestionnaire de fonds d'investissement assure la gestion ;

iv) que les renseignements sont recueillis et utilisés afin de permettre à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières d'appliquer la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, y compris les dispositions qui l'obligent ou l'autorisent à refuser de viser un prospectus s'il ou si elle a des motifs raisonnables de croire, sur le fondement de la conduite passée des membres de la direction, du gestionnaire de fonds d'investissement ou d'un promoteur de l'émetteur, que les activités de l'émetteur ne seront pas exercées avec intégrité et dans l'intérêt des porteurs ;

v) des coordonnées de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé, telles qu'elles figurent à l'Appendice 3, qui peut répondre aux questions concernant la collecte indirecte des renseignements par l'agent responsable ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières;

b) a lu et compris la politique concernant la collecte de renseignements personnels figurant à l'Appendice 2;

c) en signant l'attestation et le consentement figurant à l'Appendice 1, a autorisé la collecte indirecte, l'utilisation et la communication des renseignements par l'agent responsable ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières, conformément à l'Appendice 2.

Date : _____

Dénomination de l'émetteur

Par : _____

Nom

Titre officiel

(Nom de la personne qui signe au nom de l'émetteur, en caractères d'imprimerie)

APPENDICE 1

FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET AUTORISATION DE COLLECTE INDIRECTE, D'UTILISATION ET DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le présent formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels (le formulaire) doit être rempli par chaque personne physique qui, à l'occasion du dépôt d'un prospectus par l'émetteur (l'émetteur), est tenue de le faire en vertu de la partie 9 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou de la partie 4 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié. Lorsqu'une personne a déjà présenté un formulaire de renseignements personnels (un formulaire de la Bourse) à la Bourse de Toronto ou à la Bourse de croissance TSX, et qu'elle n'a aucun changement à apporter aux renseignements fournis, elle peut transmettre le formulaire de la Bourse au lieu du présent formulaire, à condition de remplir et d'annexer au formulaire de la Bourse l'attestation et le consentement prévus au présent formulaire.

Les autorités en valeurs mobilières ne rendent public aucun renseignement figurant sur le présent formulaire.

Instructions générales

Réponse obligatoire à toutes les questions

Vous devez répondre à toutes les questions. La réponse « s.o. » ou « sans application » ne sera pas acceptée, sauf aux questions 1B, 2B *iii* et 5.

Questions 6 à 9

Veillez cocher (✓) la réponse appropriée. Si vous répondez « OUI » à l'une des questions 6 à 9, vous devez joindre en annexe des renseignements détaillés, notamment les circonstances, les dates pertinentes, le nom des parties visées et l'issue, si vous la connaissez. **Toute pièce jointe en annexe doit être paraphée par la personne qui remplit le présent formulaire.** Les réponses doivent couvrir toutes les périodes.

Transmission

L'émetteur devrait transmettre le formulaire rempli au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) sous le type de document « Formulaire de renseignements personnels et autorisation ». Ce document n'est pas à la disposition du public.

MISE EN GARDE

La personne qui fait une fausse déclaration commet une infraction à la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières. Des mesures peuvent être prises pour vérifier les réponses que vous avez fournies dans le présent formulaire, notamment la vérification des renseignements relatifs au casier judiciaire.

DÉFINITIONS

« *infraction* » s'entend notamment :

a) d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou d'un acte criminel aux termes du *Code criminel* (L.R.C. 1985, ch. C-46);

b) d'une infraction quasi criminelle (par exemple aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), ch. 1 (5e supp.)), de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Lois du Canada, 2001, ch. 27) ou de la législation sur l'impôt, l'immigration, les stupéfiants, les armes à feu, le blanchiment d'argent ou les valeurs mobilières de tout territoire);

c) d'un délit ou acte délictueux grave aux termes de la législation pénale des États-Unis d'Amérique ou de tout État ou territoire de ce pays;

d) d'une infraction aux termes de la législation pénale de tout territoire étranger.

NOTE : Si une réhabilitation aux termes de la *Loi sur le casier judiciaire* (L.R.C. 1985, ch. C-47) vous a été accordée et qu'elle n'a pas été révoquée, vous êtes tenu d'indiquer l'infraction ayant fait l'objet de la réhabilitation dans le présent formulaire. Dans ce cas :

a) vous devez fournir la réponse suivante : « Oui, réhabilitation accordée le (date), »;

b) vous devez fournir, en annexe au présent formulaire, tous les renseignements nécessaires.

« organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel » s'entend :

a) d'une bourse de valeurs, de marchandises, de contrats à terme ou d'options;

b) d'une association de courtiers en placement, en valeurs mobilières, en épargne collective, en marchandises ou en contrats à terme;

c) d'une association de conseillers en placement ou de gestionnaires de portefeuille;

d) d'une association d'autres professionnels (par exemple, d'avocats, d'experts-comptables ou d'ingénieurs);

e) de tout autre groupe, de toute autre institution ou de tout autre organisme d'autoréglementation, reconnu par une autorité de réglementation des valeurs mobilières, qui est responsable de l'application de règles, de mesures disciplinaires ou de codes, aux termes de toute loi applicable, ou considéré comme un organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel dans un autre pays.

« autorité en valeurs mobilières » s'entend d'un organisme créé par une loi, dans un territoire ou un territoire étranger, en vue de l'administration de la loi, des règlements et des instructions en matière de valeurs mobilières (par exemple, une commission de valeurs mobilières), mais ne comprend pas une bourse ni un autre organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel.

« procédure » s'entend :

a) d'une procédure au civil ou au criminel ou d'une enquête devant un tribunal judiciaire;

b) d'une procédure devant un arbitre ou une personne ou un groupe de personnes autorisées en vertu de la loi à mener une enquête et à recevoir des dépositions sous serment sur l'affaire;

c) d'une procédure devant un tribunal administratif dans l'exercice d'un pouvoir légal de décision, dans le cadre de laquelle le tribunal est tenu par la loi de tenir une audience ou de donner aux parties intéressées l'occasion de se faire entendre avant de prendre une décision;

d) d'une procédure devant un organisme d'autoréglementation autorisé en vertu de la loi à réglementer les opérations et les normes de pratique et la conduite des affaires de ses membres et de leurs représentants, dans le cadre de laquelle l'organisme d'autoréglementation est tenu, conformément à ses règlements ou à ses règles, de tenir une audience ou de donner aux parties intéressées l'occasion de se faire entendre avant de prendre une décision, mais ne s'applique pas à une procédure dans le cadre de laquelle une ou plusieurs personnes sont tenues de mener une enquête et de présenter un rapport, avec ou sans recommandation, si ce rapport a pour but d'informer ou de conseiller la personne à laquelle il s'adresse et qu'il ne lie ni ne restreint aucunement cette personne dans toute décision qu'elle peut être autorisée à prendre.

1. A. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE QUI REMPLIT LE FORMULAIRE

NOM(S) DE FAMILLE	PRÉNOM(S)			SECOND(S) PRÉNOM(S) (Le préciser, s'il n'y en a aucun)	
NOM(S) LE(S) PLUS USITÉ(S)					
DÉNOMINATION DE L'ÉMETTEUR					
POSTE(S) ACTUELS OU PROJETÉ(S) AU SEIN DE L'ÉMETTEUR – cocher (✓) tous les postes qui s'appliquent.	(✓)	ADMINISTRATEUR/ DIRIGEANT, FOURNIR LA DATE D'ÉLECTION/DE NOMINATION			DIRIGEANT – PRÉCISER LE TITRE AUTRE – DONNER DES DÉTAILS
		Jour	Mois	Année	
Administrateur					
Dirigeant					
Autre					

B. Indiquez les noms légaux, autres que le nom indiqué à la question 1A ci-dessus, ainsi que les noms ou les surnoms sous lesquels vous avez exploité une entreprise ou êtes connu, y compris les renseignements pertinents touchant un changement de nom résultant d'un mariage, d'un divorce, d'une ordonnance judiciaire ou d'une autre procédure. Joindre une liste distincte le cas échéant.	DE		À	
	MM	AA	MM	AA

C. SEXE	DATE DE NAISSANCE			LIEU DE NAISSANCE		
	Jour	Mois	Année	Ville	Province/État	Pays
Masculin						
Féminin						

D. ÉTAT CIVIL	NOM COMPLET DU CONJOINT – y compris du conjoint de fait	PROFESSION DU CONJOINT

E. NUMÉROS DE TÉLÉPHONE ET DE TÉLÉCOPIEUR ET ADRESSE COURRIEL			
RÉSIDENCE	()	TÉLÉCOPIEUR	()
TRAVAIL	()	COURRIEL	

- F. LISTE DES ADRESSES RÉSIDENTIELLES - Indiquez toutes les adresses résidentielles des 10 DERNIÈRES ANNÉES en commençant par votre adresse résidentielle actuelle. Si vous ne pouvez pas donner avec exactitude l'adresse résidentielle applicable à une période quelconque, qui remonte à plus de cinq ans de la date où vous remplissez le présent formulaire, indiquez la municipalité et la province ou l'État ainsi que le pays. L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières se réserve néanmoins le droit d'exiger une adresse complète.

N ^o ET RUE, VILLE, PROVINCE/ÉTAT, PAYS ET CODE POSTAL	DE		À	
	MM	AA	MM	AA

2. CITOYENNETÉ

A. CITOYENNETÉ CANADIENNE	OUI	NON
i) Êtes-vous citoyen canadien?		
ii) Êtes-vous une personne se trouvant légalement au Canada à titre d'immigrant sans être encore citoyen canadien?		
iii) Si vous avez répondu « OUI » à la question 2A ii), indiquez le nombre d'années de résidence permanente au Canada :		

B. CITOYENNETÉ D'AUTRES PAYS	OUI	NON
i) Êtes-vous citoyen d'un autre pays que le Canada?		
ii) Si vous avez répondu « OUI » à la question 2B, indiquez le nom du ou des pays :		
iii) Veuillez indiquer votre numéro de sécurité sociale américaine, si vous avez un tel numéro :		

3. ANTÉCÉDENTS DE TRAVAIL

Indiquez vos antécédents de travail pour les **10 ANNÉES** précédant immédiatement la date du présent formulaire en commençant par votre emploi actuel. Veuillez joindre une liste distincte au besoin.

NOM DE L'EMPLOYEUR	ADRESSE DE L'EMPLOYEUR	POSTE OCCUPÉ	DE		À	
			MM	AA	MM	AA

4. POSTES AUPRÈS D'AUTRES ÉMETTEURS

							OUI	NON
A. Pendant que vous étiez administrateur ou dirigeant d'un émetteur ou initié à l'égard de celui-ci, est-il arrivé qu'une bourse ou un organisme d'autoréglementation refuse d'approuver l'inscription ou la cotation de cet émetteur (y compris une inscription résultant d'une opération admissible, d'une prise de contrôle inversée, d'une inscription déguisée ou d'un changement des activités)? Si oui, joindre des renseignements détaillés.								
B. Avez-vous déjà été congédié pour un motif justifié d'un poste occupé dans les services de vente, de placement ou de consultation d'une entreprise ou d'une société spécialisée dans la vente de biens immobiliers, d'assurance ou de titres d'organismes de placement collectif?								
C. Avez-vous déjà été suspendu de vos fonctions ou congédié pour un motif justifié par une entreprise ou une société inscrite à titre de courtier en valeurs, de conseiller en valeurs ou de placeur aux termes des lois sur les valeurs mobilières d'un territoire ou d'un territoire étranger?								
D. Êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été au cours des 10 dernières années administrateur, dirigeant, promoteur d'un émetteur assujetti, ou initié à l'égard de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci?								
E. Si vous avez répondu « OUI » à la question 4D, indiquez la dénomination de chacun de ces émetteurs assujettis. Indiquez le ou les postes occupés et les périodes pendant lesquelles vous les avez occupés. Veuillez joindre une liste distincte au besoin.								
DÉNOMINATION DE L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	POSTE(S) OCCUPÉ(S)	MARCHÉ OÙ SES TITRES SE NÉGOCIENT	DE		À			
			MM	AA	MM	AA		

5. ÉTUDES

A. TITRE(S) PROFESSIONNEL(S) - Indiquez vos titres professionnels ainsi que les ordres professionnels dont vous êtes membre. Par exemple, avocat, CA, CMA, CGA, ing., géol. et CFA, et précisez les ordres professionnels qui vous les ont octroyés ainsi que la date d'obtention.						
TITRE PROFESSIONNEL et NUMÉRO DE MEMBRE	ORDRE PROFESSIONNEL et TERRITOIRE ou TERRITOIRE ÉTRANGER	DATE D'OBTENTION			EN VIGUEUR?	
		JJ	MM	AA	OUI	NON

B. Indiquez les études post-secondaires que vous avez faites en commençant par les plus récentes.						
ÉTABLISSEMENT	ENDROIT	GRADE OU DIPLÔME	DATE D'OBTENTION			
			JJ	MM	AA	

6. INFRACTIONS - Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 6, veuillez joindre des renseignements détaillés.

	OUI	NON
A. Avez-vous déjà plaidé coupable à une accusation pour une infraction ou avez-vous été reconnu coupable d'une infraction?		
B. Faites-vous l'objet d'une inculpation, d'un acte d'accusation ou d'une procédure en cours relativement à une infraction?		
C. À votre connaissance, êtes-vous ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant ou promoteur d'un émetteur, ou initié à l'égard de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci dans un territoire ou un territoire étranger, au moment où l'émetteur :		
i) a plaidé coupable à une accusation ou été reconnu coupable d'une infraction?		
ii) fait l'objet d'une inculpation, d'un acte d'accusation ou d'une procédure en cours relativement à une infraction?		

7. FAILLITE - Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 7, veuillez joindre des renseignements détaillés ainsi qu'une copie de toute libération ou autre document applicable.

	OUI	NON
A. Au cours des 10 dernières années, dans un territoire ou un territoire étranger, avez-vous fait l'objet d'une requête de mise en faillite, avez-vous fait une cession volontaire de vos biens, avez-vous présenté une proposition aux termes d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité, avez-vous fait l'objet d'une procédure, d'un arrangement ou d'un concordat avec des créanciers, ou encore un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a-t-il été nommé pour gérer votre actif?		
B. À l'heure actuelle, êtes-vous un failli non libéré?		
C. À votre connaissance, êtes-vous ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant ou promoteur d'un émetteur ou initié à l'égard de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci, dans un territoire ou un territoire étranger, au moment des événements suivants, ou pendant les 12 mois précédant ces événements :	OUI	NON
i) l'émetteur a déposé une requête de mise en faillite, a fait une cession volontaire de ses biens, présenté une proposition aux termes d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité, a fait l'objet d'une procédure, d'un arrangement ou d'un concordat avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour gérer ses éléments d'actif ?		
ii) l'émetteur est actuellement un failli non libéré?		

8. PROCÉDURES - Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 8, veuillez joindre des renseignements détaillés.

	OUI	NON
A. PROCÉDURES EN COURS ENGAGÉES PAR UNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES OU UN ORGANISME D'AUTORÉGLÈMENTATION OU ORDRE PROFESSIONNEL. Faites-vous actuellement l'objet, dans un territoire ou un territoire étranger, de ce qui suit :		
<i>i) un avis d'audience ou un avis similaire délivré par une autorité en valeurs mobilières?</i>		
<i>ii) une procédure ou, à votre connaissance, une enquête engagée par une bourse ou un autre organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel?</i>		
<i>iii) des discussions ou des négociations en vue d'un règlement quelconque avec une autorité en valeurs mobilières ou un organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel?</i>		
B. PROCÉDURES ANTÉRIEURES ENGAGÉES PAR UNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES OU UN ORGANISME D'AUTORÉGLÈMENTATION OU ORDRE PROFESSIONNEL. Avez-vous déjà fait l'objet de ce qui suit :		
<i>i) une réprimande, une suspension, une amende, une sanction administrative ou une autre mesure disciplinaire de quelque nature que ce soit de la part d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel dans un territoire ou un territoire étranger?</i>		
<i>ii) une annulation, un refus, une restriction ou une suspension d'inscription ou de permis vous autorisant à négocier des titres, des contrats de change ou des contrats à terme standardisés sur marchandises, des biens immeubles, de l'assurance ou des titres d'organismes de placement collectif?</i>		
<i>iii) une interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur assujéti ou une incapacité à exercer ces fonctions aux termes d'une loi, notamment une loi sur les valeurs mobilières ou sur les sociétés?</i>		
<i>iv) une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs ou une ordonnance similaire ou une ordonnance vous refusant le droit de vous prévaloir d'une dispense de prospectus ou d'inscription prévue par la loi?</i>		
<i>v) toute autre procédure, de quelque nature que ce soit, intentée contre vous?</i>		
C. RÈGLEMENTS AMIABLES		
Avez-vous déjà conclu un règlement amiable avec une autorité en valeurs mobilières, un organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel, un procureur général ou un représentant officiel ou organisme similaire, dans un territoire ou un territoire étranger, dans le cadre d'une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres, sur contrats de change ou sur contrats à terme standardisés sur marchandises sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou de conduite similaire, ou un autre règlement amiable se rapportant à une autre violation de la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou d'un territoire étranger ou des règles d'un organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel?		

<p>D. À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant, ou promoteur d'un émetteur ou initié à l'égard de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci au moment d'événements, dans un territoire ou un territoire étranger, en conséquence desquels une autorité en valeurs mobilières ou un organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel :</p>		
<p><i>i)</i> a refusé, restreint, suspendu ou annulé l'inscription ou le permis d'un émetteur l'autorisant à négocier des titres, des contrats de change ou des contrats à terme standardisés sur marchandises, ou à vendre des biens immeubles, de l'assurance ou des titres d'organismes de placement collectif?</p>		
<p><i>ii)</i> a rendu une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs ou une ordonnance similaire ou a imposé une sanction administrative de quelque nature que ce soit contre l'émetteur, autre qu'une ordonnance résultant de son omission de déposer des états financiers qui a été révoquée dans les 30 jours suivants ?</p>		
<p><i>iii)</i> a refusé de viser un prospectus ou un autre document de placement, ou refusé une demande d'inscription ou de cotation ou une demande similaire, ou rendu une ordonnance refusant à l'émetteur le droit de se prévaloir d'une dispense de prospectus ou d'inscription prévue par la loi ?</p>		
<p><i>iv)</i> a délivré un avis d'audience, un avis relatif à une procédure ou un avis similaire contre l'émetteur ?</p>		
<p><i>v)</i> a engagé toute autre procédure, de quelque nature que ce soit, contre l'émetteur, y compris un arrêt ou une suspension d'opérations ou la radiation de l'émetteur (autrement que dans le cours normal des activités aux fins de la diffusion appropriée d'information, notamment dans le cas d'une prise de contrôle inversée, d'une inscription déguisée ou d'une opération similaire) ?</p>		
<p><i>vi)</i> a conclu un règlement amiable avec l'émetteur dans le cadre d'une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres, sur contrats de change ou sur contrats à terme standardisés sur marchandises sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou de conduite similaire, ou un autre règlement amiable se rapportant à une autre violation de la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou d'un territoire étranger ou des règles d'un organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel?</p>		

9. PROCÉDURES CIVILES - Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 9, veuillez joindre des renseignements détaillés.

	OUI	NON
<p>A. JUGEMENT, SAISIE-ARRÊT ET INJONCTIONS Un tribunal d'un territoire ou d'un territoire étranger a-t-il :</p>		
<p><i>i)</i> rendu un jugement, ordonné une saisie-arrêt, accordé une injonction ou prononcé une interdiction similaire contre <u>vous</u> (sur consentement ou autrement), dans le cadre d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou d'allégations de conduite similaire?</p>		
<p><i>ii)</i> rendu un jugement, ordonné une saisie-arrêt, accordé une injonction ou prononcé une interdiction similaire contre <u>un émetteur</u> (sur consentement ou autrement), dont vous êtes actuellement ou avez été administrateur, dirigeant ou promoteur, ou à l'égard de qui vous êtes actuellement ou avez été initié ou personne participant au contrôle, dans le cadre d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, de présentation d'informations fausses ou trompeuses, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou d'allégations de conduite similaire?</p>		

B. POURSUITES EN COURS	OUI	NON
i) Faites-vous actuellement l'objet, dans un territoire ou un territoire étranger, d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fautive ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou d'allégations de conduite similaire?		
ii) À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant, promoteur d'un émetteur ou initié ou personne participant au contrôle à l'égard d'un émetteur qui fait actuellement l'objet, dans un territoire ou un territoire étranger, d'une poursuite civile fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fautive ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou d'allégations de conduite similaire?		

C. RÈGLEMENT AMIABLE	OUI	NON
i) Avez-vous déjà conclu un règlement amiable, dans un territoire ou un territoire étranger, dans le cadre d'une poursuite civile fondée sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fautive ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou d'allégations de conduite similaire?		
ii) À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant ou promoteur, ou initié ou personne participant au contrôle à l'égard d'un émetteur ayant conclu un règlement amiable dans un territoire ou un territoire étranger dans le cadre d'une poursuite civile fondée sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fautive ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou d'allégations de conduite similaire ?		

ATTESTATION ET CONSENTEMENT

Je soussigné, _____ atteste que :
(Nom de la personne, en caractères d'imprimerie)

a) J'ai lu et compris les questions, avertissements, attestations et consentements contenus dans le formulaire, les réponses que j'ai faites aux questions qu'il contient et dans les pièces qui y sont jointes sont véridiques et exactes, sauf là où il est indiqué que ces renseignements sont fondés sur la connaissance que j'en ai, auquel cas je crois que les réponses sont véridiques.

b) J'ai lu et compris la politique concernant la collecte de renseignements personnels qui figure à l'Appendice 2 des présentes (la « politique de collecte de renseignements personnels »).

c) Je consens à la collecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements fournis dans le formulaire et à la collecte, à l'utilisation et à la communication d'autres renseignements personnels conformément à la politique de collecte de renseignements personnels.

d) Je comprends que je fournis le formulaire à un agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières figurant à l'Appendice 3 et que je suis assujéti à la compétence de cet agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières, et que le fait de fournir une information fausse ou trompeuse à cet agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières constitue une contravention à la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières.

Date [dans les 30 jours de la date du prospectus provisoire]

Signature de la personne qui remplit le formulaire

APPENDICE 2

POLITIQUE CONCERNANT LA COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les agents responsables ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières indiqués à l'Appendice 3 recueillent les renseignements personnels indiqués à l'Appendice 1 en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières. Conformément à la législation en valeurs mobilières, ils ne rendent public aucun renseignement fourni en vertu de l'Appendice 1.

Les agents responsables et, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières recueillent les renseignements indiqués à l'Appendice 1 aux fins de l'application de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, y compris les dispositions qui les obligent ou les autorisent à refuser de viser un prospectus s'ils ont des motifs raisonnables de croire, sur le fondement de la conduite passée des membres de la direction ou des promoteurs de l'émetteur, que les activités de l'émetteur ne seront pas exercées avec intégrité et dans l'intérêt des porteurs.

Vous comprenez qu'en signant l'attestation et le consentement figurant à l'Appendice 1, vous consentez à ce que l'émetteur fournisse les renseignements personnels donnés à l'Appendice 1 (les « renseignements ») aux agents responsables et, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières et à ce que ceux-ci utilisent les renseignements ainsi que toute autre information nécessaire à l'application de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, ce qui peut donner lieu à la collecte et à l'utilisation d'information provenant d'organismes d'application de la loi, d'autres autorités de réglementation publiques ou non publiques, d'organismes d'autoréglementation, de bourses et de systèmes de cotation et de déclaration d'opérations, pour vérifier vos antécédents, contrôler les renseignements, mener des enquêtes et prendre les mesures d'application nécessaires au respect de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières.

Vous comprenez que l'émetteur est tenu de fournir les renseignements aux agents responsables et, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières parce qu'il a déposé un prospectus conformément à la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières. Vous comprenez également que vous avez le droit d'être informé de l'existence de tous les renseignements nominatifs que tiennent à votre sujet les agents responsables et, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, d'en obtenir communication et de demander qu'ils soient corrigés, sous réserve des dispositions applicables des lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels en vigueur dans chaque province et territoire.

Vous comprenez et convenez également que les renseignements recueillis par les agents responsables et, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peuvent, conformément à la loi, être communiqués et utilisés aux fins susmentionnées. Les agents responsables et, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peuvent également avoir recours à des tiers pour traiter les renseignements. Le cas échéant, les tiers seront sélectionnés soigneusement et devront se conformer aux restrictions à l'utilisation indiquées ci-dessus ainsi qu'aux lois provinciales et fédérales sur la protection des renseignements personnels.

Mise en garde: Commet une infraction quiconque présente de l'information qui, au moment et eu égard aux circonstances de sa présentation, est fausse ou trompeuse sur un point important.

Questions

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières du territoire dans lequel ces renseignements sont déposés, à l'adresse et au numéro de téléphone figurant à l'Appendice 3.

APPENDICE 3

AGENTS RESPONSABLES ET, AU QUÉBEC,
AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES

Territoire intéressé	Agent responsable et, au Québec, Autorité en valeurs mobilières	Nouvelle-Écosse	Deputy Director, Compliance and Enforcement Nova Scotia Securities Commission P.O. Box 458 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8 Téléphone : 902-424-5354 www.gov.ns.ca/nssc
Alberta	Securities Review Officer Alberta Securities Commission Suite 400300 - 5th Avenue S.W. Calgary (Alberta) T2P 3C4 Téléphone : 403-297-6454 Courriel : inquiries@seccom.ab.ca www.albertasecurities.com	Nunavut	Gouvernement du Nunavut Legal Registries Division P.O. Box 1000 – Station 570 Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0 Téléphone : 867-975-6590
Colombie-Britannique	Review Officer British Columbia Securities Commission P.O. Box 10142 Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2 Téléphone : 604-899-6854 Sans frais en Colombie-Britannique et en Alberta : 1 800-373-6393 Courriel : inquiries@bcsc.bc.ca www.bcsc.bc.ca	Ontario	Administrative Assistant to the Director of Corporate Finance Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 19th Floor, 20 Queen Street West Toronto (Ontario) M5H 2S8 Téléphone : 416-597-0681 Courriel : inquiries@osc.gov.on.ca www.osc.gov.on.ca
Île-du-Prince-Édouard	Deputy Registrar, Securities Division Shaw Building 95 Rochford Street, P.O. Box 2000, 4th Floor Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8 Téléphone : 902-368-4550 www.gov.pe.ca/securities	Québec	Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22 ^e étage C.P. 246, Tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 À l'attention du responsable de l'accès à l'information Téléphone : 514-395-0337 Sans frais au Québec : 1 877-525-0337 www.lautorite.qc.ca
Manitoba	Le Directeur Financement des entreprises Commission des valeurs mobilières du Manitoba 500 - 400 St. Mary Avenue Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5 Téléphone : 204-945-2548 Courriel : securities@gov.mb.ca www.msc.gov.mb.ca	Saskatchewan	Director Saskatchewan Financial Services Commission Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive Regina (Saskatchewan) S4P 4H2 Téléphone : 306-787-5842 www.sfsc.gov.sk.ca
Nouveau-Brunswick	Directeur des services financiers généraux et chef des finances Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick 85, rue Charlotte, bureau 300 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2 Téléphone : 506-658-3060 Télécopieur : 506-658-3059 Courriel : information@nbsec-cvmbn.ca	Terre-Neuve- et-Labrador	Director of Securities Department of Government Services and Lands P.O. Box 8700 West Block, 2 nd Floor, Confederation Building St. John's (Terre-Neuve) A1B 4J6 Téléphone : 709-729-4189 www.gov.nf.ca/gsl/ccafs
		Territoires du Nord-Ouest	Registraire des valeurs mobilières Ministère de la Justice Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest C.P. 1320 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9 Téléphone : 867-873-7490 www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry SecuritiesRegistry.html

Yukon
 Registraire des valeurs mobilières
 Ministère de la Justice
 Andrew A. Philipsen Law Centre
 2130 - 2nd Avenue, 3rd Floor
 Whitehorse (Yukon) Y1A 5H6
 Téléphone : 867-667-5005

ANNEXE B

ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION PAR L'ÉMETTEUR

1. Dénomination de l'émetteur (l'« émetteur »):

2. Territoire de constitution, ou équivalent, de l'émetteur:

3. Adresse de l'établissement principal de l'émetteur:

4. Description des titres (les « titres »):

5. Date du prospectus portant sur les titres (le « prospectus »):

6. Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire »):

7. Adresse du mandataire aux fins de signification au Canada (il peut s'agir d'une adresse quelconque au Canada):

8. L'émetteur désigne et nomme le mandataire à l'adresse indiquée ci-dessus comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre (l'« instance ») découlant soit du placement des titres fait ou apparemment fait au moyen du prospectus, soit des obligations de l'émetteur à titre d'émetteur assujéti, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.

9. L'émetteur accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant soit du placement de titres fait ou apparemment fait au moyen du prospectus, soit des obligations de l'émetteur à titre d'émetteur assujéti :

a) des tribunaux judiciaires et administratifs de chacune des provinces [et de chacun des territoires] du Canada dans lesquels les titres sont placés au moyen du prospectus ;

b) de toute instance administrative dans chacune des provinces [et dans chacun des territoires] du Canada dans lesquels les titres sont placés au moyen du prospectus.

10. L'émetteur s'engage à déposer un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification établi conformément à la présente annexe au moins 30 jours avant l'expiration du présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, pendant six ans après qu'il aura cessé d'être émetteur assujéti dans une province ou un territoire du Canada.

11. L'émetteur s'engage à déposer une version modifiée du présent acte au moins 30 jours avant tout changement de nom ou d'adresse du mandataire, pendant six ans après qu'il aura cessé d'être émetteur assujéti dans une province ou un territoire du Canada.

12. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois [de/du] [indiquer la province ou le territoire dans lequel se trouve l'adresse du mandataire] et s'interprète conformément à ces lois.

[indiquer la dénomination de l'émetteur] conformément aux modalités de l'acte ci-dessus.

Date : _____

 Signature de l'émetteur

 Nom et titre du signataire
 autorisé de l'émetteur
 (en caractères d'imprimerie)

MANDATAIRE

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de [indiquer la dénomination de l'émetteur] conformément aux modalités de l'acte ci-dessus.

Date : _____

 Signature de l'émetteur

 Nom et titre du signataire
 autorisé et, si le mandataire n'est
 pas une personne physique, son titre
 (en caractères d'imprimerie)

ANNEXE C**ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION PAR LE NON-ÉMETTEUR**

1. Dénomination de l'émetteur (l'« émetteur »):

2. Territoire de constitution, ou équivalent, de l'émetteur:

3. Adresse de l'établissement principal de l'émetteur:

4. Description de titres (les « titres »):

5. Date du prospectus portant sur les titres (le « prospectus »):

6. Nom de la personne qui dépose le présent formulaire (le « déposant »):

7. Lien entre le déposant et l'émetteur:

8. Territoire de constitution, ou équivalent, du déposant, le cas échéant, ou territoire de résidence du déposant:

9. Adresse de l'établissement principal du déposant:

10. Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire »):

11. Adresse du mandataire aux fins de signification au Canada (il peut s'agir d'une adresse quelconque au Canada):

12. Le déposant désigne et nomme le mandataire à l'adresse indiquée ci-dessus comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre (l'« instance ») découlant du placement des titres fait ou apparemment fait au moyen du prospectus et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.

13. Le déposant accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant du placement de titres fait ou apparemment fait au moyen du prospectus :

a) des tribunaux judiciaires et administratifs de chacune des provinces [et de chacun des territoires] du Canada dans lesquels les titres sont placés au moyen du prospectus ;

b) de toute instance administrative dans chacune des provinces [et de chacun des territoires] du Canada dans lesquels les titres sont placés au moyen du prospectus.

14. Le déposant s'engage à déposer un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification établi conformément à la présente annexe au moins 30 jours avant l'expiration du présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, pendant six ans après la conclusion du placement de titres au moyen du prospectus.

15. Le déposant s'engage à déposer une version modifiée du présent acte au moins 30 jours avant tout changement de nom ou d'adresse du mandataire, pendant six ans après la conclusion du placement de titres au moyen d'un prospectus.

16. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois [de/du] [indiquer la province ou le territoire dans lequel se trouve l'adresse du mandataire] et s'interprète conformément à ces lois.

Date : _____

Signature du déposant

Nom du signataire autorisé et, si le déposant n'est pas une personne physique, son titre (en caractères d'imprimerie)

MANDATAIRE

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de [indiquer le nom de l'émetteur] conformément aux modalités de l'acte ci-dessus.

Date : _____

Signature du mandataire

Nom du signataire autorisé et, si le mandataire n'est pas une personne physique, son titre (en caractères d'imprimerie)

ANNEXE 41-101A1 INFORMATION À FOURNIR DANS LE PROSPECTUS

INSTRUCTIONS

1) *Le prospectus a pour objet de fournir sur un émetteur l'information dont l'investisseur a besoin pour prendre une décision d'investissement éclairée. La présente annexe énonce les obligations d'information particulières qui s'ajoutent à l'obligation générale, prévue par la législation en valeurs mobilières, de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. Certaines obligations d'application particulière prévoient d'autres obligations d'information qui s'ajoutent à celles prévues à la présente annexe.*

2) *Les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe et définies ou interprétées dans le règlement s'entendent au sens du règlement. D'autres définitions sont prévues par le Règlement 14-101 sur les définitions.*

3) *Utiliser un critère d'appréciation de l'importance relative pour déterminer le degré de précision nécessaire de l'information. L'importance relative est une question de jugement dans chaque cas particulier et il convient de l'apprécier par rapport à la significativité d'un élément d'information pour les investisseurs, les analystes et les autres utilisateurs de l'information. Ainsi, un élément ou un ensemble d'éléments d'information est important s'il est vraisemblable que son omission ou son inexactitude aurait comme conséquence d'influencer ou de modifier une décision d'investissement dans les titres de l'émetteur. Pour déterminer l'importance de l'information, il faut tenir compte de facteurs tant quantitatifs que qualitatifs. L'importance relative possible d'un élément doit s'apprécier individuellement plutôt que sur le solde net, si l'élément a un effet compensateur. Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.*

4) *Les obligations d'information prévues à la présente annexe s'appliquent tant au prospectus qu'au prospectus provisoire, sauf s'il est expressément prévu de ne présenter l'information que dans ce dernier. Il n'est pas nécessaire de donner dans le prospectus provisoire l'information concernant le prix et d'autres aspects tributaires du prix ou liés à celui-ci, comme le nombre de titres qui font l'objet du placement, ni même d'indiquer le détail du mode de placement, dans la mesure où ces questions n'ont pas été tranchées.*

5) *L'information doit être compréhensible pour le lecteur et présentée sous une forme facile à lire. Sa présentation doit respecter les principes de rédaction en langage simple énoncés à l'article 4.1 de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus établie par la décision n^o (indiquer ici le numéro et la date de la décision adoptant cette instruction générale). Expliquer de façon claire et concise les termes techniques nécessaires.*

6) *Il n'est pas nécessaire de fournir l'information prévue aux rubriques qui ne s'appliquent pas et, sauf disposition contraire de la présente annexe, de mentionner ce fait.*

7) *Lorsque l'expression « émetteur » est utilisée, il peut être nécessaire, afin de respecter l'obligation de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, d'inclure également des renseignements sur les personnes que l'émetteur est tenu, en vertu des PCGR de l'émetteur, de consolider, de consolider par intégration proportionnelle ou de comptabiliser à la valeur de consolidation (par exemple les filiales, au sens du Manuel de l'ICCA). S'il est probable qu'une personne deviendra une entité que l'émetteur sera tenu, en vertu des PCGR de l'émetteur, de consolider, de consolider par intégration proportionnelle ou de comptabiliser à la valeur de consolidation, il peut être nécessaire d'inclure également de l'information à son sujet.*

8) *L'émetteur qui est une structure d'accueil peut devoir modifier les rubriques d'information afin de refléter la nature particulière de ses activités.*

9) *S'il faut fournir de l'information arrêtée à une date donnée qui, après cette date, a connu un changement important ou par ailleurs significatif, présenter l'information arrêtée à la date du changement ou, sinon, à une date postérieure.*

10) *L'émetteur qui présente de l'information financière dans un prospectus ou un prospectus provisoire dans une autre monnaie que le dollar canadien indique de façon évidente la monnaie de présentation utilisée.*

11) *Sauf disposition contraire, l'information est présentée sous forme de texte suivi. L'émetteur peut inclure des graphiques, des photographies, des cartes, des dessins ou d'autres types d'illustrations s'ils concernent son activité ou le placement et ne sont pas de nature à induire en erreur. Le prospectus comporte des en-têtes descriptifs. Il n'est pas nécessaire de répéter l'information qui doit figurer sous plus d'une rubrique, à l'exception de celle paraissant dans le résumé.*

12) Certaines obligations prévues dans la présente annexe renvoient à des obligations prévues dans d'autres règlements ou annexes. Sauf indication contraire de la présente annexe, l'émetteur doit aussi suivre les instructions et les obligations prévues par ces textes. Il s'agit notamment de renvois à l'Annexe 51-102A2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. Les émetteurs émergents doivent inclure cette information dans le prospectus provisoire ou le prospectus même s'ils ne sont pas tenus de déposer une notice annuelle en vertu de ce règlement.

13) Dans la présente annexe, le terme « filiale » s'entend aussi bien des sociétés par actions que d'autres types d'entreprises comme les sociétés de personnes, les fiducies et les entités non constituées en personne morale.

14) Lorsque les obligations prévues par la présente annexe renvoient aux obligations prévues par l'Annexe 51-102A2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou y sont identiques pour l'essentiel, l'émetteur peut appliquer la disposition générale prévue au sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'Annexe 51-102A2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. Il doit toutefois compléter cette information, au besoin, pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la rubrique 29 de la présente annexe.

15) L'information prospective figurant dans le prospectus doit être conforme à l'article 4A.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et inclure les renseignements visés à l'article 4A.3 de ce règlement. Outre ce qui précède, l'information financière prospective et les perspectives financières, au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, qui figurent dans le prospectus doivent être conformes aux dispositions de la partie 4B de ce règlement. Si l'information prospective porte sur un émetteur ou une autre entité qui n'est émetteur assujéti dans aucun territoire, les articles 4A.2 et 4A.3 et la partie 4B du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue s'appliquent comme si cet émetteur ou cette entité avait ce statut dans au moins un territoire.

Rubrique 1 Information en page de titre

1.1. Mention obligatoire

Inscrire la mention suivante en italique au haut de la page de titre :

« Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. ».

1.2. Information à fournir dans le prospectus provisoire

Imprimer la mention suivante à l'encre rouge et en italique au haut de la page de titre du prospectus provisoire, immédiatement avant l'information prévue à la rubrique 1.1, en donnant l'information entre crochets :

« Un exemplaire du présent prospectus provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de / du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]]; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus. ».

INSTRUCTIONS

Donner l'information entre les crochets, selon le cas :

a) en indiquant le nom de chaque territoire dans lequel l'émetteur entend offrir des titres au moyen du prospectus ;

b) en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada ;

c) en indiquant les territoires dans lesquels le dépôt a été effectué et ceux où il ne l'a pas été (c.-à-d. toutes les provinces ou chaque province et territoire du Canada, à l'exception de/du [nom des territoires exclus]).

1.3. Information de base sur le placement

Inscrire les éléments suivants immédiatement après l'information prévue aux rubriques 1.1 et 1.2, en donnant l'information entre crochets :

« Prospectus [provisoire]

[Premier appel public à l'épargne ou nouvelle émission et (ou) reclassement]

[(Date)]

[Nom de l'émetteur]

[nombre et type de titres visés par le prospectus, y compris les options et les bons de souscription, et prix par titre] ».

1.4. Placement

1) Dans le cas d'un placement en numéraire, fournir les renseignements prévus ci-dessous dans un tableau semblable au suivant pour l'essentiel ou dans une note y afférente :

Prix d'offre <i>a</i>	Décote ou commission de placement <i>b</i>	Produit revenant à l'émetteur ou aux porteurs vendeurs <i>c</i>
Par titre		
Total		

2) Si une position de surallocation est possible,

a) indiquer que les souscripteurs ou acquéreurs de titres compris dans la position de surallocation des placeurs acquièrent ces titres en vertu du prospectus, que la position soit ou non couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions sur le marché secondaire;

b) indiquer les modalités de toute option de surallocation ou option visant à augmenter la taille du placement avant la clôture.

3) Dans le cas d'un placement pour compte, indiquer le placement minimum et maximum s'il y a lieu.

4) Donner des renseignements sur la souscription minimum exigée de chaque souscripteur dans le tableau prévu au paragraphe 1, le cas échéant.

5) Dans le cas de titres de créance offerts au-dessus ou au-dessous du pair, indiquer en caractères gras le taux de rendement réel à l'échéance.

6) Présenter séparément les titres pris ferme, ceux qui font l'objet d'une option et ceux qui seront placés pour compte. Dans le cas d'un placement pour compte, indiquer la date à laquelle il prend fin.

7) Dans la colonne *b* du tableau, indiquer seulement les commissions payées ou payables en numéraire par l'émetteur ou le porteur vendeur et la décote consentie. Présenter les éléments suivants dans une note afférente au tableau :

a) les commissions et autres formes de rémunération payées ou payables par toute personne, à l'exclusion de l'émetteur ou du porteur vendeur;

b) les autres formes de rémunération que les décotes consenties et que les sommes en numéraire payées ou payables par l'émetteur ou le porteur vendeur, y compris les bons de souscription et les options;

c) les commissions d'intermédiaire ou autres paiements exigibles analogues.

8) Dans le cas d'un placement pour le compte d'un porteur vendeur, indiquer le nom de celui-ci et faire renvoi à la rubrique du prospectus sous laquelle figurent d'autres renseignements à son sujet. Indiquer la portion des frais du placement à la charge du porteur vendeur. S'il n'engage pas de frais de placement, en faire mention et en donner les raisons.

INSTRUCTIONS

1) Donner des montants estimatifs, au besoin. Dans le cas d'un placement pour compte à prix ouvert, l'information à fournir dans le tableau peut être présentée sous forme de pourcentage ou de fourchette de pourcentages et autrement que sous forme de tableau.

2) Dans le cas d'un placement de titres de créance, exprimer aussi en pourcentage l'information figurant dans le tableau.

1.5. Prix d'offre indiqué dans une monnaie autre que le dollar canadien

Si le prix d'offre est indiqué dans une monnaie autre que le dollar canadien, indiquer la monnaie de présentation en caractères gras.

1.6. Placements à prix ouvert

Dans le cas d'un placement à prix ouvert :

a) indiquer la décote consentie ou la commission payable au placeur;

b) indiquer toute autre forme de rémunération payable au placeur, en précisant, le cas échéant, que la rémunération du placeur sera augmentée ou réduite du montant de la différence en plus ou en moins entre le prix global payé par les souscripteurs ou les acquéreurs et le produit brut du placement versé par le placeur à l'émetteur ou au porteur vendeur;

c) indiquer que les titres seront placés, selon le cas :

i) à un prix déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné;

ii) au cours du marché au moment de la souscription ou de l'achat;

iii) à un prix à négocier avec les souscripteurs ou les acquéreurs;

d) mentionner que le prix peut différer selon les souscripteurs ou les acquéreurs et selon le moment de la souscription ou de l'achat;

e) si le prix des titres sera déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné, indiquer le dernier cours disponible de ce titre;

f) si le prix des titres correspondra au cours du marché au moment de la souscription ou de l'achat, indiquer le dernier cours du marché;

g) préciser le produit net ou, dans le cas d'un placement pour compte, le montant minimum, le cas échéant, du produit net que l'émetteur ou le porteur vendeur doit recevoir.

1.7. Information sur le prix

Si le prix d'offre ou le nombre des titres faisant l'objet du placement ou une estimation de la fourchette du prix d'offre ou du nombre des titres a été rendu public dans un territoire ou un territoire étranger à la date du prospectus provisoire, donner ce renseignement dans ce prospectus.

1.8. Placements à prix réduit

Indiquer dans le prospectus provisoire si le placeur souhaite pouvoir diminuer le prix des titres en numéraire par rapport au prix d'offre initial indiqué dans le prospectus, faire un renvoi en caractères gras à la rubrique du prospectus sous laquelle l'information sur la réduction possible du prix est fournie.

1.9. Marché pour la négociation des titres

1) Indiquer les bourses et les systèmes de cotation sur lesquels des titres de l'émetteur de la même catégorie que les titres faisant l'objet du placement se négocient ou sont cotés et donner le dernier cours des titres.

2) Annoncer toute intention de stabiliser le cours et faire un renvoi à la rubrique du prospectus contenant de plus amples renseignements sur la stabilisation du cours.

3) En cas d'inexistence, actuelle ou prévisible, d'un marché pour la négociation des titres offerts au moyen du prospectus, inscrire la mention suivante en caractères gras :

«Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique «Facteurs de risque».».

4) Lorsque l'émetteur s'est conformé aux obligations du règlement applicables à l'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

«En date du présent prospectus, aucun des titres de [nom de l'émetteur] n'est inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, d'un marché américain ou d'un marché à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique ni coté sur ceux-ci, et l'émetteur n'a pas demandé ni n'a l'intention de demander leur inscription à la cote de cette bourse ou de l'un de ces marchés ni leur cotation sur ceux-ci, à l'exception du Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc.».

1.10. Facteurs de risque

Faire renvoi aux rubriques du prospectus contenant des renseignements sur les risques d'un investissement dans les titres visés par le placement.

1.11. Placeurs

1) Indiquer le nom de chaque placeur.

2) S'il y a lieu, satisfaire aux dispositions du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-14 du 2 août 2005 visant l'information à fournir en page de titre du prospectus.

3) Si un preneur ferme s'est engagé à souscrire ou à acquérir la totalité des titres faisant l'objet du placement à un prix déterminé et que ses obligations comportent des conditions, inscrire la mention suivante, en donnant l'information entre crochets :

«Le contrepartiste offre conditionnellement, sous réserve de prévente, les titres décrits dans le présent prospectus, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission par [dénomination de l'émetteur] et leur acceptation conformément aux conditions de la convention de prise ferme visée à la rubrique «Mode de placement».».

4) Si un preneur ferme s'est engagé à souscrire ou à acquérir un nombre ou un montant en capital déterminé de titres à un prix déterminé, indiquer qu'il doit prendre livraison des titres, le cas échéant, dans les 42 jours suivant la date du visa du prospectus définitif.

5) Si aucun placeur n'est partie au placement, indiquer en caractères gras qu'aucun placeur n'a participé à l'établissement du prospectus, ni n'en a examiné le contenu, ni n'a effectué de contrôle diligent indépendant de son contenu.

6) Fournir les renseignements prévus dans le tableau suivant :

Positions des placeurs	Valeur ou nombre maximums de titres disponibles	Période d'exercice ou date d'acquisition	Prix d'exercice ou prix d'acquisition moyen
Option de surallocation			
Option à titre de rémunération			
Autre option attribuée aux placeurs par l'émetteur ou un initié à son égard			
Total des titres faisant l'objet d'options pouvant être émis en faveur des placeurs			
Autres titres pouvant être émis en faveur des placeurs à titre de rémunération			

INSTRUCTIONS

Lorsque le placeur a reçu une rémunération à base de titres, préciser si le prospectus vise l'octroi de la totalité ou d'une partie des titres en question et faire renvoi à la rubrique du prospectus sous laquelle on peut trouver d'autres renseignements à leur sujet.

1.12. Émetteurs internationaux

Si l'émetteur, un porteur vendeur ou une personne tenue de fournir une attestation en vertu de la partie 5 du règlement ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il réside à l'étranger, inscrire la mention suivante sur la page de titre ou sous une rubrique distincte du prospectus, en donnant l'information entre crochets :

« [L'émetteur, le porteur vendeur ou toute personne tenue de fournir une attestation en vertu de la partie 5 du règlement ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières] est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger. Bien qu'il ait désigné [nom et adresse de chaque mandataire aux fins de signification] comme mandataire[s] aux fins de signification [au/en] [indiquer les territoires visés], il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre lui les jugements rendus au Canada. ».

1.13. Titres subalternes

1) Indiquer le nombre et la ou les catégories des titres subalternes faisant l'objet du placement en employant les désignations des titres subalternes appropriées et en les inscrivant dans la même police et de la même taille que le reste de la désignation.

2) Indiquer s'il s'agit d'un placement de titres subalternes et si les porteurs ne disposent pas du droit de participer à une offre publique d'achat ou d'échange portant sur d'autres titres de participation de l'émetteur.

1.14. Couverture par les bénéfices

Indiquer en caractères gras si un ratio de couverture par les bénéfices visé à la rubrique 9 est inférieur à un.

Rubrique 2 Table des matières

2.1. Table des matières

Inclure une table des matières.

Rubrique 3 Sommaire du prospectus

3.1. Dispositions générales

1) Résumer brièvement au début du prospectus les renseignements présentés dans le corps du texte qui, de l'avis de l'émetteur ou du porteur vendeur, sont les plus susceptibles d'influer sur la décision de l'investisseur concernant l'achat des titres qui font l'objet du placement. Inclure une description des éléments suivants :

- a) la principale activité de l'émetteur et de ses filiales;
- b) les titres faisant l'objet du placement, y compris le prix d'offre et le produit net prévu;
- c) l'emploi du produit;
- d) les facteurs de risque;
- e) l'information financière;
- f) si des titres subalternes, des titres visés ou des titres permettant d'obtenir, directement ou indirectement, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres subalternes ou des titres visés sont placés au moyen du prospectus:

i) inclure un sommaire de l'information visée à la rubrique 10.6;

ii) préciser en caractères gras les droits que n'ont pas les porteurs de titres subalternes, s'ils ne jouissent pas de tous les droits visés à la rubrique 10.6.

2) Aux fins de l'information financière prévue au sous-paragraphe e du paragraphe 1 :

a) décrire le type de renseignements présentés dans le corps du texte sur lesquels l'information financière repose;

b) indiquer si les renseignements présentés dans le corps du texte sur lesquels l'information financière repose ont été vérifiés;

c) indiquer si l'information financière a été vérifiée;

d) indiquer de manière évidente, le cas échéant, que ni les renseignements présentés dans le corps du texte sur lesquels l'information financière repose ni l'information financière n'ont été vérifiés.

3) Pour chaque élément visé au paragraphe 1, faire renvoi à l'information contenue dans le prospectus.

3.2. Mise en garde

Inclure la mention suivante ou une mention analogue en italique au début du sommaire :

« Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données et des états financiers qui sont présentés dans le corps du texte. »

Rubrique 4 Structure de l'entreprise

4.1. Nom, adresse et constitution

1) Indiquer le nom complet de l'émetteur ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités, ainsi que l'adresse de son siège.

2) Nommer la loi en vertu de laquelle l'émetteur est constitué ou prorogé ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, la loi du territoire ou du territoire étranger en vertu de laquelle il est établi et existe.

3) Le cas échéant, décrire la nature des modifications importantes apportées aux statuts ou autres documents constitutifs de l'émetteur.

4.2. Liens intersociétés

1) Décrire, au moyen d'un graphique ou autrement, les liens entre l'émetteur et ses filiales.

2) Pour chaque filiale décrite au paragraphe 1, indiquer :

a) le pourcentage des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote dont l'émetteur est propriétaire véritable ou sur lesquels il exerce une emprise, directement ou indirectement;

b) le pourcentage de chaque catégorie de titres subalternes dont l'émetteur est propriétaire véritable ou sur lesquels il exerce une emprise, directement ou indirectement;

c) le lieu de constitution ou de prorogation.

3) Si les titres placés au moyen du prospectus sont émis à l'occasion d'une opération de restructuration, décrire, au moyen d'un graphique ou autrement, les liens intersociétés avant et après la réalisation de l'opération proposée.

4) Une filiale peut être omise si, à la date de clôture du dernier exercice :

a) son actif total ne représente pas plus de 10 % de l'actif consolidé de l'émetteur;

b) son chiffre d'affaires et les produits d'exploitation ne représentent pas plus de 10 % du chiffre d'affaires consolidé et des produits d'exploitation consolidés de l'émetteur;

c) les conditions énoncées aux sous-paragraphes *a* et *b* seraient remplies si :

i) les filiales pouvant être omises en vertu des sous-paragraphes *a* et *b* étaient prises globalement ;

ii) le plafond de 10 % prévu par ces sous-paragraphes était porté à 20 %.

Rubrique 5 Description de l'activité

5.1. Description de l'activité

1) Décrire l'activité de l'émetteur et ses secteurs d'exploitation qui sont des secteurs isolables, au sens du Manuel de l'ICCA. Fournir l'information sur chaque secteur isolable conformément au paragraphe 1 de la rubrique 5.1 de l'Annexe 51-102A2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

2) Indiquer la nature et les résultats de toute faillite, mise sous séquestre ou procédure semblable engagée contre l'émetteur ou une de ses filiales ou de toute faillite volontaire, mise sous séquestre volontaire ou procédure semblable engagée par l'émetteur ou une de ses filiales au cours des trois derniers exercices, ou encore réalisée ou prévue pendant l'exercice en cours.

3) Indiquer la nature et les résultats de toute réorganisation importante de l'émetteur ou d'une de ses filiales entreprise au cours des trois derniers exercices, ou encore réalisée ou prévue pendant l'exercice en cours.

4) Le cas échéant, décrire les politiques sociales ou environnementales que l'émetteur a mises en œuvre et qui sont fondamentales pour ses activités, comme les politiques régissant ses relations avec l'environnement ou les collectivités où il est présent, ou les politiques en matière de droits de la personne, ainsi que les mesures prises pour les mettre en œuvre.

5.2. Historique de l'entreprise sur les trois derniers exercices

1) Décrire le développement général de l'activité de l'émetteur au cours des trois derniers exercices et de toute période comptable subséquente jusqu'à la date du prospectus. N'indiquer que les événements, comme les acquisitions ou les cessions, ou les conditions qui ont influé sur le développement général de l'activité.

2) Si l'émetteur produit ou distribue plus d'un produit ou fournit plus d'un type de service, décrire ces produits ou services.

3) Préciser aussi les changements qui devraient se produire dans l'activité de l'émetteur pendant l'exercice en cours.

5.3. Émetteurs ayant des titres adossés à des créances en circulation

Si l'émetteur a en circulation des titres adossés à des créances placés au moyen d'un prospectus, fournir l'information prévue à la rubrique 5.3 de l'Annexe 51-102A2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

5.4. Émetteur exploitant des ressources naturelles

Si l'émetteur a un projet minier, présenter l'information prévue à la rubrique 5.4 de l'Annexe 51-102A2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

5.5. Émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières

1) Si l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, présenter l'information suivante prévue à l'Annexe 51-101A1 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, arrêtée, selon le cas :

a) à la date du dernier exercice dont le prospectus contient un bilan vérifié de l'émetteur ;

b) à la fin de la période comptable la plus récente dont le prospectus contient le bilan vérifié de l'émetteur et pour la période comptable la plus récente dont le prospectus contient l'état des résultats vérifié de l'émetteur, s'il est impossible de présenter de l'information établie pour un exercice complet conformément au sous-paragraphe *a*.

2) Joindre à l'information fournie en vertu du paragraphe 1 un rapport établi conformément à l'Annexe 51-101A2 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières sur les données relatives aux réserves incluses dans cette information.

3) Joindre à l'information fournie en vertu du paragraphe 1 un rapport établi conformément à l'Annexe 51-101A3 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières qui fasse renvoi à cette information.

4) Fournir l'information prévue par la partie 6 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières concernant les changements importants qui se sont produits après le bilan pertinent visé au paragraphe 1, si elle n'a pas été fournie en réponse à ce paragraphe.

INSTRUCTIONS

Si l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières, au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, l'information présentée dans le prospectus doit être conforme à ce règlement.

Rubrique 6 Emploi du produit

6.1. Produit

1) Indiquer le produit net estimatif ou, dans le cas d'un placement à prix ouvert ou d'un placement pour compte, le montant minimum, le cas échéant, du produit net que l'émetteur ou le porteur vendeur tirera du placement des titres.

2) Donner des précisions sur toute disposition prise pour la détention en fiducie ou l'entiercement d'une partie du produit net, sous réserve de la réalisation de certaines conditions.

3) Si le prospectus vise une opération sur bons de souscription spéciaux ou une opération semblable, indiquer le montant que l'émetteur de ces titres a tiré de leur placement.

6.2. Petits émetteurs

Le petit émetteur présente l'information suivante :

a) le montant total des fonds disponibles ;

b) la ventilation des fonds, comme suit :

i) une estimation du produit net du placement des titres offerts au moyen du prospectus ;

ii) une estimation du fonds de roulement consolidé (déficitaire) arrêté à la fin du mois précédent le dépôt du prospectus ;

iii) le montant total des autres fonds disponibles qui seront utilisés pour atteindre les objectifs principaux fixés par le petit émetteur en vertu de la présente rubrique.

6.3. Objectifs principaux – Dispositions générales

1) Donner suffisamment de détails, sous forme de tableau au besoin, sur chaque objectif principal auquel l'émetteur affectera ce qui suit, en indiquant le montant approximatif :

a) le produit net ;

b) les fonds disponibles visés à la rubrique 6.2.

2) Si la clôture du placement est subordonnée à une souscription minimale, préciser l'emploi du produit selon les souscriptions minimale et maximale.

6.4. Objectifs principaux – Emprunt

1) Lorsque plus de 10 % du produit net servira à rembourser tout ou partie d'un emprunt contracté au cours des deux derniers exercices, décrire les objectifs principaux auxquels le produit de l'emprunt a été affecté.

2) Si le créancier est initié à l'égard de l'émetteur, a des liens avec lui ou est membre du même groupe que lui, indiquer son identité, sa relation avec l'émetteur et l'encours.

6.5. Objectifs principaux – Acquisition d'actifs

1) Lorsque plus de 10 % du produit net servira à acquérir des actifs, décrire ces actifs.

2) Si ces renseignements sont connus, indiquer le prix payé pour les actifs ou la catégorie d'actifs ou qui leur est affecté, y compris les actifs incorporels.

3) Si le vendeur des actifs est initié à l'égard de l'émetteur, a des liens avec lui ou est membre du même groupe que lui, indiquer son identité, sa relation avec l'émetteur et la méthode d'établissement du prix d'achat.

4) Décrire la nature des droits de l'émetteur sur les actifs qu'il doit acquérir.

5) Si la contrepartie versée pour l'acquisition des actifs se compose en partie de titres de l'émetteur, indiquer brièvement leur catégorie, leur nombre, les droits de vote y afférents, le cas échéant, et tout autre renseignement pertinent les concernant, y compris le détail de toute émission de titres de la même catégorie effectuée au cours des deux exercices précédents.

6.6. Objectifs principaux – Initiés

Lorsqu'un initié à l'égard de l'émetteur ou une personne qui a des liens avec lui ou qui est membre du même groupe que lui doit recevoir plus de 10 % du produit net, indiquer son identité, sa relation avec l'émetteur et le montant à recevoir.

6.7. Objectifs principaux – Recherche et développement

Lorsque plus de 10 % du produit net servira à des activités de recherche et de développement relatives à des produits ou des services, indiquer les éléments suivants :

a) la phase des programmes de recherche et de développement que cette partie du produit permettra de réaliser, selon les prévisions de la direction ;

b) les principaux éléments des programmes projetés qui seront financés au moyen du produit, y compris une estimation des coûts prévus ;

c) le fait que l'émetteur effectue lui-même ses travaux de recherche et de développement, les confie à des sous-traitants ou a recours à une combinaison de ces deux méthodes ;

d) les étapes supplémentaires qu'il faudra franchir pour atteindre la phase de la production commerciale, en donnant une estimation des coûts et des délais.

6.8. Objectifs commerciaux et jalons

1) Indiquer les objectifs commerciaux que l'émetteur compte atteindre grâce au produit net du placement visé à la rubrique 6.1 ou, dans le cas d'un petit émetteur, en employant les fonds disponibles dont il est question à la rubrique 6.2.

2) Décrire les principaux événements qui doivent se produire pour que les objectifs visés au paragraphe 1 soient atteints et préciser la période au cours de laquelle chaque événement est censé se produire, ainsi que les coûts qu'il entraînera.

6.9. Fonds non affectés qui sont détenus en fiducie ou entiercés

1) Indiquer que les fonds non affectés seront détenus en fiducie, entiercés, investis ou versés dans le fonds de roulement de l'émetteur.

2) Donner le détail des dispositions suivantes et indiquer les personnes responsables de leur exécution :

a) la supervision des comptes dans lesquels les fonds seront détenus ou entiercés ou le placement des fonds non affectés ;

b) la politique de placement suivie.

6.10. Autres sources de financement

Si d'autres fonds d'un montant important doivent être employés avec le produit, en indiquer la provenance et le montant.

6.11. Financement au moyen de bons de souscription spéciaux et titres semblables

1) Si le prospectus vise le placement de titres émis à l'exercice de bons de souscription spéciaux ou d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense de prospectus, décrire les objectifs principaux auxquels le produit du placement réalisé sous le régime de la dispense a été ou sera affecté.

2) Si les fonds ont été dépensés en tout ou en partie, expliquer de quelle façon.

Rubrique 7 Dividendes ou distributions

7.1. Dividendes ou distributions

1) Indiquer le dividende ou la distribution en numéraire déclaré par action pour chaque catégorie de titres de l'émetteur au cours des trois derniers exercices et de l'exercice en cours.

2) Préciser toute restriction qui pourrait empêcher l'émetteur de verser des dividendes ou de faire des distributions.

3) Présenter la politique de la société en matière de dividendes ou de distributions ; si elle a décidé de la modifier, indiquer la modification prévue.

Rubrique 8 Rapport de gestion

8.1. Interprétation

1) Pour l'application de la présente rubrique, on entend par « rapport de gestion » un rapport établi conformément à l'Annexe 51-102A1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou, dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC, un rapport établi conformément à cette annexe ou un rapport établi conformément à la rubrique 303 du Regulation S-K ou à la rubrique 303 du Regulation S-B pris en vertu de la Loi de 1934.

2) L'émetteur qui établit le rapport de gestion conformément à l'Annexe 51-102A1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue :

a) doit comprendre que l'expression « émetteur émergent » utilisée dans l'Annexe 51-102A1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue s'entend également de l'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne ;

b) ne doit pas tenir compte de ce qui suit :

i) les instructions de la rubrique 1.11 de l'Annexe 51-102A1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;

ii) la rubrique 1.15 de l'Annexe 51-102A1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;

c) doit inclure dans le prospectus l'information prévue à la rubrique 1.10 de l'Annexe 51-102A1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

INSTRUCTIONS

Pour l'application du sous-paragraphe c du paragraphe 2, l'émetteur ne peut satisfaire aux obligations prévues à la rubrique 1.10 de l'Annexe 51-102A1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue en intégrant par renvoi dans le prospectus le rapport de gestion de son quatrième trimestre.

8.2. Rapport de gestion

1) Fournir un rapport de gestion sur les états financiers :

a) les derniers états financiers annuels de l'émetteur inclus dans le prospectus en vertu de la rubrique 32 ;

b) les derniers états financiers intermédiaires de l'émetteur inclus dans le prospectus en vertu de la rubrique 32 ;

2) Si le prospectus comprend les états des résultats, les états des bénéfices non répartis et les états des flux de trésorerie annuels de l'émetteur pour trois exercices en vertu de la rubrique 32, fournir un rapport de gestion sur les avant-derniers états financiers annuels.

3) Malgré le paragraphe 2, le rapport de gestion sur les avant-derniers états financiers annuels de l'émetteur inclus dans le prospectus en vertu de la rubrique 32 peut omettre l'information relative aux postes du bilan.

8.3. Émetteur inscrit auprès de la SEC

1) Lorsque l'émetteur est un émetteur inscrit auprès de la SEC, inclure dans le rapport de gestion compris dans le prospectus l'information établie conformément au paragraphe 2 si l'émetteur remplit les conditions suivantes :

a) il a fondé son rapport de gestion sur des états financiers établis conformément aux PCGR américains ;

b) il est tenu de fournir un rapprochement avec les PCGR canadiens en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables.

2) Retraiter, dans l'information prévue au paragraphe 1 et en fonction de l'information financière de l'émetteur établie conformément aux PCGR canadiens ou ayant fait l'objet d'un rapprochement avec les PCGR canadiens, les parties du rapport de gestion qui remplissent les conditions suivantes :

a) elles sont fondées sur des états financiers de l'émetteur établis conformément aux PCGR américains ;

b) elles comporteraient des différences importantes si elles étaient fondées sur des états financiers de l'émetteur établis conformément aux PCGR canadiens.

8.4. Information sur les titres en circulation

1) Indiquer la désignation et le nombre de titres ou le montant en capital des éléments suivants :

a) chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de participation qui sont en circulation ;

b) chaque catégorie et série de ses titres qui sont en circulation, si ces titres permettent d'obtenir, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres comportant droit de vote ou des titres de participation émis par lui ;

c) sous réserve du paragraphe 2, chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de participation qui peuvent être émis par voie de conversion, d'exercice ou d'échange de ses titres en circulation.

2) Si le nombre exact ou le montant en capital des titres comportant droit de vote ou des titres de participation qui peuvent être émis par voie de conversion, d'exercice ou d'échange de ses titres en circulation n'est pas déterminable, l'émetteur doit indiquer le nombre de titres maximal ou le montant en capital maximal de chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de participation qui peuvent être émis par voie de conversion, d'exercice ou d'échange de ses titres en circulation et, s'il n'est pas possible de fixer ce nombre maximal ou ce montant en capital maximal, l'émetteur doit décrire les caractéristiques de l'échange

ou de la conversion et la façon dont le nombre ou le montant en capital des titres comportant droit de vote ou des titres de participation sera fixé.

3) L'information visée aux paragraphes 1 et 2 est arrêtée à la date la plus proche possible.

8.5. Information financière plus récente

L'émetteur qui est tenu d'inclure de l'information financière historique plus récente en vertu du paragraphe 1 de la rubrique 32.6 n'est pas tenu de mettre à jour le rapport de gestion déjà inclus dans le prospectus conformément à la présente rubrique.

8.6. Information additionnelle exigée des émetteurs émergents ou des émetteurs émergents au stade du premier appel public à l'épargne sans produits d'exploitation significatifs

1) L'émetteur qui est un émetteur émergent ou un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne et dont les activités n'ont pas généré de produits d'exploitation significatifs au cours des deux derniers exercices doit indiquer une ventilation des composantes importantes des frais suivants :

a) les frais d'exploration et de mise en valeur capitalisés ou passés en charges ;

b) les frais de recherche et de développement passés en charges ;

c) les frais de mise en valeur reportés ;

d) les frais généraux et les frais d'administration ;

e) les autres frais importants, capitalisés, passés en charges ou reportés, qui ne sont pas prévus aux sous-paragraphes *a* à *d* ;

2) Si l'activité de l'émetteur porte principalement sur l'exploration et la mise en valeur dans le secteur minier, une analyse des frais d'exploration et de mise en valeur capitalisés ou passés en charges doit être faite pour chaque terrain.

3) L'information prévue au paragraphe 1 est présentée pour les périodes comptables suivantes :

a) les deux derniers exercices ;

b) la dernière période intermédiaire et la période correspondante de l'exercice précédent, cumulée depuis le début de l'exercice, présentée dans les états financiers intermédiaires inclus dans le prospectus, le cas échéant.

4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'information visée figure dans les états financiers inclus dans le prospectus.

8.7. Information additionnelle exigée des petits émetteurs

Le petit émetteur qui a enregistré des flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation négatifs au cours de son dernier exercice pour lequel des états financiers sont inclus dans le prospectus doit présenter l'information suivante :

a) la période pendant laquelle les fonds réunis grâce au placement devraient financer les activités ;

b) une estimation du total des frais d'exploitation nécessaires à la réalisation des objectifs commerciaux déclarés de l'émetteur ;

c) une estimation des autres dépenses en immobilisations importantes au cours de cette période.

8.8. Information additionnelle exigée des émetteurs ayant une entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation significative

1) L'émetteur assujéti qui a une entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation significative doit présenter l'information suivante :

a) un résumé de l'information ayant trait à l'actif, au passif et aux résultats d'exploitation de l'entité ;

b) une description de la quote-part de l'émetteur dans l'entité et de toute émission conditionnelle de titres par l'entité qui pourrait avoir une incidence significative sur la quote-part de l'émetteur assujéti dans le bénéfice ;

2) L'information prévue au paragraphe 1 est présentée pour les périodes comptables suivantes :

a) les deux derniers exercices ;

b) la dernière période intermédiaire et la période correspondante de l'exercice précédent, cumulée depuis le début de l'exercice, présentée dans les états financiers intermédiaires inclus dans le prospectus, le cas échéant.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) l'information visée figure dans les états financiers inclus dans le prospectus ;

b) l'émetteur présente dans le prospectus les états financiers de l'entité pour les périodes comptables visées au paragraphe 2.

Rubrique 9 Ratios de couverture par les bénéfices

9.1. Ratios de couverture par les bénéfices

1) Dans le cas du placement de titres de créance à échéance de plus d'un an ou d'actions privilégiées, donner les ratios de couverture par les bénéfices suivants, ajustés conformément au paragraphe 2 :

a) le ratio de la dernière période de douze mois comprise dans les états financiers annuels de l'émetteur inclus dans le prospectus ;

b) si la durée du dernier exercice de l'émetteur est inférieure à neuf mois en raison du changement de la date de clôture de l'exercice, le ratio de l'ancien exercice ;

c) le ratio de la période de douze mois terminée à la clôture de la dernière période comptable dont les états financiers intermédiaires de l'émetteur sont inclus dans le prospectus.

2) Ajuster les ratios visés au paragraphe 1 pour tenir compte des facteurs suivants :

a) l'émission des titres visés par le prospectus, en fonction du prix auquel ils devraient être placés ;

b) dans le cas du placement d'actions privilégiées, les deux facteurs suivants :

i) l'émission de toutes les actions privilégiées depuis la date de clôture des états financiers annuels ou intermédiaires ;

ii) le rachat de toutes les actions privilégiées effectué depuis la date de clôture des états financiers annuels ou intermédiaires et devant être effectué au moyen du produit du placement ;

c) l'émission de tout passif financier à long terme, au sens des PCGR de l'émetteur, depuis la date de clôture des états financiers annuels ou intermédiaires ;

d) le remboursement de tout passif financier à long terme, au sens des PCGR de l'émetteur, depuis la date de clôture des états financiers annuels ou intermédiaires et devant être effectué au moyen du produit du placement ;

e) des frais de service engagés ou susceptibles de l'être en raison des ajustements.

3) Si des titres de créance de l'émetteur comptabilisés, en tout ou en partie, comme des capitaux propres font l'objet du placement ou sont en circulation, indiquer les éléments suivants dans des notes afférentes aux ratios visés au paragraphe 1 :

a) le fait que le calcul des ratios ne tient pas compte des frais financiers imputés aux titres compris dans les capitaux propres pour le calcul des obligations de l'émetteur au titre des intérêts et des dividendes ;

b) le fait que, si ces titres étaient entièrement comptabilisés comme titres de créance pour le calcul des ratios visés au paragraphe 1, le plein montant des frais financiers annuels imputés à ces titres aurait été inclus dans le calcul des obligations de l'émetteur au titre des intérêts et des dividendes ;

c) les ratios des périodes comptables visées au paragraphe 1, calculés comme si ces titres étaient comptabilisés comme des titres de créance.

4) Si le ratio de couverture par les bénéfices est inférieur à un, indiquer dans le prospectus la valeur monétaire du bénéfice nécessaire pour atteindre un ratio de un.

5) Si le prospectus comprend un état des résultats pro forma, calculer les ratios de couverture par les bénéfices pro forma pour les périodes comptables de l'état des résultats pro forma et les présenter dans le prospectus.

INSTRUCTIONS

1) *La couverture par les flux de trésorerie peut être présentée, mais seulement comme complément d'information à la couverture par les bénéfices et seulement si la méthode de calcul est décrite intégralement.*

2) *La couverture par les bénéfices correspond au quotient du bénéfice de l'entité, soit le numérateur, par le total des intérêts et des dividendes à payer, soit le dénominateur.*

3) *Pour le calcul de la couverture par les bénéfices :*

a) *le numérateur correspond au bénéfice net consolidé avant intérêts et impôts ;*

b) *les intérêts créditeurs théoriques provenant du produit du placement ne doivent pas être ajoutés au numérateur ;*

c) *il est aussi permis de présenter, comme complément d'information, le calcul de la couverture par les bénéfices avant activités abandonnées et éléments extraordinaires ;*

d) dans le cas d'un placement de titres de créance, le dénominateur approprié correspond à la somme des intérêts débiteurs déterminés conformément aux PCGR de l'émetteur, compte tenu de la nouvelle émission de titres de créance et de tout remboursement de passif, et des intérêts capitalisés au cours de la période comptable;

e) dans le cas d'un placement d'actions privilégiées :

i) le dénominateur approprié correspond à la somme des dividendes déclarés au cours de la période comptable et des dividendes non déclarés sur les actions privilégiées à dividende cumulatif, compte tenu de la nouvelle émission d'actions privilégiées, ainsi que des intérêts annuels à payer, y compris les intérêts capitalisés au cours de la période comptable, moins tout passif remboursé;

ii) les dividendes doivent être ramenés à un équivalent avant impôt au taux d'imposition effectif de l'émetteur;

f) dans le cas d'un placement visant à la fois des titres de créance et des actions privilégiées, le dénominateur approprié est le même que pour une émission d'actions privilégiées, mais il doit aussi tenir compte de l'incidence des titres de créance placés.

4) Le dénominateur représente un calcul pro forma des intérêts que l'émetteur doit payer sur tous les titres de créance à long terme et des dividendes (tant les dividendes déclarés que les dividendes non déclarés sur les actions privilégiées à dividende cumulatif) qu'il doit verser sur toutes les actions privilégiées en circulation. Le dénominateur est ajusté pour tenir compte des facteurs suivants :

a) l'émission de toute dette à long terme et, le cas échéant, l'émission de toute action privilégiée depuis la date de clôture des états financiers annuels ou intermédiaires;

b) l'émission des titres visés par le prospectus, selon une estimation raisonnable du prix auquel ils seront placés;

c) le remboursement de toute dette à long terme depuis la date des états financiers annuels ou intermédiaires, de toute dette à long terme à rembourser grâce au produit du placement et, dans le cas de l'émission d'actions privilégiées, de l'ensemble des actions privilégiées rachetées depuis la date des états financiers annuels ou intermédiaires et de toutes les actions privilégiées à racheter grâce au produit du placement;

d) les frais de service engagés ou susceptibles de l'être en raison des ajustements.

5) Certaines dettes sont classées comme éléments de passif à court terme car, en vertu des conditions dont elles sont assorties, elles sont remboursables sur demande ou au gré du créancier ou viennent à échéance au cours de l'exercice. Si des titres de créance de l'émetteur classés comme éléments de passif à court terme font l'objet du placement ou sont en circulation, indiquer les éléments suivants :

a) dans les notes afférentes aux ratios visés au paragraphe 1 de la présente rubrique, le fait que le calcul des ratios ne tient pas compte des frais financiers imputés à ces titres;

b) le fait que, si ces titres étaient entièrement classés comme dette à long terme pour le calcul des ratios visés au paragraphe 1 de la présente rubrique, le plein montant des frais financiers annuels imputés à ces titres aurait été inclus dans le calcul des obligations de l'émetteur au titre des intérêts et des dividendes;

c) les ratios de couverture par les bénéfices des périodes comptables visées au paragraphe 1 de la présente rubrique, calculés comme si ces titres étaient classés comme dette à long terme.

6) Dans le cas de titres de créance, la présentation de la couverture par le bénéfice comprend une mention semblable à la suivante, en donnant l'information entre crochets et en remplaçant les puces par l'information appropriée :

« Les intérêts que [nom de l'émetteur] devait payer pour la période de douze mois terminée le • s'élevaient à • \$, compte tenu de l'émission [des titres de créance visés par le prospectus]. Le bénéfice de [nom de l'émetteur] avant intérêts et impôts pour la période de douze mois terminée le • s'élevait à • \$, soit • fois le total des dividendes et des intérêts à payer. ».

7) Dans le cas d'actions privilégiées, la présentation de la couverture par les bénéfices comprend une mention semblable à la suivante, en donnant l'information entre crochets et en remplaçant les puces par l'information appropriée :

« Les dividendes que [nom de l'émetteur] devait payer sur ses actions privilégiées pour la période de douze mois terminée le •, ramenés à un équivalent avant impôts au taux d'imposition effectif de • %, s'élevaient à • \$, compte tenu de l'émission [des actions privilégiées visées par le prospectus]. Les intérêts que [nom de

l'émetteur] devait payer pour cette période s'élevaient à • \$. Le bénéfice de [nom de l'émetteur] avant intérêts et impôts pour la période de douze mois terminée le • s'élevait à • \$, soit • fois le total des dividendes et des intérêts à payer. ».

8) D'autres calculs de la couverture par les bénéfices peuvent être inclus comme complément d'information aux calculs prévus, à condition que l'on n'y accorde pas davantage d'importance qu'à ces derniers et que l'on en décrive la méthode de calcul.

Rubrique 10 Description des titres faisant l'objet du placement

10.1. Titres de participation

Dans le cas d'un placement de titres de participation, fournir la description ou la désignation de la catégorie des titres et en décrire les principales caractéristiques, notamment :

- a) le droit au dividende ;*
- b) le droit de vote ;*
- c) les droits en cas de liquidation ;*
- d) le droit préférentiel de souscription ;*
- e) le droit de conversion ou d'échange ;*
- f) les conditions de rachat, d'encaissement par anticipation, d'achat en vue de l'annulation ou de remise des titres de créance ;*
- g) les conditions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat ;*
- h) les dispositions autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires et toute autre restriction importante ;*
- i) les obligations des porteurs de faire un apport de capital supplémentaire.*

10.2. Titres de créance

Dans le cas d'un placement de titres de créance, décrire les principales caractéristiques des titres et, le cas échéant, de la sûreté consentie, notamment :

- a) le taux d'intérêt, l'échéance et la prime, le cas échéant ;*
- b) le droit de conversion ou d'échange ;*

- c) les conditions de rachat, d'encaissement par anticipation, d'achat en vue de l'annulation ou de remise des titres ;*

- d) les dispositions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat ;*

- e) la nature et le rang de toute sûreté, en indiquant les principaux biens grevés ;*

- f) les dispositions autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires, le recours à des emprunts additionnels et toute autre clause restrictive importante, notamment les restrictions quant au paiement de dividendes et à la constitution d'une sûreté sur l'actif de l'émetteur ou de ses filiales, ainsi que les conditions de libération ou de substitution d'actifs grevés ;*

- g) le nom du fiduciaire en vertu de tout acte relatif aux titres et la nature de toute relation importante entre lui ou les membres de son groupe et l'émetteur ou les membres de son groupe ;*

- h) toute entente financière entre l'émetteur et un membre de son groupe ou entre les membres de son groupe qui pourrait avoir une incidence sur la sûreté consentie.*

10.3. Titres adossés à des créances

1) La présente rubrique ne s'applique qu'en cas de placement de titres adossés à des créances au moyen du prospectus.

2) Décrire les principales caractéristiques des titres, notamment :

- a) le taux d'intérêt ou le rendement stipulé et la prime, le cas échéant ;*

- b) la date du remboursement du capital et les conditions de remboursement anticipé, y compris l'obligation ou le privilège de rachat ou de remboursement préalable de l'émetteur et toute condition pouvant entraîner la liquidation anticipée ou l'amortissement du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers ;*

- c) les stipulations relatives à l'accumulation de liquidités en prévision du remboursement du capital ;*

- d) les dispositions autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires et toute autre clause restrictive importante liant l'émetteur ;*

- e) la nature, le rang et la priorité du droit des porteurs et de toute autre personne de recevoir des liquidités provenant du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers ;*

f) tout engagement, éventualité, norme ou condition préalable dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait une incidence sur le montant ou sur le calendrier des paiements ou des distributions à faire en vertu des titres, y compris ceux qui dépendent du rendement du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers;

3) Donner l'information financière suivante sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers pour les périodes suivantes:

a) les trois derniers exercices terminés, selon le cas:

i) plus de 90 jours avant la date du prospectus;

ii) plus de 120 jours avant la date du prospectus, dans le cas d'un émetteur émergent;

b) si l'émetteur n'a pas de titres adossés à des créances en circulation depuis trois exercices, chaque exercice terminé:

i) plus de 90 jours avant la date du prospectus;

ii) plus de 120 jours avant la date du prospectus, dans le cas d'un émetteur émergent;

c) si l'émetteur n'a pas de titres adossés à des créances en circulation depuis au moins un exercice, la période comptable commençant à la date à laquelle il a commencé à avoir des titres adossés à des créances et terminée au plus tôt 90 jours avant la date du prospectus.

4) Pour l'application du paragraphe 3, si l'émetteur a modifié la date de clôture de son exercice au cours de l'un des exercices visés à ce paragraphe et que son exercice de transition comporte moins de neuf mois, l'exercice de transition n'est pas un exercice.

5) Malgré le paragraphe 4, toute l'information financière sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers pour l'exercice de transition doit être incluse dans le prospectus pour la dernière période intermédiaire terminée:

a) après le dernier exercice visé aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 3 pour lequel de l'information financière sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers est incluse dans le prospectus;

b) et, selon le cas:

i) plus de 45 jours avant la date du prospectus;

ii) plus de 60 jours avant la date du prospectus, dans le cas d'un émetteur émergent.

6) Si, avant de déposer le prospectus, l'émetteur dépose de l'information financière sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers pour une période comptable plus récente que celles visées au paragraphe 3 ou 5, il est tenu d'inclure cette information dans le prospectus.

7) Si l'émetteur publie ou fait publier un communiqué ou une autre communication exposant de l'information financière sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers pour une période comptable plus récente que celles visées au paragraphe 3 ou 5, il est tenu d'inclure dans le prospectus le contenu du communiqué ou de la communication.

8) L'information visée aux paragraphes 3 et 5 doit inclure un exposé et une analyse:

a) de la composition du portefeuille à la fin de la période comptable;

b) du bénéfice et des pertes du portefeuille, au moins sur une base annuelle ou pour une période comptable plus courte, selon ce qui est raisonnable étant donné la nature du portefeuille;

c) des antécédents de paiement, de paiement anticipé et de recouvrement du portefeuille pour la période comptable, au moins sur une base annuelle ou pour une période comptable plus courte, selon ce qui est raisonnable étant donné la nature du portefeuille;

d) les frais administratifs, notamment les frais de gestion;

e) toute variation importante des éléments visés aux sous-paragraphes a à d.

9) Décrire les types d'actifs financiers, la manière dont ils ont été ou seront obtenus et, s'il y a lieu, le mécanisme et les modalités de la convention prévoyant le transfert à l'émetteur, ou par son entremise, des actifs financiers composant le portefeuille sous-jacent, y compris la contrepartie versée pour ceux-ci.

10) Indiquer l'identité de toute personne qui, selon le cas:

a) a transféré, vendu ou déposé une partie importante des actifs financiers composant le portefeuille ou convenu de le faire;

b) exerce ou a convenu d'exercer la fonction de fiduciaire, de dépositaire ou de représentant de l'émetteur ou de tout porteur des titres, ou une fonction analogue;

c) administre ou gère une partie importante des actifs financiers composant le portefeuille, fournit ou a convenu de fournir des services d'administration ou de gestion à l'émetteur avec ou sans conditions, dans les cas suivants :

i) il est peu probable qu'un autre fournisseur assure la prestation des services à un coût comparable à celui du fournisseur actuel ;

ii) il est probable qu'un autre fournisseur donnera de bien moins bons résultats que le fournisseur actuel ;

iii) il est probable que le fournisseur actuel manquera à ses obligations de prestation des services en raison de sa situation financière ;

iv) ce renseignement est par ailleurs important ;

d) donne ou a convenu de donner une garantie, un soutien au crédit de remplacement ou une amélioration des facilités de crédit pour soutenir les obligations de l'émetteur en vertu des titres ou le rendement de tout ou partie des actifs financiers composant le portefeuille ;

e) consent ou a convenu de consentir un prêt à l'émetteur afin de faciliter le paiement ou le remboursement des sommes exigibles en vertu des titres dans les délais.

11) Décrire l'activité générale des personnes visées au paragraphe 10 et leurs responsabilités importantes en vertu des titres.

12) Faire état de toute relation importante entre :

a) les personnes visées au paragraphe 10 ou tout membre de leur groupe respectif ;

b) l'émetteur.

13) Énoncer les dispositions relatives à la cessation des services ou au dégageant de la responsabilité de toute personne visée au paragraphe 10 et les modalités de désignation d'un remplaçant.

14) Préciser tout facteur de risque associé aux titres, en donnant notamment de l'information sur les risques importants associés aux variations des taux d'intérêt ou du niveau de remboursement anticipé, et indiquer les circonstances dans lesquelles les paiements sur les titres pourraient être compromis ou interrompus en raison d'un événement raisonnablement prévisible pouvant retarder, détourner ou interrompre les flux de trésorerie affectés au versement du capital et des intérêts auxquels les titres donnent droit.

INSTRUCTIONS

1) Présenter l'information visée aux paragraphes 3 à 8 de façon que le lecteur puisse facilement déterminer dans quelle mesure, s'il y a lieu, les engagements, éventualités, normes et conditions préalables visés au sous-paragraphe f du paragraphe 2 ont eu lieu et ont été ou pourraient être respectés, réalisés, appliqués ou remplis.

2) Si l'information visée aux paragraphes 3 à 8 est compilée non pas à partir du seul portefeuille sous-jacent d'actifs financiers, mais à partir d'un groupe plus large d'actifs parmi lesquels les actifs titrisés sont choisis au hasard de sorte que le rendement de ce groupe est représentatif du rendement du portefeuille d'actifs titrisés, les obligations prévues à ces paragraphes peuvent être satisfaites en fondant l'information financière à fournir sur ce groupe et en indiquant ce choix.

3) Résumer les ententes contractuelles dans un langage simple et ne pas se contenter de reprendre le texte des contrats visés. Il est recommandé d'utiliser des diagrammes pour illustrer le rôle et les relations des personnes visées au paragraphe 10 ainsi que les ententes contractuelles sous-jacentes aux titres adossés à des créances.

10.4. Dérivés

Dans le cas d'un placement de dérivés, décrire leurs principales caractéristiques en détail. Donner notamment les renseignements suivants :

a) le calcul de la valeur ou de l'obligation de paiement ;

b) le prix d'exercice ;

c) les règlements qui résultent de l'exercice des dérivés ;

d) l'élément sous-jacent ;

e) le rôle de l'expert en calcul ;

f) le rôle du garant, le cas échéant ;

g) les facteurs de risque.

10.5. Bons de souscription spéciaux et titres semblables

Si le prospectus vise le placement de titres émis lors de l'exercice de bons de souscription spéciaux ou d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense de prospec-

tus, indiquer que les porteurs disposent d'un droit contractuel de résolution et inclure la mention suivante, en donnant l'information entre crochets :

«L'émetteur a donné à tout porteur d'un bon de souscription spécial acquis sous le régime d'une dispense de prospectus un droit contractuel de résolution. Ce droit prévoit que le porteur d'un bon de souscription spécial qui souscrit un autre titre de l'émetteur lors de l'exercice du bon conformément au prospectus a, lorsqu'il peut se prévaloir des droits prévus par la législation en valeurs mobilières d'un territoire du fait que le prospectus ou ses modifications contiennent de l'information fautive ou trompeuse, les droits suivants :

a) le droit de résoudre non seulement l'exercice du bon, mais également le placement privé en vertu duquel il l'a acquis ;

b) le droit d'obtenir le remboursement intégral de la contrepartie versée au placeur ou à l'émetteur, selon le cas ;

c) des droits de résolution et de remboursement intégral comme s'il était l'acquéreur initial du bon, dans le cas où il est le cessionnaire autorisé des droits de l'acquéreur initial. ».

INSTRUCTIONS

Si le prospectus vise le placement de titres émis lors de l'exercice de titres qui ne sont pas des bons de souscription spéciaux, remplacer les expressions « bon de souscription spécial » et « bon » par le type de titre en question.

10.6. Titres subalternes

1) Si l'émetteur a en circulation ou se propose de placer au moyen du prospectus des titres subalternes, des titres visés ou des titres permettant d'obtenir, directement ou indirectement, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres subalternes ou des titres visés, donner une description détaillée des éléments suivants :

a) les droits de vote rattachés aux titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, et, le cas échéant, aux titres de toute catégorie de titres de l'émetteur dont le nombre est identique ou supérieur, par titre, à celui des droits de vote rattachés aux titres subalternes ;

b) les dispositions importantes du droit des sociétés et des valeurs mobilières qui ne s'appliquent pas aux porteurs des titres subalternes visés par le placement ou

qui résulteront du placement, soit directement, soit par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, mais s'appliquent aux porteurs d'une autre catégorie de titres de participation, en indiquant la portée des droits conférés aux porteurs des titres subalternes par les actes constitutifs ou autrement pour leur protection ;

c) les droits dont les porteurs des titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, jouissent en vertu du droit des sociétés, des actes constitutifs ou autrement, d'assister, en personne ou par procuration, aux assemblées des porteurs des titres de participation de l'émetteur et de s'y exprimer de la même façon que ceux-ci.

d) la façon dont l'émetteur s'est acquitté des obligations prévues à la partie 12 du règlement ou les motifs pour lesquels il en a été dispensé.

2) Si les porteurs de titres subalternes ne jouissent pas de tous les droits visés au paragraphe 1, la description doit préciser en caractères gras les droits qu'ils n'ont pas.

3) S'il faut fournir la description visée au paragraphe 1, indiquer le pourcentage de l'ensemble des droits de vote rattachés aux titres de l'émetteur que les titres subalternes représenteront après l'émission des titres offerts.

10.7. Autres titres

Si des titres faisant l'objet du placement ne sont ni des titres de participation, ni des titres de créance, ni des titres adossés à des créances, ni des dérivés, décrire leurs principales caractéristiques en détail.

10.8. Modification des modalités

1) Exposer les conditions de modification des droits rattachés aux titres faisant l'objet du placement.

2) S'il est possible de modifier les droits des porteurs par dérogation aux modalités des titres ou aux dispositions de la loi applicable à ceux-ci, donner des explications sommaires.

10.9. Notes

Si l'émetteur a reçu, à sa demande, une note de stabilité, ou s'il sait qu'il a reçu tout autre type de note, y compris une note provisoire, d'une ou plusieurs agences de notation agréées pour les titres faisant l'objet du placement et que ces notes sont encore en vigueur, fournir l'information suivante :

a) chaque note, y compris les notes provisoires et les notes de stabilité;

b) le nom de chaque agence de notation agréée ayant noté les titres;

c) une définition ou une description de la catégorie dans laquelle chaque agence de notation agréée a classé les titres et le rang relatif de chaque note dans son système de classification général;

d) un exposé des éléments de notation et, le cas échéant, des caractéristiques des titres qui ne sont pas prises en compte dans la note;

e) tout facteur relatif aux titres qui, selon les agences de notation agréées, pose des risques inhabituels;

f) une déclaration selon laquelle une note ou une note de stabilité ne vaut pas recommandation d'achat, de vente ni de maintien des positions et que l'agence de notation agréée qui l'a donnée peut la réviser ou la retirer en tout temps;

g) toute annonce faite par une agence de notation agréée, ou devant l'être à la connaissance de l'émetteur, selon laquelle elle examine ou entend réviser ou retirer une note déjà attribuée qui doit être communiquée conformément à la présente rubrique.

INSTRUCTIONS

Il se peut que l'agence de notation n'ait pas tenu compte de certains facteurs relatifs à un titre pour donner une note. S'agissant par exemple de dérivés réglés en numéraire, d'autres facteurs que la solvabilité de l'émetteur, comme la continuité de l'élément sous-jacent ou la volatilité du cours, de la valeur ou du niveau de celui-ci, peuvent ressortir de l'analyse à l'appui de la note. Plutôt que d'en tenir compte pour établir la note en tant que telle, une agence de notation agréée peut décrire ces facteurs au moyen d'un symbole ou d'une autre annotation l'accompagnant. Ces facteurs doivent être expliqués en réponse à la présente rubrique.

10.10. Autres caractéristiques

1) Si les droits rattachés aux titres faisant l'objet du placement sont limités de façon importante par les droits d'une autre catégorie de titres ou si une autre catégorie de titres occupe un rang égal ou supérieur à celui des titres faisant l'objet du placement, donner de l'information sur les autres titres qui permette aux investisseurs de comprendre les droits rattachés aux titres faisant l'objet du placement.

2) S'il y a lieu, décrire la méthode de sélection des titres de la catégorie des titres faisant l'objet du placement qui peuvent être partiellement rachetés.

INSTRUCTIONS

La présente rubrique n'exige qu'un bref résumé des modalités importantes du point de vue de l'investisseur. Il n'est pas nécessaire d'énoncer en détail les caractéristiques des titres faisant l'objet du placement ni d'aucune autre catégorie de titres, mais on peut les présenter dans une annexe du prospectus.

Rubrique 11 Structure du capital consolidé

11.1. Structure du capital consolidé

Décrire tout changement important dans le capital-actions et les capitaux d'emprunt consolidés de l'émetteur, et ses répercussions sur ceux-ci, depuis la date des derniers états financiers de l'émetteur inclus dans le prospectus, notamment les changements importants découlant de l'émission des titres visés par le prospectus.

Rubrique 12 Options d'achat de titres

12.1. Options d'achat de titres

1) Dans le cas de l'émetteur qui n'est émetteur assujéti dans aucun territoire au moment du dépôt du prospectus, présenter sous forme de tableau l'information, arrêtée au plus tôt 30 jours avant la date du prospectus, sur les options d'achat de titres de l'émetteur ou d'une filiale de l'émetteur qui sont détenues par les personnes suivantes ou le seront à la clôture du placement :

a) l'ensemble des membres de la haute direction actuels et antérieurs de l'émetteur et l'ensemble des administrateurs actuels et antérieurs de l'émetteur qui ne sont pas membres de la haute direction, en indiquant le nombre total de membres de la haute direction et le nombre total d'administrateurs visés ;

b) l'ensemble des membres de la haute direction actuels et antérieurs de toutes les filiales de l'émetteur et l'ensemble des administrateurs actuels et antérieurs de ces filiales qui ne sont pas membres de la haute direction, à l'exclusion des personnes visées au paragraphe a, en indiquant le nombre total de membres de la haute direction et le nombre total d'administrateurs visés ;

c) l'ensemble des autres salariés actuels et antérieurs de l'émetteur ;

d) l'ensemble des autres salariés actuels et antérieurs des filiales de l'émetteur ;

- e) l'ensemble des experts-conseils de l'émetteur;
- f) toute autre personne, à l'exclusion du ou des pla-
ceurs, en la nommant.
- 2) Décrire tout changement important dans l'infor-
mation à présenter dans le prospectus en vertu du para-
graphe 1 à la date du prospectus.

INSTRUCTIONS

1) *Décrire les options, les bons de souscription ou les autres titres similaires en indiquant les modalités importantes de chaque catégorie ou type d'option, notamment :*

a) *la désignation et le nombre de titres qui font l'ob-
jet d'une option;*

b) *le prix d'achat des titres qui font l'objet d'une
option ou la formule qui servira à le déterminer, et la
date d'expiration des options;*

c) *la valeur marchande des titres qui font l'objet
d'une option à la date de l'octroi, si l'on peut raisonna-
blement l'établir;*

d) *la valeur marchande des titres qui font l'objet
d'une option à la date déterminée, si l'on peut raisonna-
blement l'établir;*

e) *concernant les options visées au sous-paragraphe
f du paragraphe 1, les détails de l'octroi, y compris la
contrepartie versée.*

2) *Pour l'application du sous-paragraphe f du para-
graphe 1, fournir l'information exigée pour toutes les
options, à l'exception des bons de souscription et des
bons de souscription spéciaux.*

Rubrique 13 Ventes ou placements antérieurs

13.1. Ventes ou placements antérieurs

Donner l'information suivante sur chaque catégorie
de titres de l'émetteur placés au moyen du prospectus et
de titres convertibles en chacune des catégories, pour la
période de douze mois précédant la date du prospectus :

- a) le prix auquel les titres ont été ou doivent être émis
par l'émetteur ou vendus par le porteur vendeur;
- b) le nombre de titres émis ou vendus à ce prix;
- c) la date d'émission ou de vente.

13.2. Cours et volume des opérations

1) Indiquer le marché canadien sur lequel chaque
catégorie de titres de l'émetteur se négocie ou à la cote
duquel elle est inscrite ainsi que les fourchettes des
cours et le volume sur le marché canadien où se négocie
habituellement le plus gros volume de titres.

2) Si une catégorie de titres de l'émetteur n'est ni
inscrite à la cote d'un marché canadien ni négociée sur
un marché canadien, mais est inscrite à la cote d'un
marché étranger et négociée sur un tel marché, indiquer
de quel marché étranger il s'agit ainsi que la fourchette
des cours et le volume négocié sur le marché étranger où
se négocie habituellement le plus gros volume de titres.

3) Fournir l'information visée aux paragraphes 1 et 2
mensuellement, pour chaque mois ou, le cas échéant,
partie de mois de la période de douze mois précédant la
date du prospectus.

Rubrique 14 Titres entiercés et titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession

14.1. Titres entiercés et titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession

1) Indiquer dans un tableau semblable à celui qui
suit, le nombre de titres de chaque catégorie de titres
comportant droit de vote de l'émetteur, arrêté à une date
tombant au plus tôt 30 jours avant la date du prospectus,
qui, à sa connaissance, sont entiercés ou assujettis à une
restriction contractuelle à la libre cession, ainsi que le
pourcentage des titres de cette catégorie en circulation
que ce nombre représente.

TITRES ENTIERCÉS ET TITRES ASSUJETTIS À UNE RESTRICTION CONTRACTUELLE À LA LIBRE CESSION

Désignation de la catégorie	Nombre de titres entiercés ou assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession	Pourcentage de la catégorie
--------------------------------	---	--------------------------------

2) Dans une note au tableau, indiquer le nom du
dépositaire central, le cas échéant, ainsi que la date et les
conditions auxquelles le propriétaire retrouvera la libre
cession des titres entiercés ou la date de levée de la
restriction contractuelle à la libre cession, selon le cas.

3) Décrire tout changement important dans l'infor-
mation à fournir dans le prospectus en vertu du para-
graphe 1 à la date du prospectus.

INSTRUCTIONS

1) Pour l'application de la présente rubrique, les titres entiers s'entendent également des titres assujettis à une convention de mise en commun.

2) Pour l'application de la présente rubrique, il n'est pas obligatoire d'indiquer les titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession qui ont été donnés en garantie de prêts.

Rubrique 15 Principaux porteurs et porteurs vendeurs

15.1. Principaux porteurs et porteurs vendeurs

1) Donner l'information suivante sur chaque porteur principal de l'émetteur et, si des titres sont placés pour le compte de porteurs, sur chaque porteur vendeur :

- a) le nom ;
- b) le nombre ou la valeur des titres de la catégorie de titres faisant l'objet du placement dont il est propriétaire ou sur lesquels il exerce une emprise ;
- c) le nombre ou la valeur des titres de la catégorie de titres placés pour le compte du porteur ;
- d) le nombre ou la valeur des titres de toute catégorie de titres de l'émetteur dont il sera propriétaire ou sur lesquels il exercera une emprise après le placement et le pourcentage de l'ensemble des titres en circulation que ce nombre ou cette valeur représente ;
- e) si les porteurs des titres visés aux paragraphes b, c ou d ont à la fois les qualités de porteurs inscrits et de propriétaires véritables, ou seulement une de ces qualités.

2) Si les titres sont placés à l'occasion d'une opération de restructuration, indiquer, s'il est connu, le pourcentage de titres qui sera détenu par chaque personne visée au sous-paragraphes a du paragraphe 1 qui sera issue de l'opération.

3) Si les titres sont placés pour le compte d'un porteur et ont été achetés par le porteur vendeur dans les deux années précédant la date du prospectus, indiquer la date d'acquisition des titres et, si les titres ont été acquis dans les douze mois précédant la date du prospectus, le prix total payé par le porteur et le prix moyen par titre.

4) Si, à la connaissance de l'émetteur ou du placeur des titres qui font l'objet du placement, plus de 10 % d'une catégorie de titres comportant droit de vote de

l'émetteur font l'objet d'une convention de vote ou d'une convention de même nature, indiquer, dans la mesure où ils sont connus, la désignation, le nombre des titres et la durée de la convention. Donner aussi les nom et adresse des fiduciaires ayant droit de vote et décrire brièvement leurs droits de vote et autres pouvoirs accordés par la convention.

5) Si, à la connaissance de l'émetteur ou du placeur des titres qui font l'objet du placement, un porteur principal ou un porteur vendeur a des liens avec une autre personne nommée en tant que porteur principal ou est membre du même groupe qu'elle, indiquer, dans la mesure où ils sont connus, les faits importants concernant la relation, y compris toute influence exercée sur l'émetteur, outre la détention de titres comportant droit de vote.

6) En plus de l'information qui précède, indiquer, dans une note accompagnant le tableau, les calculs exigés après dilution.

7) Décrire tout changement important dans l'information à fournir dans le prospectus en vertu du paragraphe 1 à la date du prospectus.

INSTRUCTIONS

Si une société par actions, une société de personnes, une fiducie ou une entité non constituée en personne morale est porteur principal de l'émetteur, indiquer, dans la mesure où ils sont connus, le nom de chaque personne qui, parce qu'elle a la propriété des titres de la société par actions, de la fiducie ou de l'entité non constituée en personne morale, ou qu'elle exerce une emprise sur ceux-ci ou qu'elle est membre de la société de personnes, est porteur principal de l'entité.

Rubrique 16 Administrateurs et membres de la haute direction

16.1. Nom, poste et titres détenus

1) Fournir l'information sur les administrateurs et membres de la haute direction de l'émetteur prévue à la rubrique 10.1 de l'Annexe 51-102A2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue à la date du prospectus.

2) Indiquer clairement si de l'information semblable à celle qui doit être fournie conformément au paragraphe 1 est présentée sur un administrateur ou un membre de la haute direction qui n'agit pas à ce titre à la date du prospectus, et expliquer pourquoi l'émetteur estime que cet administrateur ou ce membre de la haute direction est responsable aux termes du prospectus.

16.2. Interdictions d'opérations, faillites, amendes ou sanctions

Fournir l'information sur les administrateurs et membres de la haute direction de l'émetteur conformément à la rubrique 10.2 de l'Annexe 51-102A2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, comme si, lorsque cette rubrique indique «à la date de la notice annuelle», on devait comprendre «à la date du prospectus».

16.3. Conflits d'intérêts

Fournir l'information sur tout conflit d'intérêts réel ou potentiel important entre l'émetteur ou une de ses filiales et un administrateur ou dirigeant de l'émetteur ou d'une de ses filiales.

16.4. Membres de la direction des petits émetteurs

Le petit émetteur doit fournir les renseignements suivants sur chaque membre de la direction :

a) le nom, l'âge, le poste et les fonctions, ainsi que la formation pertinente ;

b) la durée du travail (temps plein ou temps partiel) et le temps consacré à l'émetteur ;

c) la relation avec l'émetteur (salarié ou entrepreneur indépendant) ;

d) les principaux emplois occupés au cours des cinq années précédant la date du prospectus, en indiquant pour chaque organisation, à compter de la date d'entrée en fonctions :

i) son nom et son activité principale ;

ii) si elle faisait partie du même groupe que l'émetteur ;

iii) les postes occupés par le membre de la direction ;

iv) si, à la connaissance du membre de la direction, elle est toujours en activité ;

e) l'expérience dans le secteur d'activité de l'émetteur ;

f) toute convention de non-concurrence ou de confidentialité qui le lie à l'émetteur.

INSTRUCTIONS

Pour l'application de la présente rubrique, l'expression « direction » s'entend de l'ensemble des administrateurs, dirigeants, salariés et entrepreneurs dont les

compétences sont indispensables à l'émetteur et à ses filiales et filiales projetées pour la réalisation de ses objectifs commerciaux déclarés.

Rubrique 17 Rémunération des membres de la haute direction

17.1. Obligation d'information

Inclure dans le prospectus une Déclaration de la rémunération des membres de la haute direction établie conformément à l'Annexe 51-102A6 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et signaler toute intention d'apporter des changements importants à la rémunération.

Rubrique 18 Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction

18.1. Encours total des prêts

Fournir l'information prévue à la rubrique 10.1 de l'Annexe 51-102A5 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, comme si, lorsque la rubrique indique «la date de la circulaire», on devait comprendre «la date du prospectus».

18.2. Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction aux termes de plans de souscription (achat) de titres et d'autres plans

1) Fournir l'information prévue à la rubrique 10.2 de l'Annexe 51-102A5 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, comme si, lorsque cette rubrique indique «la date de la circulaire», on devait comprendre «la date du prospectus».

2) Ne pas fournir l'information prévue au paragraphe 1 sur ce qui suit :

a) les prêts qui ont été entièrement remboursés à la date du prospectus ;

b) les prêts de caractère courant (au sens du paragraphe c de la rubrique 10.3 de l'Annexe 51-102A5 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, comme si, lorsque cette rubrique indique «société», on devait comprendre «émetteur»).

Rubrique 19 Comité de vérification et gouvernance

19.1. Comité de vérification

1) Inclure dans le prospectus l'information prévue à l'Annexe 52-110A1 du Règlement 52-110 sur le comité de vérification approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-

10 du 7 juin 2005, si l'émetteur n'est ni un émetteur émergent ni un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne.

2) Présenter dans le prospectus l'information prévue à l'Annexe 52-110A2 du Règlement 52-110 sur le comité de vérification, si l'émetteur est un émetteur émergent ou un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne.

19.2. Gouvernance

1) Inclure dans le prospectus l'information prévue à l'Annexe 58-101A1 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-11 du 7 juin 2005, si l'émetteur n'est ni un émetteur émergent ni un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne.

2) Inclure dans le prospectus l'information prévue à l'Annexe 58-101A2 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance, si l'émetteur est un émetteur émergent ou un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne.

Rubrique 20 Mode de placement

20.1. Nom des placeurs

1) Si les titres sont placés par un placeur, indiquer son nom et décrire brièvement la nature de son obligation de prendre livraison des titres et de les régler.

2) Indiquer la date à laquelle le placeur est tenu d'acheter les titres.

20.2. Conditions à l'exécution des obligations du preneur ferme

Lorsque les titres sont placés par un preneur ferme qui s'engage à souscrire ou à acquérir la totalité de l'émission à un prix déterminé et que ses obligations sont subordonnées à des conditions, inclure les éléments suivants :

a) une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets et en apportant les modifications nécessaires pour rendre compte des modalités du placement :

« En vertu d'une convention intervenue le [date de la convention] entre [nom de l'émetteur ou du porteur vendeur] et [nom de chaque preneur ferme], à titre de preneur[s] ferme[s], [nom de l'émetteur ou du porteur vendeur] a convenu d'émettre, et le[s] preneur[s] ferme[s]

a[ont] convenu de souscrire ou d'acquérir le [date de clôture], au prix de [prix d'offre], les titres, payables en numéraire à [nom de l'émetteur ou du porteur vendeur] à la livraison. Le[s] preneur[s] ferme[s] a[ont] la faculté de résilier cette convention à son[leur] gré sur le fondement de son[leur] appréciation de la conjoncture des marchés des capitaux ; la convention peut également être résolue par la réalisation de certaines conditions. Toutefois, le[s] preneur[s] ferme[s] est[sont] tenu[s] de prendre livraison de la totalité des titres et de les régler s'il[s] en souscrit[souscrivent] une partie. ».

b) une description de toute autre condition, ainsi que toute information connue relative à sa réalisation.

20.3. Placement pour compte

Décrire brièvement le mode de placement des titres s'il diffère de celui visé à la rubrique 20.2.

20.4. Montant minimum à réunir

Dans le cas d'un placement pour compte au cours duquel il faut réunir un montant minimum de fonds :

a) indiquer le minimum de fonds à réunir ;

b) mentionner que l'émetteur doit désigner un courtier inscrit autorisé à effectuer le placement, une institution financière canadienne, un avocat, ou un notaire au Québec, qui est en exercice et membre en règle du barreau d'un territoire où les titres sont placés, pour détenir en fiducie le produit des souscriptions jusqu'à ce que le minimum de fonds visé au paragraphe a soit réuni ;

c) préciser que, si le montant minimum n'est pas réuni au cours du placement, le fiduciaire doit remettre les fonds aux souscripteurs sans déduction.

20.5. Détermination du prix

Présenter la méthode de détermination du prix d'offre et, le cas échéant, expliquer la méthode d'établissement des estimations fournies.

20.6. Stabilisation

Si l'émetteur, un porteur vendeur ou un placeur sait ou a des raisons de croire qu'une surallocation est prévue ou que l'on pourrait effectuer une opération visant à stabiliser le cours des titres pour en faciliter le placement, indiquer la nature de ces opérations, y compris la valeur de la position de surallocation, et expliquer l'incidence qu'elles sont susceptibles d'avoir sur le cours des titres.

20.7. Approbations

Dans le cas où le produit du placement doit servir à financer l'essentiel d'un projet important qui diffère de façon importante de l'activité ou de l'exploitation de l'émetteur et où celui-ci n'a pas obtenu tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'emploi principal déclaré du produit, indiquer ce qui suit :

a) l'émetteur désignera un courtier inscrit autorisé à faire le placement, une institution financière canadienne, un avocat qui est en exercice et membre en règle du barreau d'un territoire où les titres sont placés, ou un notaire au Québec, pour détenir en fiducie le produit des souscriptions jusqu'à ce qu'il ait obtenu tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'emploi principal déclaré du produit ;

b) si tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires au projet important n'ont pas été obtenus dans un délai de 90 jours à compter de la date du visa du prospectus définitif, le fiduciaire remettra les fonds aux souscripteurs ou aux acquéreurs.

20.8. Placements à prix réduit

Indiquer, le cas échéant, que le placeur peut réduire le prix d'offre après avoir entrepris des démarches raisonnables pour placer la totalité des titres au prix initial indiqué dans le prospectus conformément à la procédure prévue par le règlement et que sa rémunération sera réduite de la différence en moins entre le prix global payé par les souscripteurs ou les acquéreurs et le produit brut du placement qu'il a versé à l'émetteur ou au porteur vendeur.

20.9. Demande d'inscription à la cote

Lorsqu'une demande d'inscription à la cote ou de cotation des titres faisant l'objet du placement a été faite, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

«L'émetteur a demandé [*l'inscription/la cotation*] des titres visés par le présent prospectus [*à la cote de la/sur le/sur la*] [*nom de la bourse/du marché*]. [*L'inscription/la cotation*] sera subordonnée à l'obligation, pour l'émetteur, de remplir toutes les conditions d'inscription de [*nom de la bourse/du marché*].».

20.10. Approbation conditionnelle de l'inscription à la cote

Lorsqu'une demande d'inscription à la cote ou de cotation des titres faisant l'objet du placement a été approuvée sous condition, inclure une mention sembla-

ble à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

«[*Nom de la bourse/du marché*] a approuvé sous condition [*l'inscription à la cote/la cotation de ces titres*]. [*L'inscription à la cote/la cotation*] est subordonnée à l'obligation, pour [*nom de l'émetteur*], de remplir toutes les conditions de [*nom de la bourse/du marché*] au plus tard le [*date*], [*y compris le placement de ces titres auprès d'un nombre minimum de porteurs*].».

20.11. Émetteurs émergents au stade du premier appel public à l'épargne

Lorsque l'émetteur s'est conformé aux obligations du règlement applicables à l'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

«En date du prospectus, aucun des titres de [*nom de l'émetteur*] n'est inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, d'un marché américain ou d'un marché à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique ni coté sur ceux-ci, et l'émetteur n'a pas demandé ni n'a l'intention de demander leur inscription à la cote de cette bourse ou de l'un de ces marchés ni leur cotation sur ceux-ci, à l'exception du Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc.»

20.12. Restrictions

Si les titres de l'émetteur font l'objet de restrictions visant à garantir qu'ils sont aux mains d'un minimum de propriétaires canadiens, décrire, le cas échéant, le mécanisme qui permet de contrôler et de maintenir ce minimum obligatoire.

20.13. Bons de souscription spéciaux acquis par les placeurs ou les mandataires

Indiquer le nombre et la valeur des bons de souscription spéciaux acquis par tout placeur ou mandataire, ainsi que le pourcentage de l'émission qu'ils représentent.

Rubrique 21 Facteurs de risque

21.1. Facteurs de risque

1) Indiquer les facteurs de risque pour l'émetteur et ses activités, par exemple les problèmes éventuels de flux de trésorerie et de liquidité, l'expérience des membres de la direction, les risques généraux inhérents aux activités exercées par l'émetteur, les risques environnementaux et sanitaires, le caractère essentiel de

certain salariés, les exigences réglementaires, la conjoncture économique ou politique, ainsi que les antécédents financiers et les autres questions susceptibles d'influer sur la décision d'un investisseur d'acquérir des titres de l'émetteur.

2) Indiquer tout risque que la responsabilité des actionnaires de l'émetteur soit engagée au-delà du prix du titre.

3) Décrire les facteurs de risque importants pour l'émetteur qu'un investisseur raisonnable qui envisage de souscrire des titres faisant l'objet du placement jugerait pertinents et qui ne sont pas prévus aux paragraphes 1 et 2.

INSTRUCTIONS

1) *Classer les risques selon leur gravité, en ordre décroissant.*

2) *La gravité d'un facteur de risque ne doit pas être atténuée par la multiplication des mises en garde ou des conditions.*

Rubrique 22 Promoteurs

22.1. Promoteurs

1) Dans le cas d'une personne qui est promoteur de l'émetteur ou d'une de ses filiales ou qui l'a été au cours des deux années précédant la date du prospectus donner les renseignements suivants :

- a) son nom ou sa dénomination ;
- b) le nombre et le pourcentage de titres avec droit de vote et de titres de participation de l'émetteur ou d'une de ses filiales, dans chaque catégorie, qui, directement ou indirectement, sont la propriété véritable de la personne ou sur lesquels celle-ci exerce une emprise ;
- c) la nature et le montant de toute forme de valeur, y compris les espèces, les biens, les contrats, les options ou les droits quelconques que le promoteur a reçue ou doit recevoir, directement ou indirectement, de l'émetteur ou d'une de ses filiales, ainsi que la nature et le montant des actifs, des services ou des autres éléments que l'émetteur ou l'une de ses filiales a reçus ou doit recevoir en contrepartie ;
- d) lorsque l'émetteur ou l'une de ses filiales a acquis, au cours des deux années précédant la date du prospectus provisoire, ou doit acquérir un actif d'un promoteur :

i) la contrepartie payée ou à payer et la méthode pour la déterminer

ii) l'identité de la personne qui détermine la contrepartie visée à la disposition *i* et sa relation avec l'émetteur ou le promoteur ou tout membre du même groupe qu'eux ;

iii) la date à laquelle le promoteur a acquis cet actif et le prix d'acquisition.

2) Déclarer, le cas échéant, si un promoteur visé au paragraphe 1 est, à la date du prospectus provisoire, ou a été, au cours des dix années précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une personne qui a fait l'objet d'une des ordonnances suivantes, en indiquant les motifs à l'appui de l'ordonnance et en précisant si elle est toujours en vigueur :

a) une ordonnance prononcée pendant que le promoteur exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances ;

b) une ordonnance prononcée après que le promoteur a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et découlant d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions.

3) Pour l'application du paragraphe 2, une « ordonnance » s'entend de l'une des ordonnances suivantes qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs :

- a) toute interdiction d'opérations ;
- b) toute ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations ;
- c) toute ordonnance qui refuse à la personne pertinente le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières.

4) Indiquer si le promoteur visé au paragraphe 1 se trouve dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il est, à la date du prospectus provisoire, ou a été, au cours des dix années précédentes, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une personne qui, pendant que le promoteur exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ses fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou bien un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens ;

b) il a, au cours des dix années précédant la date du prospectus provisoire, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.

5) Décrire les amendes ou sanctions infligées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions du règlement amiable et les circonstances qui y ont donné lieu, si un promoteur visé au paragraphe 1 s'est vu infliger :

a) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières ou par une autorité provinciale et territoriale en valeurs mobilières, ou a conclu un règlement amiable avec celle-ci ;

b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

6) Malgré le paragraphe 5, nul n'est tenu de fournir de l'information sur un règlement amiable conclu avant le 31 décembre 2000, sauf si l'information serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

INSTRUCTIONS

1) *L'information à fournir en vertu des paragraphes 2, 4 et 5 s'applique aussi aux sociétés de portefeuille personnelles de toute personne visée à ces paragraphes.*

2) *Une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants qui s'applique à un promoteur visé au paragraphe 1 est une « ordonnance » au sens du sous-paragraphe a du paragraphe 2 et doit donc être indiquée, que l'administrateur, le chef de la direction ou le chef des finances y soit désigné ou non.*

3) *Pour l'application de la présente rubrique, les droits exigibles pour dépôt tardif, par exemple d'une déclaration d'initié, ne sont pas des amendes ou des sanctions.*

4) *L'information prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2 n'est à fournir que si le promoteur était administrateur, chef de la direction ou chef des finances au moment où l'ordonnance a été prononcée contre la*

personne. Il n'est pas nécessaire de fournir l'information si le promoteur est entré dans ces fonctions par la suite.

Rubrique 23 Poursuites et application de la loi

23.1. Poursuites

1) Décrire toute poursuite à laquelle l'émetteur est ou a été partie ou qui met ou a mis en cause ses biens au cours du dernier exercice pour lequel des états financiers de l'émetteur sont inclus dans le prospectus.

2) Décrire toute poursuite de cet ordre qui, à la connaissance de l'émetteur, est envisagée.

3) Pour chaque poursuite décrite aux paragraphes 1 et 2, indiquer le tribunal ou l'organisme compétent, la date à laquelle la poursuite a été intentée, les principales parties, la nature de la demande et, le cas échéant, la somme demandée. Indiquer également si la poursuite est contestée et l'état de la poursuite.

INSTRUCTIONS

Il n'est pas nécessaire de donner de l'information sur les actions en dommages-intérêts si le montant demandé, déduction faite des intérêts et des frais, ne représente pas plus de 10 % de l'actif de la société. Toutefois, si une poursuite soulève des questions de droit et de fait identiques pour l'essentiel à celles d'une poursuite en cours ou qui, à la connaissance l'émetteur, est envisagée, le montant demandé dans cette poursuite doit être inclus dans le calcul du pourcentage.

23.2. Application de la loi

Décrire :

a) toute amende ou sanction imposée à l'émetteur par un tribunal en vertu de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières au cours des trois années précédant la date du prospectus ;

b) toute autre amende ou sanction imposée à l'émetteur par un tribunal ou un organisme de réglementation pour faire en sorte que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif à ces titres ;

c) tout règlement amiable conclu par l'émetteur devant un tribunal en vertu de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières ou avec une autorité en valeurs mobilières au cours des trois années précédant la date du prospectus.

Rubrique 24 Membre de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

24.1. Membre de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

Fournir l'information sur l'émetteur prévue par la rubrique 13.1 de l'Annexe 51-102A2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue comme si, lorsque cette rubrique indique « au cours des trois derniers exercices ou de l'exercice courant qui a eu ou dont on peut raisonnablement penser qu'elle aura une incidence importante sur la société », on devait comprendre « au cours des trois exercices précédant la date du prospectus qui a eu ou dont on peut raisonnablement penser qu'elle aura une incidence importante sur l'émetteur ou une de ses filiales ».

24.2. Décote accordée aux placeurs

Fournir de l'information sur toute commission ou décote importante accordée par l'émetteur pour le placement de titres, si l'une des personnes visées à la rubrique 13.1 de l'Annexe 51-102A2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est ou doit être placeur, a des liens avec un placeur, appartient au même groupe que lui ou est l'un de ses associés.

Rubrique 25 Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur

25.1. Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur

1) Lorsque l'émetteur ou le porteur vendeur est un émetteur associé ou relié à un placeur participant au placement ou qu'il est également un placeur participant au placement, se conformer au Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs.

2) Pour l'application du paragraphe 1, les expressions « émetteur associé » et « émetteur relié » s'entendent au sens du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs.

Rubrique 26 Vérificateurs, agents des transferts et agents chargés de la tenue des registres

26.1. Vérificateurs

Indiquer le nom et l'adresse du vérificateur de l'émetteur.

26.2. Agents des transferts, agents chargés de la tenue des registres, fiduciaires ou autres mandataires

Indiquer, pour chaque catégorie de titres, le nom du ou des agents des transferts, agents chargés de la tenue des registres, fiduciaires ou autres mandataires de l'émetteur chargés de tenir le registre des titres et le registre des transferts, ainsi que la ville où sont situés les bureaux de chacun d'eux, où ces registres sont gardés.

Rubrique 27 Contrats importants

27.1. Contrats importants

Donner de l'information sur tout contrat important qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) il doit être déposé en vertu de l'article 9.3 du règlement ;

b) il devrait être déposé en vertu de l'article 9.3 du règlement s'il n'avait pas été déposé antérieurement.

INSTRUCTIONS

1) *Dresser une liste complète des contrats au sujet desquels de l'information doit être donnée en vertu de la présente rubrique, en indiquant ceux qui sont mentionnés dans le corps du prospectus. Ne donner d'information que sur les contrats qui ne sont pas décrits ailleurs dans le prospectus.*

2) *L'information à donner sur les contrats comprend notamment la date, les parties contractantes, la contrepartie prévue, leur nature générale et leurs modalités importantes.*

Rubrique 28 Experts

28.1. Nom des experts

Indiquer le nom de toute personne :

a) qui est désignée comme ayant rédigé ou attesté un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis contenu dans le prospectus ou ses modifications ;

b) dont la profession ou l'activité confère autorité à ce rapport, à cette évaluation, à cette déclaration ou à cet avis.

28.2. Intérêts des experts

Fournir, pour chaque personne visée à la rubrique 28.1, l'information prévue à la rubrique 16.2 de l'Annexe 51-102A2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue à la date du prospectus comme si cette personne était visée à la rubrique 16.1 de cette annexe.

Rubrique 29 Autres faits importants

29.1. Autres faits importants

Indiquer tout fait important qui se rapporte aux titres faisant l'objet du placement, qui n'est indiqué sous aucune autre rubrique et qu'il faut présenter pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif à ces titres.

Rubrique 30 Droits de résolution et sanctions civiles

30.1. Dispositions générales

Inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

«La législation en valeurs mobilières [*de certaines provinces [et de certains territoires] du Canada/de la province de/du [indiquer le nom du territoire intéressé, le cas échéant]*] confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. [*Dans plusieurs provinces/provinces et territoires,*] [*L/L*]a législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité [ou, dans certains cas,] la révision du prix ou des dommages-intérêts] si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. ».

30.2. Placement à prix ouvert

Dans le cas d'un placement à prix ouvert, si cela est pertinent dans le territoire dans lequel le prospectus est déposé, remplacer la deuxième phrase de la mention prévue à la rubrique 30.1 par une phrase semblable à la suivante pour l'essentiel :

«Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications, même si le prix d'offre des titres faisant l'objet du placement est déterminé à une date ultérieure. ».

Rubrique 31 Dispenses

31.1. Dispenses

Indiquer toutes les dispenses d'application du règlement, y compris de la présente annexe, accordées à l'émetteur et applicables au placement ou au prospectus, notamment celles dont l'octroi du visa du prospectus fait foi, conformément à l'article 19.3 du règlement.

Rubrique 32 États financiers

32.1. Interprétation du terme « émetteur »

Les états financiers de l'émetteur à inclure dans le prospectus aux termes de la présente rubrique sont les suivants :

a) les états financiers des entités absorbées qui exerçaient ou exerceront les activités de l'émetteur, même si ces entités sont ou étaient des personnes morales différentes, si l'émetteur existe depuis moins de trois ans ;

b) les états financiers de toute entreprise acquise par l'émetteur dans les trois années précédant la date du prospectus ou devant l'être, si un investisseur raisonnable, à la lecture du prospectus, considérerait que les activités principales de l'émetteur sont celles de l'entreprise acquise par celui-ci ou devant l'être ;

c) les états financiers cumulés redressés de l'émetteur et de toute entité avec laquelle il a conclu une opération dans les trois années précédant la date du prospectus ou projetée d'en conclure une, si l'opération a été ou sera comptabilisée selon la méthode de la continuité des intérêts communs.

32.2. États financiers annuels

1) Sous réserve de la rubrique 32.4, inclure les états financiers annuels de l'émetteur, à savoir :

a) un état des résultats, un état des bénéfices non répartis et un état des flux de trésorerie pour les trois derniers exercices terminés :

i) plus de 90 jours avant la date du prospectus ;

ii) plus de 120 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent ;

b) un bilan arrêté à la clôture des deux derniers exercices visés au sous-paragraphe a) ;

c) les notes afférentes aux états financiers.

2) Si l'émetteur n'a pas terminé trois exercices, inclure les états financiers visés au paragraphe 1 pour chaque exercice terminé :

- a) plus de 90 jours avant la date du prospectus ;
- b) plus de 120 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent.

3) Si l'émetteur n'a pas inclus dans le prospectus d'états financiers pour un exercice, inclure les états financiers visés au paragraphe 1 ou 2 pour la période comptable entre la date de constitution de l'émetteur et une date tombant au plus tôt 90 jours avant la date du prospectus.

4) Si l'émetteur a changé la date de clôture de son exercice au cours d'un exercice visé par la présente rubrique et que son exercice de transition comporte moins de neuf mois, l'exercice de transition est réputé ne pas être un exercice aux fins de l'obligation prévue à la présente rubrique de présenter des états financiers pour un nombre précis d'exercices.

5) Malgré le paragraphe 4, tous les états financiers de l'émetteur pour un exercice de transition visé à ce paragraphe doivent être inclus dans le prospectus.

6) Sous réserve de la rubrique 32.4, si les états financiers d'une entité absorbée, des entreprises acquises par l'émetteur ou d'une autre entité doivent être fournis en vertu de la présente rubrique, inclure :

a) les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie des entités ou des entreprises pour autant de périodes comptables avant l'acquisition qu'il est nécessaire pour que, lorsque ces périodes comptables sont ajoutées à celles dont les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie de l'émetteur sont inclus dans le prospectus, les résultats des entités ou entreprises présentés, soit de façon distincte, soit sur une base consolidée, couvrent une période comptable totale de trois exercices ;

b) le bilan des entités ou des entreprises pour autant de périodes comptables avant l'acquisition qu'il est nécessaire pour que, lorsque ces périodes comptables sont ajoutées à celles dont les bilans de l'émetteur sont inclus dans le prospectus, la situation financière des entités ou des entreprises présentée, soit de façon distincte, soit sur une base consolidée, couvre une période comptable totale de deux exercices ;

c) si les entités ou entreprises n'ont pas terminé trois exercices, les états financiers visés aux sous-paragraphe a et b pour chaque exercice terminé des entités ou des entreprises dont les états financiers de

l'émetteur inclus dans le prospectus ne comprennent pas les états financiers, soit de façon distincte, soit sur une base consolidée, et terminés :

- i) plus de 90 jours avant la date du prospectus ;
- ii) plus de 120 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent.

32.3. États financiers intermédiaires

1) Inclure les états financiers intermédiaires comparatifs de l'émetteur de la dernière période intermédiaire, le cas échéant, terminée :

a) après le dernier exercice pour lequel des états financiers annuels de l'émetteur sont inclus dans le prospectus ;

b) selon le cas :

- i) plus de 45 jours avant la date du prospectus ;
- ii) plus de 60 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent.

2) Les états financiers intermédiaires visés au paragraphe 1 comprennent les éléments suivants :

a) le bilan à la date de clôture de la période intermédiaire et, le cas échéant, le bilan à la date de clôture de l'exercice précédent ;

b) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie de la période intermédiaire écoulée depuis le début de l'exercice courant, ainsi que, le cas échéant, l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent ;

c) pour les périodes intermédiaires autres que la première de l'exercice courant, l'état des résultats et l'état des flux de trésorerie du trimestre se terminant le dernier jour de la période intermédiaire et, le cas échéant, l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent ;

d) les notes afférentes aux états financiers.

32.4. Exceptions à l'obligation de présenter les états financiers annuels

Malgré la rubrique 32.2, il n'est pas nécessaire d'inclure dans le prospectus les états financiers suivants :

a) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis ni l'état des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent lorsque l'émetteur est émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus;

b) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis ni l'état des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni les états financiers du deuxième exercice le plus récent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) l'émetteur est émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus;

ii) l'émetteur inclut les états financiers d'un exercice terminé :

A) moins de 90 jours avant la date du prospectus ;

B) moins de 120 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent ;

c) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni le bilan du deuxième exercice le plus récent lorsque l'émetteur inclut les états financiers d'un exercice terminé moins de 90 jours avant la date du prospectus ;

d) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni les états financiers du deuxième exercice le plus récent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) l'émetteur est émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus ;

ii) l'émetteur inclut les états financiers d'une période comptable d'au moins neuf mois commençant le lendemain de la clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers doivent être présentés en vertu de la rubrique 32.2 ;

iii) les activités de l'émetteur ne sont pas de nature saisonnière ;

iv) aucun des états financiers à présenter en vertu de la rubrique 32.2 ne vise une période comptable de moins de neuf mois ;

e) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni le bilan du deuxième exercice le plus récent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) l'émetteur inclut les états financiers vérifiés d'une période comptable d'au moins neuf mois commençant le jour suivant la clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers doivent être présentés en vertu de la rubrique 32.2 ;

ii) les activités de l'émetteur ne sont pas de nature saisonnière ;

iii) aucun des états financiers à présenter en vertu de la rubrique 32.2 ne vise une période comptable de moins de neuf mois ;

f) les états financiers de l'émetteur et de l'autre entité, présentés de façon distincte, pour les périodes comptables précédant la date de l'opération comptabilisée selon la méthode de la continuité des intérêts communs, si les états financiers cumulés redressés de l'émetteur et de l'autre entité sont inclus dans le prospectus en vertu du paragraphe c de la rubrique 32.1.

32.5. Exception à l'obligation de vérification

L'obligation de vérification prévue à l'article 4.2 du règlement ne s'applique pas aux états financiers suivants :

a) les états financiers des deuxième et troisième exercices les plus récents à présenter en vertu de la rubrique 32.2 lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) ils ont déjà été inclus dans un prospectus définitif sans rapport de vérification conformément à une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières applicable ;

ii) le vérificateur n'a pas délivré de rapport sur ceux-ci ;

b) les états financiers des deuxième et troisième exercices les plus récents à présenter en vertu de la rubrique 32.2 lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) l'émetteur est un petit émetteur ;

ii) les états financiers du dernier exercice à présenter en vertu de la rubrique 32.2 visent une période comptable d'au moins douze mois ;

c) les états financiers intermédiaires à présenter en vertu de la rubrique 32.3.

32.6. Autres états financiers ou information financière déposés ou publiés

1) Si l'émetteur dépose des états financiers pour une période comptable plus récente que celles visées à la rubrique 32.2 ou 32.3 avant le dépôt du prospectus, il les inclut dans le prospectus.

2) Si de l'information financière historique sur l'émetteur pour une période comptable plus récente que celles visées à la rubrique 32.2 est publiée par l'émetteur ou pour son compte, par voie de communiqué ou autrement, l'émetteur inclut dans le prospectus le contenu du communiqué ou de la communication.

Rubrique 33 Information sur le garant, dont ses états financiers

33.1. Information sur le garant, dont ses états financiers

Lorsqu'un garant a fourni une garantie ou un soutien au crédit de remplacement pour la totalité ou la quasi-totalité des paiements à faire selon les modalités des titres qui font l'objet du placement, inclure une déclaration du garant contenant l'information à son sujet qui serait exigée aux termes des rubriques 4, 5, 8, 9, 16, 21, 23, 25, 26 et 32, et présenter tout autre élément d'information nécessaire sur le garant pour révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, comme s'il était l'émetteur des titres.

Rubrique 34 Dispenses visant certaines émissions de titres garantis

34.1. Définitions et interprétation

1) Pour l'application de la présente rubrique :

a) l'incidence des filiales, selon un cumul comptable, sur les états financiers de la société mère est « minime » lorsque chaque poste de l'information financière sommaire des filiales, selon un cumul comptable, représente moins de 3 % des montants totaux consolidés ;

b) la société mère a des « activités indépendantes limitées » lorsque chaque poste de son information financière sommaire représente moins de 3 % des montants totaux consolidés ;

c) une « filiale financière » est une filiale dont les actifs, activités, produits ou flux de trésorerie sont minimes, sauf ceux reliés à l'émission, à l'administration et au remboursement des titres faisant l'objet du placement et de tout autre titre garanti par sa société mère ;

d) la « société mère garante » est un garant dont l'émetteur est une filiale ;

e) la « société mère » est la société mère garante pour l'application des rubriques 34.2 et 34.3 et l'émetteur pour l'application de la rubrique 34.4 ;

f) le « garant filiale » est un garant qui est une filiale de la société mère garante ;

g) l'« information financière sommaire » comprend les postes suivants :

i) les ventes ou les produits ;

ii) le résultat tiré des activités poursuivies ;

iii) le résultat net ;

iv) à moins qu'il ne soit permis, conformément aux principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers de l'entité, d'établir son bilan sans classer l'actif et le passif à court terme séparément de l'actif et du passif à long terme et qu'elle ne fournisse d'autres éléments d'information financière plus pertinents pour le secteur d'activité, les postes suivants :

A) l'actif à court terme ;

B) l'actif à long terme ;

C) le passif à court terme ;

D) le passif à long terme.

2) Pour l'application de la présente rubrique, le tableau de consolidation de l'information financière sommaire est établi selon la méthode suivante :

a) l'information financière sommaire annuelle ou intermédiaire d'une entité doit être tirée de l'information financière de l'entité à la base des états financiers consolidés correspondants de la société mère qui sont inclus dans le prospectus ;

b) dans la colonne de la société mère, comptabiliser les participations dans les filiales à la valeur de consolidation ;

c) dans les colonnes des filiales, comptabiliser les participations dans les filiales qui ne sont pas des garants à la valeur de consolidation.

34.2. Émetteur qui est une filiale en propriété exclusive de la société mère garante

Il n'est pas nécessaire de présenter l'information sur l'émetteur prévue aux rubriques 4, 5, 8, 9, 21, 23, 25, 26 et 32 lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la société mère garante a fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement ;

b) les titres faisant l'objet du placement sont des titres de créance non convertibles, des actions privilégiées non convertibles, ou encore des titres de créance ou des actions privilégiées convertibles, dans chaque cas, en titres non convertibles de la société mère garante ;

c) la société mère garante est le propriétaire véritable de tous les titres comportant droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation ;

d) aucune autre filiale de la société mère garante n'a fourni de garantie ni de soutien au crédit de remplacement pour la totalité ou la quasi-totalité des paiements à faire conformément aux caractéristiques des titres faisant l'objet du placement ;

e) le prospectus présente l'information suivante :

i) soit une mention qui indique que les résultats financiers de l'émetteur sont compris dans les résultats financiers consolidés de la société mère garante lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

A) l'émetteur est une filiale financière ;

B) l'incidence des filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable excluant l'émetteur, sur les états financiers consolidés de la société mère garante est minimale ;

ii) soit, pour les périodes comptables couvertes par les états financiers annuels et intermédiaires consolidés de la société mère garante inclus dans le prospectus en vertu de la rubrique 33, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire de celle-ci qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants :

A) la société mère garante ;

B) l'émetteur ;

C) les autres filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable ;

D) les ajustements de consolidation ;

E) les montants totaux consolidés.

34.3. Émetteur qui est une filiale en propriété exclusive de la société mère garante et un ou plusieurs garants filiales qui sont contrôlés par celle-ci

1) Il n'est pas nécessaire de présenter l'information sur l'émetteur prévue aux rubriques 4, 5, 8, 9, 21, 23, 25, 26 et 32, ni l'information sur les garants filiales prévue à la rubrique 33 lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) une société mère garante et un ou plusieurs garants filiales ont chacun fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement ;

b) les garanties et les soutiens au crédit de remplacement sont solidaires ;

c) les titres faisant l'objet du placement sont des titres de créance non convertibles, des actions privilégiées non convertibles, ou encore des titres de créance ou des actions privilégiées convertibles, dans chaque cas, en titres non convertibles de la société mère garante ;

d) la société mère garante est le propriétaire véritable de tous les titres comportant droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation ;

e) la société mère garante contrôle chaque garant filiale et a consolidé dans ses états financiers inclus dans le prospectus les états financiers de chaque garant filiale ;

f) l'émetteur inclut dans le prospectus, pour la période comptable couverte par les états financiers de la société mère garante qui sont inclus dans le prospectus en vertu de la rubrique 33, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire de la société mère garante qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants :

i) la société mère garante ;

ii) l'émetteur ;

iii) chaque garant filiale, selon un cumul comptable ;

iv) les autres filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable ;

- v) les ajustements de consolidation;
- vi) les montants totaux consolidés.

2) Malgré le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1, les données fournies dans une colonne conformément à certaines dispositions peuvent être regroupées avec celles fournies dans toute autre colonne conformément à ce sous-paragraphe, soit les dispositions suivantes :

a) la disposition *iv* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1, si l'incidence des filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable excluant l'émetteur et les garants filiales, sur les états financiers consolidés de la société mère garante est minime;

b) la disposition *ii* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1, si l'émetteur est une filiale financière.

34.4. Un ou plusieurs garants contrôlés par l'émetteur

L'émetteur n'est pas tenu d'inclure l'information sur les garants prévue à la rubrique 33 lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) un ou plusieurs garants ont chacun fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement;

b) s'il y a plusieurs garants, les garanties et les soutiens au crédit de remplacement sont solidaires;

c) les titres faisant l'objet du placement sont des titres de créance non convertibles, des actions privilégiées non convertibles, ou encore des titres de créance ou des actions privilégiées convertibles, dans chaque cas, en titres non convertibles de l'émetteur;

d) l'émetteur contrôle chaque garant et a consolidé dans ses états financiers inclus dans le prospectus les états financiers de chaque garant;

e) le prospectus présente l'information suivante :

i) soit une mention qui indique que les résultats financiers du ou des garants sont compris dans les résultats financiers consolidés de l'émetteur lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

A) l'émetteur a des activités indépendantes limitées;

B) l'incidence des filiales de l'émetteur, selon un cumul comptable excluant les garants mais non leurs filiales qui ne sont pas des garants, sur les états financiers consolidés de l'émetteur est minime;

ii) soit, pour les périodes comptables couvertes par les états financiers de l'émetteur inclus dans le prospectus en vertu de la rubrique 32, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire de celui-ci qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants :

A) l'émetteur;

B) les garants, selon un cumul comptable;

C) toute autre filiale de l'émetteur, selon un cumul comptable;

D) les ajustements de consolidation;

E) les montants totaux consolidés.

Rubrique 35 Acquisitions significatives

35.1. Champ d'application et définitions

1) La présente rubrique ne s'applique pas à une opération réalisée ou projetée par l'émetteur qui a été ou sera comptabilisée comme une prise de contrôle inversée, ni à une prise de contrôle inversée projetée qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée.

2) Les rubriques 35.5 et 35.6 ne s'appliquent pas à un placement initial effectué au moyen d'un prospectus par une société de capital de démarrage, au sens de la Politique 2.4 de la Bourse de croissance TSX, intitulée « Les sociétés de capital de démarrage », et de ses modifications.

3) L'obligation de vérification prévue à l'article 4.2 du règlement ne s'applique pas aux états financiers ni à d'autres données inclus dans le prospectus en vertu de la présente rubrique, à l'exception des états financiers et des autres éléments d'information pour le dernier exercice d'une ou de plusieurs entreprises reliées acquises ou dont l'acquisition est projetée par l'émetteur.

4) Sous la présente rubrique, l'expression « acquisition significative » s'entend de l'acquisition d'une ou de plusieurs entreprises reliées qui :

a) si l'émetteur était émetteur assujéti dans au moins un territoire à la date d'acquisition, serait considérée comme une acquisition significative en vertu de l'article 8.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

b) si l'émetteur n'était émetteur assujéti dans aucun territoire à la date d'acquisition, serait considérée comme une acquisition significative en vertu de l'article 8.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, comme si :

i) l'émetteur était émetteur assujéti à la date d'acquisition ;

ii) par « émetteur émergent », on entendait « émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne », dans le cas d'un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne ;

iii) pour l'application des critères optionnels, l'émetteur utilisait les états financiers de sa dernière période intermédiaire ou de son dernier exercice inclus dans le prospectus ;

iv) pour l'application du critère optionnel du résultat, le dernier exercice de l'entreprise ou des entreprises reliées était l'exercice de l'entreprise terminé avant la date du prospectus, et si la période comptable de douze mois terminée le jour de clôture de la dernière période intermédiaire de l'entreprise ou des entreprises reliées était la période comptable de douze mois terminée le jour de clôture de la dernière période intermédiaire précédant la date du prospectus ;

v) le paragraphe 11.1 de l'article 8.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ne s'appliquait pas ;

vi) par « états annuels vérifiés déposés », on entendait les « états financiers annuels vérifiés inclus dans le prospectus ordinaire » ;

vii) lorsque le paragraphe 15 de l'article 8.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue indique « de déposer » on devait entendre « d'inclure dans le prospectus ordinaire ».

35.2. Acquisitions réalisées pour lesquelles une déclaration d'acquisition d'entreprise a été déposée

Inclure toute l'information comprise ou intégrée par renvoi dans la déclaration d'acquisition d'entreprise relative à toute acquisition d'une ou de plusieurs entreprises reliées réalisée au cours du dernier exercice dont les états financiers sont inclus dans le prospectus, pour laquelle l'émetteur a déposé une déclaration d'acquisition d'entreprise en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

35.3. Acquisitions réalisées pour lesquelles aucune déclaration d'acquisition d'entreprise n'a été déposée parce que l'émetteur n'était pas émetteur assujéti à la date d'acquisition

1) L'information prévue au paragraphe 2 doit être incluse lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) l'émetteur a réalisé l'acquisition d'une ou de plusieurs entreprises reliées au cours du dernier exercice dont les états financiers de l'émetteur sont inclus dans le prospectus ;

b) l'émetteur n'était émetteur assujéti dans aucun territoire à la date de l'acquisition ;

c) l'acquisition est une acquisition significative ;

d) l'acquisition a été réalisée :

i) plus de 90 jours avant la date du prospectus, si l'exercice de l'entreprise acquise s'est terminé au plus 45 jours avant l'acquisition ;

ii) plus de 75 jours avant la date du prospectus.

2) Si l'acquisition est visée par le paragraphe 1, inclure toute l'information qui devrait être comprise ou intégrée par renvoi dans la déclaration d'acquisition d'entreprise déposée en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, comme si :

a) l'émetteur était émetteur assujéti dans au moins un territoire à la date de l'acquisition ;

b) la déclaration d'acquisition d'entreprise avait été déposée à la date du prospectus ;

c) l'émetteur était émetteur émergent à la date de l'acquisition, dans le cas d'un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne ;

d) les paragraphes 4 et 6 de l'article 8.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ne s'appliquaient pas ;

e) par états financiers déposés ou à déposer, on entendait les états financiers annuels vérifiés inclus dans le prospectus.

35.4. Inclusion des résultats dans les états financiers consolidés de l'émetteur

Malgré la rubrique 35.2 et le paragraphe 1 de la rubrique 35.3, il n'est pas nécessaire d'inclure dans le prospectus les états financiers ni d'autres éléments

d'information relatifs à l'entreprise acquise si les résultats d'exploitation de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises pour une période comptable d'au moins neuf mois ont été reflétés dans les derniers états financiers vérifiés de l'émetteur inclus dans le prospectus.

35.5. Acquisitions récentes

1) Inclure l'information prévue au paragraphe 2 pour toute acquisition significative lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) elle a été réalisée au cours du dernier exercice de l'émetteur dont les états financiers sont inclus dans le prospectus ;

b) l'émetteur n'a pas inclus l'information s'y rapportant prévue à la rubrique 35.2 et au paragraphe 2 de la rubrique 35.3.

2) Si l'acquisition significative est visée au paragraphe 1, inclure :

a) l'information prévue aux rubriques 2.1 à 2.6 de l'Annexe 51-102A4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;

b) les états financiers ou d'autres éléments d'information relatifs à l'acquisition prévus au paragraphe 3 pour l'entreprise ou les entreprises reliées dans l'un ou l'autre des cas suivants :

i) l'émetteur n'était émetteur assujetti dans aucun territoire au moment du dépôt du prospectus ;

ii) l'émetteur était émetteur assujetti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus et l'inclusion des états financiers ou d'autres éléments d'information est nécessaire pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.

3) Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, inclure :

a) si l'émetteur était émetteur assujetti dans au moins un territoire à la date d'acquisition, les états financiers ou autres éléments d'information qui devront être inclus ou intégrés par renvoi dans la déclaration d'acquisition d'entreprise déposée en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;

b) si l'émetteur n'était émetteur assujetti dans aucun territoire à la date d'acquisition, les états financiers ou autres éléments d'information prévus au paragraphe 2 de la rubrique 35.3 ;

c) d'autres états financiers ou éléments d'information satisfaisants.

35.6. Acquisitions probables

1) Inclure l'information prévue au paragraphe 2 pour toute acquisition projetée d'une ou de plusieurs entreprises reliées par l'émetteur qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée et qui, si elle était réalisée par l'émetteur à la date du prospectus, constituerait une acquisition significative.

2) Fournir l'information suivante sur l'acquisition projetée d'une ou de plusieurs entreprises reliées par l'émetteur qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée et qui est visée par le paragraphe 1 :

a) l'information prévue aux rubriques 2.1 à 2.6 de l'Annexe 51-102A4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, adaptée de manière à indiquer que l'acquisition n'est pas encore réalisée ;

b) les états financiers ou autres éléments d'information relatifs à l'acquisition probable prévus au paragraphe 3 pour l'entreprise ou les entreprises reliées dans l'un ou l'autre des cas suivants :

i) l'émetteur n'était émetteur assujetti dans aucun territoire au moment du dépôt du prospectus ;

ii) l'émetteur était émetteur assujetti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus et l'inclusion des états financiers ou d'autres éléments d'information est nécessaire pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.

3) Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, fournir l'information suivante sur l'acquisition projetée d'une ou de plusieurs entreprises reliées par l'émetteur qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée et qui est visée par le paragraphe 2 :

a) si l'émetteur était émetteur assujetti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus, les états financiers ou autres éléments d'information qui devraient être inclus ou intégrés par renvoi dans la déclaration d'acquisition d'entreprise déposée en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, comme si la date de l'acquisition était la date du prospectus ;

b) si l'émetteur n'était émetteur assujéti dans aucun territoire au moment du dépôt du prospectus, les états financiers ou autres éléments d'information prévus par le paragraphe 2 de la rubrique 35.3, comme si l'acquisition avait été réalisée avant le dépôt du prospectus et que la date de l'acquisition était la date du prospectus;

c) d'autres états financiers ou éléments d'information satisfaisants.

35.7. États financiers pro forma relatifs à des acquisitions multiples

Malgré les rubriques 35.2, 35.3, 35.5 et 35.6, il n'est pas nécessaire d'inclure dans le prospectus les états financiers pro forma qui sont normalement exigés pour chaque acquisition si l'émetteur inclus dans son prospectus des états financiers pro forma qui :

a) reflètent les résultats de chaque acquisition réalisée au cours du dernier exercice de l'émetteur pour lequel des états financiers de l'émetteur sont inclus dans le prospectus;

b) sont établis comme si chaque acquisition n'avait eu lieu qu'au début du dernier exercice de l'émetteur dont les états financiers de l'émetteur sont inclus dans le prospectus;

c) sont établis :

i) soit conformément à la rubrique de la présente partie qui s'applique à l'acquisition la plus récente, s'il n'est pas nécessaire de fournir l'information sur l'acquisition probable prévue à la rubrique 35.6;

ii) soit conformément à la rubrique 35.6.

35.8. Autres états financiers ou information financière de l'entreprise déposés ou publiés

1) L'émetteur inclut dans le prospectus les états financiers annuels et intermédiaires de l'entreprise ou des entreprises reliées établis pour une période comptable terminée avant la date de l'acquisition et plus récente que celles pour lesquelles des états financiers doivent être présentés conformément aux rubriques 35.5 et 35.6, s'ils ont été déposés avant le dépôt du prospectus.

2) Si de l'information financière historique sur l'entreprise ou sur les entreprises reliées pour une période comptable plus récente que celle pour laquelle des états financiers doivent être présentés conformément aux rubriques 35.5 et 35.6 est publiée avant le dépôt du prospectus, par l'émetteur ou pour son compte, par voie de communiqué ou autrement, l'émetteur inclut dans le prospectus le contenu du communiqué ou de la communication.

Rubrique 36 Prises de contrôle inversées probables

36.1. Prises de contrôle inversées probables

Si l'émetteur participe à une prise de contrôle inversée projetée qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée, inclure des déclarations de l'acquéreur par prise de contrôle inversée contenant de l'information à son sujet qui devrait être présentée conformément à la présente annexe, le cas échéant, si ce dernier était l'émetteur des titres faisant l'objet du placement, ainsi que tout autre élément d'information sur l'acquéreur par prise de contrôle inversée qui est nécessaire pour révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, notamment l'information exigée aux rubriques 4, 5, 7, 8, 9, 11 à 19, 21 à 25, 27, 28 et 32.

Rubrique 37 Attestations

37.1. Attestations

Inclure les attestations prévues à la partie 5 du règlement ou par la législation en valeurs mobilières.

37.2. Attestation de l'émetteur

L'attestation de l'émetteur est la suivante :

«Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible.]».

37.3. Attestation du placeur

L'attestation du placeur est la suivante :

«À notre connaissance, le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible.]».

37.4. Modifications

1) Dans le cas d'une simple modification du prospectus, sans reprise du texte du prospectus, remplacer les mots «présent prospectus», dans les attestations prévues aux rubriques 37.2 et 37.3, par «prospectus daté du [date] et modifié par la présente modification».

2) Dans le cas de la version modifiée du prospectus, remplacer les mots «le présent prospectus», dans les attestations prévues aux rubriques 37.2 et 37.3 par «la présente version modifiée du prospectus».

37.5. Prospectus non relié à un placement

Dans le cas d'un prospectus non relié à un placement, remplacer les mots «titres faisant l'objet du placement», dans les attestations prévues aux rubriques 37.2 et 37.3, par «titres précédemment émis par l'émetteur».

ANNEXE 41-101A2 INFORMATION À FOURNIR DANS LE PROSPECTUS DU FONDS D'INVESTISSEMENT

INSTRUCTIONS

1) *Le prospectus a pour objet de fournir sur un fonds d'investissement l'information dont l'investisseur a besoin pour prendre une décision d'investissement éclairée. La présente annexe énonce les obligations d'information particulières qui s'ajoutent à l'obligation générale, prévue par la législation en valeurs mobilières, de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. Elle n'interdit pas de présenter de l'information supplémentaire. De plus, certaines obligations d'application particulière prévoient d'autres obligations d'information qui s'ajoutent à celles prévues à la présente annexe.*

2) *Les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe et définies ou interprétées dans le règlement s'entendent au sens du règlement. D'autres définitions sont prévues par le Règlement 14-101 sur les définitions.*

3) *Utiliser un critère d'appréciation de l'importance relative pour déterminer le degré de précision nécessaire de l'information. L'importance relative est une question de jugement dans chaque cas particulier et il convient de l'apprécier par rapport à la significativité d'un élément d'information pour les investisseurs, les analystes et les autres utilisateurs de l'information. Ainsi, un élément ou un ensemble d'éléments d'information est important s'il est vraisemblable que son omission ou son inexactitude aurait comme conséquence d'influencer ou de modifier une décision d'investissement dans les titres du fonds d'investissement. Pour évaluer l'importance de l'information, il faut tenir compte de facteurs tant quantitatifs que qualitatifs. L'importance relative possible d'un élément doit s'apprécier individuellement plutôt que sur le solde net, si l'élément a un effet compensateur. Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.*

4) *Les obligations d'information prévues à la présente annexe s'appliquent tant au prospectus qu'au prospectus provisoire, sauf s'il est expressément prévu de ne présenter l'information que dans ce dernier. Il n'est pas nécessaire de donner dans le prospectus provisoire l'information concernant le prix et d'autres aspects tributaires du prix ou liés à celui-ci, comme le nombre de titres qui font l'objet du placement, ni même d'indiquer le détail du mode de placement, dans la mesure où ces questions n'ont pas été tranchées.*

5) *L'information doit être compréhensible pour le lecteur et présentée sous une forme facile à lire. Sa présentation doit respecter les principes de rédaction en langage simple prévus à l'article 4.1 de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus. Expliquer de façon claire et concise les termes techniques nécessaires.*

6) *Il n'est pas nécessaire de fournir l'information prévue aux rubriques qui ne s'appliquent pas et, sauf disposition contraire de la présente annexe, de mentionner ce fait.*

7) *Présenter l'information dans l'ordre prévu et sous les rubriques prescrites. Les plans de bourses d'études peuvent cependant modifier les rubriques d'information afin de refléter la nature particulière de leurs structure et mécanisme de placement.*

8) *Lorsque l'expression «fonds d'investissement» est utilisée, il peut être nécessaire d'inclure également des renseignements sur les filiales et les entités émettrices du fonds d'investissement afin de respecter l'obligation de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. S'il est probable qu'une personne deviendra une filiale ou une entité émettrice, il peut être nécessaire d'inclure également de l'information à son sujet. À cette fin, les filiales et les entités émettrices désignent les entités consolidées ou consolidées par intégration proportionnelle ou comptabilisées à la valeur de consolidation.*

9) *S'il faut fournir de l'information arrêtée à une date donnée qui, après cette date, a connu un changement important ou par ailleurs significatif, présenter l'information arrêtée à la date du changement ou, sinon, à une date postérieure.*

10) *L'expression «catégorie» utilisée sous les rubriques pour décrire des titres désigne également toute série d'une catégorie.*

11) Si de l'information sur le rendement est présentée dans le prospectus, présenter le rendement annuel composé pour des périodes standard de 1, 3, 5 et 10 ans, ainsi que pour la période commençant à la création du fonds d'investissement, sauf indication contraire de la présente annexe. Il ne faut pas présenter d'information sur des périodes inférieures à un an, ni d'information hypothétique ou établie de façon rétrospective.

12) Le fonds d'investissement qui compte plus d'une catégorie ou série de titres que l'on peut rattacher à un même portefeuille peut traiter chaque catégorie ou série comme un fonds distinct pour l'application de la présente annexe ou combiner l'information relative à une ou plusieurs catégories ou séries dans un seul prospectus. Le cas échéant, il doit fournir de l'information en réponse à chaque rubrique de l'annexe pour chaque catégorie ou série, à moins que les réponses ne soient identiques pour chaque catégorie ou série.

13) Chaque section, partie, catégorie ou série d'une catégorie de titres du fonds d'investissement que l'on peut rattacher à un portefeuille distinct est considérée comme un fonds d'investissement distinct pour l'application de la présente annexe. Le fonds d'investissement dont plusieurs catégories ou séries de titres peuvent être rattachées à un portefeuille distinct peut regrouper l'information sur ces catégories ou séries dans un seul prospectus si elles sont gérées par le même gestionnaire, auquel cas il doit fournir de l'information distincte sur chaque catégorie ou série sous chaque rubrique de la présente annexe, sauf si l'information demandée est identique.

FORME DU PROSPECTUS

Rubrique 1 Information en page de titre

1.1. Information à fournir dans le prospectus provisoire

Imprimer la mention suivante à l'encre rouge et en italique au haut de la page de titre du prospectus provisoire, immédiatement avant la mention exigée sous la rubrique 1.2, en donnant l'information entre crochets :

« Un exemplaire du présent prospectus provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de / du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]]; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus. »

INSTRUCTIONS

Donner l'information entre les crochets, selon le cas :

a) en indiquant le nom de chaque territoire dans lequel le fonds d'investissement entend offrir des titres au moyen du prospectus ;

b) en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada ;

c) en indiquant les territoires dans lesquels le dépôt a été effectué et ceux où il ne l'a pas été (c.-à-d. toutes les provinces ou chaque province et territoire du Canada, à l'exception de/du [nom des territoires exclus]).

1.2. Mention obligatoire

Inscrire la mention suivante en italique au haut de la page de titre :

« Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. »

1.3. Information de base sur le placement

1) Inscrire les éléments suivants immédiatement après l'information prévue aux rubriques 1.1 et 1.2, en donnant l'information entre crochets :

« [PROSPECTUS PROVISOIRE OU
PROJET DE PROSPECTUS]

[Premier appel public à l'épargne ou
nouvelle émission

ET (OU) RECLASSEMENT OU PLACEMENT PERMANENT]

[Date]

[Nom du fonds d'investissement]

[nombre et type de titres visés par le prospectus, y compris les options et les bons de souscription, et prix par titre]

[type de fonds d'investissement – inscrire ce qui suit : « Ce fonds d'investissement est un (fonds de travailleurs ou de capital de risque, un fonds marché à terme, un fonds d'investissement à capital fixe, un plan de bourses d'études ou un OPC coté [s'il s'agit d'un autre type de fonds d'investissement, l'indiquer]).

Lorsque l'inscription des titres du fonds d'investissement à la cote d'une bourse ou leur cotation sur un marché a été approuvée sous condition, inscrire ce qui

suit : « [Nom de la bourse/du marché] a approuvé sous condition [l'inscription/la cotation] des [type de titres visés par le prospectus qui doivent être inscrits ou cotés], pourvu que [nom du fonds d'investissement] remplisse toutes les conditions [de/du] [nom de la bourse/du marché] au plus tard le [date]. »]. ».

2) Décrire brièvement les objectifs de placement du fonds d'investissement et faire renvoi aux rubriques du prospectus sous lesquelles figurent d'autres renseignements à ce sujet.

3) Indiquer le nom du gestionnaire et du conseiller en valeurs du fonds d'investissement et faire renvoi aux rubriques du prospectus sous lesquelles figurent d'autres renseignements à leur sujet.

1.4. Placement

1) Les paragraphes 2 à 8 ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres.

2) Dans le cas d'un placement en numéraire, fournir les renseignements prévus ci-dessous, dans un tableau semblable au suivant pour l'essentiel ou dans une note y afférente :

Prix d'offre <i>a</i>	Décote ou commission de placement <i>b</i>	Produit revenant à l'émetteur ou aux porteurs vendeurs <i>c</i>
Par titre		
Total		

3) Si une option de surallocation ou une option visant à augmenter la taille du placement avant la clôture est prévue :

a) indiquer que les souscripteurs ou acquéreurs de titres compris dans la position de surallocation des placeurs acquièrent ces titres en vertu du prospectus, que la position soit ou non couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions sur le marché secondaire ;

b) indiquer les modalités qui se rattachent à l'option.

4) Dans le cas d'un placement pour compte, indiquer le placement minimal et maximal, s'il y a lieu.

5) Dans le cas de titres de créance offerts au-dessus ou au-dessous du pair, indiquer en caractères gras le taux de rendement réel à l'échéance.

6) Présenter séparément les titres pris ferme, ceux qui font l'objet d'une option et ceux qui seront placés pour compte. Dans le cas d'un placement pour compte, indiquer la date à laquelle il prend fin.

7) Dans la colonne *b* du tableau, indiquer seulement les commissions payées ou payables en numéraire par le fonds d'investissement ou le porteur vendeur et la décote consentie. Présenter les éléments suivants dans une note afférente au tableau :

a) les commissions et autres formes de rémunération payées ou payables par toute personne, à l'exclusion du fonds d'investissement ou du porteur vendeur ;

b) les autres formes de rémunération que les décotes consenties et que les sommes en numéraire payées ou payables par le fonds d'investissement ou le porteur vendeur, y compris les bons de souscription et les options ;

c) les commissions d'intermédiaire ou paiements exigibles analogues.

8) Dans le cas d'un placement pour le compte d'un porteur vendeur, indiquer le nom de celui-ci et faire un renvoi à la rubrique du prospectus sous laquelle figurent d'autres renseignements à son sujet. Indiquer la portion des frais du placement à la charge du porteur vendeur. S'il n'engage pas de frais de placement, en faire mention et en donner les raisons.

9) Donner des renseignements sur la souscription minimale exigée de chaque souscripteur, le cas échéant.

INSTRUCTIONS

1) *Donner des montants estimatifs, au besoin. Dans le cas d'un placement pour compte à prix ouvert, l'information à fournir dans le tableau peut être présentée sous forme de pourcentage ou de fourchette de pourcentages et autrement que sous forme de tableau.*

2) *Dans le cas d'un placement de titres de créance, exprimer aussi en pourcentage l'information figurant dans le tableau.*

1.5 Prix d'offre indiqué dans une autre monnaie que le dollar canadien

Si le prix d'offre est indiqué dans une autre monnaie que le dollar canadien, indiquer la monnaie de présentation en caractères gras.

1.6. Placements à prix ouvert

Dans le cas d'un placement à prix ouvert :

a) indiquer la décote consentie ou la commission payable au placeur ;

b) indiquer toute autre forme de rémunération payable au placeur, en précisant, le cas échéant, que la rémunération du placeur sera augmentée ou réduite du montant de la différence en plus ou en moins entre le prix global payé par les souscripteurs ou les acquéreurs et le produit brut du placement versé par le placeur au fonds d'investissement ou au porteur vendeur ;

c) indiquer que les titres seront placés, selon le cas :

i) à un prix déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné ;

ii) au cours du marché au moment de la souscription ou de l'achat ;

iii) à un prix à négocier avec les souscripteurs ou les acquéreurs ;

iv) à la valeur liquidative.

d) mentionner que le prix peut différer selon les souscripteurs ou les acquéreurs et selon le moment de la souscription ou de l'achat ;

e) si le prix des titres sera déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné, indiquer le dernier cours disponible de ce titre ;

f) si le prix des titres correspondra au cours du marché au moment de la souscription ou de l'achat, indiquer le dernier cours du marché ;

g) préciser le produit net ou, dans le cas d'un placement pour compte, le montant minimum, le cas échéant, du produit net que le fonds d'investissement ou le porteur vendeur doit recevoir.

1.7. Information sur le prix

Indiquer dans le prospectus provisoire si le prix d'offre ou le nombre de titres faisant l'objet du placement ou une estimation de la fourchette du prix d'offre ou du nombre de titres a été rendu public dans un territoire ou un territoire étranger à la date de ce prospectus.

1.8. Placements à prix réduit

Si le placeur souhaite pouvoir diminuer le prix des titres en numéraire par rapport au prix d'offre initial indiqué dans le prospectus, faire un renvoi en caractères gras à la rubrique du prospectus sous laquelle l'information sur la réduction possible du prix est fournie.

1.9. Marché pour la négociation des titres

1) Indiquer les bourses et les systèmes de cotation sur lesquels des titres du fonds d'investissement de la même catégorie que les titres faisant l'objet du placement se négocient ou sont cotés et donner le dernier cours des titres.

2) Annoncer toute intention de stabiliser le cours et faire un renvoi à la rubrique du prospectus contenant de plus amples renseignements sur la stabilisation du cours.

3) En cas d'inexistence, actuelle ou prévisible, d'un marché pour la négociation des titres offerts au moyen du prospectus, inscrire la mention suivante en caractères gras :

«Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique Facteurs de risque.»

4) Le paragraphe 3 ne s'applique pas au fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres.

1.10. Facteurs de risque

Faire renvoi aux rubriques du prospectus contenant des renseignements sur les risques d'un investissement dans les titres visés par le placement. Indiquer tous les risques significatifs, notamment l'utilisation de l'effet de levier.

1.11. Placeurs

1) Indiquer le nom de chaque placeur.

2) Le cas échéant, satisfaire aux dispositions du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs en ce qui concerne l'information à fournir en page de titre du prospectus.

3) Sauf dans le cas d'un fonds de travailleurs ou de capital de risque, d'un fonds marché à terme ou d'un plan de bourses d'études, si aucun placeur n'est partie au placement, indiquer en caractères gras qu'aucun placeur n'a participé à l'établissement du prospectus, n'en a examiné le contenu, ni effectué de contrôle diligent indépendant de son contenu.

1.12. Fonds marché à terme

1) Dans le cas d'un fonds marché à terme, inscrire la mention suivante ou une mention analogue :

« Veuillez examiner sérieusement votre situation financière afin de déterminer s'il est opportun pour vous de faire un placement dans ce fonds d'investissement. Les titres de ce fonds marché à terme sont hautement spéculatifs et comportent un degré de risque élevé. Vous pourriez perdre une bonne partie ou même la totalité des fonds placés [dans ce fonds marché à terme].

Le risque de perte dans les opérations sur [nature des instruments négociés par le fonds marché à terme] peut être important. En réfléchissant à votre participation éventuelle au [fonds marché à terme], vous devez tenir compte du fait que les opérations sur [nature des instruments] peuvent entraîner rapidement des pertes importantes autant que des gains. Ces pertes peuvent réduire considérablement la valeur liquidative du [fonds marché à terme] et, par conséquent, la valeur de votre participation dans le [fonds marché à terme]. En outre, les conditions du marché peuvent rendre difficile ou même impossible la liquidation d'une position par le [fonds marché à terme].

Le [fonds marché à terme] donne lieu à certains conflits d'intérêts. Il doit absorber les frais décrits dans le prospectus; ces frais doivent être compensés par des revenus et des gains sur les opérations avant que les souscripteurs ou les acquéreurs ne puissent obtenir un rendement sur leur placement. Il se peut que le [fonds marché à terme] doive réaliser des profits importants sur ses opérations pour éviter l'épuisement de son actif, avant que le souscripteur ou l'acquéreur n'ait droit à un rendement sur son placement. ».

2) Inscrire la mention suivante ou une mention analogue dans le prospectus initial :

« Le [fonds marché à terme] vient d'être constitué. Son succès dépendra d'un certain nombre de conditions indépendantes de sa volonté. Il existe un risque important que les objectifs du [fonds marché à terme] ne soient pas atteints. ».

3) Dans le cas où le promoteur, le gestionnaire ou un conseiller en valeurs du fonds marché à terme n'a jamais rempli de fonctions semblables pour un autre fonds marché à terme, inscrire la mention suivante ou une mention analogue :

« [Le promoteur], [le gestionnaire] [et(ou)] [le conseiller en valeurs] du [fonds marché à terme] n'a participé au fonctionnement d'aucun autre fonds marché à terme dont les parts ont été émises dans le public [ni négocié des titres pour un autre compte, quel qu'il soit]. ».

4) Dans le cas où le fonds marché à terme doit exécuter des opérations à l'extérieur du Canada, inscrire la mention suivante ou une mention analogue :

« La participation à des opérations sur [nature des instruments sur lesquels le fonds marché à terme fera des opérations] suppose l'exécution et la compensation d'opérations sur des marchés étrangers ou soumises aux règles d'un marché étranger.

Aucune des autorités en valeurs mobilières ni aucune des bourses canadiennes ne régleme les activités des marchés étrangers, notamment l'exécution, la livraison ainsi que la compensation des opérations, ni n'a le pouvoir de faire respecter une règle d'un marché étranger ou des lois étrangères applicables. De manière générale, les opérations effectuées à l'étranger sont régies par les lois étrangères applicables. Cela est vrai même dans le cas où le marché étranger a un lien officiel avec un marché canadien, de sorte qu'une position prise sur un marché peut être liquidée par une opération sur un autre marché. En outre, ces lois ou règlements varient selon les pays étrangers dans lesquels l'opération s'effectue.

Pour ces raisons, les entités comme le fonds marché à terme qui fait des opérations sur [nature des instruments sur lesquels le fonds marché à terme fera des opérations] peuvent ne pas bénéficier de certaines protections fournies par la législation canadienne et les règles des bourses canadiennes. En particulier, les fonds reçus de clients en contrepartie d'opérations peuvent ne pas bénéficier de la même protection que ceux reçus à l'égard d'opérations sur les bourses canadiennes. ».

5) Inscrire une mention précisant que le fonds marché à terme est un organisme de placement collectif, mais qu'il n'est pas assujéti à toutes les dispositions de la législation en valeurs mobilières visant à protéger les souscripteurs de titres d'un organisme de placement collectif.

6) Immédiatement à la suite des mentions prévues aux paragraphes 1 à 5, inscrire la mention suivante ou une mention analogue :

« Ces brèves indications ne suffisent pas à vous informer de tous les risques et de tous les autres aspects importants d'un placement dans des titres du [fonds marché à terme]. Vous devriez donc étudier attentivement le présent prospectus, notamment la description des principaux facteurs de risque à la page [numéro de la page], avant de décider d'effectuer un placement dans les titres du [fonds marché à terme]. ».

1.13. Titres subalternes

Indiquer le nombre et la ou les catégories des titres subalternes faisant l'objet du placement en employant les désignations des titres subalternes appropriées et en les inscrivant dans la même police et de la même taille que le reste de la désignation.

1.14. Gestionnaire étranger

Si le gestionnaire de fonds d'investissement est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il est établi à l'étranger, inscrire la mention suivante en donnant l'information entre crochets :

« Le gestionnaire est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger. Bien qu'il ait désigné [nom et adresse de chaque mandataire aux fins de signification] comme mandataire[s] aux fins de signification au Canada, il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre elle les jugements rendus par les tribunaux canadiens. ».

1.15. Documents intégrés par renvoi

Dans le cas d'un fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres, à l'exception des plans de bourses d'études, inscrire la mention suivante ou une mention analogue :

« Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le fonds d'investissement dans les documents suivants :

- les derniers états financiers annuels déposés ;
- les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels ;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé ;

— tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante. Consultez la rubrique « Documents intégrés par renvoi » pour de plus amples renseignements. ».

Rubrique 2 Table des matières

2.1. Table des matières

Inclure une table des matières.

Rubrique 3 Sommaire du prospectus

3.1. Sommaire du prospectus

Sous la rubrique « Sommaire du prospectus », fournir l'information prévue aux rubriques 3.2 à 3.6 après la page de titre.

3.2. Mise en garde

Inclure la mention suivante ou une mention analogue en italique au début du sommaire :

« Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données et des états financiers qui sont présentés dans le corps du texte [le cas échéant] ou intégrés par renvoi. ».

3.3. Dispositions générales

1) Résumer brièvement les renseignements présentés dans le corps du texte qui, de l'avis du fonds d'investissement ou du porteur vendeur, sont les plus susceptibles d'influer sur la décision de l'investisseur concernant l'achat des titres qui font l'objet du placement. Inclure une description des éléments suivants :

- a) sous quelle forme le fonds d'investissement a été constitué, par exemple, une société par actions, une fiducie, etc. ;
- b) les titres faisant l'objet du placement, y compris le prix d'offre et le produit net prévu ;
- c) les objectifs du placement ;
- d) les stratégies de placement ;

e) l'utilisation de l'effet de levier, y compris toute restriction et le montant maximum que le fonds pourrait utiliser, exprimé sous forme de ratio de la façon suivante : total des positions acheteur, y compris les positions avec effet de levier plus le total des positions vendeur, divisé par les actifs nets du fonds d'investissement ;

f) l'emploi du produit ;

g) les facteurs de risques ;

h) les incidences fiscales ;

i) tous les modes de souscription ou d'achat offerts et préciser, au besoin, que, selon les modes de souscription ou d'achat qu'il choisit, l'investisseur paie des frais différents pour chacun et, au besoin, que ce choix se répercute sur la rémunération versée au courtier ;

j) les options de rachat ;

k) la politique en matière de distributions ;

l) les dispositions de résiliation ;

m) si des titres subalternes, des titres visés ou des titres permettant d'obtenir, directement ou indirectement, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres subalternes ou des titres visés sont placés au moyen du prospectus :

i) inclure un sommaire de l'information visée à la rubrique 21.6 ;

ii) préciser en caractères gras les droits que n'ont pas les porteurs de titres subalternes, s'ils ne jouissent pas de tous les droits visés à la rubrique 21.6 ;

n) l'admissibilité ou la non-admissibilité du fonds d'investissement à titre de placement pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes enregistrés d'épargne-études ou les régimes de participation différée aux bénéfices.

2) Pour chaque élément visé au paragraphe 1, faire renvoi à l'information contenue dans le prospectus.

3.4. Organisation et gestion du fonds d'investissement

1) Présenter, sous le titre « Organisation et gestion de [désignation du fonds d'investissement] », l'information concernant le gestionnaire, le fiduciaire, le conseiller en valeurs, le promoteur, le dépositaire, l'agent chargé de la

tenue des registres et agent des transferts et le vérificateur du fonds d'investissement sous la forme d'un schéma ou d'un tableau.

2) Pour chaque entité figurant dans le schéma ou le tableau, décrire brièvement les services offerts par celle-ci ainsi que la relation entre l'entité et le gestionnaire.

3) Pour chaque entité figurant dans le schéma ou le tableau, à l'exception du gestionnaire du fonds d'investissement, indiquer dans quelle ville et dans quelle province ou quel pays elle assure principalement la prestation de ses services au fonds d'investissement. Donner l'adresse complète du gestionnaire du fonds d'investissement.

INSTRUCTIONS

1) L'information à présenter conformément à la présente rubrique doit être mise en évidence et présentée dans suffisamment d'espace pour être facilement lisible.

2) Décrire brièvement les services fournis par les entités énumérées. Par exemple, on pourra décrire le gestionnaire comme l'entité qui « gère l'entreprise générale et les activités du fonds d'investissement » et le conseiller en valeurs comme celui qui « offre des conseils en placement au gestionnaire concernant le portefeuille du fonds d'investissement » ou qui « gère le portefeuille du fonds d'investissement ».

3.5. Placeurs

1) Sous le titre « Placeurs » ou « Mandataires », selon le cas, indiquer le nom de chaque placeur ou mandataire.

2) Si un preneur ferme s'est engagé à souscrire ou à acquérir la totalité des titres faisant l'objet du placement à un prix déterminé et que ses obligations comportent des conditions, inscrire la mention suivante, en donnant l'information entre crochets :

« Le contrepartiste offre conditionnellement les titres décrits dans le présent prospectus, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission et leur acceptation conformément aux conditions de la convention de prise ferme visée à la rubrique Mode de placement. ».

3) Si un preneur ferme s'est engagé à souscrire ou à acheter un nombre ou un montant en capital déterminé de titres à un prix déterminé, indiquer qu'il doit prendre livraison des titres, le cas échéant, dans les 42 jours suivant la date du visa du prospectus définitif.

4) Fournir les renseignements prévus dans le tableau suivant :

Positions des placeurs	Valeur ou nombre maximum de titres disponibles	Période d'exercice ou date d'acquisition	Prix d'exercice ou prix d'acquisition moyen
Option de surallocation			
Option à titre de rémunération			
Autre option attribuée aux placeur par le fonds ou d'investissement ou un initié à son égard			
Total des titres faisant l'objet d'options pouvant être émis en faveur du placeur			
Autres titres pouvant être émis en faveur du placeur à titre de rémunération			

INSTRUCTIONS

Lorsque le placeur a reçu une rémunération à base de titres, indiquer dans une note si le prospectus vise l'octroi de la totalité ou d'une partie des titres en question et faire renvoi à la rubrique du prospectus sous laquelle on peut trouver d'autres renseignements à leur sujet.

3.6. Frais et rendement

1) Sous le titre « Sommaire des frais », présenter l'information concernant les frais qui sont payables par le fonds d'investissement et par les investisseurs qui investissent dans celui-ci.

2) L'information requise en vertu de la présente rubrique doit d'abord consister en un sommaire des frais du fonds d'investissement et de ceux des investisseurs, présenté sous la forme du tableau ci-après, complété comme il se doit, et précédé d'une mention pour l'essentiel en la forme suivante :

« Le présent tableau est une liste des frais que vous pourrez devoir payer si vous investissez dans [indiquer le nom du fonds d'investissement]. Il se peut que vous ayez à acquitter une partie de ces frais directement. Le fonds d'investissement peut devoir assumer une partie de ces frais, ce qui réduira donc la valeur de votre placement dans celui-ci. ».

Frais payables par le fonds d'investissement [pour les plans de bourses d'études, Frais payables au moyen des dépôts des souscripteurs]

Type de frais	Description et montant
---------------	------------------------

Frais directement payables par vous

Type de frais	Description et montant
---------------	------------------------

3) Décrire les frais suivants indiqués dans le tableau prévu au paragraphe 2 :

Frais payables par le fonds d'investissement ou au moyen des dépôts des souscripteurs (pour les plans de bourse d'études)

- a) Frais payables aux placeurs pour la vente de titres ;
- b) Frais d'émission ;
- c) Frais de gestion [voir l'instruction 1] ;
- d) Rémunération au rendement ;
- e) Frais du conseiller en valeurs ;
- f) Frais de la contrepartie (le cas échéant) ;
- g) Frais d'exploitation [voir les instructions 2 et 3] ;
- h) Autres frais [préciser le type] [préciser le montant] ;

Frais directement payables par vous

- i) Frais d'acquisition [préciser le pourcentage, en pourcentage de ___] ;
- j) Frais administratifs [préciser le pourcentage, en pourcentage de ___] ;
- k) Frais de rachat [préciser le pourcentage, en pourcentage de ___, ou préciser le montant] ;
- l) Frais d'un régime fiscal enregistré [inclure cette information et préciser le type de frais si le régime fiscal enregistré est financé par le fonds d'investissement et s'il est décrit dans le prospectus] [préciser le montant] ;

m) Autres frais [préciser le type] [préciser le montant].

4) Sous le titre «Rendement annuel et ratio des frais de gestion», indiquer dans le tableau suivant le rendement et le ratio des frais de gestion des cinq dernières années qui figurent dans le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé :

	[année]	[année]	[année]	[année]	[année]
Rendement annuel					
Ratio des frais de gestion					

INSTRUCTIONS

1) Donner la liste des montants de frais de gestion, y compris les primes de rendement ou d'incitation pour chaque fonds d'investissement individuellement.

2) Sous le titre «Frais d'exploitation», indiquer si le fonds d'investissement paie la totalité de ses frais d'exploitation et donner la liste des principales composantes de ces frais. Si le fonds d'investissement paie seulement certains frais d'exploitation et n'est pas responsable du paiement de la totalité de ces charges, modifier la déclaration figurant dans le tableau pour tenir compte de la responsabilité contractuelle du fonds d'investissement à cet égard et indiquer l'identité du responsable du paiement de ces frais.

3) Indiquer tous les frais payables par le fonds d'investissement (par exemple les courtages) et les investisseurs. Fournir également de l'information sur les commissions de vente et de suivi payées par le fonds d'investissement ou les investisseurs.

Rubrique 4 Vue d'ensemble de la structure du fonds d'investissement

4.1. Structure juridique

1) Sous la rubrique «Vue d'ensemble de la structure juridique du fonds», indiquer le nom complet du fonds d'investissement ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités, ainsi que l'adresse de son siège.

2) Nommer la loi en vertu de laquelle le fonds d'investissement est constitué ou prorogé ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, la loi du territoire ou du territoire étranger en vertu de laquelle il est établi et existe. Décrire sur le fond toute modification importante des statuts ou autres actes constitutifs du fonds d'investissement.

3) Indiquer si le fonds d'investissement doit être considéré comme un organisme de placement collectif en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Rubrique 5 Objectifs de placement

5.1. Objectifs de placement

1) Indiquer, sous la rubrique «Objectifs de placement», les objectifs de placement fondamentaux du fonds d'investissement, en donnant notamment de l'information qui décrit la nature fondamentale de celui-ci ou les caractéristiques fondamentales qui le distinguent des autres fonds d'investissement.

2) Si le fonds d'investissement est censé détenir une garantie ou une assurance afin de protéger tout ou partie du capital d'un placement dans le fonds d'investissement, indiquer ce fait comme objectif de placement fondamental du fonds d'investissement et faire ce qui suit :

a) donner l'identité de la personne qui fournit la garantie ou l'assurance ;

b) préciser les conditions importantes de la garantie ou de l'assurance, y compris son échéance ;

c) le cas échéant, indiquer si la garantie ou l'assurance ne s'applique pas au montant des rachats effectués avant l'échéance de la garantie ou avant le décès du porteur et si ces rachats seraient calculés en fonction de la valeur liquidative du fonds d'investissement à ce moment ;

d) modifier toute autre information requise par la présente rubrique de manière appropriée.

INSTRUCTIONS

1) Préciser dans quel(s) type(s) de titres, comme les produits du marché monétaire, les obligations, les titres de participation, le fonds d'investissement investira principalement dans des conditions de marché normales.

2) Indiquer dans les objectifs fondamentaux du fonds d'investissement si celui-ci investit principalement, ou a l'intention d'investir principalement ou si son nom sous-entend qu'il investira principalement :

a) dans un type particulier d'émetteur, comme les émetteurs étrangers, les émetteurs à faible capitalisation ou les émetteurs situés dans des pays aux marchés émergents ;

b) dans une région géographique ou un secteur industriel particulier ;

c) dans des avoirs autres que des valeurs mobilières.

3) Si une stratégie de placement particulière constitue un aspect essentiel du fonds d'investissement, comme en témoigne son nom ou la manière dont il est commercialisé, présenter cette stratégie comme un objectif de placement. La présente instruction s'appliquerait, par exemple, au fonds d'investissement qui se décrit comme un « fonds d'investissement qui investit principalement dans des dérivés ».

Rubrique 6 Stratégies de placement

6.1 Stratégies de placement

1) Décrire les éléments suivants sous la rubrique « Stratégies de placement » :

a) les principales stratégies de placement que le fonds d'investissement compte utiliser pour atteindre ses objectifs de placement ;

b) l'utilisation de l'effet de levier, y compris toute restriction et le montant maximum que le fonds peut utiliser, exprimé sous forme de ratio de la façon suivante : total des positions acheteur, y compris les positions avec effet de levier plus le total des positions vendeur, divisé par les actifs nets du fonds d'investissement ;

c) la façon dont le conseiller en valeurs du fonds d'investissement choisit les titres qui composent le portefeuille du fonds d'investissement, y compris la méthode, la philosophie, les pratiques ou les techniques de placement qu'il utilise, ou tout style particulier de gestion de portefeuille qu'il entend adopter.

2) Indiquer quels types de titres, autres que ceux détenus par le fonds d'investissement conformément à ses objectifs de placement fondamentaux, sont susceptibles de faire partie de son portefeuille dans des conditions normales de marché.

3) Si le fonds d'investissement compte utiliser des dérivés :

a) aux fins de couverture uniquement, indiquer que le fonds d'investissement ne peut utiliser de dérivés qu'à ces fins ;

b) aux fins de couverture ou autres que de couverture, donner de l'information succincte sur ce qui suit :

i) comment les dérivés sont ou seront utilisés en même temps que d'autres titres pour réaliser les objectifs de placement du fonds d'investissement ;

ii) les types de dérivés que l'on compte utiliser et une courte description de la nature de chaque type ;

iii) les limites à l'utilisation de dérivés par le fonds d'investissement.

4) Si le fonds d'investissement peut déroger provisoirement à ses objectifs de placement fondamentaux en raison notamment d'une mauvaise conjoncture boursière, économique ou politique, préciser toute tactique de défense provisoire que le conseiller en valeurs du fonds d'investissement peut ou compte utiliser en réponse à cette conjoncture.

5) Si le fonds d'investissement a l'intention de conclure des opérations de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres, décrire brièvement les points suivants :

a) la façon dont les opérations sont ou seront conclues de concert avec d'autres stratégies et placements du fonds d'investissement afin de réaliser les objectifs de placement de ce dernier ;

b) les types d'opérations à conclure, en décrivant brièvement la nature de chaque type ;

c) les limites rattachées à la conclusion de ces opérations par le fonds d'investissement.

6.2. Vue d'ensemble de la structure du placement

1) Sous le titre « Vue d'ensemble de la structure du placement », décrire la structure générale du ou des placements sous-jacents que le fonds d'investissement fait ou doit faire, en indiquant les éventuels risques directs ou indirects qu'ils comportent et en utilisant un schéma pour les structures complexes. Inclure dans la description et le schéma les contreparties de tout contrat à terme ou accord de swap conclu avec le fonds d'investissement ou son gestionnaire, la nature du portefeuille de titres que le fonds d'investissement achète, tout risque de placement indirect lié au rendement du fonds d'investissement et toute garantie faisant partie de la structure générale du ou des placements sous-jacents faits par le fonds d'investissement.

2) Si les titres placés au moyen du prospectus sont émis à l'occasion d'une opération de restructuration, décrire, au moyen d'un schéma ou autrement, les liens intersociétés avant et après la réalisation de l'opération proposée.

Rubrique 7 Vue d'ensemble du ou des secteurs d'activités dans lesquels le fonds d'investissement fait des placements

7.1. Secteur ou secteurs d'activités dans lesquels le fonds d'investissement fait des placements

1) Sous la rubrique «Vue d'ensemble du ou des secteurs d'activité dans lesquels le fonds d'investissement fait des placements», décrire brièvement le ou les secteurs d'activités dans lesquels le fonds d'investissement fait ou a l'intention de faire des placements.

2) Inclure une description des tendances, incertitudes ou événements importants qui sont connus dans ce ou ces secteurs et dont on peut raisonnablement penser qu'ils auront une incidence importante sur le fonds d'investissement.

7.2. Participation significative dans d'autres entités

Dans le cas d'un fonds de travailleurs ou de capital de risque, fournir dans un tableau identique pour l'essentiel au tableau suivant l'information ci-dessous arrêtée à une date tombant au plus tôt 30 jours avant la date du prospectus, pour chaque entité dont le fonds a, directement ou indirectement, la propriété véritable d'au moins 5 % des titres de toute catégorie.

Participation significative de [nom du fonds de travailleurs ou de capital de risque]

Nom et adresse de l'entité	Nature de l'activité principale de l'entité	Pourcentage de titres de chaque catégorie qui sont la propriété véritable du fonds
_____	_____	_____

Rubrique 8 Restrictions en matière de placement

8.1. Restrictions en matière de placement

1) Sous la rubrique «Restrictions en matière de placement», décrire les restrictions en matière de placement adoptées par le fonds d'investissement en sus des restrictions prévues dans la législation en valeurs mobilières.

2) Si le fonds d'investissement a reçu des autorités en valeurs mobilières l'autorisation de modifier l'une des restrictions et pratiques en matière de placement prévues dans la législation en valeurs mobilières, donner le détail des modifications autorisées.

3) Décrire la nature de l'autorisation de tout porteur ou de toute autre autorisation qui peut être exigée pour modifier les objectifs de placement fondamentaux et toute stratégie de placement importantes qui doivent permettre au fonds d'investissement d'atteindre ses objectifs de placement.

Rubrique 9 Analyse du rendement par la direction

9.1. Analyse du rendement par la direction

Fournir sous la rubrique «Analyse du rendement par la direction» une analyse du rendement du fonds par la direction, établie conformément aux rubriques 2.3 à 6 de la partie B de l'Annexe 81-106A1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, pour la période visée par les états financiers à fournir conformément à la rubrique 38, à moins que le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé ne soit intégré par renvoi conformément à la rubrique 37 ou joint en annexe au prospectus conformément à la rubrique 38.

Rubrique 10 Frais

10.1. Frais

Sous la rubrique «Frais», fournir de l'information sur tous les frais payables par le fonds d'investissement et les investisseurs.

INSTRUCTIONS

Décrire séparément les frais payés par le fonds d'investissement et les investisseurs. Indiquer également les commissions de vente et de suivi payées par le fonds d'investissement ou les investisseurs.

Rubrique 11 Rendement annuel et ratio des frais de gestion

11.1. Rendement annuel et ratio des frais de gestion

Sous la rubrique «Rendement annuel et ratio des frais de gestion», indiquer, dans le tableau suivant, le rendement et le ratio des frais de gestion du fonds d'investissement pour chacune des cinq dernières années qui figurent dans le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé :

[année] [année] [année] [année] [année]
Rendement annuel
Ratio des frais de gestion

Rubrique 12 Facteurs de risque

12.1. Facteurs de risque

1) Sous la rubrique «Facteurs de risque», décrire les facteurs importants pour le fonds d'investissement qu'un investisseur raisonnable qui envisage de souscrire des titres faisant l'objet du placement jugerait pertinents, notamment les risques associés à un aspect particulier des objectifs et stratégies de placement.

2) Prévoir un exposé sur le marché général, la conjoncture politique, le secteur boursier, la liquidité, le taux d'intérêt, les devises étrangères, la diversification, l'effet de levier, le crédit, les risques de nature juridique et opérationnelle, s'il y a lieu.

3) Prévoir un bref exposé des risques généraux en matière de placement qui s'appliquent au fonds d'investissement, comme les risques associés à des événements particuliers à une société, à la conjoncture boursière et à la conjoncture économique et financière générale dans les pays où les placements du fonds d'investissement sont inscrits à la cote d'une bourse.

4) Si le fonds d'investissement doit utiliser des dérivés dans un but autre que de couverture, décrire les risques associés à cette utilisation réelle ou envisagée.

5) Indiquer tout risque que la responsabilité des souscripteurs ou acquéreurs de la société soit engagée au-delà du prix du titre.

INSTRUCTIONS

1) *Classer les risques selon leur gravité, en ordre décroissant.*

2) *La gravité d'un facteur de risque ne doit pas être atténuée par la multiplication des mises en garde ou des conditions.*

Rubrique 13 Politique en matière de distributions

13.1. Politique en matière de distributions

Sous la rubrique «Politique en matière de distributions», décrire la politique en matière de distributions, en indiquant notamment :

a) si le fonds d'investissement fait ses distributions en numéraire ou s'il les réinvestit dans ses titres ;

b) le montant de distributions visé ;

c) si les distributions sont garanties ;

d) le moment auquel les distributions sont faites.

Rubrique 14 Souscription et achat de titres

14.1. Souscription et achat de titres

1) Sous la rubrique «Souscription et achat de titres», décrire la procédure suivie ou à suivre par les investisseurs qui souhaitent souscrire ou acquérir les titres du fonds d'investissement ou les échanger contre des titres d'autres fonds d'investissement.

2) Le cas échéant, préciser que le prix d'émission des titres est fondé sur la valeur liquidative d'un titre de la catégorie donnée, ou de la série d'une catégorie donnée, déterminée sur réception de l'ordre d'achat par le fonds d'investissement.

3) Décrire la façon dont les titres du fonds d'investissement sont placés. Si les ventes sont effectuées par l'entremise d'un placeur principal, donner les principaux détails des dispositions prises avec celui-ci.

4) Décrire tous les modes de souscription ou d'achat offerts et préciser, au besoin, que, selon les modes de souscription ou d'achat qu'il choisit, l'investisseur paie des frais différents et, au besoin, que ce choix se répercute sur la rémunération versée au courtier.

5) Le cas échéant, indiquer qu'un courtier a la possibilité de prévoir, dans le cadre de son entente avec un investisseur, qu'il demandera à celui-ci de l'indemniser de toute perte qu'il subit en raison du règlement de la souscription de titres du fonds d'investissement qui n'est pas effectué par la faute de l'investisseur.

6) Dans le cas d'un fonds d'investissement dont les titres sont placés pour compte, préciser si le prix d'émission sera fixé pendant la période prévue pour le placement initial, et indiquer le moment auquel le fonds d'investissement commencera à émettre ses titres à la valeur liquidative par titre.

Rubrique 15 Rachat de titres

15.1. Rachat de titres

Sous la rubrique «Rachat de titres», donner l'information suivante :

a) les procédures suivies ou à suivre par l'investisseur qui souhaite faire racheter des titres du fonds d'investissement, en précisant les procédures à suivre et les documents à transmettre avant que le fonds d'investissement n'accepte l'ordre de rachat ayant trait aux titres en question et avant qu'il ne verse le produit de rachat correspondant;

b) la façon dont le prix de rachat des titres est déterminé et, le cas échéant, qu'il repose sur la valeur liquidative d'un titre de la catégorie, ou de la série d'une catégorie, qui est déterminée immédiatement après que le fonds d'investissement a reçu l'ordre d'achat ou de rachat;

c) les circonstances dans lesquelles le fonds d'investissement peut suspendre le rachat de ses titres.

15.2. Opérations à court terme

Dans le cas d'un fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres, sous le titre « Opérations à court terme » :

a) décrire les effets nuisibles que les opérations à court terme sur les titres du fonds d'investissement réalisées par un investisseur pourraient avoir sur les autres investisseurs du fonds d'investissement;

b) décrire les restrictions qui peuvent être imposées, le cas échéant, par le fonds d'investissement pour prévenir les opérations à court terme, en précisant les circonstances dans lesquelles ces restrictions peuvent ne pas s'appliquer;

c) si le fonds d'investissement n'impose pas de restrictions aux opérations à court terme, indiquer les motifs pour lesquels le gestionnaire estime que cela est justifié;

d) décrire tout arrangement, formel ou non, conclu avec toute personne en vue d'autoriser les opérations à court terme sur les titres du fonds d'investissement, y compris le nom de cette personne et les modalités des arrangements, ainsi que toute restriction sur les opérations à court terme et toute rémunération ou autre contrepartie reçue par le gestionnaire, le fonds d'investissement ou toute autre partie aux termes de ces arrangements.

INSTRUCTIONS

L'information fournie conformément à la rubrique 15.2 doit comporter une brève description des opérations à court terme sur les titres du fonds d'investissement que le gestionnaire juge inappropriées ou abusives.

Si le gestionnaire impose des frais pour les opérations à court terme, faire renvoi à l'information fournie conformément à la rubrique 10 de la présente annexe.

Rubrique 16 Structure du capital consolidé

16.1. Structure du capital consolidé

1) La présente rubrique ne s'applique pas au fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres.

2) Sous la rubrique « Structure du capital consolidé », décrire tout changement important dans le capital-actions et les capitaux d'emprunt consolidés du fonds d'investissement, et ses répercussions sur ceux-ci, depuis la date des derniers états financiers du fonds d'investissement inclus dans le prospectus, notamment les changements importants découlant de l'émission des titres visés par le prospectus.

Rubrique 17 Placements antérieurs

17.1. Placements antérieurs

1) Le paragraphe 2 ne s'applique pas au fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres.

2) Sous la rubrique « Placements antérieurs », fournir l'information suivante sur chaque catégorie de titres du fonds d'investissement placés au moyen du prospectus et de titres convertibles en cette catégorie de titres, pour la période de 12 mois précédant la date du prospectus :

a) le prix auquel les titres ont été ou doivent être émis par le fonds d'investissement ou vendus par le porteur vendeur;

b) le nombre de titres émis ou vendus à ce prix;

c) la date d'émission ou de vente.

17.2. Cours et volume des opérations

1) Indiquer le marché canadien sur lequel chaque catégorie de titres du fonds d'investissement se négocie ou à la cote duquel il est inscrit, ainsi que les fourchettes de cours et le volume sur le marché canadien où se négocie habituellement le plus gros volume de titres.

2) Si une catégorie de titres du fonds d'investissement n'est ni inscrite à la cote d'un marché canadien ni négociée sur un marché canadien, mais est inscrite à la cote d'un marché étranger et négociée sur un tel marché,

indiquer de quel marché étranger il s'agit ainsi que la fourchette des cours et le volume négocié sur le marché étranger où se négocie habituellement le plus gros volume de titres.

3) Fournir l'information visée aux paragraphes 1 et 2 mensuellement, pour chaque mois ou, le cas échéant, partie de mois de la période de 12 mois précédant la date du prospectus.

Rubrique 18 Incidences fiscales

18.1. Situation du fonds d'investissement

Sous la rubrique «Incidences fiscales» et le titre «Situation du fonds d'investissement», décrire brièvement la situation fiscale du fonds d'investissement. Indiquer également si le fonds d'investissement est admissible à un régime enregistré d'épargne-retraite, à un fonds enregistré de revenu de retraite, à un régime enregistré d'épargne-études ou à un régime de participation différée aux bénéficiaires.

18.2. Imposition du fonds d'investissement

Sous le titre «Imposition du fonds d'investissement», indiquer, de façon générale, le fondement de l'imposition du revenu et des rentrées de capital du fonds d'investissement.

18.3. Imposition des porteurs

Sous le titre «Imposition des porteurs», indiquer, de façon générale, les incidences fiscales des événements suivants pour les porteurs des titres offerts :

a) une distribution, aux porteurs, sous forme de revenu, de capital, de dividendes ou autrement, y compris les montants réinvestis dans les titres du fonds d'investissement ;

b) le rachat de titres ;

c) l'émission de titres.

18.4. Imposition des régimes enregistrés

Sous le titre «Imposition des régimes enregistrés», expliquer le traitement fiscal applicable aux titres du fonds d'investissement détenus dans un régime enregistré.

18.5. Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du fonds d'investissement

Sous le titre «Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du fonds d'investissement», décrire l'incidence de cette politique sur un investisseur imposable qui acquiert des titres du fonds d'investissement à une date tardive dans l'année civile.

Rubrique 19 Modalités d'organisation et de gestion du fonds d'investissement

19.1 Gestion du fonds d'investissement

1) Sous la rubrique «Modalités d'organisation et de gestion du fonds d'investissement» et le titre «Dirigeants et administrateurs du fonds d'investissement» :

a) donner le nom et la municipalité de résidence de chaque administrateur et membre de la haute direction, les postes qu'ils ont occupés et les fonctions qu'ils ont exercées auprès du fonds d'investissement et les principaux postes qu'ils ont occupés au cours des cinq dernières années ;

b) indiquer la ou les périodes au cours desquelles chaque administrateur a occupé le poste d'administrateur et la date à laquelle son mandat prendra fin ;

c) indiquer le nombre et le pourcentage de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote du fonds d'investissement ou de toute filiale de celui-ci dont l'ensemble des administrateurs et des membres de la haute direction du fonds d'investissement a, directement ou indirectement, la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise ;

d) fournir le nom des comités du conseil d'administration du fonds d'investissement et le nom des membres de chaque comité ;

e) lorsque le poste principal occupé par un administrateur ou un membre de la haute direction du fonds d'investissement est celui de membre de la haute direction auprès d'une personne autre que le fonds d'investissement, signaler ce fait et indiquer l'activité principale de cette personne ;

f) dans le cas d'un fonds d'investissement qui est une société en commandite, fournir l'information requise en vertu du présent sous-paragraphes sur le commandité du fonds d'investissement, en la modifiant au besoin.

2) Sous le titre « Interdictions d'opérations et faillites », indiquer si un administrateur ou un membre de la haute direction du fonds d'investissement est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, ou a été, au cours des dix années précédentes, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'un autre fonds d'investissement qui a fait l'objet d'une des ordonnances suivantes, en indiquant les motifs à l'appui de l'ordonnance et en précisant si elle est toujours en vigueur :

a) une ordonnance prononcée pendant que l'administrateur, le chef de la direction ou le chef des finances exerçait ces fonctions ;

b) une ordonnance prononcée après la cessation des fonctions de l'administrateur, du chef de la direction ou du chef des finances en raison d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions.

3) Pour l'application du paragraphe 2, une « ordonnance » s'entend d'une des ordonnances suivantes qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs :

a) toute interdiction d'opérations ;

b) toute ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations ;

c) toute ordonnance qui refuse au fonds d'investissement le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières.

4) Indiquer si un administrateur ou un membre de la haute direction visé au paragraphe 1 :

a) est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, ou a été, au cours des dix années précédentes, administrateur ou membre de la haute direction d'un fonds d'investissement qui, pendant que cette personne exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ses fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens ;

b) a, au cours des dix exercices précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la

législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.

5) Sous la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du fonds d'investissement » et le titre « Gestionnaire du fonds d'investissement », fournir des détails sur le gestionnaire du fonds d'investissement, y compris son adresse, de l'information historique et générale sur ses activités et toute stratégie ou approche de placement globale qu'il utilise avec le fonds d'investissement.

6) Sous le titre « Obligations et services du gestionnaire », fournir une description des obligations du gestionnaire envers le fonds d'investissement et des services qu'il lui fournira.

7) Sous le titre « Modalités du contrat de gestion », fournir une brève description des principales modalités du contrat liant le gestionnaire et le fonds d'investissement, y compris tout droit de résiliation.

8) Sous le titre « Dirigeants et administrateurs du gestionnaire du fonds d'investissement » :

a) donner le nom et la municipalité de résidence de chaque associé, administrateur et membre de la haute direction, les postes qu'ils ont occupés et les fonctions qu'ils ont exercées auprès du gestionnaire du fonds d'investissement et les principaux postes qu'ils ont occupés au cours des cinq dernières années ;

b) si un associé, un administrateur ou un membre de la haute direction du gestionnaire a rempli plusieurs fonctions auprès de celui-ci au cours des cinq dernières années, indiquer uniquement la fonction actuellement remplie ;

c) si un associé, un administrateur ou un membre de la haute direction du gestionnaire exerce sa profession principale auprès d'une organisation autre que le gestionnaire du fonds d'investissement, préciser la principale activité de l'organisation.

9) Sous le titre « Interdictions d'opérations et faillites du gestionnaire », fournir l'information exigée aux paragraphes 2 et 4 à propos des administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire du fonds d'investissement, compte tenu des modifications nécessaires.

INSTRUCTIONS

1) L'information à fournir en vertu des paragraphes 2 et 4 s'applique aussi aux sociétés de portefeuille personnelles de toute personne visée au paragraphe 2.

2) Une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants qui s'applique aux administrateurs et aux membres de la haute direction du fonds d'investissement est une « ordonnance » au sens du sous-paragraphe a du paragraphe 2 et doit donc être indiquée, que l'administrateur, le chef de la direction ou le chef des finances y soit désigné ou non.

3) Pour l'application de la présente rubrique, les droits exigibles pour dépôt tardif, par exemple d'une déclaration d'initié, ne sont pas des amendes ou des sanctions.

4) L'information prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2 n'est à fournir que si l'administrateur ou le membre de la haute direction du fonds d'investissement était administrateur, chef de la direction ou chef des finances au moment où l'ordonnance a été prononcée contre le fonds d'investissement pertinent. Il n'est pas nécessaire de fournir l'information si l'administrateur ou le membre de la haute direction est entré dans ces fonctions par la suite.

19.2. Conseiller en valeurs

1) Sous le titre « Conseiller en valeurs » :

a) indiquer dans quelle ville et dans quelle province ou quel pays le conseiller en valeurs assure principalement la prestation de ses services au fonds d'investissement et fournir de l'information sur le conseiller en valeurs, y compris ses antécédents ;

b) indiquer la mesure dans laquelle les décisions de placement sont prises par certaines personnes employées par le conseiller en valeurs et si ces décisions sont subordonnées à l'examen, l'approbation ou la ratification d'un comité ;

c) indiquer les nom, qualités et années de service des personnes employées par le conseiller en valeurs du fonds d'investissement ou associées à lui et qui sont principalement responsables de la gestion quotidienne d'une portion importante du portefeuille du fonds d'investissement, en mettant en œuvre une stratégie importante particulière ou en gérant un volet donné du portefeuille, ainsi que l'expérience de ces personnes dans les affaires au cours des cinq dernières années.

2) Sous le titre « Modalités du contrat de fourniture de conseils en valeurs », fournir une brève description des principales modalités de tout contrat qui lie ou liera le conseiller en valeurs et le fonds d'investissement ou le gestionnaire du fonds d'investissement de celui-ci, y compris tout droit de résiliation.

19.3 Conflits d'intérêts

Sous le titre « Conflits d'intérêts », fournir de l'information sur tout conflit d'intérêt réel ou potentiel important entre les personnes suivantes :

1) le fonds d'investissement et un administrateur ou un membre de la haute direction de celui-ci ;

2) le fonds d'investissement et le gestionnaire ou un administrateur ou un membre de la haute direction de celui-ci ;

3) le fonds d'investissement et son conseiller en valeurs ou un administrateur ou un membre de la haute direction de celui-ci.

19.4. Comité d'examen indépendant

Sous le titre « Comité d'examen indépendant », fournir une description du comité d'examen indépendant du fonds d'investissement, comportant notamment l'information suivante :

a) le mandat et les responsabilités du comité d'examen indépendant ;

b) la composition du comité d'examen indépendant, y compris le nom de ses membres, et les motifs de tout changement de composition depuis la date de la dernière notice annuelle ou du dernier prospectus du fonds d'investissement déposé, selon le cas ;

c) le fait que le comité d'examen indépendant établit au moins une fois par un an un rapport sur ses activités à l'attention des porteurs qui est disponible sur le site Internet [du fonds d'investissement / de la famille de fonds d'investissement], à l'adresse [insérer l'adresse du site Internet], ou que les porteurs peuvent se procurer sur demande, sans frais, en communiquant avec [le fonds d'investissement / la famille de fonds d'investissement] à l'adresse électronique [adresse électronique du fonds d'investissement / de la famille de fonds d'investissement] ;

d) les frais payables par le fonds d'investissement relativement au comité d'examen indépendant, notamment les frais payables pour la participation au comité ou pour des affectations spéciales, en indiquant notamment si le fonds d'investissement paie tous les frais.

19.5 Fiduciaire

Sous le titre «Fiduciaire», donner de l'information sur le fiduciaire du fonds d'investissement, notamment dans quelle ville et dans quelle province ou quel pays il assure principalement la prestation de ses services au fonds d'investissement.

19.6. Dépositaire

1) Sous le titre «Dépositaire», indiquer les nom et lieu du siège, ainsi que la nature de l'activité du dépositaire et de tout sous-dépositaire principal du fonds d'investissement.

2) Décrire de manière générale l'entente avec tout sous-dépositaire du fonds d'investissement.

INSTRUCTIONS

Le «sous-dépositaire principal» s'entend du sous-dépositaire à qui l'autorité du dépositaire a été déléguée à l'égard d'une portion ou d'un volet important des éléments d'actif du portefeuille du fonds d'investissement.

19.7. Vérificateur

Sous le titre «vérificateur», indiquer le nom et l'adresse du vérificateur du fonds d'investissement.

19.8. Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Sous le titre «Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres», indiquer, pour chaque catégorie de titres, le nom du ou des agents des transferts, agents chargés de la tenue des registres, fiduciaires ou autres mandataires du fonds d'investissement chargés de tenir le registre des titres et le registre des transferts, ainsi que la ville où sont situés les bureaux de chacun d'eux où ces registres sont gardés.

19.9. Promoteurs

1) Sous le titre «Promoteur», donner les renseignements suivants sur toute personne qui est promoteur du fonds d'investissement ou d'une de ses filiales ou qui l'a été au cours des deux années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus :

a) son nom ou sa dénomination, ainsi que sa ville et sa province ou son pays de résidence ;

b) le nombre et le pourcentage de titres avec droit de vote et de titres de participation du fonds d'investissement ou d'une de ses filiales, dans chaque catégorie, qui, directement ou indirectement, sont la propriété véritable de la personne ou sur lesquels celle-ci exerce une emprise ;

c) la nature et le montant de toute forme de valeur, y compris les numéraire, les biens, les contrats, les options ou les droits quelconques, que le promoteur a reçue ou doit recevoir, directement ou indirectement, du fonds d'investissement ou d'une de ses filiales, ainsi que la nature et le montant des éléments d'actif, services ou autres que le fonds d'investissement ou l'une de ses filiales a reçus ou doit recevoir en contrepartie ;

d) lorsque le fonds d'investissement ou l'une de ses filiales a acquis, au cours des deux années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, ou doit acquérir un actif d'un promoteur :

i) la contrepartie payée ou à payer et la méthode pour la déterminer ;

ii) l'identité de la personne qui détermine la contrepartie visée à la disposition *i* et sa relation avec le fonds d'investissement ou le promoteur, ou toute personne qui est membre du même groupe qu'eux ;

iii) la date à laquelle le promoteur a acquis cet élément d'actif et le prix d'acquisition.

2) Déclarer, le cas échéant, si un promoteur visé au paragraphe 1 est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, ou a été, au cours des dix années précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une personne qui a fait l'objet d'une des ordonnances suivantes, en indiquant les motifs à l'appui de l'ordonnance et en précisant si elle est toujours en vigueur :

a) une ordonnance prononcée pendant que le promoteur exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances ;

b) une ordonnance prononcée après que le promoteur a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et découlant d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions.

3) Pour l'application du paragraphe 2, une «ordonnance» s'entend d'une des ordonnances suivantes qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs :

a) toute interdiction d'opérations ;

b) toute ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations ;

c) toute ordonnance qui refuse à la personne pertinente le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières.

4) Indiquer si le promoteur visé au paragraphe 1 se trouve dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, ou a été, au cours des dix années précédentes, administrateur ou membre de la haute direction d'une personne qui, pendant que le promoteur exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ses fonctions, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou bien un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens ;

b) il a, au cours des dix années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.

5) Décrire les amendes ou sanctions infligées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions du règlement amiable et les circonstances qui y ont donné lieu, si un promoteur visé au paragraphe 1 s'est vu infliger :

a) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières ou par une autorité provinciale ou territoriale en valeurs mobilières, ou a conclu un règlement amiable avec celle-ci ;

b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

6) Malgré le paragraphe 5, nul n'est tenu de fournir de l'information sur un règlement amiable conclu avant le 31 décembre 2000, sauf si l'information serait vrai-

semblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

INSTRUCTIONS

1) *L'information à fournir en vertu des paragraphes 2, 4 et 5 s'applique aussi aux sociétés de portefeuille personnelles de toute personne visée à ces paragraphes.*

2) *Une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants qui s'applique à un promoteur visé au paragraphe 1 est une « ordonnance » au sens du sous-paragraphe a du paragraphe 2 et doit donc être indiquée, que l'administrateur, le chef de la direction ou le chef des finances y soit désigné ou non.*

3) *Pour l'application de la présente rubrique, les droits exigibles pour dépôt tardif, par exemple d'une déclaration d'initié, ne sont pas des amendes ou des sanctions.*

4) *L'information prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2 n'est à fournir que si le promoteur était administrateur, chef de la direction ou chef des finances au moment où l'ordonnance a été prononcée contre la personne. Il n'est pas nécessaire de fournir l'information si le promoteur est entré dans ces fonctions par la suite.*

Rubrique 20 Calcul de la valeur liquidative

20.1. Calcul de la valeur liquidative

Sous la rubrique « Calcul de la valeur liquidative » :

1) décrire la méthode de calcul de la valeur liquidative du fonds d'investissement ;

2) indiquer la fréquence, la date et l'heure auxquelles la valeur liquidative est calculée.

20.2. Politiques et procédures d'évaluation

Sous le titre « Politiques et procédures d'évaluation des actifs du fonds d'investissement » :

a) décrire les méthodes utilisées pour évaluer les divers types ou catégories d'actifs du fonds d'investissement et de ses éléments de passif aux fins du calcul de sa valeur liquidative ;

b) si le gestionnaire a le pouvoir discrétionnaire de s'écarter des pratiques d'évaluation du fonds d'investissement décrites au paragraphe a, préciser à quel moment

il peut exercer ce pouvoir et, s'il l'a exercé au cours des trois dernières années, donner un exemple de la façon dont il l'a fait ou, s'il ne l'a pas exercé, l'indiquer.

20.3. Information sur la valeur liquidative

Donner l'information suivante sous le titre « Information sur la valeur liquidative » :

a) la méthode utilisée pour communiquer, sans frais, la valeur liquidative du fonds d'investissement, par exemple un site Web ou un numéro de téléphone sans frais ;

b) la fréquence à laquelle la valeur liquidative est communiquée.

Rubrique 21 Description des titres faisant l'objet du placement

21.1. Titres de participation

Dans le cas d'un placement de titres de participation, fournir, sous la rubrique « Caractéristiques des titres » et le titre « Description des titres faisant l'objet du placement », la description ou la désignation de la catégorie de titres de participation et en décrire les principales caractéristiques, notamment :

a) les droits aux dividendes ;

b) le droit de vote ;

c) les droits en cas de dissolution ou de liquidation ;

d) le droit préférentiel de souscription ;

e) le droit de conversion ou d'échange ;

f) les conditions de rachat, d'encaissement par anticipation, d'achat en vue de l'annulation ou de remise des actions ;

g) les conditions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat ;

h) les dispositions autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires et toute autre restriction importante ;

i) les obligations des porteurs de faire un apport de capital supplémentaire.

21.2. Titres de créance

Dans le cas d'un placement de titres de créance, décrire, sous la rubrique « Caractéristiques des titres » et le titre « Description des titres faisant l'objet du placement », les principales caractéristiques des titres et, le cas échéant, de la sûreté consentie, notamment :

a) le taux d'intérêt, l'échéance et la prime, le cas échéant ;

b) le droit de conversion ou d'échange ;

c) les conditions de rachat, d'encaissement par anticipation, d'achat en vue de l'annulation ou de remise des titres ;

d) les dispositions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat ;

e) la nature et le rang de toute sûreté, en indiquant les principaux biens grevés ;

f) les dispositions autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires, le recours à des emprunts additionnels et toute autre clause restrictive importante, notamment les restrictions quant au paiement de dividendes et à la constitution d'une sûreté sur l'actif du fonds d'investissement ou de ses filiales, ainsi que les conditions de libération ou de substitution d'actifs grevés ;

g) le nom du fiduciaire en vertu de tout acte relatif aux titres et la nature de toute relation importante entre lui ou les membres de son groupe et le fonds d'investissement ou les membres de son groupe ;

h) toute entente financière entre le fonds d'investissement et un membre de son groupe, ou entre les membres de son groupe, qui pourrait avoir une incidence sur la sûreté consentie.

21.3. Dérivés

Dans le cas d'un placement de dérivés, décrire leurs principales caractéristiques en détail sous la rubrique « Caractéristiques des titres » et le titre « Description des titres faisant l'objet du placement », notamment :

a) le calcul de la valeur ou de l'obligation de paiement ;

b) le prix d'exercice ;

- c) les règlements qui résultent de l'exercice des dérivés;
- d) l'élément sous-jacent;
- e) le rôle de l'expert en calcul;
- f) le rôle du garant, le cas échéant;
- g) les facteurs de risque.

21.4. Autres titres

En cas de placement d'autres titres que les titres ci-dessus, décrire leurs principales caractéristiques en détail sous la rubrique «Caractéristiques des titres» et le titre «Description des titres faisant l'objet du placement».

21.5. Bons de souscription spéciaux

Si le prospectus vise le placement de titres émis lors de l'exercice de bons de souscription spéciaux ou d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense de prospectus, indiquer que les porteurs disposent d'un droit contractuel de résolution et inclure la mention suivante, en donnant l'information entre crochets :

«L'émetteur a donné à tout porteur d'un bon de souscription spécial acquis sous le régime d'une dispense de prospectus un droit contractuel de résolution. Ce droit prévoit que le porteur d'un bon de souscription spécial qui souscrit un autre titre de l'émetteur lors de l'exercice du bon conformément au prospectus a, lorsqu'il peut se prévaloir des droits prévus par la législation en valeurs mobilières d'un territoire du fait que le prospectus ou ses modifications contiennent de l'information fautive ou trompeuse, les droits suivants :

a) le droit de résoudre non seulement l'exercice du bon, mais également le placement privé en vertu duquel il l'a acquis;

b) le droit d'obtenir le remboursement intégral de la contrepartie versée au placeur ou à l'émetteur, selon le cas;

c) des droits de résolution et de remboursement comme s'il était l'acquéreur initial du bon, dans le cas où il est le cessionnaire autorisé des droits de l'acquéreur initial.».

INSTRUCTIONS

Si le prospectus vise le placement de titres émis lors de l'exercice de titres qui ne sont pas des bons de souscription spéciaux, remplacer les expressions « bon de souscription spécial » et « bon » par le type de titre en question.

21.6. Titres subalternes

1) Si le fonds d'investissement a en circulation ou se propose de placer au moyen du prospectus des titres subalternes, des titres visés ou des titres permettant d'obtenir, directement ou indirectement, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres subalternes ou des titres visés, donner une description détaillée des éléments suivants :

a) les droits de vote rattachés aux titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par conversion, d'échange ou d'exercice, ainsi que, le cas échéant, les droits de vote éventuels rattachés aux titres de toute catégorie de titres du fonds d'investissement dont le nombre est identique ou supérieur à celui des droits de vote rattachés aux titres subalternes;

b) les dispositions importantes du droit des sociétés et des valeurs mobilières qui ne s'appliquent pas aux porteurs des titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par conversion, d'échange ou d'exercice, mais qui s'appliquent aux porteurs d'une autre catégorie de titres de participation, en indiquant la portée des droits conférés aux porteurs de titres subalternes par les actes constitutifs ou autrement pour leur protection;

c) les droits dont les porteurs des titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par conversion, d'échange ou d'exercice, jouissent en vertu du droit des sociétés, des actes constitutifs ou autrement, d'assister, en personne ou par procuration, aux assemblées des porteurs de titres de participation du fonds d'investissement et de s'y exprimer de la même façon que ceux-ci;

d) la façon dont le fonds d'investissement s'est acquitté des obligations prévues à la partie 12 du règlement ou les motifs pour lesquels il en a été dispensé.

2) Si les porteurs de titres subalternes ne jouissent pas de tous les droits visés au paragraphe 1, la description doit préciser en caractères gras les droits qu'ils n'ont pas.

3) S'il faut fournir la description visée au paragraphe 1, indiquer le pourcentage de l'ensemble des droits de vote rattachés aux titres du fonds d'investissement que les titres subalternes représenteront après l'émission des titres offerts.

21.7. Modification des modalités

1) Exposer les conditions de modification des droits rattachés aux titres faisant l'objet du placement.

2) S'il est possible de modifier les droits des porteurs par dérogation aux modalités des titres ou aux dispositions de la loi applicable à ceux-ci, donner des explications sommaires.

21.8. Notes

Si le fonds d'investissement a reçu, à sa demande, une note de stabilité, ou s'il sait qu'il a reçu tout autre type de note, y compris une note provisoire, d'une ou plusieurs agences de notation agréées pour les titres faisant l'objet du placement et que ces notes sont encore en vigueur, fournir l'information suivante :

a) chaque note, y compris les notes provisoires et les notes de stabilité

b) le nom de chaque agence de notation agréée ayant noté les titres ;

c) une définition ou une description de la catégorie dans laquelle chaque agence de notation agréée a classé les titres et le rang relatif de chaque note dans son système de classification général ;

d) un exposé des éléments de notation et, le cas échéant, des caractéristiques des titres qui ne sont pas prises en compte dans la note ;

e) tout facteur relatif aux titres qui, selon les agences de notation agréées, pose des risques inhabituels ;

f) une déclaration selon laquelle une note ou une note de stabilité ne vaut pas recommandation d'achat, de vente ni de maintien des positions et que l'agence de notation agréée qui l'a donnée peut la réviser ou la retirer en tout temps ;

g) toute annonce faite par une agence de notation agréée, ou devant l'être à la connaissance du fond d'investissement, selon laquelle elle examine ou entend réviser ou retirer une note déjà attribuée qui doit être communiquée conformément à la présente rubrique.

21.9. Autres caractéristiques

1) Si les droits rattachés aux titres faisant l'objet du placement sont limités de façon importante par les droits d'une autre catégorie de titres ou si une autre catégorie de titres occupe un rang égal ou supérieur à celui des titres faisant l'objet du placement, donner de l'information sur les autres titres qui permette aux investisseurs de comprendre les droits rattachés aux titres faisant l'objet du placement.

2) S'il y a lieu, décrire la méthode de sélection des titres de la catégorie des titres faisant l'objet du placement qui peuvent être partiellement rachetés.

INSTRUCTIONS

La présente rubrique n'exige qu'un bref résumé des modalités importantes du point de vue de l'investisseur. Il n'est pas nécessaire d'énoncer en détail les caractéristiques des titres faisant l'objet du placement ni d'aucune autre catégorie de titres, mais on peut les présenter dans une annexe du prospectus.

Rubrique 22 Questions touchant les porteurs

22.1. Assemblées des porteurs

Sous la rubrique « Questions touchant les porteurs » et le titre « Assemblées des porteurs », décrire les circonstances dans lesquelles les assemblées des porteurs sont convoquées et les résolutions extraordinaires, adoptées, ainsi que les procédures suivies à ces fins.

22.2. Questions nécessitant l'approbation des porteurs

Sous le titre « Questions nécessitant l'approbation des porteurs », décrire les questions nécessitant l'approbation des porteurs.

22.3. Modification de la déclaration de fiducie

Sous le titre « Modification de la déclaration de fiducie », décrire les circonstances nécessitant la modification de la déclaration de fiducie et les procédures suivies à cette fin.

22.4. Rapports aux porteurs

Sous le titre « Rapports aux porteurs », décrire l'information ou les rapports qui seront fournis aux porteurs ou mis à leur disposition, ainsi que la fréquence à laquelle cela sera fait, en indiquant, le cas échéant, les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières.

Rubrique 23 Dissolution du fonds d'investissement

23.1. Dissolution du fonds d'investissement

Sous la rubrique «Dissolution du fonds d'investissement», décrire les circonstances dans lesquelles le fonds d'investissement peut être dissous, en donnant notamment les renseignements suivants :

- a) la date de la dissolution ;
- b) la méthode utilisée pour déterminer la valeur des titres du fonds d'investissement lors de la dissolution ;
- c) si les porteurs seront payés en numéraire ou recevront un autre type de paiement lors de la dissolution ;
- d) les modalités de toute opération de roulement aux termes de laquelle les porteurs recevront des titres d'un autre fonds d'investissement lors de la dissolution ;
- e) la méthode utilisée pour distribuer les actifs du fonds d'investissement lors de la dissolution ;
- f) si le fonds d'investissement est un fonds marché à terme, le fait qu'il sera liquidé sans l'approbation des porteurs en cas de baisse de la valeur liquidative par titre au-dessous d'un seuil prédéterminé et, le cas échéant, le seuil auquel cette liquidation sera effectuée.

Rubrique 24 Emploi du produit

24.1. Champ d'application

La présente rubrique ne s'applique pas au fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres.

24.2. Produit

1) Sous la rubrique «Emploi du produit», indiquer le produit net estimatif ou, dans le cas d'un placement à prix ouvert ou d'un placement pour compte, le montant minimum, le cas échéant, du produit net que le fonds d'investissement ou le porteur vendeur tirera du placement des titres.

2) Donner suffisamment de détails, sous forme de tableau au besoin, sur chaque objectif principal auquel le fonds d'investissement affectera le produit net, en indiquant le montant approximatif.

3) Si le prospectus vise une opération sur bons de souscription spéciaux ou une opération semblable, indiquer le montant que l'émetteur de ces titres a tiré de leur placement.

24.3. Autres sources de financement

Si d'autres fonds d'un montant important doivent être employés avec le produit, en indiquer la provenance et le montant.

24.4. Financement au moyen de bons de souscription spéciaux et titres semblables

1) Si le prospectus vise le placement de titres émis à l'exercice de bons de souscription spéciaux ou à l'exercice d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense de prospectus, décrire les objectifs principaux auxquels le produit du placement sous le régime d'une dispense de prospectus a été ou sera affecté.

2) Si les fonds ont été dépensés en tout ou en partie, expliquer de quelle façon.

Rubrique 25 Mode de placement

25.1. Mode de placement

Sous la rubrique «Mode de placement», décrire brièvement le mode de placement, en donnant notamment l'information ci-dessous.

25.2. Nom des placeurs

1) Si les titres sont placés par un placeur, indiquer son nom et décrire brièvement la nature de son obligation de prendre livraison des titres et de les régler.

2) Indiquer la date à laquelle le placeur est tenu d'acheter les titres.

25.3. Conditions à l'exécution des obligations du preneur ferme

Lorsque les titres sont placés par un preneur ferme qui s'est engagé à souscrire la totalité de l'émission à prix déterminé et que ses obligations sont subordonnées à des conditions, inclure les éléments suivants :

1) une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets et en apportant les modifications nécessaires pour rendre compte des modalités du placement :

«En vertu d'une convention intervenue le [date de la convention] entre [nom du fonds d'investissement ou du porteur vendeur] et [nom de chaque preneur ferme], à titre de preneur[s] ferme[s], [nom du fonds d'investissement ou du porteur vendeur] a convenu d'émettre, et le[s] preneur[s] ferme[s] a[ont] convenu de souscrire le [date de clôture], au prix de [prix d'offre], les titres,

payables en numéraire à [nom du fonds d'investissement ou du porteur vendeur] à la livraison. Le[s] preneur[s] fermes[s] a[ont] la faculté de résilier cette convention à son[leur] gré sur le fondement de son[leur] appréciation de la conjoncture des marchés des capitaux; la convention peut également être résolue par la réalisation de certaines conditions. Toutefois, le[s] preneur[s] ferme[s] est[sont] tenu[s] de prendre livraison de la totalité des titres et de les régler s'il[s] en souscrit[souscrivent] une partie. ».

2) une description de toute autre condition, ainsi que toute information connue relative à sa réalisation.

25.4. Placement pour compte

Décrire brièvement le mode de placement des titres à placer s'il diffère de celui visé à la rubrique 25.3.

25.5. Montant minimum à réunir

Dans le cas d'un placement pour compte devant réunir un minimum de fonds :

- a) indiquer le minimum de fonds à réunir;
- b) mentionner que le fonds d'investissement doit désigner un courtier inscrit autorisé à effectuer le placement, une institution financière canadienne, un avocat, ou un notaire au Québec, qui est membre en règle du barreau du territoire dans lequel les titres sont placés, pour détenir en fiducie le produit des souscriptions ou des achats jusqu'à ce que le minimum de fonds indiqué au paragraphe *a* soit réuni;
- c) préciser que, si le minimum de fonds n'est pas réuni pendant la durée du placement, le fiduciaire doit les retourner aux souscripteurs sans déductions.

25.6. Détermination du prix

Présenter la méthode de détermination du prix d'offre et, le cas échéant, expliquer la méthode d'établissement des estimations fournies.

25.7. Stabilisation

Si le fonds d'investissement, un porteur vendeur ou un placeur sait ou a des raisons de croire qu'une surallocation est prévue ou que l'on pourrait effectuer une opération visant à stabiliser le cours des titres pour en faciliter le placement, indiquer la nature de ces opérations, y compris la valeur de la position de surallocation, et expliquer l'incidence qu'elles sont susceptibles d'avoir sur le cours des titres.

25.8. Placements à prix réduit

Indiquer, le cas échéant, que le placeur peut réduire le prix d'offre après avoir entrepris des démarches raisonnables pour placer la totalité des titres au prix initial indiqué dans le prospectus conformément à la procédure prévue par le règlement et que sa rémunération sera réduite de la différence en moins entre le prix global payé par les souscripteurs et le produit brut du placement qu'il a versé au fonds d'investissement ou au porteur vendeur.

25.9. Demande d'inscription à la cote

Lorsqu'une demande d'inscription à la cote ou de cotation des titres faisant l'objet du placement a été faite, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« Le fonds d'investissement a demandé [l'inscription/la cotation] des titres visés par le présent prospectus [à la cote de la/sur le/sur la] [nom de la bourse/du marché]. [L'inscription/la cotation] sera subordonnée à l'obligation, pour le fonds d'investissement, de remplir toutes les conditions d'inscription de [nom de la bourse/du marché]. ».

25.10. Approbation conditionnelle de l'inscription à la cote

Lorsqu'une demande d'inscription à la cote ou de cotation des titres faisant l'objet du placement a été approuvée sous condition, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« [Nom de la bourse/du marché] a approuvé sous condition [l'inscription à la cote/la cotation de ces titres]. [L'inscription à la cote/la cotation] est subordonnée à l'obligation, pour [nom du fonds d'investissement], de remplir toutes les conditions de [nom de la bourse/du marché] au plus tard le [date], [y compris le placement de ces titres auprès d'un nombre minimum de porteurs]. ».

25.11. Restrictions

Si les titres du fonds d'investissement font l'objet de restrictions visant à garantir qu'ils sont aux mains d'un minimum de propriétaires canadiens, décrire, le cas échéant, le mécanisme qui permet de contrôler et de maintenir ce minimum obligatoire.

25.12. Bons de souscription spéciaux acquis par les placeurs ou les mandataires

Indiquer le nombre et la valeur des bons de souscription spéciaux acquis par tout placeur ou mandataire, ainsi que le pourcentage de l'émission qu'ils représentent.

Rubrique 26 Relation entre le fonds d'investissement ou le porteur vendeur et le placeur

26.1. Relation entre le fonds d'investissement ou le porteur vendeur et le placeur

1) Sous la rubrique « Relation entre le fonds d'investissement [ou le porteur vendeur] et le placeur », lorsque le fonds d'investissement ou le porteur vendeur est un émetteur associé ou relié à un placeur participant au placement ou que le porteur vendeur est également placeur, se conformer au Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs.

2) Pour l'application du paragraphe 1, les expressions « émetteur associé » et « émetteur relié » s'entendent au sens du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs.

Rubrique 27 Options d'achat de titres

27.1. Options d'achat de titres

1) Sous la rubrique « Options d'achat de titres », présenter sous forme de tableau des renseignements, arrêtés au plus tôt 30 jours avant la date du prospectus ou du projet de prospectus, sur les options d'achat de titres du fonds d'investissement ou d'une filiale de celui-ci qui sont détenus par les personnes suivantes ou le seront à la clôture du placement :

a) l'ensemble des membres de la haute direction actuels et antérieurs du fonds d'investissement et l'ensemble des administrateurs actuels et antérieurs du fonds d'investissement qui ne sont pas membres de la haute direction, en indiquant le nombre total de membres de la haute direction et le nombre total d'administrateurs visés ;

b) l'ensemble des membres de la haute direction actuels et antérieurs de toutes les filiales du fonds d'investissement et l'ensemble des administrateurs actuels et antérieurs de ces filiales qui ne sont pas membres de la haute direction, à l'exclusion, dans chacun des cas, des personnes visées au sous-paragraphe a, en indiquant le nombre total de membres de la haute direction et le nombre total d'administrateurs visés ;

c) l'ensemble des autres salariés actuels et antérieurs du fonds d'investissement ;

d) l'ensemble des autres salariés actuels et antérieurs des filiales du fonds d'investissement ;

e) l'ensemble des experts-conseils de l'émetteur ;

f) toute autre personne, à l'exclusion du ou des placeurs, en la nommant.

2) Décrire tout changement important dans l'information à présenter dans le prospectus en vertu du paragraphe 1 à la date du prospectus.

INSTRUCTIONS

1) *Décrire les options, les bons de souscription ou autres titres semblables, en indiquant les modalités importantes de chaque catégorie ou type d'option, notamment :*

a) *la désignation et le nombre de titres qui font l'objet d'une option ;*

b) *le prix d'achat des titres qui font l'objet d'une option ou la formule qui servira à le déterminer, et la date d'expiration des options ;*

c) *la valeur marchande des titres qui font l'objet d'une option à la date de l'octroi, si l'on peut raisonnablement l'établir ;*

d) *la valeur marchande des titres qui font l'objet d'une option à la date déterminée, si l'on peut raisonnablement l'établir ;*

e) *concernant les options visées au sous-paragraphe f du paragraphe 1, le détail de l'octroi de l'option, y compris la contrepartie versée.*

2) *Pour l'application sous-paragraphe f du paragraphe 1, fournir l'information exigée pour toutes les options, à l'exception des bons de souscription et des bons de souscription spéciaux.*

Rubrique 28 Principaux porteurs du fonds d'investissement et porteurs vendeurs

28.1. Principaux porteurs du fonds d'investissement et porteurs vendeurs

1) Sous la rubrique « Principaux porteurs du fonds d'investissement [et porteurs vendeurs] », donner l'information suivante, arrêtée au plus tôt 30 jours avant la

date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, sur chaque porteur principal de l'émetteur et, si des titres sont placés pour le compte de porteurs, sur chaque porteur vendeur :

a) le nom ;

b) le nombre ou la valeur des titres de la catégorie de titres faisant l'objet du placement dont il est propriétaire ou sur lesquels il exerce une emprise ;

c) le nombre ou la valeur des titres de la catégorie de titres placés pour le compte du porteur vendeur ;

d) le nombre ou la valeur des titres de toute catégorie de titres du fonds d'investissement dont il sera propriétaire ou sur lesquels il exercera une emprise après le placement et le pourcentage de l'ensemble des titres en circulation que ce nombre ou cette valeur représente ;

e) si les porteurs des titres visés aux paragraphes b, c ou d ont à la fois les qualités de porteurs inscrits et de propriétaires véritables, ou seulement une de ces qualités.

2) Si les titres sont placés à l'occasion d'une opération de restructuration, indiquer, s'il est connu, le pourcentage de titres qui sera détenu par chaque personne visée au sous-paragraphe a du paragraphe 1 qui sera issue de l'opération.

3) Si les titres sont placés pour le compte d'un porteur et ont été achetés par le porteur vendeur dans les deux années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, indiquer la date d'acquisition des titres et, si les titres ont été acquis dans les 12 mois précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, le prix total payé par le porteur et le prix moyen par titre.

4) Si, à la connaissance du fonds d'investissement ou du placeur des titres qui font l'objet du placement, plus de 10 % d'une catégorie de titres comportant droit de vote du fonds d'investissement font l'objet d'une convention de vote ou d'une convention de même nature, indiquer, dans la mesure où ils sont connus, la désignation, le nombre des titres et la durée de la convention. Donner aussi les nom et adresse des fiduciaires ayant droit de vote et décrire brièvement leurs droits de vote et autres pouvoirs accordés par la convention.

5) Si, à la connaissance du fonds d'investissement ou du placeur des titres qui font l'objet du placement, un porteur principal ou un porteur vendeur a des liens avec une autre personne nommée en tant que porteur princi-

pal ou est membre du même groupe qu'elle, indiquer, dans la mesure où ils sont connus, les faits importants concernant la relation, y compris toute influence exercée sur le fonds d'investissement, outre la détention de titres comportant droit de vote.

6) En plus de l'information qui précède, indiquer, dans une note accompagnant le tableau, les calculs exigés après dilution.

7) Décrire tout changement important dans l'information à fournir dans le prospectus en vertu du paragraphe 1 à la date du prospectus.

INSTRUCTIONS

Si une société par actions, une société de personnes, une fiducie ou une entité non constituée en personne morale est porteur principal du fonds d'investissement, indiquer, dans la mesure où ils sont connus, le nom de chaque personne qui, parce qu'elle a la propriété des titres de la société par actions, de la fiducie ou de l'entité non constituée en personne morale ou qu'elle exerce une emprise sur ceux-ci ou qu'elle est membre de la société de personnes, est porteur principal de l'entité.

Rubrique 29 Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

29.1. Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

Sous la rubrique « Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes », préciser l'intérêt, direct ou indirect, en indiquant sa valeur approximative, des personnes suivantes dans toute opération conclue au cours des trois années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus qui a eu ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle ait une incidence importante sur le fonds d'investissement :

a) tout administrateur ou membre de la haute direction du fonds d'investissement ou du gestionnaire de fonds d'investissement ;

b) toute personne qui, directement ou indirectement, a la propriété véritable de plus de 10 % des titres comportant droit de vote de toute catégorie ou série de titres en circulation du fonds d'investissement ou du gestionnaire de fonds d'investissement, ou exerce une emprise sur de tels titres ;

c) les personnes qui ont des liens avec les personnes visées au paragraphe a ou b ou qui font partie du même groupe qu'elles.

29.2. Décote accordée au placeur

Fournir de l'information sur toute commission ou décote importante accordée par le fonds d'investissement pour le placement de titres, si l'une des personnes visées à la rubrique 29.1 est ou doit être placeur, a des liens avec un placeur, appartient au même groupe que lui, ou est l'un de ses associés.

INSTRUCTIONS

1) Il convient d'apprécier l'importance d'un intérêt en fonction de l'importance que l'information peut revêtir pour les investisseurs dans chaque cas d'espèce. On la détermine en tenant compte, notamment, de l'importance de l'intérêt pour la personne concernée, de sa valeur et des relations entre les parties à l'opération.

2) Donner une brève description de l'opération. Indiquer le nom de chaque personne intéressée et la nature de sa relation avec le fonds d'investissement.

3) Lorsqu'il s'agit de l'achat ou de la vente d'éléments d'actif par le fonds d'investissement, indiquer le prix d'achat, ainsi que le prix payé par le vendeur, si celui-ci a acquis les éléments d'actif dans les trois années précédant l'opération.

4) La présente rubrique s'applique aux intérêts tenant à la propriété des titres du fonds d'investissement seulement lorsque le porteur reçoit un avantage qui n'est pas attribué aux mêmes conditions aux autres porteurs de la même catégorie de titres, qu'ils résident au Canada ou non.

5) L'information demandée par la présente rubrique à propos des opérations n'est pas exigée dans les cas suivants :

a) les tarifs ou les frais sont fixés par la loi ou résultent d'un appel d'offres ;

b) la personne visée n'est intéressée à l'opération qu'en tant qu'administrateur d'une autre société qui est partie à l'opération ;

c) la personne visée intervient en tant que banque ou autre dépositaire central de fonds, agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres, fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie ou dans des fonctions analogues ;

d) la personne visée ne reçoit aucune rémunération pour l'opération, elle est intéressée en tant que propriétaire véritable, direct ou indirect, de moins de 10 % des titres d'une catégorie de titres de participation d'une

société qui est partie à l'opération, et il s'agit d'une opération conclue dans le cours normal des activités du fonds d'investissement ou de ses filiales.

6) Décrire toutes les opérations non exclues ci-dessus, en vertu desquelles les personnes visées touchent une rémunération (y compris sous forme de titres), directement ou indirectement, pour des services rendus à quelque titre que ce soit, sauf si ces personnes ne sont intéressées qu'en tant que propriétaires véritables, directs ou indirects, de moins de 10 % des titres d'une catégorie de titres de participation d'une société fournissant les services au fonds d'investissement.

Rubrique 30 Information sur le vote par procuration

30.1. Information sur le vote par procuration relatif aux titres en portefeuille

Sous la rubrique « Information sur le vote par procuration relatif aux titres en portefeuille », fournir l'information prévue au paragraphe 3 de l'article 10.2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.

Rubrique 31 Contrats importants

31.1. Contrats importants

Sous la rubrique « Contrats importants », fournir les renseignements suivants :

a) les statuts constitutifs, la déclaration de fiducie ou la convention de fiducie du fonds d'investissement, ou tout autre acte constitutif, le cas échéant ;

b) toute convention conclue par le fonds d'investissement ou le fiduciaire avec le gestionnaire du fonds d'investissement ;

c) toute convention conclue par le fonds d'investissement, le gestionnaire ou le fiduciaire avec le conseiller en valeurs du fonds d'investissement ;

d) toute convention conclue par le fonds d'investissement, le gestionnaire ou le fiduciaire avec le dépositaire du fonds d'investissement ;

e) toute convention conclue par le fonds d'investissement, le gestionnaire ou le fiduciaire avec les placeurs ou mandataires du fonds d'investissement ;

f) tout contrat à terme de gré à gré ou accord de swap conclu par le fonds d'investissement, le fiduciaire ou le gestionnaire avec une contrepartie qui est important pour la réalisation des objectifs de placement du fonds d'investissement ;

g) toute convention conclue par le fonds d'investissement, le gestionnaire ou le fiduciaire avec le placeur principal du fonds d'investissement ;

h) tout autre contrat ou convention que l'on peut raisonnablement considérer comme important pour l'investisseur qui souscrit des titres du fonds d'investissement.

INSTRUCTIONS

1) Dresser une liste de tous les contrats au sujet desquels de l'information doit être donnée en vertu de la présente rubrique, en indiquant ceux qui sont mentionnés dans le corps du prospectus. Ne donner d'information que sur les contrats qui ne sont pas décrits ailleurs dans le prospectus.

2) L'information à donner sur les contrats comprend notamment la date, les parties contractantes, la contrepartie prévue, leur nature générale et leurs modalités importantes.

Rubrique 32 Poursuites judiciaires et administratives

32.1. Poursuites judiciaires et administratives

Sous la rubrique « Poursuites judiciaires et administratives », décrire brièvement les poursuites judiciaires et administratives en cours qui sont importantes pour le fonds d'investissement et auxquels celui-ci, son gestionnaire ou son placeur principal est partie.

32.2. Précisions sur les poursuites

1) Fournir les renseignements suivants sur toutes les affaires visées à la rubrique 32.1 :

a) le nom du tribunal ou de l'organisme ayant compétence ;

b) la date à laquelle la poursuite a été intentée ;

c) les parties principales à la poursuite ;

d) la nature de la poursuite et, s'il y a lieu, le montant réclamé ;

e) si la poursuite est contestée et le statut présent de l'instance.

2) Fournir de l'information analogue sur toute poursuite envisagée connue.

32.3. Amendes et sanctions

Décrire les amendes ou sanctions infligées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions du règlement amiable et les circonstances qui y ont donné lieu, si, au cours des dix années qui ont précédé la date du prospectus ou du projet de prospectus, le gestionnaire du fonds d'investissement, un administrateur ou un membre de la haute direction du fonds d'investissement, ou un associé, un administrateur ou un membre de la haute direction du gestionnaire du fonds d'investissement, s'est vu infliger :

a) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal ou une autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, relative à la promotion ou à la gestion d'un fonds d'investissement, au vol ou à la fraude, ou a conclu un règlement amiable devant un tribunal ou avec un organisme de réglementation sur ces points ;

b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation ou a conclu avec celui-ci ou devant le tribunal tout autre règlement amiable qui serait vraisemblablement considéré comme important par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

Rubrique 33 Experts

33.1. Nom des experts

Sous la rubrique « Experts », indiquer le nom de toute personne :

a) qui est désignée comme ayant rédigé ou attesté un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis contenu dans le prospectus ou ses modifications ;

b) dont la profession ou l'activité confère autorité aux rapports, évaluations, déclarations ou avis.

33.2. Intérêts des experts

1) Indiquer si une personne dont la profession ou l'activité confère autorité aux déclarations et qui est désignée comme ayant rédigé ou certifié une partie du prospectus, une évaluation ou un rapport décrit ou inclus dans le prospectus a ou aura des droits inscrits ou des droits de la nature de ceux du propriétaire, directs ou indirects, sur des titres ou des biens du fonds d'investissement, d'une entité qui a des liens avec lui ou qui est membre du même groupe.

2) Pour l'application du paragraphe 1, si le nombre de titres représente moins de 1 %, une déclaration générale en ce sens suffit.

3) Indiquer si une personne, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'une personne visée au paragraphe 1 est ou doit être élu ou nommé administrateur ou dirigeant du fonds d'investissement ou d'une entité qui a des liens avec lui ou qui est membre du même groupe ou est le salarié de l'un d'entre eux.

INSTRUCTIONS

1) *La rubrique 33.2 ne s'applique pas aux vérificateurs précédents du fonds d'investissement, le cas échéant, pour les périodes au cours desquelles ils n'étaient pas vérificateurs du fonds d'investissement.*

2) *La rubrique 33.2 ne s'applique pas aux droits inscrits ni aux droits de la nature de ceux du propriétaire, directs ou indirects, détenus par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif.*

Rubrique 34 Dispenses et approbations

34.1. Dispenses et approbations

Sous la rubrique « Dispenses et approbations », décrire toutes les dispenses d'application de la législation en valeurs mobilières et toutes les approbations prévues par celle-ci que le fonds d'investissement ou le gestionnaire du fonds d'investissement a obtenues et qui sont toujours en vigueur, notamment toutes les dispenses dont le visa du prospectus fait foi en vertu de l'article 19.3 du règlement.

Rubrique 35 Autres faits importants

35.1. Autres faits importants

Sous la rubrique « Autres faits importants » et en utilisant les titres appropriés, indiquer tout fait important qui se rapporte aux titres faisant l'objet du placement, qui n'est indiqué sous aucune autre rubrique et qu'il faut présenter pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif à ces titres.

Rubrique 36 Droits de résolution et sanctions civiles

36.1. Dispositions générales

Sous la rubrique « Droits de résolution du souscripteur ou de l'acquéreur et sanctions civiles », inclure pour le fonds d'investissement qui n'est pas un organisme de placement collectif une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« La législation en valeurs mobilières [de certaines provinces [et de certains territoires] du Canada/de la province de/du [indiquer le nom du territoire intéressé, le cas échéant]] confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. [Dans plusieurs provinces/provinces et territoires,] [L/la] législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité [ou[, dans certains cas,] la révision du prix ou des dommages-intérêts] si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. ».

36.2. Organisme de placement collectif

Si le fonds d'investissement est un OPC, inclure, sous la rubrique « Droits de résolution du souscripteur et sanctions civiles », une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« La législation en valeurs mobilières [de certaines provinces [et de certains territoires] du Canada/de la province de/du [indiquer le nom du territoire intéressé, le cas échéant]] confère au souscripteur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus ou de toute modification de celui-ci dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription de titres de l'organisme de placement collectif. Dans le cas d'un plan d'épargne, le délai de résolution peut être plus long. [Dans plusieurs provinces/provinces et territoires,] [L/la] législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité [ou[, dans certains cas,] la révision du prix ou des dommages-intérêts] si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. ».

36.3. Placements à prix ouvert

Dans le cas d'un placement à prix ouvert, si cela est pertinent dans le territoire dans lequel le prospectus est déposé, remplacer la deuxième phrase de la mention prévue à la rubrique 36.1 par une phrase semblable à la suivante pour l'essentiel :

« Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications, même si le prix d'offre des titres faisant l'objet du placement est déterminé à une date ultérieure. ».

Rubrique 37 Documents intégrés par renvoi

37.1. Intégration par renvoi obligatoire

1) Dans le cas d'un fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres, à l'exception des plans de bourse d'études, intégrer par renvoi dans le prospectus les documents suivants, au moyen de la mention suivante ou d'une mention analogue, sous le titre « Documents intégrés par renvoi » :

« Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le fonds d'investissement dans les documents suivants :

1. Les derniers états financiers annuels comparatifs du fonds d'investissement qui ont été déposés, accompagnés du rapport de vérification.

2. Les états financiers intermédiaires du fonds d'investissement qui ont été déposés après ces états financiers annuels.

3. Le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds qui a été déposé.

4. Tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds qui a été déposé après ce rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés], ou en vous adressant à votre courtier en valeurs.

[Le cas échéant] On peut également obtenir ces documents sur le site Web [du fonds d'investissement / de la famille de fonds d'investissement] ou en communiquant avec [le fonds d'investissement / la famille de fonds d'investissement] à l'adresse électronique suivante : [adresse électronique du fonds d'investissement / de la famille de fonds d'investissement].

On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le fonds d'investissement sur le site Web www.sedar.com. ».

37.2. Intégration par renvoi obligatoire des documents déposés ultérieurement

Si le fonds d'investissement procède au placement permanent de ses titres, à l'exception d'un plan de bourse d'études, indiquer que les documents visés à la rubrique

37.1 qui seront déposés par le fonds d'investissement après la date du prospectus mais avant la fin du placement sont réputés intégrés par renvoi dans le prospectus.

Rubrique 38 Information financière

38.1. États financiers annuels

1) Inclure dans le prospectus les états financiers annuels comparatifs et le rapport de vérification du dernier exercice du fonds d'investissement, établis conformément au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, à moins que ces documents ne soient intégrés par renvoi en vertu de la rubrique 37.

2) Pour l'application du paragraphe 1, le fonds d'investissement peut traiter l'exercice précédent comme son dernier exercice si son dernier exercice s'est terminé dans les 90 jours après la date du prospectus visé à ce paragraphe.

3) Le fonds d'investissement qui n'a pas terminé son premier exercice doit inclure dans le prospectus les états financiers vérifiés et le rapport de vérification de la période allant de sa formation à une date tombant au plus tôt 90 jours avant la date du prospectus, établis conformément au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, et datés d'au plus 90 jours avant la date du prospectus, le cas échéant.

4) Malgré les paragraphes 1 et 3, si le fonds d'investissement est nouveau, inclure dans le prospectus son bilan d'ouverture accompagné du rapport de vérification établi conformément au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.

38.2. États financiers intermédiaires

Inclure dans le prospectus les états financiers qui ont été établis conformément au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement pour la période intermédiaire qui a commencé immédiatement après l'exercice auquel se rapportent les états financiers annuels à inclure dans le prospectus en vertu de la rubrique 38.1, si le prospectus est déposé 60 jours ou plus après la fin de cette période, à moins que ces documents ne soient intégrés par renvoi en vertu de la rubrique 37.

38.3. Rapports de la direction sur le rendement du fonds

Inclure dans le prospectus le dernier rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds et inclure également celui-ci, à moins que ces documents ne soient intégrés par renvoi en vertu de la rubrique 37.

Rubrique 39 Attestations

39.1. Attestation du fonds d'investissement

L'attestation du fonds d'investissement est la suivante :

«Le présent prospectus [, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi,] révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer les territoires dans lesquels le placement est admissible].».

39.2. Attestation du gestionnaire

Inclure une attestation du gestionnaire du fonds d'investissement établie sous la même forme que celle de l'attestation du fonds d'investissement.

39.3. Attestation du placeur

L'attestation signée par le placeur, le cas échéant, est la suivante :

«À notre connaissance, le présent prospectus [, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi,] révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible].».

39.4. Attestation du promoteur

S'il y a un promoteur du fonds d'investissement ou d'une filiale du fonds d'investissement, inclure une attestation du promoteur établie sous la même forme que celle de l'attestation du fonds d'investissement.

39.5. Modifications

1) Dans le cas d'une simple modification du prospectus, sans reprise du texte du prospectus, remplacer les mots «présent prospectus», dans les attestations prévues aux rubriques 39.1 à 39.4, par «prospectus daté du [date] et modifié par la présente modification».

2) Dans le cas de la version modifiée du prospectus, remplacer les mots «le présent prospectus», dans les attestations prévues aux rubriques 39.1 à 39.4, par «la présente version modifiée du prospectus».

39.6. Prospectus non relié à un placement

Dans le cas d'un prospectus non relié à un placement, remplacer les mots «titres faisant l'objet du placement», dans les attestations prévues aux rubriques 39.1 à 39.4, par «titres précédemment émis par le fonds d'investissement».

49537

A.M., 2008

Arrêté numéro V-1.1-2008-06 de la ministre des Finances en date du 4 mars 2008

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT des règlements concordants au Règlement 11-102 sur le régime de passeport et au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

VU que les paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 5^o, 6^o, 7^o, 8^o, 9^o, 11^o, 12^o, 13^o, 14^o, 15^o, 16^o, 19^o, 19.1^o, 19.2^o, 20^o, 21^o, 25^o, 26^o, 33^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 15 du chapitre 15 des lois de 2007, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes ;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication ;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés par un arrêté ministériel du ministre des Finances :

— le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale par l'arrêté ministériel n^o 2005-18 du 10 août 2005 ;

— la Norme canadienne 14-101, Définitions par la décision n° 2001-C-0274 du 12 juin 2001 ;

— le Règlement 14-501Q sur les définitions par la décision n° 2003-C-0128 du 3 avril 2003 ;

— le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié par l'arrêté ministériel n° 2005-24 du 30 novembre 2005 ;

— le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable par la décision n° 2001-C-0201 du 22 mai 2001 ;

— le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa par la décision n° 2001-C-0203 du 22 mai 2001 ;

— le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion par la décision n° 2001-C-0247 du 12 juin 2001 ;

— le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005 ;

— le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance par l'arrêté ministériel n° 2005-11 du 7 juin 2005 ;

— le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif par la décision n° 2001-C-0283 du 12 juin 2001 ;

— le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif par la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001 ;

— le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme par la décision n° 2003-C-0075 du 3 mars 2003 ;

— le Règlement C-14 sur l'acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières par la décision n° 2001-C-0294 du 12 juin 2001 ;

— le Règlement C-21 Publicité à l'échelle nationale par la décision n° 2001-C-0251 du 12 juin 2001 ;

— le Règlement Q-2 sur les financements immobiliers par la décision n° 2001-C-0260 du 12 juin 2001 ;

— le Règlement Q-3 sur les options par la décision n° 2003-C-0135 du 8 avril 2003 ;

— le Règlement Q-17 sur les actions subalternes par la décision n° 2001-C-0264 du 12 juin 2001 ;

— le Règlement Q-18 sur l'information supplémentaire à fournir dans le prospectus des sociétés qui reçoivent des dépôts de fonds par la décision n° 2001-C-0252 du 12 juin 2001 ;

— le Règlement Q-25 sur les organismes de placement collectif en immobilier par la décision n° 2001-C-0425 du 11 septembre 2001 ;

— le Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives au prospectus par la décision n° 2001-C-0390 du 14 août 2001 ;

VU que le Règlement sur les valeurs mobilières a été édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511) ;

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements ;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés conformément à l'article 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières et adoptés par l'Autorité par la décision n° 2008-PDG-0058 du 22 février 2008 :

— le Règlement modifiant le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n° 13 du 30 mars 2007 ;

— le Règlement modifiant la Norme canadienne 14-101, Définitions publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n° 51 du 21 décembre 2006 et volume 4, n° 13 du 30 mars 2007 ;

— le Règlement modifiant le Règlement 14-501Q sur les définitions publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n° 51 du 21 décembre 2007 ;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n° 51 du 21 décembre 2006 ;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n° 51 du 21 décembre 2006 ;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n° 51 du 21 décembre 2006 ;

— le Règlement modifiant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n^o 51 du 21 décembre 2006;

— le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n^o 51 du 21 décembre 2006;

— le Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n^o 13 du 30 mars 2007;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n^o 51 du 21 décembre 2006;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n^o 51 du 21 décembre 2006 et volume 4, n^o 51 du 21 décembre 2007;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n^o 51 du 21 décembre 2006 et volume 4, n^o 13 du 30 mars 2007;

— le Règlement abrogeant le Règlement C-14 sur l'acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n^o 51 du 21 décembre 2006;

— le Règlement abrogeant l'instruction générale C-21 Publicité à l'échelle nationale publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n^o 51 du 21 décembre 2006;

— le Règlement abrogeant le Règlement Q-2 sur les financements immobiliers publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n^o 51 du 21 décembre 2007;

— le Règlement abrogeant le Règlement Q-3 sur les options publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n^o 51 du 21 décembre 2007;

— le Règlement modifiant le Règlement Q-17 sur les actions subalternes publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n^o 51 du 21 décembre 2007;

— le Règlement abrogeant le Règlement Q-18 sur l'information supplémentaire à fournir dans le prospectus des sociétés qui reçoivent des dépôts de fonds publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n^o 51 du 21 décembre 2007;

— le Règlement abrogeant le Règlement Q-25 sur les organismes de placement collectif en immobilier publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n^o 51 du 21 décembre 2007;

— le Règlement abrogeant le Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives au prospectus publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n^o 51 du 21 décembre 2006;

— le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n^o 51 du 21 décembre 2007;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— le Règlement modifiant le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale;

— le Règlement modifiant la Norme canadienne 14-101, Définitions;

— le Règlement modifiant le Règlement 14-501Q sur les définitions;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa;

— le Règlement modifiant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion;

— le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

— le Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme;

— le Règlement abrogeant le Règlement C-14 sur l'acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières;

— le Règlement abrogeant l'instruction générale C-21 Publicité à l'échelle nationale;

— le Règlement abrogeant le Règlement Q-2 sur les financements immobiliers;

— le Règlement abrogeant le Règlement Q-3 sur les options;

— le Règlement modifiant le Règlement Q-17 sur les actions subalternes;

— le Règlement abrogeant le Règlement Q-18 sur l'information supplémentaire à fournir dans le prospectus des sociétés qui reçoivent des dépôts de fonds;

— le Règlement abrogeant le Règlement Q-25 sur les organismes de placement collectif en immobilier;

— le Règlement abrogeant le Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives au prospectus;

— le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières.

Le 4 mars 2008

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Règlement modifiant le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale¹

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 6^o, 8^o, 9^o, 11^o, 13^o, 14^o, 19^o, 20^o, 25^o, 26^o, 33^o et 34^o; 2007, c. 15)

1. L'article 1.1 du Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale est modifié par la suppression des définitions de «BCI 52-509», de «courtier participant», de «fonds d'investissement», de «fonds marché à terme», de «obligation de mise de fonds», de «obligation d'information continue», de «obligations locales relatives au prospectus», de «personne physique dont les activités sont restreintes aux organismes de placement collectif», de «placeur principal», de «prospectus», de «prospectus provisoire», de «Règlement 33-105», de «Règlement 52-107», de «Règlement 52-110», de «Règlement 58-101», de «Règlement 81-101», de «Règlement 81-102», de «Règlement 81-104», de «Règlement 81-106», de «règlement sur le comité de vérification», de «règlement sur le prospectus», de «règlement sur le prospectus ordinaire» et de «société de gestion du fonds d'investissement».

2. Les articles 2.1 à 2.4 de ce règlement sont abrogés.

3. L'article 2.8 de ce règlement est modifié par le remplacement de «les articles 2.1, 2.4 et 2.5» par «l'article 2.5».

4. L'intitulé des parties 3 et 4 ainsi que les articles 3.1 à 4.3 et 5.8 de ce règlement sont abrogés.

5. L'article 5.9 de ce règlement est modifié par le remplacement de «l'article 5.3, 5.4, 5.5, 5.6 ou 5.8» par «l'article 5.3, 5.4, 5.5 ou 5.6».

6. Les Annexes A à D de ce règlement sont abrogées.

7. L'Annexe E de ce règlement est modifiée par le remplacement de la partie intitulée «Québec» par la suivante:

«Québec

— Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1);

¹ Les dernières modifications au Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale, approuvées par l'arrêté ministériel n^o 2005-18 du 10 août 2005 (2005, G.O. 2, 4704), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2007-25 du 30 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 7149). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

— Règlement sur les valeurs mobilières édicté par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511);

— Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-13 du 2 août 2005;

— Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-20 du 12 août 2005.»

8. L'Annexe 11-101A1 de ce règlement est modifiée:

1^o par la suppression, dans la rubrique 2, de «Numéro de profil SEDAR (s'il y a lieu):» et des instructions;

2^o par la suppression de la rubrique 5.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement modifiant la Norme canadienne 14-101, Définitions²

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34^o; 2007, c. 15)

1. L'intitulé de la Norme canadienne 14-101, Définitions est remplacé par le suivant:

«Règlement 14-101 sur les définitions».

2. L'article 1.1 de cette norme est modifié:

1^o par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants:

«1) Toute expression définie ou interprétée dans la loi du territoire intéressé indiqué à l'annexe B, sans que cette définition ou interprétation soit limitée à une partie déterminée de cette loi, s'entend, dans un règlement, au sens défini dans cette loi, à moins que le contexte n'exige un sens différent.

«2) Une disposition ou un renvoi à l'intérieur d'une disposition d'un règlement qui fait nommément référence à un ou plusieurs territoires autres que le territoire intéressé est sans effet dans le territoire intéressé, à moins d'indication contraire dans le règlement.»;

2^o dans le paragraphe 3:

a) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante:

«3) Dans un règlement, on entend par:»;

b) par le remplacement, dans la définition de «exigence de prospectus», des mots «soumis au visa» par les mots «visés par l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières»;

c) par le remplacement de la définition de «personne ou société» par la suivante:

««personne ou société»: pour l'application d'un règlement, les expressions suivantes:

a) en Colombie-Britannique, une «person» au sens du paragraphe 1 de l'article 1 du Securities Act (R.S.B.C. 1996, ch. 418);

b) au Nouveau-Brunswick, une «personne» au sens du paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, ch. S-5.5);»;

c) à l'Île-du-Prince-Édouard, une «person» au sens de l'article 1 du Securities Act (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3);

d) au Québec, une «personne» au sens de l'article 5.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1);

e) au Yukon, une «personne» au sens de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Y. 2002, c. 201);»;

d) par le remplacement, dans la définition de «territoire intéressé», de «dans une norme canadienne ou norme multilatérale adoptée» par «dans un règlement pris»;

e) par le remplacement, dans la définition de «texte de mise en œuvre du territoire», de «une norme canadienne ou multilatérale» par «un règlement».

3. L'article 2.1 de cette norme est modifié par le remplacement des mots «La présente norme canadienne» par les mots «Le présent règlement».

² Les dernières modifications à la Norme canadienne 14-101, Définitions, adoptée le 12 juin 2001 par la décision n^o 2001-C-0274 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 27 du 29 juin 2001, ont été apportées par la norme modifiant cette norme et adoptée le 10 septembre 2002 par la décision n^o 2002-C-0324 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 33, n^o 41 du 18 octobre 2002.

4. L'Annexe B de cette norme est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe vis-à-vis du Nouveau-Brunswick, des mots « La Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs » par les mots « La Loi sur les valeurs mobilières » ;

2^o par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Québec par le suivant :

« La Loi sur les valeurs mobilières, les règlements pris en application de cette loi, la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q. c. A-33.2) et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières ».

5. L'Annexe C de cette norme est modifiée :

1^o par le remplacement du paragraphe vis-à-vis de l'Île-du-Prince-Édouard par le suivant :

« Le Superintendent of Securities, Île-du-Prince-Édouard » ;

2^o par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Nouveau-Brunswick par le suivant :

« La Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick » ;

3^o par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Québec par le suivant :

« L'Autorité des marchés financiers ou, le cas échéant, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » ;

4^o par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Yukon par le suivant :

« Le Surintendant des valeurs mobilières, Yukon ».

6. L'Annexe D de cette norme est modifiée :

1^o par le remplacement du paragraphe vis-à-vis de l'Île-du-Prince-Édouard par le suivant :

« Le Superintendent, au sens de l'article 1 du Securities Act » ;

2^o par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Nouveau-Brunswick par le suivant :

« Le directeur général, au sens de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières » ;

3^o par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Québec par le suivant :

« L'Autorité des marchés financiers » ;

4^o par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Yukon par le suivant :

« Le Surintendant, au sens de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières » ;

7. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement modifiant le Règlement 14-501Q sur les Définitions³

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34^o ; 2007, c. 15)

1. L'article 1.1 du Règlement 14-501Q sur les définitions est abrogé.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.3, du suivant :

« **1.4.** Dans un règlement, la personne qui a la propriété véritable de titres s'entend de celle qui en est propriétaire ou qui détient des titres inscrits au nom d'un intermédiaire qui agit comme prête-nom, notamment d'un fiduciaire ou d'un mandataire. »

3. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

³ Les seules modifications au Règlement 14-501Q sur les définitions, adopté le 3 avril 2003 par la décision n^o 2003-C-0128 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n^o 14 du 11 avril 2003, ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-22 du 17 août 2005 (2005, G.O. 2, 4901).

Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié⁴

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 6^o, 8^o, 9^o, 11^o, 15^o et 34^o; 2007, c. 15)

1. L'article 1.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié est modifié :

1^o par la suppression des définitions de « agence de notation agréée », de « bon de souscription spécial », de « circulaire », de « convertible », de « déclaration d'acquisition d'entreprise » et de « dérivé » ;

2^o par le remplacement, dans la définition de « émetteur issu d'une réorganisation », des mots « d'une réorganisation » par les mots « d'une opération de restructuration » et des mots « la réorganisation » par les mots « l'opération de restructuration » ;

3^o par la suppression des définitions de « fonds d'investissement » et de « garant » ;

4^o par le remplacement du paragraphe *e* de la définition de « garant américain » par le suivant :

« *e*) il n'est pas un fonds du marché à terme au sens de la Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational adoptée par la décision n^o 2001-C-0282 du 12 juin 2001 » ;

5^o par la suppression des définitions de « membre de la haute direction » et de « non convertible » ;

6^o par le remplacement, dans la définition de « note approuvée », des mots « Dominion Bond Rating Service Limited » par les mots « DBRS Limited » ;

7^o par la suppression de la définition de « NVGR américaines » ;

8^o par la suppression, dans la définition de « organisme supranational accepté », des mots « ou société » ;

9^o par la suppression des définitions de « période intermédiaire », de « projet minier », de « règles d'information étrangères », de « réorganisation », de « soutien au crédit de remplacement », de « soutien au crédit entier et sans condition », de « territoire étranger visé », de « titre adossé à des créances », de « titre de participation » et de « titre subalterne ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.1, du suivant :

« 1.1.1. Définitions prévues par le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

Les expressions utilisées dans le présent règlement qui sont définies ou interprétées dans le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus approuvé par l'arrêté ministériel n^o (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*) sans que leur définition ou interprétation soit limitée à certaines dispositions de ce règlement s'entendent au sens de ce règlement, sauf si elles reçoivent une définition ou une interprétation différente dans le présent règlement. ».

3. L'article 1.5 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *e*, de « l'une des » par « les » ;

5. L'article 2.7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte français de l'intitulé, des mots « d'une réorganisation » par les mots « d'une restructuration » ;

2^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 et après les mots « ou de l'exercice précédent », des mots « , ou du dernier exercice ou de l'exercice précédent de toutes les entités absorbées, » ;

3^o par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le paragraphe *d* de l'article 2.2, le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2.3 et le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.6 ne s'appliquent pas à l'émetteur issu d'une opération de restructuration qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'est pas dispensé de l'obligation, prévue par le règlement sur l'information continue applicable, de déposer des états financiers annuels avant l'expiration d'un certain délai après la clôture de son exercice, mais il n'a pas encore eu, depuis l'opération de restructuration, à déposer ces états financiers en vertu de ce règlement ;

⁴ Les dernières modifications au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-24 du 30 novembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7112), ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2007-09 du 14 décembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 4077). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

b) il a déposé, ou un émetteur qui était partie à l'opération de restructuration a déposé, une circulaire relative à l'opération de restructuration qui réunit les conditions suivantes :

i) elle a été établie conformément à la législation en valeurs mobilières applicable ;

ii) elle contient l'information prévue à la rubrique 14.2 ou 14.5 de l'Annexe 51-102A5 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-03 du 19 mai 2005 au sujet de l'émetteur issu d'une opération de restructuration. ».

6. Ce règlement est modifié par le remplacement du texte français du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 2.8 par le suivant :

«*b*) celui dans lequel est situé le siège du gestionnaire de fonds d'investissement, dans le cas d'un émetteur qui est un fonds d'investissement et émetteur assujéti dans ce territoire ; » ;

7. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte français de la phrase introductive, des mots «remplit les conditions suivantes » par les mots «procède de la façon suivante » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, du sous-paragraphe *iv* par les suivants :

«*iv*) un exemplaire de tout document à déposer en vertu du paragraphe 1 de l'article 12.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou de l'article 16.4 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, selon le cas, qui concerne les titres faisant l'objet du placement et qui n'a pas encore été déposé ;

«*iv.1*) un exemplaire de tout contrat important à déposer en vertu de l'article 12.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou de l'article 16.4 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement qui n'a pas encore été déposé ; » ;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *vi* du paragraphe *a*, de «4.4 » par «10.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus » ;

4^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) il transmet les documents suivants à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire :

i) le formulaire prévu à l'Annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus concernant les personnes suivantes :

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'émetteur ;

B) dans le cas d'un fonds d'investissement, chaque administrateur et membre de la haute direction du gestionnaire de l'émetteur ;

C) chaque promoteur de l'émetteur ;

D) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur ;

à propos duquel l'émetteur n'a pas encore déposé ou transmis les documents suivants, selon le cas :

E) le formulaire de renseignements personnels et l'autorisation prévus à l'Annexe A ;

F) avant le 17 mars 2008, l'autorisation prévue par l'une ou l'autre des annexes suivantes :

I) l'Annexe B du présent règlement ;

II) l'annexe prévue au *Form 41-501F2 Authorization of Indirect Collection of Personal Information* ((2000), 23 BCVMO (supp.) 765) de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ;

II) l'Annexe A du Règlement Q-28 sur les exigences relatives aux prospectus adopté par la décision n^o 2001-C-0390 du 14 août 2001 ;

G) avant le 17 mars 2008, un formulaire de renseignements personnels ou une autorisation dans une forme substantiellement similaire à celle qui est prévue à la disposition E ou F, conformément à la législation valeurs mobilières ;

ii) une lettre signée adressée à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières par le vérificateur de l'émetteur ou de l'entreprise, selon le cas, et rédigée de la manière prévue par le Manuel de l'ICCA, lorsque les états financiers de l'émetteur ou de l'entreprise qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire sont accompagnés d'un rapport du vérificateur non signé. ».

8. L'article 4.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte français de la phrase introductive, des mots «remplit les conditions suivantes» par les mots «procède de la façon suivante» ;

2^o dans le paragraphe *a* :

a) par le remplacement du sous-paragraphe *iii* par les suivants :

«*iii*) un exemplaire de tout document visé au sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* de l'article 4.1 qui n'a pas encore été déposé ;

«*iii.1*) un exemplaire de tout contrat important décrit au sous-paragraphe *iv.1* du paragraphe *a* de l'article 4.1 qui n'a pas encore été déposé ;» ;

b) dans le sous-paragraphe *iv* :

i) par le remplacement, dans la phrase introductive, du mot «chaque» par le mot «tout» et de «4.4» par «10.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus» ;

ii) par le remplacement, dans le texte français de la disposition A, des mots «les activités» par les mots «des activités» ;

iii) par l'insertion, dans la disposition B et après les mots «sous-paragraphe *v*», de «ou *vi*» ;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *v*, de «l'Annexe C» par «l'Annexe B du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus» ;

d) par le remplacement du sous-paragraphe *vi* par le suivant :

«*vi*) une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification des personnes suivantes, établie conformément à l'Annexe C du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, lorsque la personne est constituée ou établie dans un territoire étranger et n'a pas de bureaux au Canada ou est une personne physique résidant à l'extérieur du Canada :

A) chaque porteur vendeur ;

B) chaque personne, à l'exception d'un émetteur, tenue de fournir une attestation visée à la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières ;» ;

e) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *vii*, de «4.4» par «10.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus» ;

f) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *viii*, de «la rubrique 21.3 de cette annexe» par «l'article 5.12 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus» ;

g) par l'addition, après le sous-paragraphe *viii*, des suivants :

«*ix*) un engagement de l'émetteur à déposer l'information périodique et occasionnelle du garant qui est similaire à celle prévue à la rubrique 12.1 de l'Annexe 44-101A1, tant que les titres faisant l'objet du placement seront en circulation ;

«*x*) lorsque l'un des documents visés au sous-paragraphe *iii* ou *iii.1* n'a pas été signé ou n'est pas entré en vigueur avant le dépôt du prospectus simplifié définitif, mais doit être signé ou entrer en vigueur avant la conclusion du placement ou à la conclusion du placement, l'émetteur dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières, au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié, un engagement envers l'autorité en valeurs mobilières à déposer le document promptement et au plus tard dans un délai de sept jours après la conclusion du placement ;

«*xi*) dans le cas du placement de titres sans droit de vote, l'engagement de l'émetteur d'aviser les porteurs de ces titres de toute assemblée des porteurs si un avis d'assemblée est donné aux porteurs inscrits de ses titres avec droit de vote ;» ;

3^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) il transmet les documents suivants à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières au moment du dépôt du prospectus simplifié :

i) un exemplaire du prospectus simplifié en version soulignée pour indiquer les changements par rapport au prospectus simplifié provisoire ;

ii) lorsque l'émetteur a présenté une demande d'inscription des titres placés à la cote d'une bourse du Canada, une copie d'une communication par écrit de la bourse indiquant que la demande a été présentée et qu'elle a été acceptée à la condition que l'émetteur satisfasse aux conditions d'inscription à la cote de la bourse.».

9. L'article 4.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«4.3. Examen des états financiers non vérifiés

1) Sous réserve du paragraphe 2, les états financiers non vérifiés, à l'exception des états financiers pro forma, qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié doivent avoir été examinés conformément aux normes pertinentes prévues par le Manuel de l'ICCA pour l'examen des états financiers par un vérificateur ou un expert-comptable.

2) Dans le cas où le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-08 du 19 mai 2005 permet que la vérification des états financiers de la personne visée au paragraphe 1 soit faite conformément à l'un des ensembles de normes suivants :

a) les NVGR américaines, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément aux normes d'examen américaines ;

b) les normes internationales d'audit, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément aux normes internationales pour les missions d'examen établies par l'*International Auditing and Assurance Standards Board* ;

c) des normes de vérification qui respectent les règles d'information étrangères du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, l'un des cas suivants s'applique :

i) les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément à des normes d'examen qui respectent ces règles ;

ii) les états financiers non vérifiés n'ont pas à être examinés si les conditions suivantes sont remplies :

A) le territoire étranger visé n'a pas de normes d'examen pour les états financiers non vérifiés ;

B) le prospectus simplifié indique que les états financiers non vérifiés n'ont pas été examinés. ».

10. Les articles 4.4 et 4.5, la partie 5, comprenant les articles 5.1 à 5.6, et la partie 6, comprenant l'article 6.1, de ce règlement sont abrogés.

11. Ce règlement est modifié par le remplacement de la partie 7 et de l'article 7.1 du texte français par ce qui suit :

«PARTIE 7 SOLLICITATION D'INDICATIONS D'INTÉRÊT

«7.1. Sollicitation d'indications d'intérêt

L'obligation de prospectus ne s'applique pas à la sollicitation d'indications d'intérêt effectuée avant le dépôt d'un prospectus simplifié provisoire visant des titres qui doivent être placés au moyen d'un prospectus simplifié conformément au présent règlement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur a conclu un contrat exécutoire avec un ou plusieurs preneurs fermes qui ont convenu de souscrire ou d'acquérir les titres ;

b) le contrat visé au paragraphe *a* fixe les modalités du placement et oblige l'émetteur à déposer un prospectus simplifié provisoire soumis au visa de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières, le visa portant une date qui ne tombe pas plus de quatre jours ouvrables après celle du contrat ;

c) dès la conclusion du contrat, l'émetteur diffuse et dépose un communiqué annonçant le contrat ;

d) dès que le prospectus simplifié provisoire a été visé, un exemplaire est transmis à chaque personne qui a manifesté un intérêt à souscrire ou à acquérir les titres ;

e) sous réserve du paragraphe *a*, aucune entente de souscription ou d'acquisition visant les titres n'est conclue avant que le prospectus simplifié n'ait été déposé et visé. ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.1, du suivant :

«7.2. Sollicitation d'indications d'intérêt – Option de surallocation

L'obligation de prospectus ne s'applique pas à la sollicitation d'indications d'intérêt effectuée avant le dépôt d'un prospectus simplifié provisoire visant des titres qui doivent être émis à l'exercice d'une option de surallocation et placés au moyen d'un prospectus simplifié conformément au présent règlement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur a conclu un contrat exécutoire avec un ou plusieurs preneurs fermes qui ont convenu de souscrire ou d'acquérir les titres, à l'exclusion des titres qui doivent être émis à l'exercice d'une option de surallocation ;

b) le contrat visé au paragraphe a fixe les modalités du placement et oblige l'émetteur à déposer un prospectus simplifié provisoire soumis au visa de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières, le visa portant une date qui ne tombe pas plus de quatre jours ouvrables après celle du contrat ;

c) dès la conclusion du contrat, l'émetteur diffuse et dépose un communiqué annonçant le contrat ;

d) dès que le prospectus simplifié provisoire a été visé, un exemplaire est transmis à chaque personne qui a manifesté un intérêt à souscrire ou à acquérir les titres ;

e) sous réserve du paragraphe a, aucune entente de souscription ou d'acquisition visant les titres n'est conclue avant que le prospectus simplifié n'ait été déposé et visé. ».

13. L'article 8.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots «de la Norme canadienne 14-101, Définitions adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de» par les mots «du Règlement 14-101 sur les définitions adopté par».

14. L'article 8.2 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots «ou du paragraphe 3 de l'article 4.5» ;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2) Le visa du prospectus simplifié ou de la modification du prospectus simplifié ne fait foi de l'octroi de la dispense que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne qui a demandé la dispense a envoyé à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la lettre ou la note prévue au paragraphe 3 de l'article 8.1 :

i) soit au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire ;

ii) soit après la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire, auquel cas elle a reçu de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières confirmation écrite que la dispense peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1 ;

b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières n'a envoyé à la personne qui a demandé la dispense, au plus tard à l'octroi du visa, aucun avis indiquant que la dispense ne peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1. ».

15. Les Annexes B, C et D de ce règlement sont abrogées.

16. L'Annexe 44-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans l'instruction 1, de « donner un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres faisant l'objet du placement et, au Québec, de ne donner aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours de ces titres » par « révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement » ;

2° par le remplacement de l'instruction 2 par la suivante :

«2) Les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe et définies ou interprétées dans le règlement ou le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus s'entendent au sens de ces règlements. D'autres définitions sont prévues par le Règlement 14-101 sur les définitions. » ;

3° par le remplacement, dans le texte anglais de l'instruction 3, des mots « should be » par « must » et des mots « should generally be » par « is » ;

4° par le remplacement, dans le texte anglais de l'instruction 6, des mots « easy to read » par l'expression « easy-to-read » ;

5° par le remplacement de l'instruction 8 par la suivante :

«8) Lorsque l'expression « émetteur » est utilisée, il peut être nécessaire, afin de respecter l'obligation de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, d'inclure également des renseignements sur les personnes que l'émetteur est tenu, en vertu des PCGR de l'émetteur, de consolider, de consolider par intégration proportionnelle ou de comptabiliser à la valeur de consolidation (par exemple les filiales, au sens du Manuel de l'ICCA). S'il est probable qu'une personne deviendra une entité que l'émetteur sera tenu, en vertu des PCGR de l'émetteur, de consolider, de consolider par intégration proportionnelle ou de comptabiliser à la valeur de consolidation, il peut être nécessaire d'inclure également de l'information à son sujet. »

6° par l'addition, après l'instruction 13, des suivantes :

«14) L'émetteur qui présente de l'information financière dans un prospectus simplifié dans une autre monnaie que le dollar canadien indique de façon évidente la monnaie de présentation utilisée.

«15) Sauf disposition contraire, l'information est présentée sous forme de texte suivi. L'émetteur peut inclure des graphiques, des photographies, des cartes, des dessins ou d'autres types d'illustrations s'ils concernent son activité ou le placement et ne sont pas de nature à induire en erreur. Le prospectus comporte des en-têtes descriptifs. Il n'est pas nécessaire de répéter l'information qui doit figurer sous plus d'une rubrique, à l'exception de celle paraissant dans le résumé.

«16) Certaines obligations prévues dans la présente annexe renvoient à des obligations prévues dans d'autres règlements ou annexes. Sauf indication contraire de la présente annexe, l'émetteur doit aussi suivre les instructions et les obligations prévues par ces textes.

«17) Dans la présente annexe, le terme « filiale » s'entend aussi bien des sociétés par actions que d'autres types d'entreprises comme les sociétés de personnes, les fiducies et les entités non constituées en personne morale.

«18) L'émetteur doit compléter toute information intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié, au besoin, pour que celui-ci révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la rubrique 18 de la présente annexe. » ;

7° dans la rubrique 1.3 :

a) par le remplacement, dans le texte français, des mots « page frontispice » par « page de titre » ;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « bold » par le mot « boldface » ;

c) par la suppression de « [Si le placement est fait au Québec, ajouter : « Au Québec, le présent prospectus simplifié contient de l'information complétée par le dossier d'information. On peut se procurer sans frais une copie du dossier d'information auprès du secrétaire de l'émetteur dont les coordonnées figurent ci-dessus ou sur le site Internet susmentionné. »] » ;

8° par le remplacement, dans le texte français de la rubrique 1.4, des mots « placement secondaire » par le mot « reclassement » ;

9° dans la rubrique 1.6 :

a) par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 1, des mots « contre espèces » par les mots « en numéraire » ;

b) par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2) Si une option de surallocation ou une option visant à augmenter la taille du placement avant la clôture est prévue :

a) indiquer que les souscripteurs de titres compris dans la position de surallocation des placeurs acquièrent ces titres en vertu du prospectus simplifié, que la position soit ou non couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions sur le marché secondaire ;

b) indiquer les modalités de l'option. » ;

c) par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

«3.1) Donner des renseignements sur la souscription minimum exigée de chaque souscripteur dans le tableau prévu au paragraphe 1, le cas échéant. » ;

d) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4, du mot « bold » par le mot « boldface » ;

e) par la suppression, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 6, des mots « ou société » ;

f) par l'insertion, après le paragraphe 7, de ce qui suit :

« INSTRUCTIONS

« 1) Donner des montants estimatifs, au besoin. Dans le cas d'un placement pour compte à prix ouvert, l'information à fournir dans le tableau peut être présentée sous forme de pourcentage ou de fourchette de pourcentages et autrement que sous forme de tableau.

« 2) Dans le cas d'un placement de titres de créance, exprimer aussi en pourcentage l'information figurant dans le tableau. » ;

10° par l'insertion, après la rubrique 1.6, de la suivante :

« 1.6.1. Prix d'offre indiqué dans une monnaie autre que le dollar canadien

Si le prix d'offre est indiqué dans une monnaie autre que le dollar canadien, indiquer la monnaie de présentation en caractères gras. » ;

11° dans la rubrique 1.7:

a) par le remplacement du texte français par ce qui suit:

«1.7. Placement à prix ouvert

Dans le cas d'un placement à prix ouvert:

a) indiquer la décote consentie ou la commission payable au placeur;

b) indiquer toute autre forme de rémunération payable au placeur, en précisant, le cas échéant, que la rémunération du placeur sera augmentée ou réduite du montant de la différence en plus ou en moins entre le prix global payé par les souscripteurs ou les acquéreurs et le produit brut du placement versé par le placeur à l'émetteur ou au porteur vendeur;

c) indiquer que les titres seront placés, selon le cas:

i) à un prix déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné;

ii) au cours du marché au moment de la souscription ou de l'achat;

iii) à un prix à négocier avec les souscripteurs ou les acquéreurs;

d) mentionner que le prix peut différer selon les souscripteurs ou les acquéreurs et selon le moment de la souscription ou de l'achat;

e) si le prix des titres sera déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné, indiquer le dernier cours disponible de ce titre;

f) si le prix des titres correspondra au cours du marché au moment de la souscription ou de l'achat, indiquer le dernier cours du marché;

g) préciser le produit net ou, dans le cas d'un placement pour compte, le montant minimum, le cas échéant, du produit net que l'émetteur ou le porteur vendeur doit recevoir.»;

b) par le remplacement du texte anglais du paragraphe d par le suivant:

«(d) that prices may vary from purchaser to purchaser and during the period of distribution;»;

12° par l'insertion, après la rubrique 1.7, de la suivante:

«1.7.1. Information sur le prix

Si le prix d'offre ou le nombre des titres faisant l'objet du placement ou une estimation de la fourchette du prix d'offre ou du nombre des titres a été rendu public dans un territoire ou un territoire étranger à la date du prospectus simplifié provisoire, donner ce renseignement dans ce prospectus.»;

13° dans la rubrique 1.8:

a) par le remplacement, dans le texte français, des mots «prix d'émission» par le mot «prix» et des mots «contre espèces» par le mot «en numéraire»;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, du mot «bold» par le mot «boldface»;

14° par le remplacement, dans la rubrique 1.9, du paragraphe 3 par le suivant:

«3) En cas d'inexistence, actuelle ou prévisible, d'un marché pour la négociation des titres offerts au moyen du prospectus simplifié, inscrire la mention suivante en caractères gras:

«Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique Facteurs de risque.»»;

15° dans la rubrique 1.10:

a) dans le paragraphe 2:

i) par le remplacement, dans le texte français, des mots «page frontispice» par les mots «page de titre»;

ii) par le remplacement, dans le texte anglais, du mot «cover» par le mot «front»;

b) par le remplacement du texte français des paragraphes 3 et 4 par les suivants:

«3) Si un preneur ferme s'est engagé à souscrire ou à acquérir la totalité des titres faisant l'objet du placement à un prix déterminé et que ses obligations comportent des conditions, inscrire la mention suivante, en donnant l'information entre crochets:

«Le contrepartiste offre conditionnellement, sous réserve de prévente, les titres décrits dans le présent prospectus, sous les réserves d'usage concernant leur

souscription, leur émission par [dénomination de l'émetteur] et leur acceptation conformément aux conditions de la convention de prise ferme visée à la rubrique Mode de placement. ».

«4) Si un preneur ferme s'est engagé à souscrire ou à acquérir un nombre ou un montant en capital déterminé de titres à un prix déterminé, indiquer qu'il doit en prendre livraison, le cas échéant, dans les 42 jours à compter de la date du visa du prospectus simplifié. » ;

c) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 5, du mot « bold » par le mot « boldface » ;

d) par le remplacement du paragraphe 6 et des instructions par ce qui suit :

«6) Fournir les renseignements prévus dans le tableau suivant :

Positions des placeurs	Valeur ou nombre maximums de titres disponibles	Période d'exercice ou date d'acquisition	Prix d'exercice ou prix d'acquisition moyen
Option de surallocation			
Option à titre de rémunération			
Autre option attribuée aux placeurs par l'émetteur ou un initié à son égard			
Total des titres faisant l'objet d'options pouvant être émis en faveur des placeurs			
Autres titres pouvant être émis en faveur des placeurs à titre de rémunération			

INSTRUCTIONS

Lorsque le placeur a reçu une rémunération à base de titres, préciser si le prospectus vise l'octroi de la totalité ou d'une partie des titres en question et faire renvoi à la rubrique du prospectus sous laquelle on peut trouver d'autres renseignements à leur sujet. » ;

16° par le remplacement des rubriques 1.11 et 1.12 par les suivantes :

«1.11. Émetteurs internationaux

Si l'émetteur, un porteur vendeur ou une personne tenue de fournir une attestation en vertu de la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il réside à l'étranger, inscrire la mention suivante sur la page de titre ou sous une rubrique distincte du prospectus simplifié, en donnant l'information entre crochets :

«[L'émetteur, le porteur vendeur ou toute personne signant l'attestation en vertu de la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières] est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger. Bien qu'il ait désigné [nom et adresse de chaque mandataire aux fins de signification] comme mandataire[s] aux fins de signification [au/en] [indiquer les territoires visés], il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre lui les jugements rendus au Canada. » ;

«1.12. Titres subalternes

1) Indiquer le nombre et la ou les catégories des titres subalternes faisant l'objet du placement en employant les désignations des titres subalternes appropriées et en les inscrivant dans la même police et de la même taille que le reste de la désignation.

2) Indiquer s'il s'agit d'un placement de titres subalternes et si les porteurs ne disposent pas du droit de participer à une offre publique d'achat ou d'échange portant sur d'autres titres de participation de l'émetteur. » ;

17° par le remplacement, dans le texte anglais de la rubrique 1.13, du mot « bold » par le mot « boldface » ;

18° par le remplacement de la rubrique 4 par ce qui suit :

«Rubrique 4 Emploi du produit

«4.1. Produit

1) Indiquer le produit net estimatif ou, dans le cas d'un placement à prix ouvert ou d'un placement pour compte, le montant minimum, le cas échéant, du produit net que l'émetteur ou le porteur vendeur tirera du placement des titres.

2) Donner des précisions sur toute disposition prise pour la détention en fiducie ou l'entiercement d'une partie du produit net, sous réserve de la réalisation de certaines conditions.

3) Si le prospectus simplifié vise une opération sur bons de souscription spéciaux ou une opération semblable, indiquer le montant que l'émetteur de ces titres a tiré de leur placement.

«4.2. Objectifs principaux – Dispositions générales

1) Donner suffisamment de détails, sous forme de tableau au besoin, sur chaque objectif principal auquel l'émetteur affectera le produit net, en indiquant le montant approximatif.

2) Si la clôture du placement est subordonnée à une souscription minimale, préciser l'emploi du produit selon les souscriptions minimale et maximale.

«4.3. Objectifs principaux – Emprunt

1) Lorsque plus de 10 % du produit net servira à rembourser tout ou partie d'un emprunt contracté au cours des deux derniers exercices, décrire les objectifs principaux auxquels le produit de l'emprunt a été affecté.

2) Si le créancier est initié à l'égard de l'émetteur, a des liens avec lui ou est membre du même groupe que lui, indiquer son identité, sa relation avec l'émetteur et l'encours.

«4.4. Objectifs principaux – Acquisition d'actifs

1) Lorsque plus de 10 % du produit net servira à acquérir des actifs, décrire ces actifs.

2) Si ces renseignements sont connus, indiquer le prix payé pour les actifs ou la catégorie d'actifs ou qui leur est affecté, y compris les actifs incorporels.

3) Si le vendeur des actifs est initié à l'égard de l'émetteur, a des liens avec lui ou est membre du même groupe que lui, indiquer son identité, sa relation avec l'émetteur et la méthode d'établissement du prix d'achat.

4) Décrire la nature des droits de l'émetteur sur les actifs qu'il doit acquérir.

5) Si la contrepartie versée pour l'acquisition des actifs se compose en partie de titres de l'émetteur, indiquer brièvement leur catégorie, leur nombre, les droits de vote y afférents, le cas échéant, et tout autre rensei-

gnement pertinent les concernant, y compris le détail de toute émission de titres de la même catégorie effectuée au cours des deux exercices précédents.

«4.5. Objectifs principaux – Initiés, etc.

Lorsqu'un initié à l'égard de l'émetteur ou une personne qui a des liens avec lui ou qui est membre du même groupe que lui doit recevoir plus de 10 % du produit net, indiquer son identité, sa relation avec l'émetteur et le montant à recevoir.

«4.6. Objectifs principaux – Recherche et développement

Lorsque plus de 10 % du produit net servira à des activités de recherche et de développement relatives à des produits ou des services, indiquer les éléments suivants :

a) la phase des programmes de recherche et de développement que cette partie du produit permettra de réaliser, selon les prévisions de la direction ;

b) les principaux éléments des programmes projetés qui seront financés au moyen du produit, y compris une estimation des coûts prévus ;

c) le fait que l'émetteur effectue lui-même ses travaux de recherche et de développement, les confie à des sous-traitants ou a recours à une combinaison de ces deux méthodes ;

d) les étapes supplémentaires qu'il faudra franchir pour atteindre la phase de la production commerciale, en donnant une estimation des coûts et des délais.

«4.7. Objectifs commerciaux et jalons

1) Indiquer les objectifs commerciaux que l'émetteur compte atteindre grâce au produit net du placement visé à la rubrique 4.1.

2) Décrire les principaux événements qui doivent se produire pour que les objectifs visés au paragraphe 1 soient atteints et préciser la période au cours de laquelle chaque événement est censé se produire, ainsi que les coûts qu'il entraînera.

«4.8. Fonds non affectés qui sont détenus en fiducie ou entiercés

1) Indiquer que les fonds non affectés seront détenus en fiducie, entiercés, investis ou versés dans le fonds de roulement de l'émetteur.

2) Donner le détail des dispositions suivantes et indiquer les personnes responsables de leur exécution :

a) la supervision des comptes dans lesquels les fonds seront détenus ou entiers ou le placement des fonds non affectés ;

b) la politique de placement suivie.

«4.9. Autres sources de financement

Si d'autres fonds d'un montant important doivent être employés avec le produit, en indiquer la provenance et le montant.

«4.10. Financement au moyen de bons de souscription spéciaux et titres semblables

1) Si le prospectus simplifié vise le placement de titres émis à l'exercice de bons de souscription spéciaux ou d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense de prospectus simplifié, décrire les objectifs principaux auxquels le produit du placement réalisé sous le régime de la dispense a été ou sera affecté.

2) Si les fonds ont été dépensés en tout ou en partie, expliquer de quelle façon. » ;

19^o par le remplacement de la rubrique 5.1 par la suivante :

«5.1. Conditions à l'exécution des obligations du preneur ferme

Lorsque les titres sont placés par un preneur ferme qui s'engage à souscrire ou à acquérir la totalité de l'émission à un prix déterminé et que ses obligations sont subordonnées à des conditions, inclure les éléments suivants :

a) une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets et en apportant les modifications nécessaires pour rendre compte des modalités du placement :

«En vertu d'une convention intervenue le [date de la convention] entre [nom de l'émetteur ou du porteur vendeur] et [nom de chaque preneur ferme], à titre de preneur[s] ferme[s], [nom de l'émetteur ou du porteur vendeur] a convenu d'émettre, et le[s] preneur[s] ferme[s] a[ont] convenu de souscrire ou d'acquérir le [date de clôture], au prix de [prix d'offre], les titres, payables en numéraire à [nom de l'émetteur ou du porteur vendeur] à la livraison. Le[s] preneur[s] ferme[s] a[ont] la faculté de résilier cette convention à son[leur] gré sur le fonde-

ment de son[leur] appréciation de la conjoncture des marchés des capitaux ; la convention peut également être résolue par la réalisation de certaines conditions. Toutefois, le[s] preneur[s] ferme[s] est[sont] tenu[s] de prendre livraison de la totalité des titres et de les régler s'il[s] en souscrit[souscrivent] une partie. ».

b) une description de toute autre condition ainsi que toute information connue relative à sa réalisation. » ;

20^o par le remplacement des rubriques 5.4 à 5.6 par les suivantes :

«5.4. Stabilisation

Si l'émetteur, un porteur vendeur ou un placeur sait ou a des raisons de croire qu'une surallocation est prévue ou que l'on pourrait effectuer une opération visant à stabiliser le cours des titres pour en faciliter le placement, indiquer la nature de ces opérations, y compris la valeur de la position de surallocation, et expliquer l'incidence qu'elles sont susceptibles d'avoir sur le cours des titres.

«5.4.1. Décote accordée aux placeurs – Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

Fournir de l'information sur toute commission ou décote importante accordée par l'émetteur pour le placement de titres, si l'une des personnes visées à la rubrique 13.1 de l'Annexe 51-102A2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est ou doit être placeur, a des liens avec un placeur, appartient au même groupe que lui ou est l'un de ses associés.

«5.5. Montant minimum à réunir

Dans le cas d'un placement pour compte au cours duquel il faut réunir un montant minimum de fonds :

a) indiquer le minimum de fonds à réunir ;

b) mentionner que l'émetteur doit désigner un courtier inscrit autorisé à effectuer le placement, une institution financière canadienne, un avocat ou un notaire au Québec, qui est en exercice et membre en règle du barreau d'un territoire où les titres sont placés, pour détenir en fiducie le produit des souscriptions jusqu'à ce que le minimum de fonds visé au paragraphe a soit réuni ;

c) préciser que, si le minimum de fonds n'est pas réuni au cours du placement, le fiduciaire doit remettre les fonds aux souscripteurs sans déduction.

«5.5.1. Approbations

Dans le cas où le produit du placement doit servir à financer l'essentiel d'un projet important qui diffère de façon importante de l'activité ou de l'exploitation de l'émetteur et où celui-ci n'a pas obtenu tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'emploi principal déclaré du produit, indiquer ce qui suit :

a) l'émetteur désignera un courtier inscrit autorisé à faire le placement, une institution financière canadienne ou un avocat qui est en exercice et membre en règle du barreau d'un territoire où les titres sont placés, ou un notaire au Québec, pour détenir en fiducie le produit des souscriptions jusqu'à ce qu'il ait obtenu tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'emploi principal déclaré du produit ;

b) si tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires au projet important n'ont pas été obtenus dans un délai de 90 jours à compter de la date du prospectus simplifié définitif, le fiduciaire remettra les fonds aux souscripteurs ou aux acquéreurs.

«5.6. Placement à prix réduit

Indiquer, le cas échéant, que le placeur peut réduire le prix d'offre après avoir entrepris des démarches raisonnables pour placer la totalité des titres au prix initial indiqué dans le prospectus simplifié conformément à la procédure prévue par le règlement et que sa rémunération sera réduite de la différence en moins entre le prix global payé par les souscripteurs ou les acquéreurs et le produit qu'il a versé à l'émetteur ou au porteur vendeur. » ;

21° par l'insertion, après la rubrique 5.9, de la suivante :

«5.10. Bons de souscription spéciaux acquis par les placeurs ou les mandataires

Indiquer le nombre et la valeur des bons de souscription spéciaux acquis par tout placeur ou mandataire ainsi que le pourcentage de l'émission qu'ils représentent. » ;

22° dans la rubrique 6.1 :

a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

«1) Dans le cas du placement de titres de créance à échéance de plus d'un an ou d'actions privilégiées, donner les ratios de couverture par les bénéfices suivants, ajustés conformément au paragraphe 2 :

a) le ratio de la dernière période de douze mois comprise dans les états financiers annuels courants de l'émetteur inclus dans le prospectus simplifié ;

b) si la durée du dernier exercice de l'émetteur est inférieure à neuf mois en raison du changement de la date de clôture de l'exercice, le ratio de l'ancien exercice ;

c) le ratio de la période de douze mois terminée à la clôture de la dernière période comptable dont les états financiers intermédiaires de l'émetteur sont inclus dans le prospectus simplifié. » ;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 2 et après le mot «l'émetteur», de «, depuis la date des états financiers annuels ou intermédiaires » ;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 4 et après le mot «prospectus», du mot «simplifié» ;

d) par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

«5) Si le prospectus simplifié comprend un état des résultats pro forma, calculer les ratios de couverture par les bénéfices pro forma pour les périodes comptables de l'état des résultats pro forma et les présenter dans le prospectus. » ;

e) par le remplacement, dans le texte français de l'instruction 4, des mots «*tous les titres de créance*» par les mots «*de toute dette*» ;

f) par l'insertion, dans les instructions 6 et 7 et après le mot «*suivante*», des mots «*et contenant l'information entre crochets*» ;

g) par la suppression de l'instruction 8 ;

23° par l'insertion, dans le texte français de la rubrique 7.1 et après les mots «en cas de», des mots «*dissolution* ou » ;

24° par le remplacement de la rubrique 7.3 et des instructions par ce qui suit :

«7.3. Titres adossés à des créances

1) La présente rubrique ne s'applique qu'en cas de placement de titres adossés à des créances.

2) Décrire les principales caractéristiques des titres, notamment :

a) le taux d'intérêt ou le rendement stipulé et la prime, le cas échéant ;

b) la date du remboursement du capital et les conditions de remboursement anticipé, y compris l'obligation ou le privilège de rachat ou de remboursement préalable de l'émetteur et toute condition pouvant entraîner la liquidation anticipée ou l'amortissement du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers;

c) les stipulations relatives à l'accumulation de liquidités en prévision du remboursement du capital;

d) les dispositions autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires et toute autre clause restrictive importante liant l'émetteur;

e) la nature, le rang et la priorité du droit des porteurs et de toute autre personne de recevoir des liquidités provenant du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers;

f) tout engagement, éventualité, norme ou condition préalable dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait une incidence sur le montant ou sur le calendrier des paiements ou des distributions à faire en vertu des titres, y compris ceux qui dépendent du rendement du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers;

3) Donner de l'information financière sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers pour la période commençant à la date où l'information suivante a été présentée dans la notice annuelle courante de l'émetteur et se terminant à une date tombant au plus tôt 90 jours avant celle du visa du prospectus simplifié provisoire:

a) la composition du portefeuille à la fin de la période comptable;

b) le bénéfice et les pertes du portefeuille, au moins sur une base annuelle ou pour une période comptable plus courte, selon ce qui est raisonnable étant donné la nature du portefeuille;

c) les antécédents de paiement, de paiement anticipé et de recouvrement du portefeuille pour la période comptable, au moins sur une base annuelle ou pour une période comptable plus courte, selon ce qui est raisonnable étant donné la nature du portefeuille;

d) les frais administratifs, notamment les frais de gestion;

e) toute variation significative des éléments visés aux sous-paragraphes a à d.

4) Décrire les types d'actifs financiers, la manière dont ils ont été ou seront obtenus et, s'il y a lieu, le mécanisme et les modalités de la convention prévoyant

le transfert à l'émetteur, ou par son entremise, des actifs financiers composant le portefeuille sous-jacent, y compris la contrepartie versée pour ceux-ci.

5) Indiquer l'identité de toute personne qui, selon le cas:

a) a transféré, vendu ou déposé une partie importante des actifs financiers composant le portefeuille ou convenu de le faire;

b) exerce ou a convenu d'exercer la fonction de fiduciaire, de dépositaire ou de représentant de l'émetteur ou de tout porteur des titres, ou une fonction analogue;

c) administre ou gère une partie importante des actifs financiers composant le portefeuille, fournit ou a convenu de fournir des services d'administration ou de gestion à l'émetteur avec ou sans conditions, dans les cas suivants:

i) il est peu probable qu'un autre fournisseur assure la prestation des services à un coût comparable à celui du fournisseur actuel;

ii) il est probable qu'un autre fournisseur donnera de bien moins bons résultats que le fournisseur actuel;

iii) il est probable que le fournisseur actuel manquera à ses obligations de prestation des services en raison de sa situation financière;

iv) cette information est par ailleurs importante;

d) donne ou a convenu de donner une garantie, un soutien au crédit de remplacement ou une amélioration des facilités de crédit pour soutenir les obligations de l'émetteur en vertu des titres ou le rendement de tout ou partie des actifs financiers composant le portefeuille;

e) consent ou a convenu de consentir un prêt à l'émetteur afin de faciliter le paiement ou le remboursement des sommes exigibles en vertu des titres dans les délais.

6) Décrire l'activité générale des personnes visées au paragraphe 5 et leurs responsabilités importantes en vertu des titres.

7) Faire état de toute relation importante entre:

a) les personnes visées au paragraphe 5 ou tout membre de leur groupe respectif;

b) l'émetteur.

8) Énoncer les dispositions relatives à la cessation des services ou au dégageant de la responsabilité de toute personne visée au paragraphe 5 et les modalités de désignation d'un remplaçant.

9) Préciser tout facteur de risque associé aux titres, en donnant notamment de l'information sur les risques importants associés aux variations des taux d'intérêt ou du niveau de remboursement anticipé, et indiquer les circonstances dans lesquelles les paiements sur les titres pourraient être compromis ou interrompus en raison d'un événement raisonnablement prévisible pouvant retarder, détourner ou interrompre les flux de trésorerie affectés au versement du capital et des intérêts auxquels les titres donnent droit.

INSTRUCTIONS

1) *Présenter l'information visée au paragraphe 3 de façon que le lecteur puisse facilement déterminer dans quelle mesure, s'il y a lieu, les engagements, éventualités, normes et conditions préalables visés au sous-paragraphe f du paragraphe 2 ont eu lieu et ont été ou pourraient être respectés, réalisés, appliqués ou remplis.*

2) *Si l'information visée au paragraphe 3 est compilée non pas à partir du seul portefeuille sous-jacent d'actifs financiers, mais à partir d'un groupe plus large d'actifs parmi lesquels les actifs titrisés sont choisis au hasard de sorte que le rendement de ce groupe est représentatif du rendement du portefeuille d'actifs titrisés, les obligations prévues à ce paragraphe peuvent être satisfaites en fondant l'information financière à fournir sur ce groupe et en indiquant ce choix.*

3) *Résumer les ententes contractuelles dans un langage simple et ne pas se contenter de reprendre le texte des contrats visés. Il est recommandé d'utiliser des diagrammes pour illustrer le rôle et les relations des personnes visées au paragraphe 5 ainsi que les ententes contractuelles sous-jacentes aux titres adossés à des créances.*».

25° par le remplacement du paragraphe c de la rubrique 7.4 par le suivant :

«c) les règlements qui résultent de l'exercice des dérivés;»

26° par le remplacement de la rubrique 7.6 par la suivante :

«7.6. Bons de souscription spéciaux et titres semblables

Si le prospectus simplifié vise le placement de titres émis lors de l'exercice de bons de souscription spéciaux ou d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense

de prospectus, indiquer que les porteurs disposent d'un droit contractuel de résolution et inclure la mention suivante, en donnant l'information entre crochets :

«L'émetteur a donné à tout porteur d'un bon de souscription spécial acquis sous le régime d'une dispense de prospectus un droit contractuel de résolution. Ce droit prévoit que le porteur d'un bon de souscription spécial qui souscrit d'autres titres de l'émetteur lors de l'exercice du bon conformément au prospectus a, en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du fait que le prospectus simplifié ou ses modifications contiennent de l'information fautive ou trompeuse, les droits suivants :

a) le droit de résoudre non seulement l'exercice du bon, mais également le placement privé en vertu duquel il l'a acquis;

b) le droit d'obtenir le remboursement intégral de la contrepartie versée au placeur ou à l'émetteur, selon le cas;

c) des droits de résolution et de remboursement comme s'il était l'acquéreur initial du bon, dans le cas où il est le cessionnaire autorisé des droits de l'acquéreur initial.»;

27° par le remplacement de la rubrique 7.7 par la suivante :

«7.7. Titres subalternes

1) Si l'émetteur a en circulation ou se propose de placer au moyen du prospectus simplifié des titres subalternes, des titres visés ou des titres permettant d'obtenir, directement ou indirectement, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres subalternes ou des titres visés, donner une description détaillée des éléments suivants :

a) les droits de vote rattachés aux titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, et, le cas échéant, aux titres de toute catégorie de titres de l'émetteur dont le nombre est identique ou supérieur, par titre, à celui des droits de vote rattachés aux titres subalternes;

b) les dispositions pertinentes du droit des sociétés et des valeurs mobilières qui ne s'appliquent pas aux porteurs des titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, mais s'appliquent aux porteurs d'une autre catégorie de titres

de participation, en indiquant la portée des droits conférés aux porteurs des titres subalternes par les actes constitutifs ou autrement pour leur protection;

c) les droits dont les porteurs des titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, jouissent en vertu du droit des sociétés, des actes constitutifs ou autrement, d'assister, en personne ou par procuration, aux assemblées des porteurs des titres de participation de l'émetteur et de s'y exprimer de la même façon que ceux-ci;

d) la façon dont l'émetteur s'est acquitté des obligations prévues à la partie 12 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou les motifs pour lesquels il en a été dispensé.

2) Si les porteurs de titres subalternes ne jouissent pas de tous les droits visés au paragraphe 1, la description doit préciser en caractères gras les droits qu'ils n'ont pas.

3) S'il faut fournir la description visée au paragraphe 1, indiquer le pourcentage de l'ensemble des droits de vote rattachés aux titres de l'émetteur que les titres subalternes représenteront après l'émission des titres offerts.»;

28° par le remplacement, dans le texte anglais de la rubrique 7.8, des mots « as to » par les mots « about the »;

29° par le remplacement de la rubrique 7.9 par la suivante:

« 7.9. Notes

« Si l'émetteur a reçu, à sa demande, une note de stabilité, ou s'il sait qu'il a reçu tout autre type de note, d'une ou plusieurs agences de notation agréées pour les titres faisant l'objet du placement, y compris une note provisoire, et que ces notes sont encore en vigueur, fournir l'information suivante:

a) chaque note, y compris les notes provisoires et les notes de stabilité;

b) le nom de chaque agence de notation agréée ayant noté les titres;

c) une définition ou une description de la catégorie dans laquelle chaque agence de notation agréée a classé les titres et le rang relatif de chaque note dans son système de classification général;

d) un exposé des éléments de notation et, le cas échéant, des caractéristiques des titres qui ne sont pas prises en compte dans la note;

e) tout facteur relatif aux titres qui, selon les agences de notation agréées, pose des risques inhabituels;

f) une déclaration selon laquelle une note ou une note de stabilité ne vaut pas recommandation d'achat, de vente ni de maintien des positions et que l'agence de notation agréée qui l'a donnée peut la réviser ou la retirer en tout temps;

g) toute annonce faite par une agence de notation agréée, ou devant l'être à la connaissance de l'émetteur, selon laquelle elle examine ou entend réviser ou retirer une note déjà attribuée qui doit être communiquée conformément à la présente rubrique.

INSTRUCTIONS

Il se peut que l'agence de notation n'ait pas tenu compte de certains facteurs relatifs à un titre pour donner une note. S'agissant par exemple de dérivés réglés en numéraire, d'autres facteurs que la solvabilité de l'émetteur, comme la continuité de l'élément sous-jacent ou la volatilité du cours, de la valeur ou du niveau de celui-ci, peuvent ressortir de l'analyse à l'appui de la note. Plutôt que d'en tenir compte pour établir la note en tant que telle, une agence de notation agréée peut décrire ces facteurs au moyen d'un symbole ou d'une autre annotation l'accompagnant. Ces facteurs doivent être expliqués en réponse à la présente rubrique.

30° par l'insertion, dans l'instruction de la rubrique 7.10 et après le mot « prospectus », du mot « simplifié »;

31° par l'insertion, après les instructions de la rubrique 7.10, de la rubrique suivante:

« Rubrique 7A Ventes ou placements antérieurs

« 7A.1. Ventes ou placements antérieurs

Donner l'information suivante sur chaque catégorie de titres de l'émetteur placés au moyen du prospectus simplifié et de titres convertibles en chacune de ces catégories, pour la période de douze mois précédant la date du prospectus simplifié:

a) le prix auquel les titres ont été ou doivent être émis par l'émetteur ou le porteur vendeur;

b) le nombre de titres émis à ce prix;

c) la date d'émission.

«7A.2. Cours et volume des opérations

1) Indiquer le marché canadien sur lequel chaque catégorie de titres de l'émetteur se négocie ou à la cote duquel elle est inscrite ainsi que les fourchettes des cours et le volume sur le marché canadien où se négocie habituellement le plus gros volume de titres.

2) Si une catégorie de titres de l'émetteur n'est ni inscrite à la cote d'un marché canadien ni négociée sur un marché étranger et négociée sur un tel marché, indiquer de quel marché étranger il s'agit ainsi que la fourchette des cours et le volume négocié sur le marché étranger où se négocie habituellement le plus gros volume de titres.

3) Fournir l'information visée aux paragraphes 1 et 2 mensuellement, pour chaque mois ou, le cas échéant, partie de mois de la période de douze mois précédant la date du prospectus simplifié.» ;

32° par le remplacement de la rubrique 8 par ce qui suit :

«Rubrique 8 Porteur vendeur

«8.1 Porteur vendeur

1) Si des titres sont placés pour le compte de porteurs, donner l'information suivante sur chaque porteur :

1. le nom ;

2. le nombre ou la valeur des titres de la catégorie de titres faisant l'objet du placement dont il est propriétaire ou sur lesquels il exerce une emprise ;

3. le nombre ou la valeur des titres de la catégorie de titres placés pour le compte du porteur ;

4. le nombre ou la valeur des titres de toute catégorie de titres de l'émetteur dont il sera propriétaire ou sur lesquels il exercera une emprise après le placement et le pourcentage de l'ensemble des titres en circulation que ce nombre ou cette valeur représente ;

5. si les porteurs des titres visés aux sous-paragraphes 2, 3 ou 4 ont à la fois les qualités de porteurs inscrits et de propriétaires véritables, ou seulement une de ces qualités.

2) Si les titres sont placés à l'occasion d'une opération de restructuration, indiquer, s'il est connu, le pourcentage de titres qui sera détenu par chaque personne visée au sous-paragraphes 1 du paragraphe 1 qui sera issue de l'opération.

3) Si les titres sont placés pour le compte d'un porteur et ont été achetés par le porteur vendeur dans les deux années précédant la date du prospectus simplifié, indiquer la date d'acquisition des titres et, si les titres ont été acquis dans les douze mois précédant la date du prospectus simplifié, le prix total payé par le porteur et le prix moyen par titre.

4) Si, à la connaissance de l'émetteur ou du placeur des titres qui font l'objet du placement, un porteur vendeur a des liens avec une autre personne nommée en tant que porteur principal de titres comportant droit de vote dans la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur qui doit être intégrée par renvoi en vertu du sous-paragraphes 7 du paragraphe 1 de la rubrique 11.1, ou est membre du même groupe qu'elle, indiquer, dans la mesure où ils sont connus, les faits importants concernant la relation, y compris toute influence exercée sur l'émetteur, outre la détention de titres comportant droit de vote.

5) En plus de l'information qui précède, indiquer, dans une note accompagnant le tableau, les calculs exigés après dilution.

6) Décrire tout changement important dans l'information à fournir dans le prospectus simplifié en vertu du paragraphe 1 à la date du prospectus simplifié.

INSTRUCTIONS

Si une société par actions, une société de personnes, une fiducie ou une entité non constituée en personne morale est porteur vendeur, indiquer, dans la mesure où il est connu, le nom de chaque personne qui, parce qu'elle a la propriété des titres de la société par actions, de la fiducie ou d'une entité non constituée en personne morale ou qu'elle exerce une emprise sur ceux-ci, ou est membre de la société de personnes, est porteur principal de l'entité.» ;

33° par le remplacement de la rubrique 10 par ce qui suit :

«Rubrique 10 Acquisitions récentes et probables

«10.1. Champ d'application et définitions

La présente rubrique ne s'applique pas à une opération réalisée ou projetée par l'émetteur qui a été ou sera comptabilisée comme une prise de contrôle inversée, ni à une prise de contrôle inversée projetée qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée.

«10.2. Acquisitions significatives

1) Décrire toute acquisition réunissant les conditions suivantes :

a) l'émetteur l'a réalisée dans les 75 jours précédant la date du prospectus simplifié ;

b) elle est une acquisition significative en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;

c) l'émetteur n'a pas encore déposé de déclaration d'acquisition d'entreprise en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue à son égard.

2) Décrire toute acquisition projetée par l'émetteur et réunissant les conditions suivantes :

a) elle a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée ;

b) elle constituerait une acquisition significative en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue si elle était réalisée à la date du prospectus simplifié.

3) Pour l'application du paragraphe 1 ou 2, inclure les états financiers ou d'autres éléments d'information relatifs à l'acquisition ou à l'acquisition projetée lorsque l'inclusion de ces états financiers est nécessaire afin que le prospectus simplifié révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.

4) Pour l'application du paragraphe 3, inclure l'information suivante :

a) soit les états financiers ou les autres éléments d'information qui devront être inclus ou intégrés par renvoi dans la déclaration d'acquisition d'entreprise déposée en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;

b) soit d'autres états financiers ou éléments d'information satisfaisants.

INSTRUCTIONS

Dans la description de l'acquisition ou de l'acquisition projetée, inclure l'information prévue aux rubriques 2.1 à 2.6 de l'Annexe 51-102A4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. Dans le cas d'une acquisition projetée, adapter l'information de manière à indiquer que l'acquisition n'est pas encore réalisée.

«Rubrique 10A. Prise de contrôle inversée et prise de contrôle inversée probable

«10A.1. Information à fournir sur les prises de contrôle inversées réalisées

Si l'émetteur a réalisé une prise de contrôle inversée depuis la fin de l'exercice sur lequel porte sa notice annuelle courante intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié conformément au sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la rubrique 11.1, présenter des renseignements sur l'acquéreur par prise de contrôle inversée de la manière suivante :

1. lorsque l'acquéreur par prise de contrôle inversée remplit les conditions prévues aux paragraphes a à d de l'article 2.2 du règlement, intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié tout document qui serait intégré par renvoi conformément à la rubrique 11 si l'acquéreur par prise de contrôle inversée était l'émetteur ;

2. lorsque le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'acquéreur par prise de contrôle inversée, inclure dans le prospectus simplifié l'information qu'il faudrait présenter à son sujet, conformément à l'Annexe 41-101A1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, s'il était l'émetteur des titres placés et qu'il les plaçait au moyen du prospectus simplifié.

«10A.2. Information à fournir sur les prises de contrôle inversées probables

Si l'émetteur participe à une prise de contrôle inversée projetée qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée, présenter des renseignements sur l'acquéreur par prise de contrôle inversée de la manière suivante :

1. lorsque l'acquéreur par prise de contrôle inversée remplit les conditions prévues aux paragraphes a à d de l'article 2.2 du règlement, intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié tout document qui serait intégré par renvoi conformément à la rubrique 11 si l'acquéreur par prise de contrôle inversée probable était l'émetteur ;

2. lorsque le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'acquéreur par prise de contrôle inversée, inclure dans le prospectus simplifié l'information qu'il faudrait présenter à son sujet, conformément à l'Annexe 41-101A1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, s'il était l'émetteur des titres placés et qu'il les plaçait au moyen du prospectus simplifié.» ;

34° dans le paragraphe 1 de la rubrique 11.1 :

a) par l'insertion, dans le sous-paragraphe 4 après les mots « information financière », du mot « historique » et, après le mot « prospectus », du mot « simplifié »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe 6, des mots « derniers états financiers vérifiés » par les mots « états financiers annuels courants »;

c) par le remplacement des sous-paragraphe 7 à 9 par les suivants :

«7. toute circulaire déposée par l'émetteur conformément à la partie 9 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou à la partie 12 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement depuis le début de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur, à l'exception de toute circulaire établie en vue de l'assemblée générale annuelle, si l'émetteur a déposé une circulaire en vue d'une assemblée générale annuelle ultérieure et l'a intégrée par renvoi ;

«8. le dernier relevé et les derniers rapports établis conformément aux Annexes 51-101A1 à 51-101A3 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, déposés par un émetteur inscrit auprès de la SEC, sauf dans les cas suivants :

a) la notice annuelle courante de l'émetteur est établie conformément à l'Annexe 51-102A2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;

b) l'émetteur est dispensé par ailleurs des obligations prévues par le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières ;

«9. tout autre document d'information que l'émetteur a déposé en vertu d'un engagement auprès d'une autorité en valeurs mobilières provinciale ou territoriale depuis le début de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur ;

«10. tout autre document d'information de même nature que ceux visés aux sous-paragraphe 1 à 8 que l'émetteur a déposé en vertu d'une dispense d'une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières depuis le début de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur. » ;

35° dans la rubrique 11.3 :

a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

«1) Lorsque l'émetteur n'a pas de notice annuelle courante ni d'états financiers annuels courants et qu'il se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1 de l'arti-

cle 2.7 du règlement, présenter l'information à fournir dans ces documents et le rapport de gestion connexe conformément à la rubrique 11.1, y compris les états financiers et le rapport de gestion connexe. » ;

b) par le remplacement du texte français de l'instruction par le suivant :

«L'entité tenue de présenter l'information prévue au paragraphe 2 doit inclure les états financiers historiques de toute entité qui était partie à l'opération de restructuration ainsi que tout autre élément d'information contenu dans la circulaire et ayant servi à établir les états financiers de l'entité. » ;

36° dans la rubrique 12.1 :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après les mots « émetteur assujetti », des mots « dans au moins un territoire » ;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après les mots « émetteur assujetti », des mots « dans un territoire » ;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « donner un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres faisant l'objet du placement et, au Québec, pour donner tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours de ces titres » par les mots « révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement » ;

37° par le remplacement de la rubrique 13 par ce qui suit :

« Rubrique 13 Dispenses visant certaines émissions de titres garantis

« 13.1. Définitions et interprétation

1) Pour l'application de la rubrique 13 :

a) l'incidence des filiales, selon un cumul comptable, sur les résultats financiers de la société mère est « minimale » lorsque chaque poste de l'information financière sommaire des filiales, selon un cumul comptable, représente moins de 3 % des montants totaux consolidés ;

b) la société mère a des « activités indépendantes limitées » lorsque chaque poste de son information financière sommaire représente moins de 3 % des montants totaux consolidés ;

c) une « filiale financière » est une filiale dont les actifs, activités, produits ou flux de trésorerie sont minimes, sauf ceux reliés à l'émission, à l'administration et au remboursement des titres faisant l'objet du placement et de tout autre titre garanti par sa société mère;

d) la « société mère garante » est un garant dont l'émetteur est une filiale;

e) la « société mère » est la société mère garante pour l'application des rubriques 13.2 et 13.3 et l'émetteur pour l'application de la rubrique 13.4;

f) le « garant filiale » est un garant qui est une filiale de la société mère garante;

g) l'« information financière sommaire » comprend les postes suivants :

i) les ventes ou les produits;

ii) le résultat tiré des activités poursuivies;

iii) le résultat net;

iv) les postes suivants, à moins que les PCGR de l'émetteur ne permettent d'établir le bilan de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit sans classer l'actif et le passif à court terme séparément de l'actif et du passif à long terme et que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit ne fournisse d'autres éléments d'information financière plus pertinents pour son secteur d'activité :

A) l'actif à court terme;

B) l'actif à long terme;

C) le passif à court terme;

D) le passif à long terme.

2) Pour l'application de la présente rubrique, le tableau de consolidation de l'information financière sommaire est établi selon la méthode suivante :

a) l'information financière sommaire annuelle ou intermédiaire d'une entité doit être tirée de l'information financière de l'entité à la base des états financiers consolidés correspondants de la société mère qui sont inclus dans le prospectus simplifié;

b) dans la colonne de la société mère, comptabiliser les participations dans les filiales à la valeur de consolidation;

c) dans les colonnes des filiales, comptabiliser les participations dans les filiales qui ne sont pas des garants à la valeur de consolidation.

« 13.2. Émetteur qui est une filiale en propriété exclusive de la société mère garante »

Malgré les rubriques 6 et 11, l'émetteur n'est pas tenu d'intégrer par renvoi les documents visés aux sous-paragraphes 1 à 4 et 6 à 8 du paragraphe 1 de la rubrique 11.1 dans le prospectus simplifié ni d'y indiquer les ratios de couverture par les bénéfices conformément à la rubrique 6.1 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la société mère garante a fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement;

b) la société mère garante remplit la condition prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 2.4 du règlement;

c) les titres faisant l'objet du placement sont des titres de créance non convertibles, des actions privilégiées non convertibles, ou encore des titres de créance ou des actions privilégiées convertibles, dans chaque cas, en titres non convertibles de la société mère garante;

d) la société mère garante est le propriétaire véritable de tous les titres de participation en circulation de l'émetteur;

e) aucune autre filiale de la société mère garante n'a fourni de garantie ni de soutien au crédit de remplacement pour la totalité ou la quasi-totalité des paiements à faire conformément aux caractéristiques des titres faisant l'objet du placement;

f) le prospectus simplifié présente l'information suivante :

i) soit une mention qui indique que les résultats financiers de l'émetteur sont compris dans les résultats financiers consolidés de la société mère garante lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

A) l'émetteur est une filiale financière;

B) l'incidence des filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable excluant l'émetteur, sur les résultats financiers consolidés de la société mère garante est minime;

ii) soit, pour les périodes comptables couvertes par les états financiers annuels et intermédiaires consolidés de la société mère garante inclus dans le prospectus simplifié en vertu de la rubrique 12.1, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire de celle-ci qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants :

- A) la société mère garante ;
- B) l'émetteur ;
- C) les autres filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable ;
- D) les ajustements de consolidation ;
- E) les montants totaux consolidés.

«13.3. Émetteur qui est une filiale en propriété exclusive de la société mère garante et un ou plusieurs garants filiales qui sont contrôlés par celle-ci

1) Malgré les rubriques 6, 11 et 12, l'émetteur n'est pas tenu d'intégrer par renvoi les documents visés aux sous-paragraphes 1 à 4 et 6 à 8 du paragraphe 1 de la rubrique 11.1 dans le prospectus simplifié ni d'y indiquer les ratios de couverture par les bénéficiaires conformément à la rubrique 6.1 ou l'information sur les garants filiales conformément à la rubrique 12.1 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) une société mère garante et un ou plusieurs garants filiales ont chacun fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement ;

b) la société mère garante remplit la condition prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.4 du règlement ;

c) les garanties et les soutiens au crédit de remplacement sont solidaires ;

d) les titres faisant l'objet du placement sont des titres de créance non convertibles, des actions privilégiées non convertibles, ou encore des titres de créance ou des actions privilégiées convertibles, dans chaque cas, en titres non convertibles de la société mère garante ;

e) la société mère garante est le propriétaire véritable de tous les titres de participation en circulation de l'émetteur ;

f) la société mère garante contrôle chaque garant filiale et a consolidé dans ses états financiers inclus dans le prospectus simplifié les états financiers de chaque garant filiale ;

g) l'émetteur inclut dans le prospectus simplifié, pour la période comptable couverte par les états financiers de la société mère garante qui sont inclus dans le prospectus simplifié en vertu de la rubrique 12.1, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants :

- i)* la société mère garante ;
- ii)* l'émetteur ;
- iii)* chaque garant filiale, selon un cumul comptable ;
- iv)* les autres filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable ;
- v)* les ajustements de consolidation ;
- vi)* les montants totaux consolidés.

2) Malgré le sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 :

a) si l'incidence des filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable excluant l'émetteur et les garants filiales, sur les résultats financiers consolidés de la société mère garante est minime, la colonne *iv* peut être combinée avec une autre colonne ;

b) si l'émetteur est une filiale financière, la colonne *ii* peut être combinée avec une autre colonne.

«13.4. Un ou plusieurs garants contrôlés par l'émetteur

Malgré la rubrique 12, l'émetteur n'est pas tenu de fournir l'information sur les garants conformément à la rubrique 12.1 dans le prospectus simplifié lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) un ou plusieurs garants ont chacun fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement ;

b) s'il y a plusieurs garants, les garanties et les soutiens au crédit de remplacement sont solidaires ;

c) les titres faisant l'objet du placement sont des titres de créance non convertibles, des actions privilégiées non convertibles, ou encore des titres de créance ou des actions privilégiées convertibles, dans chaque cas, en titres non convertibles de l'émetteur ;

d) l'émetteur contrôle chaque garant et a consolidé dans ses états financiers inclus dans le prospectus simplifié les états financiers de chaque garant;

e) le prospectus simplifié présente l'information suivante:

i) soit une mention qui indique que les résultats financiers du ou des garants sont compris dans les résultats financiers consolidés de l'émetteur lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:

A) l'émetteur a des activités indépendantes limitées;

B) l'incidence des filiales de l'émetteur, selon un cumul comptable excluant les garants mais non leurs filiales qui ne sont pas des garants, sur les résultats financiers consolidés de l'émetteur est minime;

ii) soit, pour les périodes comptables couvertes par les états financiers de l'émetteur inclus dans le prospectus simplifié en vertu de la rubrique 11, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants:

A) l'émetteur;

B) les garants, selon un cumul comptable;

C) les autres filiales de l'émetteur, selon un cumul comptable;

D) les ajustements de consolidation;

E) les montants totaux consolidés.»;

38° par le remplacement de la rubrique 14.1 et des instructions de cette rubrique par ce qui suit:

«14.1. Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur

1) Lorsque l'émetteur ou le porteur vendeur est un émetteur associé ou relié à un placeur participant au placement ou qu'il est également un placeur participant au placement, se conformer au Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs.

2) Pour l'application du paragraphe 1, les expressions «émetteur associé» et «émetteur relié» s'entendent au sens du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs.»;

39° par le remplacement de la rubrique 15.1 par la suivante:

«15.1 Nom des experts

Indiquer le nom de toute personne:

a) qui est désignée, soit directement, soit dans un document intégré par renvoi, comme ayant rédigé ou attesté un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis contenu dans le prospectus simplifié ou ses modifications;

b) dont la profession ou l'activité confère autorité à ce rapport, à cette évaluation, à cette déclaration ou à cet avis.»;

40° par le remplacement de l'intitulé de la rubrique 16 et de la rubrique 16.1 par ce qui suit:

«Rubrique 16 Promoteurs

«16.1. Promoteurs

1) Dans le cas d'une personne qui est promoteur de l'émetteur ou d'une de ses filiales ou qui l'a été au cours des deux années précédant la date du prospectus simplifié, donner les renseignements suivants s'ils ne figurent dans aucun document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié:

a) son nom;

b) le nombre et le pourcentage de titres avec droit de vote et de titres de participation de l'émetteur ou d'une de ses filiales, dans chaque catégorie, qui, directement ou indirectement, sont la propriété véritable de la personne ou sur lesquels celle-ci exerce une emprise;

c) la nature et le montant de toute forme de valeur, y compris les espèces, les biens, les contrats, les options ou les droits quelconques, que le promoteur a reçue ou doit recevoir, directement ou indirectement, de l'émetteur ou d'une de ses filiales, ainsi que la nature et le montant des actifs, des services ou des autres éléments que l'émetteur ou l'une de ses filiales a reçus ou doit recevoir en contrepartie;

d) lorsque l'émetteur ou l'une de ses filiales a acquis, au cours des deux années précédant la date du prospectus simplifié provisoire, ou doit acquérir un actif d'un promoteur:

i) la contrepartie payée ou à payer et la méthode pour la déterminer;

ii) l'identité de la personne qui détermine la contrepartie visée à la disposition i et sa relation avec l'émetteur ou le promoteur, ou tout membre du même groupe qu'eux;

iii) la date à laquelle le promoteur a acquis cet actif et le prix d'acquisition.

2) Déclarer, le cas échéant, si un promoteur visé au paragraphe 1 est, à la date du prospectus simplifié provisoire, ou a été, au cours des dix années précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une personne qui a fait l'objet d'une des ordonnances suivantes, en indiquant les motifs à l'appui de l'ordonnance et en précisant si elle est toujours en vigueur :

a) une ordonnance prononcée pendant que le promoteur exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances ;

b) une ordonnance prononcée après que le promoteur a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et découlant d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions.

3) Pour l'application du paragraphe 2, une « ordonnance » s'entend d'une des ordonnances suivantes qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs :

a) toute interdiction d'opérations ;

b) toute ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations ;

c) toute ordonnance qui refuse à la personne pertinente le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières.

4) Indiquer si le promoteur visé au paragraphe 1 se trouve dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il est, à la date du prospectus simplifié provisoire, ou a été, au cours des dix années précédentes, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une personne qui, pendant que le promoteur exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ses fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou bien un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens ;

b) il a, au cours des dix années précédant la date du prospectus simplifié provisoire, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec

eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.

5) Décrire les amendes ou sanctions infligées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions du règlement amiable et les circonstances qui y ont donné lieu, si un promoteur visé au paragraphe 1 s'est vu infliger :

a) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières ou par une autorité provinciale et territoriale en valeurs mobilières, ou a conclu un règlement amiable avec celle-ci ;

b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

6) Malgré le paragraphe 5, nul n'est tenu de fournir de l'information sur un règlement amiable conclu avant le 31 décembre 2000, sauf si l'information serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

INSTRUCTIONS

1) *L'information à fournir en vertu des paragraphes 2, 4 et 5 s'applique aussi aux sociétés de portefeuille personnelles de toute personne visée à ces paragraphes.*

2) *Une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants qui s'applique à un promoteur visé au paragraphe 1 est une « ordonnance » au sens du sous-paragraphe a du paragraphe 2 et doit donc être indiquée, que l'administrateur, le chef de la direction ou le chef des finances y soit désigné ou non.*

3) *Pour l'application de la présente rubrique, les droits exigibles pour dépôt tardif, par exemple d'une déclaration d'initié, ne sont pas des amendes ou des sanctions.*

4) *L'information prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2 n'est à fournir que si le promoteur était administrateur, chef de la direction ou chef des finances au moment où l'ordonnance a été prononcée contre la personne. Il n'est pas nécessaire de fournir l'information si le promoteur est entré dans ces fonctions par la suite.» ;*

41° par le remplacement de la rubrique 17 par la suivante :

« Rubrique 17 Facteurs de risque

« 17.1 Facteurs de risque

Décrire les facteurs importants pour l'émetteur qu'un investisseur raisonnable qui envisage de souscrire des titres faisant l'objet du placement jugerait pertinents.

INSTRUCTIONS

1) *L'émetteur peut faire des renvois aux facteurs de risque pertinents aux titres faisant l'objet du placement qui sont présentés dans sa notice annuelle courante.*

2) *Classer les risques selon leur gravité, en ordre décroissant.*

3) *La gravité d'un facteur de risque ne peut être atténuée par la multiplication des mises en garde ou des conditions.* ».

42° par la suppression, dans la rubrique 18.1, des mots « et, au Québec, ne donne aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours de ces titres » ;

43° par le remplacement de la rubrique 20.1 par la suivante :

« 20.1. Dispositions générales

Inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« La législation en valeurs mobilières [*de certaines provinces [et de certains territoires] du Canada/de la province de/du [indiquer le nom du territoire intéressé, le cas échéant]*] confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. [*Dans plusieurs provinces/provinces et territoires,*] [*L/l*]a législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité [ou], dans certains cas,] la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. » ;

44° par le remplacement, dans le texte français de la rubrique 20.2, des mots « à prix non déterminé » par les mots « à prix ouvert » ;

45° par le remplacement de la rubrique 21 par ce qui suit :

« Rubrique 21 Attestations

« 21.1. Attestations

Inclure les attestations prévues à la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières.

« 21.2. Attestation de l'émetteur

L'attestation de l'émetteur est la suivante :

« Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. ».

« 21.3. Attestation du placeur

L'attestation du placeur est la suivante :

« À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. ».

« 21.4. Modifications

1) Dans le cas d'une simple modification du prospectus simplifié, sans reprise du texte du prospectus, remplacer les mots « présent prospectus simplifié », dans les attestations prévues aux rubriques 21.2 et 21.3, par « prospectus simplifié daté du [date] et modifié par la présente modification ».

2) Dans le cas de la version modifiée du prospectus simplifié, remplacer les mots « le présent prospectus simplifié », dans les attestations prévues aux rubriques 21.2 et 21.3, par « la présente version modifiée du prospectus simplifié ». ».

17. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « personne ou société » et « personnes ou sociétés » par, respectivement, les mots « personne » et « personnes ».

18. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots «page frontispice» par «page de titre».

19. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable⁵

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 6^o, 8^o, 9^o, 11^o et 34^o; 2007, c. 15)

1. L'article 1.1 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable est modifié :

1^o dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans la définition de «chambre de compensation», des mots «la Norme canadienne 81-102 *Les organismes de placement collectif*» par «le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n^o 2001-C-0209 du 22 mai 2001»;

b) par la suppression, dans la définition de «dispositions relatives à la stabilisation», des mots «ou société»;

c) par le remplacement de la définition de «nouveau» par la suivante :

«nouveau» :

a) dans le cas d'un dérivé visé devant être placé sous le régime du prospectus préalable et dont l'élément sous-jacent n'est pas un titre de l'émetteur :

i) soit un dérivé qui n'a pas été placé par l'émetteur au moyen d'un prospectus dans un territoire du Canada avant le placement projeté ;

ii) soit un dérivé qui a été placé par l'émetteur au moyen d'un prospectus dans un territoire du Canada avant le placement projeté si l'une des conditions suivantes est remplie :

A) il y a une différence importante entre ses attributs et ceux de dérivés du même type que l'émetteur a placés précédemment au moyen d'un prospectus ;

B) il y a une différence importante entre la structure et les arrangements contractuels sous-jacents au dérivé et ceux sous-jacents à des dérivés du même type que l'émetteur a placés précédemment au moyen d'un prospectus ;

C) il y a une différence importante entre le type d'élément sous-jacent au dérivé et celui sous-jacent aux dérivés du même type que l'émetteur a placés précédemment au moyen d'un prospectus ;

b) dans le cas d'un titre adossé à des créances que l'on projette de placer sous le régime du prospectus préalable :

i) soit un titre qui n'a pas été placé au moyen d'un prospectus dans un territoire du Canada avant le placement projeté ;

ii) soit un titre qui a été placé au moyen d'un prospectus dans un territoire du Canada avant le placement projeté si l'une des conditions suivantes est remplie :

A) il y a une différence importante entre ses attributs et ceux de titres du même type placés précédemment au moyen d'un prospectus ;

B) il y a une différence importante entre la structure et les arrangements contractuels sous-jacents au titre et ceux sous-jacents à des titres du même type placés précédemment au moyen d'un prospectus ;

C) il y a une différence importante entre le type d'actif financier sous-jacent au titre et celui-ci sous-jacent à des titres du même type placés précédemment au moyen d'un prospectus ; » ;

d) par le remplacement, dans le texte français de la définition de «placement au cours du marché», des mots «à un prix non déterminé» par les mots «à prix ouvert» ;

e) par l'insertion, dans le texte anglais de la définition de «première méthode» et après les mots «forward-looking», des mots «forms of» ;

⁵ Les dernières modifications au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, adopté le 22 mai 2001 par la décision n^o 2001-C-0201 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 22 du 1^{er} juin 2001, ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel no 2005-25 du 30 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 7149). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

f) par l'insertion, dans le texte anglais de la définition de «seconde méthode» et après les mots «non-forward looking», des mots «forms of»;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2) Les expressions utilisées dans le présent règlement qui sont définies ou interprétées dans le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus approuvé par l'arrêté ministériel n^o (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*) ou le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, sans que leur définition ou interprétation soit limitée à certaines dispositions de ce règlement, s'entendent au sens de ce règlement, sauf si elles reçoivent une définition ou une interprétation différente dans le présent règlement.».

2. L'article 1.2 du texte français de ce règlement est remplacé par le suivant :

«1.2 Modifications

Dans le présent règlement, toute mention d'une modification apportée à un prospectus, à l'exception de celles de l'annexe A et de l'annexe B, désigne tant une simple modification, sans reprise du texte du prospectus, qu'une version modifiée du prospectus.».

3. Les articles 2.2 à 2.6 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, dans le paragraphe 3, du sous-paragraphe c par le suivant :

«c) en Ontario, la date de caducité prescrite par la législation en valeurs mobilières.».

4. L'article 2.8 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots «security holder» par le mot «securityholder» ;

2° par le remplacement, dans la disposition ii du sous-paragraphe b du paragraphe 2, de ce qui suit «21 jours» par ce qui suit «10 jours ouvrables».

6. L'article 5.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français des paragraphes 1 et 2, des mots «page frontispice» par les mots «page de titre» ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 7, des mots «security holder» par le mot «securityholder» ;

3° par le remplacement du paragraphe 8 par le suivant :

«8) Les attestations de prospectus prévues par la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou par d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières, selon le modèle d'attestation de l'émetteur ou d'attestation du placeur prescrit par :

a) la première méthode, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

i) le prospectus préalable de base est utilisé pour établir un programme BMT ou un autre placement permanent,

ii) la seconde méthode n'a pas été choisie ;

b) la seconde méthode, si elle a été choisie.».

7. L'article 5.8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«5.8 Modifications

Si un changement important survient à un moment où aucun titre n'est placé au moyen du prospectus préalable de base, il est possible de satisfaire aux dispositions de la partie 6 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou aux autres dispositions de la législation en valeurs mobilières qui prévoient le dépôt d'une modification du prospectus en cas de changement important en accomplissant les actions suivantes :

a) en déposant une déclaration de changement important ;

b) en intégrant par renvoi la déclaration de changement important dans le prospectus préalable de base.».

8. L'article 6.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«6.1 Supplément de prospectus préalable obligatoire

L'émetteur ou le porteur vendeur qui place des titres au moyen d'un prospectus préalable de base doit compléter l'information contenue dans celui-ci en déposant au moins un supplément de prospectus préalable, afin que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.».

9. L'article 6.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « Les états financiers non vérifiés de l'émetteur ou d'une entreprise acquise » par les mots « Sous réserve du paragraphe 4, les états financiers non vérifiés, autres que les états financiers pro forma, » et, dans le texte anglais, des mots « an entity's » par les mots « a person's » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Dans le cas où le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-08 du 19 mai 2005 permet que la vérification des états financiers de la personne visée au paragraphe 3 soit faite conformément à l'un des ensembles de normes suivants :

a) les NVGR américaines, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément aux normes d'examen américaines,

b) les normes internationales d'audit, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément aux normes internationales pour les missions d'examen établies par l'International Auditing and Assurance Standards Board,

c) des normes de vérification qui respectent les règles d'information étrangères du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, l'un ou l'autre des cas suivants s'applique :

i) les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément à des normes d'examen qui respectent les règles d'information étrangères du territoire étranger visé,

ii) les états financiers non vérifiés n'ont pas à être examinés si les deux conditions suivantes sont remplies :

A) le territoire étranger visé n'a pas de normes d'examen pour les états financiers non vérifiés,

B) le prospectus préalable de base indique que les états financiers non vérifiés n'ont pas été examinés. » ;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 5 et après les mots « visé au paragraphe 3 », des mots « , le cas échéant, ».

10. Le paragraphe 1 de l'article 6.3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte français des sous-paragraphes 1 et 2, des mots « page frontispice » par les mots « page de titre » ;

2^o dans le sous-paragraphe 3 :

a) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante « Les attestations de prospectus prévues par la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et par d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières, selon le modèle d'attestation de l'émetteur ou d'attestation du placeur prescrit : » ;

b) par le remplacement, dans le texte anglais de la disposition b, du mot « certificates » par les mots « certificate forms ».

11. L'article 6.7 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« 6.7 Transmission obligatoire

Le ou les suppléments de prospectus préalable qui, avec le prospectus préalable de base correspondant, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement sont envoyés par courrier affranchi aux souscripteurs des titres, ou leur sont transmis, avec le prospectus préalable de base.

« 6.8 Information qui peut être omise

Le supplément de prospectus préalable peut omettre les attestations de prospectus prévues par la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou par d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières si la personne qui est tenue de signer l'attestation a signé l'attestation de prospectus, établie selon le modèle d'attestation de l'émetteur ou d'attestation du placeur prescrit par la première méthode, qui est incluse dans le prospectus préalable de base ou le supplément de prospectus préalable de base visant le placement des titres. ».

12. Le paragraphe 1 de l'article 7.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 1) L'émetteur dépose le consentement écrit du notaire au Québec, de l'avocat, du vérificateur, du comptable, de l'ingénieur, de l'évaluateur ou de toute autre personne dont la profession ou l'activité confère autorité aux déclarations, à ce que son nom soit mentionné et à ce que le rapport, l'évaluation, la déclaration ou l'opinion soit utilisé en conformité avec le paragraphe 2, lorsque celui-ci est :

a) nommé dans un document qui est :

i) intégré par renvoi dans un prospectus préalable de base,

ii) déposé après la date du dépôt du prospectus préalable de base ;

b) nommé dans le document, selon le cas :

i) comme ayant rédigé ou attesté une partie du prospectus préalable de base, de la modification du prospectus préalable de base ou du supplément de prospectus préalable,

ii) comme ayant donné son opinion sur des états financiers dont de l'information incluse dans le prospectus préalable de base, la modification du prospectus préalable de base ou le supplément de prospectus préalable a été extraite, et que son opinion est mentionnée dans l'un de ces documents, directement ou dans un document intégré par renvoi,

iii) comme ayant rédigé ou attesté un rapport, une évaluation, une déclaration ou une opinion dont il est fait mention dans le prospectus préalable de base, la modification du prospectus préalable de base ou le supplément de prospectus préalable, directement ou dans un document intégré par renvoi ;».

13. L'article 9.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « dix pour cent » par « 10 % » et par la suppression, dans les paragraphes 2 et 3, des mots « ou société ».

14. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 9.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«2) Pour l'application du paragraphe 1, dans le calcul du nombre total de titres de participation d'une catégorie de titres en circulation, l'émetteur exclut les titres de participation de cette catégorie qui sont détenus en propriété véritable, ou sur lesquels une emprise est exercée, directement ou indirectement, par des personnes qui, seules ou de concert avec les membres du même groupe et les personnes reliées, ont la propriété véritable de plus de 10 % des titres de participation en circulation de l'émetteur, ou exercent une emprise sur de tels titres, directement ou indirectement.

«3) Malgré le paragraphe 2, lorsque le gestionnaire de portefeuille d'une caisse de retraite ou d'un fonds d'investissement a le contrôle, directement ou indirectement, de plus de 10 % des titres de participation en circulation de l'émetteur, seul ou de concert avec les membres du même groupe et les personnes reliées, et que la caisse ou le fonds a la propriété véritable de 10 % ou moins des titres de participation en circulation de l'émetteur, ou exerce une emprise sur de tels titres, directement ou indirectement, les titres dont la caisse ou le fonds a la propriété véritable, ou sur lesquels il exerce

une emprise, directement ou indirectement, ne sont pas exclus du calcul, à moins que le gestionnaire de portefeuille ne soit une personne du même groupe que l'émetteur. ».

15. L'article 11.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

«2.1) Sauf en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée en vertu de la loi indiquée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions adopté par la décision n^o 2001-C-0274 du 12 juin 2001, vis-à-vis du territoire intéressé. ».

16. Le paragraphe 2 de l'article 11.2 est remplacé par le suivant :

«2) Le visa du prospectus préalable de base ou de la modification du prospectus préalable de base ne fait foi de l'octroi de la dispense que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne qui a demandé la dispense a envoyé à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la lettre ou la note prévue au paragraphe 3 de l'article 11.1

i) soit au plus tard à la date du dépôt du prospectus préalable de base ou de la modification du prospectus préalable de base,

ii) soit après la date du dépôt du prospectus préalable de base ou de la modification du prospectus préalable de base, auquel cas elle a reçu de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières confirmation écrite que la dispense peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1 ;

b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières n'a envoyé à la personne qui a demandé la dispense, au plus tard à l'octroi du visa, aucun avis indiquant que la dispense demandée ne peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1. ».

17. L'Annexe A de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais de l'intitulé et du sous-titre, des mots «**SHELF PROSPECTUS CERTIFICATES**» et «**CERTIFICATES**» par, respectivement, les mots «**FORM OF SHELF PROSPECTUS CERTIFICATES**» et «**FORM OF CERTIFICATES**» ;

2^o par le remplacement des rubriques 1.1 et 1.2 par les suivantes :

«1.1 Attestation de l'émetteur

Si le prospectus préalable de base établit un programme BMT ou un autre placement permanent, ou si l'émetteur n'a pas choisi la seconde méthode, l'attestation de l'émetteur incluse dans le prospectus préalable de base provisoire et le prospectus préalable de base est la suivante :

«Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [*indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible*].».

«1.2 Attestation du placeur

Si le prospectus préalable de base établit un programme BMT ou un autre placement permanent, ou si le placeur n'a pas choisi la seconde méthode, l'attestation du placeur incluse dans le prospectus préalable de base provisoire et le prospectus préalable de base est la suivante :

«À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [*indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible*].» ;

3^o par l'abrogation de la rubrique 1.3 ;

4^o par le remplacement de la rubrique 1.4 par la suivante :

«1.4 Modifications

1) Dans le cas d'une modification du prospectus préalable de base relative à un prospectus préalable de base qui renfermait l'attestation de l'émetteur et l'attestation du placeur visées aux rubriques 1.1 et 1.2, et s'il s'agit d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus, remplacer les mots «le présent prospectus simplifié», dans les attestations prévues à ces rubriques, par «le prospectus simplifié daté du [*date*] et modifié par la présente modification».

2) Dans le cas de la version modifiée du prospectus préalable de base relative à un prospectus préalable de base qui renfermait l'attestation de l'émetteur et l'attestation

du placeur visées aux rubriques 1.1 et 1.2, remplacer les mots «le présent prospectus simplifié», dans les attestations prévues à ces rubriques, par «la présente version modifiée du prospectus simplifié» ;

5^o par le remplacement des rubriques 2.1 et 2.2 par les suivantes :

«2.1 Attestation de l'émetteur

Si aucune attestation de l'émetteur en la forme prescrite à la rubrique 1.1 n'est incluse dans le prospectus préalable de base correspondant, l'attestation de l'émetteur que renferme le supplément de prospectus préalable qui établit un programme BMT ou un autre placement permanent est la suivante :

«Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [*indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible*].».

«2.2 Attestation du placeur

Si aucune attestation du placeur en la forme prescrite à la rubrique 1.2 n'est incluse dans le prospectus préalable de base correspondant, l'attestation du placeur que renferme le supplément de prospectus préalable qui établit un programme BMT ou un autre placement permanent est la suivante :

«À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [*indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible*].» ;

6^o par l'abrogation de la rubrique 2.3 ;

7^o par le remplacement de la rubrique 2.4 par la suivante :

«2.4 Modifications

1) Dans le cas d'une modification du supplément de prospectus préalable relative à un supplément de prospectus préalable qui renfermait l'attestation de l'émetteur et l'attestation du placeur visées aux rubriques 2.1 et 2.2,

et s'il s'agit d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus, ajouter «lequel modifie le supplément de prospectus daté du [date],» après les mots «le présent supplément,» dans les attestations prévues à ces rubriques.

2) Dans le cas de la version modifiée du supplément de prospectus préalable relative à un supplément de prospectus préalable qui renfermait l'attestation de l'émetteur et l'attestation du placeur visées aux rubriques 2.1 et 2.2, inclure ces attestations.».

18. L'Annexe B de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais de l'intitulé et du sous-titre, des mots «**SHELF PROSPECTUS CERTIFICATES**» et «**CERTIFICATES**» par, respectivement, les mots «**FORM OF SHELF PROSPECTUS CERTIFICATES**» et «**FORM OF CERTIFICATES**»;

2^o par le remplacement des rubriques 1.1 et 1.2 par les suivantes :

«1.1 Attestation de l'émetteur

Si l'émetteur a choisi la seconde méthode, l'attestation de l'émetteur incluse dans le prospectus préalable de base provisoire et le prospectus préalable de base est la suivante :

«Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible].».

«1.2 Attestation du placeur

Si le placeur a choisi la seconde méthode, l'attestation du placeur incluse dans le prospectus préalable de base provisoire et le prospectus préalable de base est la suivante :

«À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible].».;

3^o par la suppression de la rubrique 1.3;

4^o par le remplacement de la rubrique 1.4 par la suivante :

«1.4 Modifications

1) Dans le cas d'une modification du prospectus préalable de base relative à un prospectus préalable de base qui renfermait l'attestation de l'émetteur et l'attestation du placeur visées aux rubriques 1.1 et 1.2, et s'il s'agit d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus, remplacer les mots «le présent prospectus simplifié», dans les attestations prévues à ces rubriques, par «le prospectus simplifié daté du [date] et modifié par la présente modification».

2) Dans le cas de la version modifiée du prospectus préalable de base relative à un prospectus préalable de base qui renfermait l'attestation de l'émetteur et l'attestation du placeur visées aux rubriques 1.1 et 1.2, remplacer les mots «le présent prospectus simplifié», dans les attestations prévues à ces rubriques, par «la présente version modifiée du prospectus simplifié.»;

5^o par le remplacement des rubriques 2.1 et 2.2 par les suivantes :

«2.1 Attestation de l'émetteur

Si l'émetteur a choisi la seconde méthode, l'attestation de l'émetteur incluse dans le supplément de prospectus préalable est la suivante :

«Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible].».

«2.2 Attestation du placeur

Si le placeur a choisi la seconde méthode, l'attestation du placeur incluse dans le supplément de prospectus préalable est la suivante :

«À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible].».;

6^o par l'abrogation de la rubrique 2.3;

7^o par le remplacement de la rubrique 2.4 par la suivante :

«2.4 Modifications

1) Dans le cas d'une modification du supplément de prospectus préalable relative à un supplément de prospectus préalable qui renfermait l'attestation de l'émetteur et l'attestation du placeur visées aux rubriques 2.1 et 2.2, et s'il s'agit d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus, ajouter «lequel modifie le supplément de prospectus préalable daté du [date],» après les mots «le présent supplément,» dans les attestations prévues à ces rubriques.

2) Dans le cas de la version modifiée du supplément de prospectus préalable relative à un supplément de prospectus préalable qui renfermait l'attestation de l'émetteur et l'attestation du placeur visées aux rubriques 2.1 et 2.2, inclure ces attestations.».

19. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots «security holder» par le mot «securityholder».

20. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa⁶

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 6^o, 8^o, 11^o et 34^o;
2007, c. 15)

1. Le paragraphe 2 de l'article 1.1 du Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa est remplacé par le suivant :

«2) Les expressions utilisées dans le présent règlement qui sont définies ou interprétées dans le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus approuvé par l'arrêté ministériel n^o (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*) ou le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-24 du 30 novembre 2005 sans que leur définition ou interprétation soit limitée à

⁶ Les dernières modifications au Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa, adopté le 22 mai 2001 par la décision no 2001-C-0203 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 22 du 1^{er} juin 2001, ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel no 2005-25 du 30 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 7149). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

certaines dispositions de ce règlement s'entendent au sens de ce règlement, sauf si elles reçoivent une définition ou une interprétation différente dans le présent règlement.».

2. L'article 1.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du texte français par le suivant :

«1.2. Modifications

Dans le présent règlement, toute mention d'une modification apportée à un prospectus désigne tant une simple modification, sans reprise du texte du prospectus, qu'une version modifiée du prospectus.».

3. Le paragraphe 1 de l'article 3.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe 1, des mots «page frontispice» par les mots «page de titre» ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe 7 par le suivant :

«7. Les attestations requises aux termes de la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et de toute autre disposition de la législation en valeurs mobilières sont les suivantes :

a) Attestation de l'émetteur :

«Le présent prospectus [insérer, le cas échéant, «simplifié»], avec les documents et l'information qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du prospectus avec supplément renfermant les renseignements qui peuvent être omis dans le présent prospectus, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible].» ;

b) Attestation du placeur :

«À notre connaissance, le présent prospectus [insérer, le cas échéant, «simplifié»], avec les documents et l'information qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du prospectus avec supplément renfermant les renseignements qui peuvent être omis dans le présent prospectus, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible].» ;

3^o par la suppression des sous-paragraphe 8 et 9.

4. Le paragraphe 8 de l'article 3.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«L'identité des membres du syndicat de placement, à l'exclusion du chef de file et du co-chef de file, ainsi que les renseignements exigés à leur sujet aux termes de la rubrique 14 de l'Annexe 44-101A1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié et de la rubrique 25 de l'Annexe 41-101A1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.»

5. L'article 3.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«3.6 Modification du prospectus de base – RFPV

1. Dans le cas de la modification du prospectus de base – RFPV, à l'exception d'une modification déposée aux termes de l'article 2.4 en vue du retrait du régime de fixation du prix après le visa, relative à un prospectus de base – RFPV qui renfermait l'attestation de l'émetteur ou l'attestation du placeur visée au paragraphe 1 de l'article 3.2, et s'il s'agit d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus de base – RFPV, insérer le passage «modifié par la présente modification» après la mention, dans chaque attestation, du prospectus.

2. Dans le cas de la version modifiée du prospectus de base – RFPV, à l'exception d'une version modifiée du prospectus de base – RFPV déposée aux termes de l'article 2.4 en vue du retrait du régime de fixation du prix après le visa, relative à un prospectus de base – RFPV qui renfermait l'attestation de l'émetteur ou l'attestation du placeur visée au paragraphe 1 de l'article 3.2, insérer le passage «la présente version modifiée du» avant la mention du prospectus dans chaque attestation.»

6. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «security holder» par le mot «securityholder» ;

2^o par la suppression des mots «et, au Québec, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter le cours ou la valeur de ces titres».

7. L'article 4.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1 du texte anglais, du mot «percent» par le symbole «%» ;

2^o dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais, du mot «percent» par le symbole «%» ;

b) par l'insertion, après les mots «les dispositions», des mots «de la partie 6 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou d'autres dispositions» ;

3^o dans le paragraphe 3 :

a) par l'insertion, après les mots «les dispositions», des mots «de la partie 6 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou d'autres dispositions» ;

b) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «les attestations» par les mots «l'attestation de l'émetteur et l'attestation du placeur».

8. L'article 4.5 de ce règlement est modifié :

1^o par la renumérotation du texte français des paragraphes *a* et *b* qui deviennent respectivement les paragraphes 1 et 2 ;

2^o dans le paragraphe *b* :

a) par le remplacement du sous-paragraphe 3 par le suivant :

«3. Les attestations requises aux termes de la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou de toute autre disposition de la législation en valeurs mobilières sont les suivantes :

a) Attestation de l'émetteur :

«Le présent prospectus [insérer, le cas échéant, «simplifié»] [dans le cas d'un prospectus simplifié, insérer «, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi.»] révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible].»» ;

b) Attestation du placeur :

«À notre connaissance, le présent prospectus [insérer, le cas échéant, «simplifié»] [dans le cas d'un prospectus simplifié, insérer «, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi.»] révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible].»» ;

b) par la suppression des sous-paragraphes 4 et 5.

9. L'article 4.7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«4.7 Modification du prospectus avec supplément – RFPV

Toute modification du prospectus avec supplément – RFPV renferme les attestations exigées au paragraphe 2 de l'article 4.5, avec les changements suivants :

1. Dans le cas d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus avec supplément - RFPV, insérer le passage « modifié par la présente modification » après la mention, dans chaque attestation, du prospectus.

2. Dans le cas de la version modifiée du prospectus avec supplément - RFPV, insérer le passage « la présente version modifiée du » avant la mention du prospectus dans chaque attestation. ».

10. L'article 4.10 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la législation en valeurs mobilières » par « la partie 9 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus » et par la suppression des mots « ou transmis à l'agent responsable », « ou transmis, selon le cas, » et « ou transmis de nouveau, selon le cas, ».

11. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

«2.1) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions adopté par la décision n^o 2001-C-0274 du 12 juin 2001, vis-à-vis du nom du territoire intéressé. ».

12. L'article 6.2 est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2) Le visa du prospectus de base RFPV ou de la modification du prospectus de base RFPV ne peut faire foi de l'octroi de la dispense que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne qui a demandé la dispense a envoyé à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la lettre ou la note prévue au paragraphe 3 de l'article 6.1 :

i) soit au plus tard à la date du dépôt du prospectus de base RFPV provisoire,

ii) soit après la date du dépôt du prospectus de base RFPV provisoire, si l'émetteur a reçu de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières confirmation écrite que la dispense peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1 ;

b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières n'a envoyé, avant l'octroi du visa ou au moment de l'octroi, aucun avis à la personne qui lui en a fait la demande indiquant que la dispense demandée ne peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1. ».

13. Le texte anglais de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « security holder » par le mot « securityholder ».

14. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement modifiant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion⁷

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o et 14^o ; 2007, c. 15)

1. L'article 10.1 du Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion est modifié par le remplacement du texte français de la phrase introductive du paragraphe 2 par la suivante :

«2) L'émetteur qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1 en avise par écrit l'autorité responsable et lui envoie l'attestation d'un de ses dirigeants ou de ses administrateurs, ou, si l'émetteur est une société en commandite, d'un dirigeant ou d'un administrateur de son commandité, ou, si l'émetteur est une fiducie, d'un fiduciaire, d'un dirigeant ou d'un administrateur d'un de ses fiduciaires, indiquant qu'à la connaissance du signataire de l'attestation, après enquête raisonnable : ».

⁷ Les dernières modifications au Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion, adopté le 12 juin 2001 par la décision no 2001-C-0247 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 25 du 22 juin 2001, ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2007-09 du 14 décembre 2007 (2007, G.O. 2, 5883). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

2. L'Annexe 45-101A de ce règlement est modifiée :

1^o dans les instructions de la rubrique 2, par le remplacement partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots « page frontispice » par « page de titre » ;

2^o par le remplacement de la rubrique 3.1 par la suivante :

«**3.1** Si l'émetteur est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger, inscrire la mention suivante sur la page de titre de la notice d'offre de droits ou séparément dans le corps du texte, en ayant soin de donner l'information entre crochets :

« [L'émetteur] est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger. Bien que l'émetteur ait désigné [nom et adresse de chaque mandataire aux fins de signification] comme mandataire aux fins de signification au/en [indiquer le ou les territoires], il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre lui les jugements rendus au Canada. » ;

3^o par la suppression de la rubrique 3.2 ;

4^o par le remplacement de la rubrique 11.2 par la suivante :

« 11.2 Conflits d'intérêt dans le processus de placement d'une valeur »

Se conformer au Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-14 du 2 août 2005.

INSTRUCTIONS

Donner toute information concernant les conflits d'intérêts, y compris les conflits d'intérêt dans le processus de placement d'une valeur, conformément à la législation en valeurs mobilières. » ;

5^o par le remplacement de la rubrique 13.1 par la suivante :

« 13.1 Propriété des titres de l'émetteur »

Donner l'information suivante sur toute personne qui, directement ou indirectement, a la propriété véritable de plus de 10 % des titres de toute catégorie comportant droit de vote de l'émetteur, ou exerce une emprise sur de tels titres, arrêtée à une date ne tombant pas plus de 30 jours avant la date de la notice d'offre de droits :

a) son nom ou sa dénomination sociale ;

b) pour chaque catégorie de titres comportant droit de vote de l'émetteur, le nombre de titres dont elle est propriétaire ou sur lesquels elle exerce une emprise, directement ou indirectement ;

c) le pourcentage de chaque catégorie de titres comportant droit de vote dont elle est propriétaire ou sur lesquels elle exerce une emprise, directement ou indirectement, à la connaissance de l'émetteur. ».

3. Ce règlement est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « ou société », « ou une société », « ou la société », « ou à la société » et « ou à une société ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue⁸

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 8^o et 34^o ;
2007, c. 15)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié :

1^o dans le paragraphe 1 :

a) par l'insertion, après la définition de « conseil d'administration », de la suivante :

« « contrat important » : tout contrat auquel est partie l'émetteur ou l'une de ses filiales et qui est important pour l'émetteur ; » ;

b) dans la définition de « personne informée » :

i) par le remplacement du paragraphe c par le suivant :

« c) une personne qui, directement ou indirectement, a la propriété véritable de titres comportant droit de vote de l'émetteur assujéti ou exerce une emprise sur de tels titres, ou qui à la fois, directement ou indirectement, a la propriété véritable de titres comportant droit de vote de l'émetteur assujéti et exerce une emprise sur ceux-ci,

⁸ Les dernières modifications au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2264), ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2007-08 du 14 décembre 2007 (2007, G.O. 2, 5883). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

pour autant que ces titres représentent plus de 10 % des droits de vote rattachés à tous les titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur assujetti, compte non tenu des titres détenus par la personne à titre de preneur ferme au cours d'un placement ; » ;

ii) par la suppression, dans le texte anglais et partout où ils se trouvent, des mots « or company » ;

c) par le remplacement de la définition de « titre subalterne » par la suivante :

« titre subalterne » : titre de participation d'un émetteur assujetti, dans l'un des cas suivants :

a) il existe une autre catégorie de titres de l'émetteur assujetti qui, pour une personne raisonnable, semble comporter plus de droits de vote par titre qu'un titre de participation ;

b) les conditions de la catégorie de titres de participation ou d'une autre catégorie de titres de l'émetteur assujetti ou les documents constitutifs de l'émetteur assujetti comportent des dispositions qui neutralisent ou qui, pour une personne raisonnable, semblent restreindre de façon significative les droits de vote des titres de participation ;

c) l'émetteur assujetti a émis une autre catégorie de titres de participation qui, pour une personne raisonnable, semble conférer à leurs propriétaires un droit de participer davantage, par titre, au bénéfice ou au partage de l'actif de l'émetteur assujetti que les porteurs de la première catégorie de titres de participation ; » ;

d) par la suppression, partout où ils se trouvent dans le texte anglais des définitions de « board of directors », de « inter-dealer bond broker », de « marketplace », de « principal obligor », de « proxy », de « recognized exchange », de « restricted voting security », de « restructuring transaction » et de « solicit », des mots « or company » et des mots « or companies » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3, du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« *a)* à moins qu'elle ne détienne les titres qu'en garantie d'une obligation, elle a, directement ou indirectement, la propriété véritable de titres de cette autre personne, ou exerce, directement ou indirectement, une emprise sur de tels titres, lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci ; » .

2. L'article 8.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 5, des mots « après la date de clôture » par les mots « au cours » .

3. L'article 8.10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 3, des mots « après la date de clôture » par les mots « au cours » .

4. L'article 10.1 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 1 :

a) par l'insertion, dans le texte français du sous-paragraphe *b* et après « privilégiée », de « , « préférentielle » » ;

b) par le remplacement, dans le texte français des sous-paragraphe *c* et *e*, du mot « afférents » par le mot « rattachés » ;

2^o par l'insertion, dans le texte français du paragraphe 5 et après « privilégiée », de « , « préférentielle » » .

5. L'article 12.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 12.2. Dépôt de contrats importants

1) À moins qu'il ne l'ait déjà fait, l'émetteur assujetti dépose un contrat important qui a été conclu, selon le cas :

a) pendant le dernier exercice ;

b) avant le dernier exercice, et qui est toujours en vigueur.

2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur assujetti n'est tenu de déposer aucun contrat important conclu dans le cours normal des activités, à l'exception des contrats suivants :

a) tout contrat auquel des administrateurs, dirigeants ou promoteurs sont parties, à l'exception de tout contrat de travail ;

b) tout contrat en cours portant sur la vente de la majeure partie des produits ou services de l'émetteur assujetti ou sur l'achat de la majeure partie des produits, services ou matières premières dont l'émetteur assujetti a besoin ;

c) toute franchise, licence ou tout autre contrat portant sur l'utilisation d'un brevet, d'une formule, d'un secret commercial, d'un procédé ou d'un nom commercial;

d) tout contrat de financement ou de crédit dont les modalités sont directement liées aux distributions de liquidités prévues;

e) tout contrat de gestion ou d'administration externe;

f) tout contrat dont l'activité de l'émetteur assujéti dépend de façon substantielle.

3) Toute disposition d'un contrat important déposé en vertu du paragraphe 1 ou 2 peut être omise ou caviardée lorsqu'un membre de la haute direction de l'émetteur assujéti a des motifs raisonnables de croire que sa divulgation porterait un préjudice grave aux intérêts de l'émetteur assujéti ou violerait des dispositions de confidentialité.

4) Le paragraphe 3 ne s'applique pas aux dispositions suivantes:

a) les clauses restrictives et les ratios prévus par les contrats de financement ou de crédit;

b) les dispositions relatives aux cas d'inexécution et les modalités de résiliation;

c) toute autre modalité qui est nécessaire pour comprendre l'incidence du contrat important sur les activités de l'émetteur assujéti.

5) L'émetteur assujéti qui omet ou caviarde une disposition en vertu du paragraphe 3 doit inclure immédiatement après, dans l'exemplaire déposé, une description du type d'information qu'elle contenait.

6) Sous réserve des paragraphes 1 et 2, l'émetteur assujéti n'est tenu de déposer aucun contrat important conclu avant le 1^{er} janvier 2002. ».

6. L'article 13.3 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, dans le texte anglais des définitions de «exchangeable security issuer» et de «parent issuer», des mots «or company»;

2° par le remplacement, dans le texte français de la disposition *iii* du sous-paragraphe *h* du paragraphe 2, du mot «afférents» par le mot «rattachés».

7. L'article 13.4 de ce règlement est modifié:

1° dans le paragraphe 1:

a) par l'insertion, après la définition de «garant», de la suivante:

««garant filiale»: le garant qui est une filiale de la société mère garante.»;

b) par l'insertion, après la définition de «information financière sommaire» de la suivante:

««société mère garante»: le garant dont l'émetteur assujéti est une filiale.»;

c) dans la définition de «titre garanti désigné»:

i) par l'insertion, à la fin de la phrase introductive, des mots «fournie par la société mère garante»;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots «en titres du garant» par les mots «en titres non convertibles du garant»;

d) par la suppression, dans le texte anglais des définitions de «alternative credit support», de «credit supporter» et de «summary financial information», des mots «or company»;

2° dans le paragraphe 1.1:

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «du garant» par les mots «de la société mère garante»;

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, des mots «à la valeur de consolidation»;

c) par le remplacement du sous-paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) les participations dans les filiales qui ne sont pas des garants sont comptabilisées à la valeur de consolidation dans les colonnes des filiales.»;

3° dans le paragraphe 2:

a) par le remplacement des mots «Sauf disposition contraire du paragraphe 4» par les mots «Sauf disposition contraire du présent article»;

b) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «le garant» et «du garant» par, respectivement, les mots «la société mère garante» et «de la société mère garante», compte tenu des adaptations nécessaires;

c) par l'insertion, après le sous-paragraphe *j*, de ce qui suit:

«*k*) outre la société mère garante, aucune personne n'a fourni de garantie ni de soutien au crédit de remplacement à l'égard des paiements à faire relativement à des titres émis et en circulation de l'émetteur bénéficiaire de soutien au crédit.

«2.1) L'émetteur bénéficiaire de soutien au crédit satisfait au présent règlement lorsque la société mère garante et un ou plusieurs garants filiales remplissent les conditions suivantes:

a) les conditions prévues aux sous-paragraphe *a* à *f* et *i* et *j* du paragraphe 2 sont satisfaites;

b) la société mère garante contrôle chaque garant filiale et a consolidé dans ses états financiers déposés ou visés au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 les états financiers de chaque garant filiale;

c) l'émetteur bénéficiaire de soutien au crédit dépose, en format électronique, dans l'avis visé à la sous-disposition A de la disposition *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 ou avec une copie des états financiers consolidés annuels et intermédiaires déposés en vertu de la disposition *i* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 ou de la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2, pour la période couverte par des états financiers consolidés annuels ou intermédiaires déposés par la société mère garante, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire relative à la société mère garante qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants:

i) la société mère garante;

ii) l'émetteur bénéficiaire de soutien au crédit;

iii) chaque garant filiale selon un cumul comptable;

iv) les autres filiales de la société mère garante selon un cumul comptable;

v) les ajustements de consolidation;

vi) les montants totaux consolidés;

d) outre la société mère garante ou le garant filiale, aucune personne n'a fourni de garantie ou de soutien au crédit de remplacement à l'égard des paiements à faire relativement aux titres garantis désignés qui ont été émis et sont en circulation;

e) les garanties et les soutiens au crédit de remplacement sont solidaires.

«2.2) Malgré le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2.1, l'information présentée dans une colonne peut être combinée à celle d'une autre colonne visée au sous-paragraphe *c*, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) elle est présentée conformément à la disposition *iv* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2.1 et chaque poste de l'information financière sommaire présenté dans une colonne conformément à cette disposition représente moins de 3 % des postes correspondants des états financiers consolidés de la société mère garante déposés ou visés au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2;

b) elle est présentée conformément à la disposition *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2.1 et l'actif, les activités, les produits ou les flux de trésorerie de l'émetteur bénéficiaire de soutien au crédit autres que ceux relatifs à l'émission, à l'administration et au remboursement des titres décrits au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 sont minimaux.»;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des sous-paragraphe *a* à *e* par les suivants:

«*a*) les conditions prévues aux sous-paragraphe *a* à *c* du paragraphe 2 sont réunies;

«*b*) l'initié n'est pas le garant et il remplit les conditions suivantes:

i) il ne reçoit pas normalement d'information sur les faits importants ou les changements importants concernant le garant avant qu'ils ne soient communiqués au public;

ii) il n'est pas un initié à l'égard du garant sinon du fait qu'il est initié à l'égard de l'émetteur bénéficiaire de soutien au crédit;

«*c*) l'initié qui est le garant n'est pas le propriétaire véritable de tous les titres comportant droit de vote émis et en circulation de l'émetteur bénéficiaire de soutien au crédit.»;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots «Le garant» par les mots «La société mère garante».

8. L'Annexe 51-102A1 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le texte français de l'instruction A de la rubrique 1.9, du mot «*apparentés*» par les mots «*personnes apparentées*».

9. L'Annexe 51-102A2 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de la rubrique 3.2 par la suivante :

«3.2 Liens intersociétés

Décrire, au moyen d'un graphique ou autrement, les liens entre la société et ses filiales. Pour chaque filiale, indiquer :

a) le pourcentage des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote dont la société, directement ou indirectement, a la propriété véritable ou sur lesquels elle exerce une emprise ;

b) le pourcentage de chaque catégorie de titres subalternes dont la société, directement ou indirectement, a la propriété véritable ou sur lesquels elle exerce une emprise ;

c) le lieu de constitution ou de prorogation.» ;

2° par la suppression, dans la rubrique 5.2, de la phrase suivante : «Classer les risques selon leur gravité.» ;

3° par l'insertion, après la rubrique 5.2, de ce qui suit :

«INSTRUCTIONS

i) Classer les risques selon leur gravité, en ordre décroissant.

ii) *La gravité d'un facteur de risque ne peut être atténuée par la multiplication des mises en garde ou des conditions.» ;*

4° dans le paragraphe 2 de la rubrique 5.3 :

a) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots «L'information suivante sur le portefeuille d'actifs financiers» par les mots «L'information financière suivante sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers» ;

b) par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe e, de «paragraphs a, b, c or d» par les mots «paragraphs a through d» ;

5° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

«2.1) Si des éléments d'information financière présentés conformément au paragraphe 2 ont été vérifiés, mentionner ce fait ainsi que les résultats de la vérification.» ;

6° par le remplacement de la rubrique 6 par la suivante :

«Rubrique 6 Dividendes et distributions

«6.1. Dividendes et distributions

1) Indiquer le dividende ou la distribution en espèces déclaré par titre pour chaque catégorie de titres de la société au cours des trois derniers exercices.

2) Préciser toute restriction qui pourrait empêcher la société de verser des dividendes ou des distributions.

3) Présenter la politique de la société en matière de dividendes et de distributions ; si elle a décidé de la modifier, indiquer la modification prévue.» ;

7° dans la rubrique 7.3 :

a) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots «ou si toute autre note, y compris une note provisoire, a été donnée aux titres de la société» par les mots «ou si la société sait qu'une autre note, y compris une note provisoire, a été donnée à ses titres» ;

b) par le remplacement du paragraphe g par le suivant :

«g) fournir toute annonce faite par une agence de notation agréée, ou devant l'être à la connaissance de l'émetteur, selon laquelle elle examine ou entend réviser ou retirer une note déjà attribuée qui doit être communiquée conformément à la présente rubrique.» ;

8° par l'insertion, dans le paragraphe 2 de la rubrique 8.1 et après les mots «ni négociée sur un marché canadien», des mots «mais est inscrite à la cote d'un marché étranger ou négociée sur un tel marché» ;

9° par le remplacement de la rubrique 8.2 par la suivante :

«8.2. Placements antérieurs

Pour chaque catégorie de titres de la société en circulation qui n'est pas inscrite à la cote d'un marché, indiquer le prix auquel les titres ont été émis par la société pendant le dernier exercice, le nombre de titres émis à ce prix et la date de l'émission.» ;

10° par le remplacement de la rubrique 9 par la suivante :

« Rubrique 9 Titres entiercés et titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession »

« 9.1. Titres entiercés et titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession »

1) Indiquer, dans un tableau semblable à celui qui suit, le nombre de titres de chaque catégorie de titres de la société qui, à sa connaissance, sont entiercés ou assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession, ainsi que le pourcentage des titres de cette catégorie en circulation que ce nombre représente, pour le dernier exercice de la société.

TITRES ENTIERCÉS ET TITRES ASSUJETTIS À UNE RESTRICTION CONTRACTUELLE À LA LIBRE CESSION

Désignation de la catégorie	Nombre de titres entiercés ou assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession	Pourcentage de la catégorie

2) Dans une note accompagnant le tableau, indiquer le nom du dépositaire, le cas échéant, les conditions de libération des titres entiercés ou assujettis à la restriction contractuelle et la date prévue.

INSTRUCTIONS

i) Pour l'application de la présente rubrique, les titres entiercés s'entendent également des titres assujettis à une convention de mise en commun.

ii) Pour l'application de la présente rubrique, il n'est pas obligatoire d'indiquer les titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession qui ont été donnés en garantie de prêts. » ;

11° par le remplacement du texte français de l'intitulé de la rubrique 10 par le suivant :

« Rubrique 10 Administrateurs et dirigeants » ;

12° dans la rubrique 10.1 :

a) par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Indiquer le nombre et le pourcentage de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote de la société ou de toute filiale de la société dont l'ensemble des administrateurs et des membres de la haute direction de la société, directement ou indirectement, ont la propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise. » ;

b) par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe 5, des mots « or company » ;

c) par le remplacement des instructions par les suivantes :

« INSTRUCTIONS »

Pour l'application du paragraphe 3, il n'est pas nécessaire d'inclure les titres de filiales de la société dont les administrateurs ou les membres de la haute direction, directement ou indirectement, ont la propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise par le biais des titres de la société. » ;

13° par le remplacement, dans le texte anglais de la rubrique 10.3, des mots « or officer of your company or a subsidiary of your company » par les mots « or officer of your company or of a subsidiary of your company » ;

14° dans la rubrique 11.1 :

a) par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « trois » par le mot « deux » ;

b) par le remplacement du paragraphe b par le suivant :

« b) le nombre et le pourcentage de titres avec droit de vote et de titres de participation de la société ou d'une de ses filiales, dans chaque catégorie dont le promoteur, directement ou indirectement, a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise ; » ;

c) par la suppression, dans le texte français de la disposition ii du paragraphe d, des mots « ou la société » ;

d) par la suppression, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots « or company » ;

15° par le remplacement de la rubrique 12.1 par la suivante :

« 12.1 Poursuites »

1) Décrire toute poursuite à laquelle la société est ou a été partie ou qui met ou a mis en cause ses biens pendant son exercice.

2) Décrire toute poursuite de cet ordre qui, à la connaissance de la société, est envisagée.

3) Pour chaque poursuite décrite aux paragraphes 1 et 2, indiquer le tribunal ou l'organisme compétent, la date à laquelle la poursuite a été intentée, les principales parties, la nature de la demande et, le cas échéant, la somme demandée. Indiquer également si la poursuite est contestée et l'état de la poursuite.

INSTRUCTIONS

Il n'est pas nécessaire de donner de l'information sur les actions en dommages-intérêts si le montant demandé, déduction faite des intérêts et des frais, ne représente pas plus de 10 % de l'actif de la société. Toutefois, si une poursuite soulève des questions de droit et de fait identiques pour l'essentiel à celles d'une poursuite en cours ou qui, à la connaissance de la société, est envisagée, le montant demandé dans cette poursuite doit être inclus dans le calcul du pourcentage.»;

16° par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la rubrique 12.2, des mots «avec un tribunal» par les mots «devant un tribunal»;

17° dans la rubrique 13.1 :

a) par l'insertion, dans la phrase introductive et après les mots «qui a eu ou», des mots «dont on peut raisonnablement penser qu'elle»;

b) par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b)* toute personne qui, directement ou indirectement, a la propriété véritable de plus de 10 % des titres comportant droit de vote de toute catégorie ou série de titres en circulation de la société ou exerce une emprise sur de tels titres;»;

c) par la suppression, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots «or company» et «or companies»;

18° par le remplacement de la rubrique 15.1 par la suivante :

«15.1 Contrats importants

Donner de l'information sur tout contrat important qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) il doit être déposé en vertu de l'article 12.2 du règlement au moment du dépôt de la notice annuelle, conformément à l'article 12.3 du règlement ;

b) il devrait être déposé en vertu de l'article 12.2 du règlement au moment du dépôt de la notice annuelle, conformément à l'article 12.3 du règlement, s'il n'avait pas été déposé antérieurement.

INSTRUCTIONS

i) Donner de l'information sur tout contrat important qui a été conclu pendant le dernier exercice ou avant le dernier exercice mais qui est toujours en vigueur, et qui

doit être déposé en vertu de l'article 12.2 du règlement ou qui devrait être déposé en vertu de l'article 12.2 du règlement s'il n'avait pas été déposé antérieurement. Il n'est pas nécessaire de donner de l'information sur un contrat important qui a été conclu avant le 1^{er} janvier 2002 puisque ces contrats n'ont pas à être déposés en vertu de l'article 12.2 du règlement.

ii) Dresser une liste complète des contrats au sujet desquels de l'information doit être donnée en vertu de la présente rubrique en indiquant ceux qui sont mentionnés ailleurs dans la notice annuelle. Ne donner d'information que sur les contrats qui ne sont pas décrits ailleurs dans la notice annuelle.

iii) L'information à donner sur les contrats comprend notamment la date, les parties contractantes, la contrepartie prévue, leur nature générale et leurs modalités essentielles.»;

19° dans la rubrique 16.1 :

a) par le remplacement, dans le sous paragraphe *a*, des mots «une déclaration, une évaluation ou un rapport» par les mots «un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis»;

b) par le remplacement, dans le sous paragraphe *b*, des mots «aux déclarations, aux évaluations ou aux rapports» par les mots «aux rapports, aux évaluations, aux déclarations ou aux avis»;

20° dans la rubrique 16.2 :

a) dans le paragraphe 1 :

i) par le remplacement, dans le texte français de la phrase introductive, des mots «droits de propriété véritable directe ou indirecte» par les mots «droits de la nature de ceux du propriétaire, directs ou indirects,»;

ii) par le remplacement, dans le sous paragraphe *a* du paragraphe 1, des mots «la déclaration, l'évaluation ou le rapport» par les mots «le rapport, l'évaluation, la déclaration ou l'avis»;

b) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 1.1, des mots «de la déclaration, de l'évaluation ou du rapport» par les mots «du rapport, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'avis»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3 du texte français, de l'expression «société visée au paragraphe 1» par «personne visée au paragraphe 1»;

d) par le remplacement, dans le paragraphe *i* de l'instruction, des mots « *une déclaration, un rapport ou une évaluation* » par les mots « *un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis* » ;

a) par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *iii* de l'instruction, des mots « *droits de propriété véritable directe ou indirecte* » par les mots « *droits de la nature de ceux du propriétaire, directs ou indirects*, » ;

f) par la suppression, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots « *or company* » et « *or company's* » ;

21° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 2 de la rubrique 17.1, des mots « *membres de la haute direction* » par « *dirigeants* ».

10. L'Annexe 51-102A5 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de la rubrique 6.5 par la suivante :

« **6.5** Lorsque, à la connaissance des administrateurs ou des membres de la haute direction de la société, une personne, directement ou indirectement, a la propriété véritable de plus de 10 % des titres comportant droit de vote de toute catégorie de titres en circulation de la société ou exerce une emprise sur de tels titres, indiquer son nom ou sa dénomination et ce qui suit

a) le nombre approximatif de titres dont la personne, directement ou indirectement, a la propriété véritable ou sur lesquels elle exerce une emprise ;

b) le pourcentage de la catégorie de titres comportant droit de vote en circulation de la société que représentent les titres en question. » ;

2° par le remplacement des paragraphes *f* et *g* de la rubrique 7.1 par les suivants :

« *f*) le nombre de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote de la société ou d'une de ses filiales dont le candidat, directement ou indirectement, a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise ;

« *g*) si le candidat et les personnes avec qui il a des liens ou qui appartiennent au même groupe que lui, directement ou indirectement, ont la propriété véritable de titres comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à tous les titres de la société ou de l'une de ses filiales ou exercent une emprise sur de tels titres :

i) indiquer le nombre approximatif de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote dont les personnes avec qui il a des liens ou qui appartiennent au même groupe que lui, directement ou indirectement, ont la propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise ;

ii) identifier chaque personne qui détient au moins 10 % des titres et avec qui il a des liens ou qui appartient au même groupe que lui. » ;

3° dans la rubrique 11 :

a) par le remplacement, dans le texte français de l'instruction *iv*, des mots « *rabais important accordé* » par « *décote importante accordée* » ;

b) par la suppression, dans le texte anglais des instructions, des mots « *or company* » et « *or companies* ».

11. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « *personne ou d'une société* », « *personne ou société* », « *personne ou la société* », « *personne ou de la société* » par le mot « *personne* » et des mots « *personnes et sociétés* » par les mots « *personnes* ».

12. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots « *page frontispice* » par les mots « *page de titre* ».

13. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots « *entente de règlement* » par les mots « *règlement amiable* », compte tenu des adaptations nécessaires.

14. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance⁹

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 8° et 34° ; 2007, c. 15)

1. L'article 1.2 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance est modifié :

⁹ Les seules modifications au Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-11 du 7 juin 2005 (2005, G.O. 2, 2871), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2007-09 du 14 décembre 2007 (2007, G.O. 2, 5889).

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « Dans un territoire autre que la Colombie-Britannique » par le mot « Pour l'application du présent règlement »;

2° par la suppression du paragraphe 2.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif¹⁰

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 5°, 8°, 14°, 19° et 34°; 2007, c. 15)

1. Le texte anglais de l'intitulé du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est remplacé par le suivant :

« Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure ».

2. L'article 1.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de « fonds de métaux précieux », des suivantes :

« « formulaire de renseignements personnels et autorisation » : le formulaire de renseignements personnels et l'autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels prévus à l'Annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ; » ;

« « jour ouvrable » : tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié ; » ;

2° par l'insertion, après la définition de « matériel pédagogique », de la suivante :

« « membre de la haute direction » : à l'égard d'un OPC, d'un gestionnaire d'un OPC ou d'un promoteur d'un OPC, l'une des personnes suivantes :

a) le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou le président de l'émetteur,

b) un vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la mise au point de nouveaux produits,

c) une personne physique exerçant un pouvoir de décision ; ».

3. L'article 2.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *e* » s'il ne dépose pas de prospectus plus de 90 jours après la date du visa du prospectus provisoire qui se rapporte au prospectus. ».

4. L'article 2.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du texte français du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) La modification apportée à un prospectus simplifié ou à une notice annuelle prend la forme suivante :

a) soit une simple modification, sans reprise intégrale du texte du prospectus simplifié ou de la notice annuelle ;

b) soit une version modifiée du prospectus simplifié ou de la notice annuelle. » ;

2° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 2, des mots « prendra obligatoirement la forme d'une section Partie B modifiée et mise à jour » par les mots « doit prendre la forme d'une version modifiée de la section Partie B » ;

3° par le remplacement du texte français du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) La modification d'un prospectus simplifié ou d'une notice annuelle est désignée et datée comme suit :

1. dans le cas d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus simplifié ou de la notice annuelle :

« Modification n^o [indiquer le numéro de la modification] datée du [indiquer la date de la modification] apportée [au/à la] [indiquer le document] daté[e] du [indiquer la date du document faisant l'objet de la modification]. » ;

¹⁰ Les dernières modifications au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif adopté par la décision n^o 2001-C-0283 du 12 juin 2001, ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2006-03 du 31 octobre 2006 (2006, G.O. 2, 5142). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

2. dans le cas d'une version modifiée du prospectus ou de la notice annuelle autre qu'une modification visée au paragraphe 2 :

«Version modifiée datée du [indiquer la date de la modification] [du/de la] [indiquer le document] daté[e] du [insérer la date du document faisant l'objet de la modification].» ;

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.2, des suivants :

«2.2.1. Modification du prospectus simplifié provisoire

1) Sauf en Ontario, lorsqu'un changement important défavorable survient après le visa du prospectus simplifié provisoire mais avant le visa du prospectus simplifié, une modification du prospectus simplifié provisoire doit être déposée dès que possible, mais dans les dix jours suivant le changement.

2) L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières vise la modification du prospectus simplifié provisoire dès que possible après son dépôt.

«2.2.2. Transmission de la modification

Sauf en Ontario, l'OPC transmet dès que possible la modification du prospectus simplifié provisoire à chaque destinataire du prospectus simplifié provisoire selon le registre des destinataires qui doit être tenu en vertu de la législation en valeurs mobilières.

«2.2.3. Modification du prospectus simplifié

1) Sauf en Ontario, lorsqu'un changement important survient après le visa du prospectus simplifié mais avant la conclusion du placement au moyen du prospectus simplifié, l'OPC dépose une modification du prospectus simplifié dès que possible, mais dans les dix jours suivant le changement.

2) Sauf en Ontario, lorsque des titres s'ajoutent aux titres présentés dans le prospectus simplifié ou la modification du prospectus simplifié après le visa de ce prospectus ou de cette modification mais avant la conclusion du placement, une modification du prospectus simplifié qui présente les titres additionnels doit être déposée dès que possible, mais dans les dix jours suivant la prise de la décision d'augmenter le nombre de titres à placer.

3) Sauf en Ontario, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières vise la modification du prospectus simplifié déposée conformément au présent

article, sauf s'il considère qu'il y a dans la législation en valeurs mobilières des motifs qui l'empêchent de viser le prospectus simplifié ;

4) Sauf en Ontario, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ne peut refuser le visa en vertu du paragraphe 3 sans donner à l'OPC qui a déposé le prospectus simplifié la possibilité de se faire entendre.».

6. L'article 2.3 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement du sous-paragraphe a par le suivant :

«a) il dépose avec le prospectus simplifié provisoire et la notice annuelle provisoire les documents suivants :

i) un exemplaire de la notice annuelle provisoire attesté conformément à la partie 5.1 ;

ii) lorsque le gestionnaire de l'OPC est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il réside à l'étranger, une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification par le gestionnaire de l'OPC dans la forme prévue à l'Annexe C du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus approuvé par l'arrêté ministériel n^o (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*) ;

iii) un exemplaire d'un contrat important et de ses modifications qui n'ont pas encore été déposés, sauf les contrats conclus dans le cours normal des activités ;

iv) un exemplaire des documents suivants et de leurs modifications qui n'ont pas encore été déposés :

A) règlements ou autres textes correspondants actuellement en vigueur ;

B) toute convention entre porteurs ou convention fiduciaire de vote auxquelles a accès l'OPC et qui peut raisonnablement être considérée comme importante pour un investisseur dans les titres de l'OPC ;

C) tout autre contrat de l'OPC qui crée des droits ou des obligations pour les porteurs de l'OPC en général ou peut raisonnablement être considéré comme ayant une incidence importante sur ces droits ou obligations ;

v) tout autre document justificatif à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières ;» ;

b) par le remplacement des dispositions *i* à *iii* du sous-paragraphe *b* par les suivantes :

« *i*) s'il s'agit :

A) d'un nouvel OPC, un exemplaire de son projet de bilan d'ouverture ;

B) d'un OPC existant, un exemplaire de ses derniers états financiers vérifiés ;

« *ii*) tout renseignement personnel figurant dans le formulaire de renseignements personnels et autorisation relatif aux personnes suivantes :

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'OPC ;

B) chaque administrateur et membre de la haute direction du gestionnaire de l'OPC ;

C) chaque promoteur de l'OPC ;

D) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur ;

sauf si l'un des documents suivants a déjà été transmis concernant le prospectus simplifié d'un autre OPC géré par le gestionnaire de l'OPC :

E) le formulaire de renseignements personnels et l'autorisation ;

F) avant le 17 mars 2008, l'autorisation prévue par l'une ou l'autre des annexes suivantes :

I) l'Annexe B du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen du prospectus simplifié approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-24 du 30 novembre 2005 ;

II) l'annexe prévue au *Form 41-501F2* du *Rule 41-501 General Prospectus Requirements and Forms* ((2000), 23 BCVMO (Supp.) 765) de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ;

III) l'Annexe A du Règlement Q-28 sur les exigences relatives aux prospectus adopté par la décision n^o 2001-C-0390 du 14 août 2001 ;

G) avant le 17 mars 2008, un formulaire de renseignements personnels ou une autorisation dans une forme substantiellement similaire à celle prévue à la disposition E ou F, conformément à la législation en valeurs mobilières ;

« *iii*) lorsque les états financiers de l'OPC qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire sont accompagnés d'un rapport de vérification non signé, une lettre adressée à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières par le vérificateur de l'OPC et rédigée conformément au Manuel de l'ICCA ;

« *iv*) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières. » ;

2^o dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement de la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* par les suivantes :

« *ii*) lorsque le gestionnaire de l'OPC est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il réside à l'étranger, une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification par le gestionnaire de l'OPC dans la forme prévue à l'Annexe C du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, si elle n'a pas encore été déposée ;

« *iii*) tout autre document justificatif à déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières ; » ;

b) par le remplacement de la disposition *iv* du sous-paragraphe *b* par les suivantes :

« *iv*) tout renseignement personnel figurant dans le formulaire de renseignements personnels et autorisation relatif aux personnes suivantes :

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'OPC ;

B) chaque administrateur et membre de la haute direction du gestionnaire de l'OPC ;

C) chaque promoteur de l'OPC ;

D) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur ;

sauf si l'un des documents suivants a déjà été transmis concernant un prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par le gestionnaire de l'OPC :

E) le formulaire de renseignements personnels et l'autorisation ;

F) avant le 17 mars 2008, l'autorisation prévue par l'une ou l'autre des annexes suivantes :

I) l'Annexe B du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen du prospectus simplifié ;

II) l'annexe prévue au *Form 41-501F2* du *Rule 41-501 General Prospectus Requirements and Forms* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ;

III) l'Annexe A du Règlement Q-28 sur les exigences relatives aux prospectus ;

G) avant le 17 mars 2008, un formulaire de renseignements personnels ou une autorisation dans une forme substantiellement similaire à celle prévue à la disposition E ou F, conformément à la législation en valeurs mobilières ;

«v) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières.» ;

3° dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement de la disposition *iii* du sous-paragraphe *a* par les suivantes :

«*iii*) un exemplaire de la notice annuelle attesté conformément à la partie 5.1 ;

«*iv*) lorsque le gestionnaire de l'OPC est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il réside à l'étranger, une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification par le gestionnaire de l'OPC dans la forme prévue à l'Annexe C du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus approuvé par l'arrêté ministériel n^o (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*), si elle n'a pas encore été déposée ;

«v) tout consentement prévu à l'article 2.6 ;

«*vi*) un exemplaire de chaque rapport ou évaluation dont il est fait mention dans le prospectus simplifié pour lequel une lettre de consentement doit être déposée conformément à l'article 2.6 et qui n'a pas encore été déposée ;

«*vii*) tout autre document justificatif à déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières.» ;

b) par le remplacement de la disposition *iii* du sous-paragraphe *b* par les suivantes :

«*iii*) tout changement dans les renseignements personnels à transmettre aux termes de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.3 ou de la disposition *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.3 dans le formulaire de renseignements personnels et autorisation depuis leur transmission lors du dépôt du prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par le gestionnaire ;

«*iv*) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières.» ;

4° dans le paragraphe 4 :

a) par le remplacement des dispositions *i* et *ii* du sous-paragraphe *a* par les suivantes :

«*i*) un exemplaire de la modification à la notice annuelle attesté conformément à la partie 5.1 ;

«*ii*) tout consentement prévu à l'article 2.6 ;

«*iii*) un exemplaire de tout contrat important de l'OPC qui n'a pas été déposé et de toute modification à un contrat important de l'OPC qui n'a pas encore été déposée ;

«*iv*) tout autre document justificatif à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières.» ;

b) dans le sous-paragraphe *b* :

i) par le remplacement, dans le texte français de la disposition *i*, des mots « sous forme de prospectus simplifié modifié et révisé » par les mots « une version modifiée du prospectus simplifié » ;

ii) par le remplacement, dans le texte français de la disposition *ii*, des mots « sous forme de notice annuelle modifiée et révisée » par les mots « une version modifiée de la notice annuelle » ;

iii) par le remplacement de la disposition *iii* par les suivantes :

«*iii*) tout changement dans les renseignements personnels à transmettre aux termes de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.3, de la disposition *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.3 ou de la disposition *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 2.3 dans le formulaire de renseignements personnels et autorisation depuis leur transmission lors du dépôt du prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par le gestionnaire ;

«*iv*) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières.»;

5° dans le paragraphe 5 :

a) par le remplacement des dispositions *i* et *ii* du sous-paragraphe *a* par les suivantes :

«*i*) un exemplaire de la modification à la notice annuelle attesté conformément à la partie 5.1 ;

«*ii*) tout consentement prévu à l'article 2.6 ;

«*iii*) un exemplaire de tout contrat important de l'OPC qui n'a pas été déposé et de toute modification à un contrat important de l'OPC qui n'a pas encore été déposée ;

«*iv*) tout autre document justificatif à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières.» ;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) au moment de déposer une modification à une notice annuelle, il transmet les pièces suivantes à l'autorité en valeurs mobilières :

i) tout changement dans les renseignements personnels à transmettre aux termes de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.3, de la disposition *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.3 ou de la disposition *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 2.3 dans le formulaire de renseignements personnels et autorisation depuis leur transmission lors du dépôt du prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par le gestionnaire ;

ii) si la modification est une version modifiée de la notice annuelle, un exemplaire de la version modifiée de la notice annuelle, en version soulignée pour indiquer les changements par rapport à la notice annuelle, et le texte des suppressions dans celle-ci ;

iii) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières.» ;

6° par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

«6) Malgré toute autre disposition du présent article, l'OPC peut prendre les mesures suivantes :

a) omettre ou caviarder certaines dispositions d'un contrat important ou d'une modification d'un contrat important déposé aux termes du présent article dans les cas suivants :

i) si le gestionnaire de l'OPC estime raisonnablement que la divulgation de ces dispositions porterait un préjudice grave aux intérêts de l'OPC ou violerait des dispositions de confidentialité ;

ii) si une disposition est omise ou caviardée aux termes du sous-paragraphe *i*, l'OPC doit inclure une description du type d'information qui a été omis ou caviardé immédiatement après la disposition omise ou caviardée dans l'exemplaire du contrat important ou de la modification du contrat important qu'il a déposé ;

b) omettre l'information commerciale ou financière de l'exemplaire d'un contrat de l'OPC, de son gestionnaire ou du fiduciaire avec ses conseillers en valeurs déposé conformément au présent article si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que la divulgation de cette information ait l'un ou l'autre des effets suivants :

i) elle porte un préjudice significatif à la position concurrentielle d'une partie au contrat ;

ii) elle nuit considérablement aux négociations auxquelles participent les parties au contrat.»

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.4, des suivants :

«2.5. Date de caducité

1) Le présent article ne s'applique pas en Ontario.

2) Dans le présent article, la «date de caducité» s'entend, par rapport au placement de titres effectué au moyen d'un prospectus simplifié, de la date qui tombe douze mois après la date du dernier prospectus simplifié relatif à ces titres.

3) Un OPC ne peut poursuivre le placement de titres auxquels s'applique l'obligation de prospectus après la date de caducité que s'il dépose un nouveau prospectus simplifié conforme à la législation en valeurs mobilières et que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières vise le nouveau prospectus simplifié.

4) Malgré le paragraphe 3, le placement peut se poursuivre pendant un délai de douze mois après la date de caducité lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'OPC transmet un projet de prospectus simplifié au moins 30 jours avant la date de caducité du prospectus simplifié antérieur;

b) l'OPC dépose un nouveau prospectus simplifié définitif au plus tard 10 jours après la date de caducité du prospectus simplifié antérieur;

c) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières vise le nouveau prospectus simplifié définitif dans les 20 jours suivant la date de caducité du prospectus simplifié antérieur.

5) Le placement des titres qui se poursuit après la date de caducité respecte le paragraphe 3 à moins que l'une des conditions prévues au paragraphe 4 ne soit plus respectée.

6) Sous réserve de toute prolongation accordée en vertu du paragraphe 7, lorsque l'une des conditions prévues au paragraphe 4 n'a pas été respectée, le souscripteur ou l'acquéreur peut résoudre toute souscription ou tout achat effectué aux termes d'un placement après la date de caducité en vertu du paragraphe 4 dans un délai de 90 jours à compter du moment où il a eu connaissance du non-respect de cette condition.

7) L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut, sur demande de l'OPC, prolonger aux conditions qu'il ou elle détermine les délais prévus au paragraphe 4 s'il ou si elle est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.

«2.6. Consentements d'experts

1) L'OPC dépose le consentement écrit des personnes suivantes :

a) tout avocat, vérificateur, comptable, ingénieur, évaluateur;

b) tout notaire au Québec;

c) toute autre personne dont la profession ou l'activité confère autorité aux déclarations;

si cette personne est désignée dans le prospectus simplifié ou dans la modification à celui-ci, directement ou, le cas échéant, dans un document intégré par renvoi, comme ayant accompli l'une des actions suivantes :

d) elle a rédigé ou certifié une partie du prospectus simplifié ou de la modification;

e) elle a donné son opinion sur des états financiers dont certaines informations incluses dans le prospectus simplifié ont été extraites, si son opinion est mentionnée dans le prospectus simplifié, directement ou dans un document intégré par renvoi;

f) elle a rédigé ou certifié un rapport, une évaluation, une déclaration ou une opinion auquel renvoie le prospectus simplifié ou la modification, directement ou dans un document intégré par renvoi.

2) Le consentement visé au paragraphe 1 réunit les conditions suivantes :

a) il est déposé au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié ou de la modification du prospectus simplifié ou, dans le cas d'états financiers futurs intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, au plus tard à la date de dépôt de ces états financiers;

b) il indique les faits suivants :

i) la personne désignée consent à ce que son nom soit mentionné;

ii) la personne désignée consent à l'utilisation de son rapport, de son évaluation, de sa déclaration ou de son opinion;

c) il fait référence au rapport, à l'évaluation, à la déclaration ou à l'opinion et en indique la date;

d) il inclut une déclaration selon laquelle la personne dont le nom est mentionné :

i) a lu le prospectus simplifié;

ii) n'a aucune raison de croire que l'information qu'il contient renferme des déclarations fausses ou trompeuses, selon le cas :

A) qui sont extraites du rapport, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'opinion;

B) dont elle a eu connaissance par suite des services rendus relativement au rapport, aux états financiers, à l'évaluation, à la déclaration ou à l'opinion.

3) Outre les renseignements prévus par le présent article, le consentement d'un vérificateur ou d'un comptable indique les éléments suivants :

a) les dates des états financiers sur lesquels porte son rapport;

b) le fait que le vérificateur ou le comptable n'a aucune raison de croire que l'information contenue dans le prospectus simplifié renferme des déclarations fausses ou trompeuses, selon le cas :

i) qui sont extraites des états financiers sur lesquels porte son rapport ;

ii) dont il a eu connaissance par suite de la vérification des états financiers.

4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'agence de notation agréée qui attribue une note aux titres placés au moyen du prospectus simplifié.

«2.7. Langue des documents

1) L'OPC qui dépose un prospectus simplifié et tout autre document conformément au présent règlement doit le déposer en français ou en anglais.

2) Au Québec, le prospectus simplifié et les documents qui doivent y être intégrés par renvoi doivent être en français ou en français et en anglais.

3) Malgré le paragraphe 1, l'OPC qui dépose un document en français ou en anglais seulement, mais transmet à un porteur ou à un porteur éventuel la version dans l'autre langue doit déposer cette autre version au plus tard au moment où elle est transmise au porteur ou au porteur éventuel.

«2.8. Information sur les droits

Sauf en Ontario, le prospectus simplifié doit contenir l'information sur les droits conférés au souscripteur ou à l'acquéreur par la législation en valeurs mobilières applicable en cas de non-transmission du prospectus simplifié ou d'information fautive ou trompeuse dans celui-ci.»

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.1, des suivants :

«3.1.1. Vérification des états financiers

Les états financiers, à l'exception des états financiers intermédiaires, intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié sont conformes aux obligations sur la vérification prévues à la partie 2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-05 du 19 mai 2005.

«3.1.2 Examen des états financiers non vérifiés

Les états financiers non vérifiés qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié à la date de son dépôt sont examinés conformément aux normes pertinentes

prévues par le Manuel de l'ICCA pour l'examen des états financiers par le vérificateur de l'OPC ou pour l'examen des états financiers par un expert-comptable.

«3.1.3. Approbation des états financiers et des documents connexes

Les états financiers et le rapport de la direction sur le rendement du fonds intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié sont approuvés conformément aux parties 2 et 4 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.»

9. L'article 3.2 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots «or company» ;

2^o par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«3) Sauf en Ontario, le courtier qui place des titres pendant le délai d'attente a les obligations suivantes :

a) transmettre un exemplaire du prospectus simplifié provisoire à chaque souscripteur ou acquéreur éventuel qui se déclare intéressé à souscrire ou à acquérir les titres et demande un exemplaire du prospectus simplifié provisoire ;

b) tenir une liste des noms et adresses de toutes les personnes à qui le prospectus simplifié provisoire a été transmis.»

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la partie 5, de ce qui suit :

«Partie 5.1 Attestations

«5.1.1. Interprétation

Dans la présente partie, on entend par :

«attestation de l'OPC» : l'attestation prévue à la rubrique 19 du Formulaire 81-101F2 et jointe à la notice annuelle ;

«attestation du gestionnaire» : l'attestation prévue à la rubrique 20 du Formulaire 81-101F2 et jointe à la notice annuelle ;

«attestation du placeur principal» : l'attestation prévue à la rubrique 22 du Formulaire 81-101F2 et jointe à la notice annuelle ;

«attestation du promoteur» : l'attestation prévue à la rubrique 21 du Formulaire 81-101F2 et jointe à la notice annuelle.

«5.1.2. Date des attestations

La date des attestations requises aux termes du présent règlement doit tomber dans les trois jours ouvrables précédant le dépôt du prospectus simplifié provisoire, du prospectus simplifié, de la modification du prospectus simplifié ou de la modification de la notice annuelle.

«5.1.3. Attestation de l'OPC

1) Sauf en Ontario, le prospectus simplifié de l'OPC contient une attestation faite par l'OPC.

2) Un OPC doit inclure dans le prospectus simplifié une attestation établie conformément à l'attestation de l'OPC.

«5.1.4. Attestation du placeur principal

Le prospectus simplifié de l'OPC contient une attestation faite par chaque placeur principal et établie conformément à l'attestation du placeur principal.

«5.1.5. Attestation du gestionnaire

Le prospectus simplifié de l'OPC contient une attestation faite par le gestionnaire de l'OPC et établie conformément à l'attestation du gestionnaire.

«5.1.6. Attestation du promoteur

1) Sauf en Ontario, le prospectus simplifié de l'OPC contient une attestation faite par chaque promoteur de l'OPC.

2) L'attestation prévue dans le présent règlement ou dans la législation en valeurs mobilières et devant être signée par le promoteur doit être établie conformément à l'attestation du promoteur.

3) Sauf en Ontario, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut exiger de toute personne qui a été un promoteur de l'OPC dans les deux années précédentes qu'elle signe une attestation établie conformément à l'attestation du promoteur.

4) Malgré le paragraphe 3, en Colombie-Britannique, les pouvoirs de l'agent responsable relatifs aux questions décrites dans ce paragraphe sont prévus dans la loi intitulée Securities Act.

5) Sauf en Ontario, avec le consentement de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières, une attestation d'un promoteur pour le prospectus simplifié peut être signée par un mandataire de la personne tenue de signer l'attestation dûment autorisé par celle-ci par écrit.

«5.1.7. Attestation de l'OPC constitué en personne morale

1) Sauf en Ontario, dans le cas de l'OPC constitué sous forme de société par actions, l'attestation de l'OPC prévue à l'article 5.1.3 est signée par les personnes suivantes :

a) le chef de la direction et le chef des finances de l'OPC ;

b) au nom du conseil d'administration :

i) deux administrateurs de l'OPC, outre les personnes visées au sous-paragraphe a ;

ii) si l'OPC n'a que trois administrateurs, dont deux sont les personnes visées au sous-paragraphe a, tous les administrateurs de l'OPC.

2) Sauf en Ontario, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut, s'il ou si elle est convaincu(e) que le chef de la direction ou le chef des finances ou les deux ne sont pas en mesure de signer l'attestation dans le prospectus simplifié, accepter une attestation signée par un autre dirigeant. ».

11. L'intitulé de la partie 7 est remplacé par le suivant :

«Partie 7 Date de prise d'effet».

12. Les articles 7.2 et 7.3 de ce règlement sont abrogés.

13. Le Formulaire 81-101F1 de ce règlement est modifié :

1° dans la partie A :

a) par l'addition, à la fin de la rubrique 6, de ce qui suit :

«5) Sous le titre «Opérations à court terme», indiquer ce qui suit :

a) les effets défavorables que peuvent avoir les opérations à court terme sur les titres d'OPC effectuées par un investisseur sur les autres investisseurs de l'OPC ;

b) les restrictions qui peuvent être imposées par l'OPC pour décourager les opérations à court terme, notamment les circonstances dans lesquelles ces restrictions peuvent ne pas s'appliquer ;

c) lorsque l'OPC n'impose pas de restrictions sur les opérations à court terme, les éléments précis sur lesquels le gestionnaire se fonde pour établir qu'il est approprié de ne pas en imposer;

d) le cas échéant, que la notice annuelle comprend une description de tous les arrangements, formels ou à l'amiable, conclus avec toute personne en vue d'autoriser les opérations à court terme sur les titres de l'OPC.

DIRECTIVES

Dans l'information à fournir visée au paragraphe 5 ci-dessus, inclure une brève description des opérations à court terme effectuées sur les titres de l'OPC que le gestionnaire juge inappropriées ou excessives. Lorsque le gestionnaire impose des frais d'opérations à court terme, insérer un renvoi à l'information présentée conformément à la rubrique 8 de la partie A du présent formulaire.»;

b) par l'insertion, dans le tableau de la rubrique 8 et après le poste «Frais de rachat», de la ligne suivante:

Frais d'opérations à court terme	[préciser le pourcentage, en pourcentage de ____]
-------------------------------------	---

2° dans la partie B:

a) par le remplacement, dans le texte français de la rubrique 1, du paragraphe 2 par le suivant:

«2) Si la section Partie B est une version modifiée, ajouter à la mention de bas de page prévue au paragraphe 1 une mention précisant qu'il s'agit d'une version modifiée du document et indiquant la date de cette version modifiée.»;

b) dans la rubrique 6:

i) par le remplacement du texte français du paragraphe 4 par le suivant:

«4) Si l'OPC est censé détenir une garantie ou une assurance afin de protéger tout ou partie du capital d'un placement dans l'OPC, indiquer ce fait comme objectif de placement fondamental de l'OPC et faire ce qui suit:

a) donner l'identité de la personne qui fournit la garantie ou l'assurance;

b) préciser les conditions importantes de la garantie ou de l'assurance, y compris son échéance;

c) le cas échéant, indiquer si la garantie ou l'assurance ne s'applique pas au montant des rachats effectués avant l'échéance de la garantie ou avant le décès du porteur et si ces rachats seraient calculés en fonction de la valeur liquidative de l'OPC à ce moment;

d) modifier toute autre information requise par la présente rubrique de manière appropriée. »;

ii) par la suppression, dans le texte anglais du sous-paragraphe a du paragraphe 4, des mots «or company»;

c) par le remplacement, dans le texte français de la directive 4 de la rubrique 9, des mots «affichés aux fins de négociation» par les mots «inscrits à la cote d'une bourse».

14. Le Formulaire 81-101F2 de ce règlement est modifié:

1° dans la rubrique 8:

a) par le remplacement du texte français de l'intitulé de la rubrique 8 par le suivant:

«Rubrique 8:

«Souscriptions et substitutions»;

b) par la suppression, dans le texte français du paragraphe 4, des mots «pour chacun»;

c) par le remplacement du texte français du paragraphe 5 par le suivant:

«5) Indiquer qu'un courtier a la possibilité de prévoir, dans le cadre de son entente avec un épargnant, qu'il demandera à celui-ci de l'indemniser de toute perte qu'il subit en raison du règlement d'un achat de titres de l'OPC qui n'est pas effectué par la faute de l'épargnant.»;

2° dans la rubrique 11.1:

a) par le remplacement du texte français de la rubrique 11.1 par le suivant:

«11.1 Principaux porteurs de titres

1) L'information exigée en application de la présente rubrique doit être fournie à une date fixe qui se situe dans les 30 jours de la date de la notice annuelle.

2) Préciser le nombre et le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote de l'OPC et du gestionnaire de l'OPC dont est

porteur inscrit ou propriétaire véritable chaque personne qui est porteur inscrit ou propriétaire véritable, ou que l'OPC ou le gestionnaire sait être propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des titres comportant droit de vote de toute catégorie ou série, et indiquer si les titres sont détenus soit à la fois par un porteur inscrit et un propriétaire, soit par un porteur inscrit ou par un propriétaire véritable uniquement.

3) Pour toute entité qui est nommée en application du paragraphe 2, indiquer le nom de toute personne dont cette entité est une « entité contrôlée ».

4) Si une personne nommée en application du paragraphe 2 est porteur inscrit ou propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % de toute catégorie de titres comportant droit de vote de toute catégorie du placeur principal de l'OPC, préciser le nombre et le pourcentage de titres de la catégorie ainsi détenus.

5) Indiquer le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote ou de titres de participation qui sont la propriété véritable, directement ou indirectement, de l'ensemble des administrateurs, des fiduciaires et des dirigeants :

a) de l'OPC et détenus :

i) soit dans l'OPC si le pourcentage total de propriété dépasse 10 % ;

ii) soit dans le gestionnaire ;

iii) ou dans toute personne qui fournit des services à l'OPC ou au gestionnaire ;

b) du gestionnaire et détenus :

i) soit dans l'OPC si le pourcentage total de propriété dépasse 10 % ;

ii) soit dans le gestionnaire ;

iii) ou dans toute personne qui fournit des services à l'OPC ou au gestionnaire.

6) Indiquer le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote ou de titres de participation qui sont la propriété véritable, directement ou indirectement, de l'ensemble des membres du comité d'examen indépendant de l'OPC et sont détenus :

a) soit dans l'OPC si le pourcentage total de propriété dépasse 10 % ;

b) soit dans le gestionnaire ;

c) ou dans toute personne qui fournit des services à l'OPC ou au gestionnaire. » ;

b) par la suppression, dans le texte anglais, des mots « or company » ;

c) par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe 5, du mot « senior » ;

3° dans la rubrique 11.2 :

a) par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe 3, du mot « senior » ;

b) par le remplacement des directives par les suivantes :

« DIRECTIVES :

1) Une personne est une « entité membre du groupe » d'une autre si l'une est la filiale de l'autre ou si les deux sont des filiales de la même personne, ou encore si chacune d'elles est sous le contrôle de la même personne.

2) Une personne est une « entité contrôlée » d'une autre si les conditions suivantes sont réunies :

a) dans le cas d'une personne :

(i) des titres comportant droit de vote de la première personne représentant plus de 50 % des voix nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenus, autrement qu'à titre de garantie seulement, par cette autre personne ou à son profit ;

(ii) le nombre de voix rattachées à ces titres est suffisant pour élire la majorité des membres du conseil d'administration de cette première personne ;

b) dans le cas d'une société de personnes qui n'a pas d'administrateurs, sauf une société en commandite, l'autre personne détient plus de 50 % des participations dans la société de personnes ;

c) dans le cas d'une société en commandite, le commandité est l'autre personne.

3) Une personne est une « filiale » d'une autre si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) elle est sous le contrôle, selon cas :

i) de cette autre personne ;

ii) de cette autre personne ou d'une ou de plusieurs personnes qui sont toutes sous le contrôle de cette autre personne ;

iii) de deux personnes ou plus qui sont toutes sous le contrôle de cette autre personne ;

b) elle est la filiale d'une personne qui est elle-même la filiale de cette autre personne.

4) Pour l'application du paragraphe 1, la prestation de services comprend l'exécution des opérations de portefeuille, en qualité de courtier, pour l'OPC. » ;

4^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 7 de la rubrique 12, des mots « personne ou société qui est » par « entité » ;

5^o par l'insertion, après le paragraphe 8 de la rubrique 12, des paragraphes suivants :

« 9) Décrire les politiques et procédures de l'OPC en matière de surveillance, de détection et de dissuasion des opérations à court terme sur les titres de l'OPC effectuées par les investisseurs. Si l'OPC n'en a pas, le mentionner.

« 10) Décrire les arrangements, formels ou à l'amiable, conclus avec toute personne en vue d'autoriser les opérations à court terme sur les titres de l'OPC, notamment :

a) le nom de la personne ;

b) les modalités de ces arrangements, y compris :

i) toute restriction sur les opérations à court terme ;

ii) toute rémunération ou autre contrepartie reçue par le gestionnaire, l'OPC ou toute autre partie aux termes de ces arrangements. » ;

6^o par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 1 de la rubrique 15, du mot « dirigeants » par « membres de la direction » ;

7^o dans le paragraphe 1 de la rubrique 16 :

a) par le remplacement du sous-paragraphe a du par le suivant :

« a) les statuts, les statuts de fusion, les clauses de prorogation, la déclaration de fiducie, la convention de fiducie ou la convention de société en commandite de l'OPC ou tout autre document constitutif de l'OPC ; » ;

b) par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe d, de « gardien » par « dépositaire » ;

8^o dans la rubrique 17 :

a) par le remplacement, dans le texte français de la phrase introductive, des mots « toute entente de règlement » par les mots « tout règlement amiable » ;

b) par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe b, des mots « une entente de règlement » par les mots « un règlement amiable » ;

9^o dans la rubrique 19 :

a) par le remplacement du paragraphe 1 par les suivants :

« 1) Inclure les attestations suivantes :

a) dans le cas d'un prospectus simplifié et d'une notice annuelle, une attestation de l'OPC en la forme suivante :

« La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié qui doit être transmis au souscripteur ou à l'acquéreur pendant la durée de la présente notice annuelle et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse. » ;

b) dans le cas d'une simple modification du prospectus simplifié ou à la notice annuelle, sans reprise du prospectus simplifié ou de la notice annuelle, une attestation de l'OPC en la forme suivante :

« La présente modification n^o [préciser le numéro de la modification et la date], avec la [version modifiée de la] notice annuelle datée du [préciser], [modifiant la notice annuelle datée du [préciser]], [modifiée par [préciser les modifications précédentes et leur date]] et [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié daté[e] du [préciser], [modifiant le prospectus simplifié daté du [préciser]], [modifié par [préciser les modifications précédentes et leur date]] qui doit être transmis[e] au souscripteur ou à l'acquéreur pendant la durée de la [version modifiée de la] notice annuelle [, dans sa version modifiée,] et les documents intégrés par renvoi dans [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié [, dans sa version modifiée,], révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant

l'objet du placement au moyen [de la version modifiée] du prospectus simplifié [, dans sa version modifiée,], conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.»;

c) dans le cas de la version modifiée du prospectus simplifié ou de la notice annuelle, une attestation de l'OPC en la forme suivante :

«La présente version modifiée de la notice annuelle datée du [préciser], modifiant la notice annuelle datée du [préciser], [modifiée par [préciser les modifications précédentes et leur date]], avec [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié daté[e] du [préciser], [modifiant le prospectus simplifié daté du [préciser]], [modifié par [préciser les modifications précédentes et leur date]] qui doit être transmis[e] au souscripteur ou à l'acquéreur pendant la durée de la présente version modifiée de la notice annuelle et les documents intégrés par renvoi dans [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen [de la version modifiée] du prospectus simplifié [, dans sa version modifiée,], conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.».

«1.1) Dans le cas d'un prospectus non relié à un placement, remplacer les mots «titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié» partout où ils se trouvent au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de la rubrique 19 par «titres émis antérieurement par l'OPC».»;

b) par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe 4, des mots «or company»;

10° par l'insertion, dans le texte français du paragraphe 2 de la rubrique 21 et après les mots «l'un de ses», des mots «administrateurs ou»;

11° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 1 de la rubrique 22, des mots «constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts dans le prospectus simplifié» par les mots «révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié».

15. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte français, du mot «gardien» par le mot «dépositaire».

16. Ce règlement est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots «or company» et «or companies».

17. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où elle se trouve dans le texte français, de l'expression «société de gestion» par l'expression «gestionnaire», compte tenu des adaptations nécessaires.

18. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif¹¹

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 6°, 8°, 16° et 34° ;
2007, c. 15)

1. Le texte anglais de l'intitulé du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif est remplacé par le suivant :

«Regulation 81-102 respecting Mutual Funds».

2. L'article 1.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du texte français de la définition de «courtier gérant» par la suivante :

««courtier gérant» :

a) soit un courtier visé qui agit à titre de conseiller en valeurs ;

b) soit un conseiller en valeurs dans lequel un courtier visé, un associé, un administrateur, un dirigeant, un représentant ou l'actionnaire principal d'un courtier visé, directement ou indirectement, a la propriété véritable de titres comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés aux titres du conseiller en valeurs, en est le porteur inscrit ou exerce, directement ou indirectement, une emprise sur de tels titres ;

¹¹ Les dernières modifications au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif adoptées par la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001 et publiées au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 22 du 1er juin 2001, ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel no 2006-03 du 31 octobre 2006 (2006, G.O. 2, 5142). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

c) soit un associé, un administrateur ou un dirigeant du conseiller en valeurs visé au paragraphe b);»;

2° dans le texte français de la définition de «restrictions sur les placements d'OPC fondées sur les conflits d'intérêts» :

a) par le remplacement du paragraphe a par le suivant :

«a) interdisent à l'OPC de faire ou de détenir sciemment un placement dans toute personne qui constitue, au sens de la législation en valeurs mobilières, un porteur important de l'OPC, de sa société de gestion, de son gestionnaire ou de son placeur;»;

b) par le remplacement du paragraphe c par le suivant :

«c) interdisent à l'OPC de faire ou de détenir sciemment un placement dans tout émetteur dans lequel une personne qui est un porteur important de l'OPC, de sa société de gestion, de son gestionnaire ou de son placeur détient une participation importante au sens de la législation en valeurs mobilières;»;

c) par l'insertion, dans le paragraphe d et après le mot «dirigeant», des mots «ou administrateur»;

3° par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots «ou une société», «ou société», «ou à la société», «ou à une société» et «ou sociétés».

3. L'article 3.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

«1) Une personne ne peut déposer un prospectus simplifié pour un nouvel OPC à moins que ne soit remplie l'une des conditions suivantes :

a) une mise de fonds d'au moins 150 000 \$ a été faite dans les titres de l'OPC et, avant le moment du dépôt, ces titres sont la propriété véritable, selon le cas :

i) du gestionnaire, du conseiller en valeurs, du promoteur ou du parrain de l'OPC;

ii) des associés, des administrateurs, des dirigeants ou des porteurs des titres du gestionnaire, du conseiller en valeurs, du promoteur ou du parrain de l'OPC;

iii) d'une combinaison des personnes visées aux dispositions i et ii;»;

b) le prospectus simplifié précise que l'OPC ne pourra pas émettre de titres autres que ceux mentionnés au sous-paragraphe a du paragraphe 1 tant que des sous-

criptions d'au moins 500 000 \$ n'auront pas été reçues par l'OPC des souscripteurs autres que les personnes visées en a, et acceptées par l'OPC.»;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2, des mots «et sociétés».

4. L'article 6.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe b du paragraphe 3, des mots «propriété effective» par les mots «propriété véritable».

5. L'article 6.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français des paragraphes 1 et 2, du mot «mandataire» par le mot «prête-nom» et des mots «propriété effective» par les mots «propriété véritable»;

2° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 3, des mots «organisme centralisateur» par les mots «dépositaire central»;

3° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 4, du mot «dépositaire» par les mots «dépositaire central» et des mots «propriété effective» par les mots «propriété véritable»;

4° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 5, des mots «propriété effective» par les mots «propriété véritable».

6. L'article 6.7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 1, des mots «procède aux diligences» par les mots «remplit les conditions»;

2° par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe c du paragraphe 2, des mots «formé après une enquête diligente» par les mots «au mieux de ses connaissances».

7. L'article 6.8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du texte français des paragraphes 1 et 2, par les suivants :

«1) L'OPC peut déposer un actif du portefeuille à titre de dépôt de garantie pour les opérations au Canada sur les options négociables, les options sur contrats à terme ou les contrats à terme standardisés auprès d'un courtier membre d'un OAR qui est membre participant du FCPE, à la condition que le montant du dépôt de garantie, ajouté au montant de la garantie déjà détenue

par le courtier pour le compte de l'OPC, n'excède pas 10 % de l'actif net de l'OPC, calculé à la valeur au marché au moment du dépôt.

«2) L'OPC peut déposer un actif du portefeuille auprès d'un courtier à titre de dépôt de garantie pour les opérations à l'extérieur du Canada sur des options négociables, des options sur contrats à terme ou des contrats à terme standardisés, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

a) dans le cas de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme, le courtier est membre d'un marché à terme ou, dans le cas d'options négociables, il est membre d'une bourse, si bien que, dans chaque cas, il est soumis à une inspection réglementaire;

b) ce courtier a une valeur nette supérieure à 50 000 000 \$ d'après ses derniers états financiers vérifiés qui ont été publiés;

c) le montant du dépôt de garantie, ajouté au montant de la garantie déjà détenue par le courtier pour le compte de l'OPC, n'excède pas 10 % de l'actif net de l'OPC, calculé à la valeur au marché au moment du dépôt.»;

2° par la suppression, dans les paragraphes 4 et 5, des mots «ou la société» et «ou société».

8. L'article 6.9 du texte français de ce règlement est remplacé par le suivant :

«6.9 Le compte distinct pour le règlement des frais

Le compte distinct pour le règlement des frais – L'OPC peut déposer des fonds au Canada auprès d'une institution visée au point 1 ou 2 de l'article 6.2 en vue de faciliter le règlement de ses frais d'exploitation ordinaires.».

9. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots «contrat à terme normalisé» et «contrats à terme normalisés» par, respectivement, les mots «contrat à terme standardisé» et «contrats à terme standardisés».

10. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots «contrat à livrer» et «contrats à livrer» par, respectivement, les mots «contrat à terme de gré à gré» et «contrats à terme de gré à gré».

11. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots «propriété effective» par les mots «propriété véritable».

12. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots «le critère de diligence» et «au critère de diligence» par, respectivement, les mots «la norme de diligence» et «à la norme de diligence», compte tenu des adaptations nécessaires.

13. Ce règlement est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots «ou une société», «ou société», «ou sociétés», «ou à une société», «ou à la société», «ou la société» et «et sociétés».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, partout où ils se trouvent dans le texte français et après les mots «dirigeant», «un dirigeant», «ses dirigeants», «les dirigeants» et «dirigeants», respectivement, des mots «administrateur», «un administrateur», «ses administrateurs», «les administrateurs» et «administrateurs», compte tenu des adaptations nécessaires.

15. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où elle se trouve dans le texte français, de l'expression «société de gestion» par l'expression «gestionnaire», compte tenu des adaptations nécessaires.

16. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme¹²

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o et 8^o; 2007, c. 15)

1. Le paragraphe 1 de l'article 3.2 du Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme est modifié :

1^o par la suppression des mots «ou société» ;

2^o par le remplacement du texte français du sous-paragraphe a par le suivant :

«a) une mise de fonds d'au moins 50 000 \$ a été faite dans les titres du fonds marché à terme et, avant le moment du dépôt, les titres sont la propriété véritable, selon le cas :

¹² Les dernières modifications au Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme adopté par la décision n^o 2003-C-0075 du 3 mars 2003 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n^o 19 du 16 mai 2003, ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2006-03 du 31 octobre 2006 (2006, G.O. 2, 5142). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

i) du gestionnaire, du conseiller en placement, du promoteur ou du parrain du fonds marché à terme;

ii) des administrateurs, des dirigeants ou des actionnaires, du gestionnaire, du conseiller en placement, du promoteur ou du parrain du fonds marché à terme;

iii) d'une combinaison des personnes visées aux dispositions *i* et *ii*; ».

2. Les articles 3.4 et 4.2 de ce règlement sont abrogés.

3. L'intitulé de la partie 9 et les articles 9.1 et 9.2 de ce règlement sont abrogés.

4. Ce règlement est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots «ou société» et «ou sociétés».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement abrogeant le Règlement C-14 sur l'acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières¹³

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o, 9^o, 19^o et 34^o;
2007, c. 15)

1. Le Règlement C-14 sur l'acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement abrogeant l'Instruction générale C-21 Publicité à l'échelle nationale¹⁴

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o, 12^o et 34^o;
2007, c. 15)

1. L'Instruction générale C-21 Publicité à l'échelle nationale est abrogée.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement abrogeant le Règlement Q-2 sur les financements immobiliers¹⁵

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 6^o, 12^o, 14^o, et 34^o;
2007, c. 15)

1. Le Règlement Q-2 sur les financements immobiliers est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

¹³ Les seules modifications au Règlement C-14 sur l'acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières, adopté par la décision no 2001-C-0294 du 12 juin 2001 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 27 du 6 juillet 2001, ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-19 10 août 2005 (2005, G.O. 2, 4688).

¹⁴ L'instruction générale C-21 Publicité à l'échelle nationale, adoptée le 12 juin 2001 par la décision n^o 2001-C-0251 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32 n^o 25 du 22 juin 2001, n'a pas subi de modification depuis son adoption.

¹⁵ Les seules modifications au Règlement Q-2 sur les financements immobiliers, adopté par la décision n^o 2001-C-0260 du 12 juin 2001 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 26 du 29 juin 2001, ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-19 10 août 2005 (2005, G.O. 2, 4688).

Règlement abrogeant le Règlement Q-3 sur les options¹⁶

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 11°, 15° et 34°;
2007, c. 15)

- 1.** Le Règlement Q-3 sur les options est abrogé.
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement modifiant le Règlement Q-17 sur les actions subalternes¹⁷

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 7°, 8°, 19° et 21°;
2007, c. 15)

- 1.** Les articles 4 à 19 du Règlement Q-17 sur les actions subalternes sont abrogés.
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement abrogeant le Règlement Q-18 sur l'information supplémentaire à fournir dans le prospectus des sociétés qui reçoivent des dépôts de fonds¹⁸

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 8°; 2007, c. 15)

- 1.** Le Règlement Q-18 sur l'information supplémentaire à fournir dans le prospectus des sociétés qui reçoivent des dépôts de fonds est abrogé.

- 2.** Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement abrogeant le Règlement Q-25 sur les organismes de placement collectif en immobilier¹⁹

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 16° et 34°;
2007, c. 15)

- 1.** Le Règlement Q-25 sur les organismes de placement collectif en immobilier est abrogé.
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

¹⁶ Les dernières modifications au Règlement Q-3 sur les options, adopté par la décision n^o 2003-C-0135 du 8 avril 2003 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n^o 19 du 16 mai 2003, ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-19 du 10 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4688).

¹⁷ Les dernières modifications au Règlement Q-17 sur les actions subalternes, adopté le 12 juin 2001 par la décision no 2001-C-0264 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 26 du 29 juin 2001, ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-04 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2363).

¹⁸ Les seules modifications au Règlement Q-18 sur l'information supplémentaire à fournir dans le prospectus des sociétés qui reçoivent des dépôts de fonds, adopté le 12 juin 2001 par la décision n^o 2001-C-0252 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 25 du 22 juin 2001, ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-19 du 10 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4688).

¹⁹ Les dernières modifications au Règlement Q-25 sur les organismes de placement collectif en immobilier, adopté le 11 septembre 2001 par la décision n^o 2001-C-0425 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 37 du 14 septembre 2001, ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-19 du 10 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4688).

Règlement abrogeant le Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives au prospectus²⁰

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 5^o, 6^o, 7^o, 8^o, 9^o, 11^o, 12^o, 14^o, 15^o, 19^o et 34^o; 2007, c. 15)

- 1.** Le Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives au prospectus est abrogé.
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières²¹

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 6^o, 8^o, 9^o, 13^o, 14^o, 15^o, 19^o, 19.1^o, 19.2^o, 20^o et 34^o; 2007 c. 15)

- 1.** Les articles 12 à 17, 18.1, 19 et 21 à 23 du Règlement sur les valeurs mobilières sont abrogés.
- 2.** L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, des mots «aux dirigeants ou aux salariés» par les mots «aux dirigeants, aux administrateurs ou aux salariés».
- 3.** L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa, des mots «les dirigeants» par les mots «les dirigeants et administrateurs».
- 4.** Les articles 26 et 27 de ce règlement sont abrogés.
- 5.** L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «l'émetteur s'engage à ne pas remplacer ces personnes

²⁰ Les seules modifications au Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus, adopté le 14 août 2001 par la décision n^o 2001-C-0390 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 34 du 24 août 2001, ont été apportées par les règlements modifiant ce règlement approuvés par les arrêtés ministériels n^o 2005-17 du 2 août 2005 (2005, G.O. 2, 4696) et n^o 2007-09 du 14 décembre 2007 (2007, G.O. 2, 5889).

²¹ Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2007-09 du 14 décembre 2007 (2007, G.O. 2, 5889). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire» Éditeur officiel du Québec 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

sans l'accord de l'Autorité» par les mots «l'Autorité peut exiger de l'émetteur qu'il ne remplace pas ces personnes sans son accord préalable.»

- 6.** Les articles 29, 30.2, 33 à 37.1, 40, 44, 51, 53, 60, 63, 75 à 83, 85, 90 et 93 de ce règlement sont abrogés.
- 7.** L'article 94 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «un rapport sur les titres placés», des mots «auprès des propriétaires qui résident au Québec et des détenteurs inscrits au nom d'un intermédiaire agissant comme prête-nom pour une personne qui réside».
- 8.** L'article 96 de ce règlement est abrogé.
- 9.** L'article 97 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «Le courtier qui a signé l'attestation contenue à la fin du prospectus ou celui qui a fait le placement» par les mots «Le gestionnaire de fonds d'investissement ou le courtier qui a signé l'attestation à la fin du prospectus ou celui qui a fait le placement, selon le cas.».
- 10.** Les articles 99 et 100 de ce règlement sont abrogés.

11. L'article 115.01 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «des articles 119.5, 135, 138, 160, 162, 169.1, 170» par «des articles 119.5, 138, 162 et 169.1».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 115.01, du suivant :

«**115.02.** L'Autorité peut exiger d'un dirigeant, d'un administrateur, d'un promoteur d'un émetteur ou du promoteur d'une affaire qu'il remplisse le formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels prévu à l'annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus approuvé par l'arrêté ministériel n^o (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*).»

13. L'article 135 de ce règlement est abrogé.

14. L'article 151 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «des dirigeants» par les mots «des dirigeants et administrateurs».

15. L'article 155 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «a senior executive» par les mots «an officer».

16. Les articles 160 et 170 de ce règlement sont abrogés.

17. L'article 171.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «le dirigeant réputé» par les mots «le dirigeant ou l'administrateur réputé».

18. L'article 197 de ce règlement est abrogé.

19. Le texte anglais du deuxième alinéa de l'article 205 et de l'article 206 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots «a senior executive» par les mots «an officer».

20. L'article 224.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de la phrase introductive, des mots «senior executive» par le mot «officer».

21. L'article 225 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4, des mots «a senior executive» par les mots «an officer».

22. L'article 228 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 5^o du premier alinéa, des mots «a senior executive» par les mots «an officer».

23. L'article 228.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «en qualité de dirigeant, l'avis prévu à l'article 228 est donné au moyen du formulaire 3» par les mots «en qualité de dirigeant ou d'administrateur, l'avis prévu à l'article 228 est donné au moyen du formulaire prévu à l'annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2007-05 du 11 juillet 2007» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «du dirigeant déjà agréé qui devient dirigeant» par les mots «du dirigeant ou de l'administrateur déjà agréé qui devient dirigeant ou administrateur» ;

24. Le texte anglais du premier alinéa de l'article 231 et celui de l'article 233 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots «a senior executive» par les mots «an officer».

25. L'article 236 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «ayant comme dirigeant un dirigeant» par les mots «ayant comme dirigeant ou administrateur un dirigeant, un administrateur».

26. L'article 239 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «liste de ses dirigeants» par les mots «liste des ses dirigeants et administrateurs».

27. L'article 242.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «ou un dirigeant» par les mots «ou un dirigeant ou un administrateur».

28. L'article 252 de ce règlement est abrogé.

29. L'article 253 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots «être dirigeant» par les mots «être dirigeant ou administrateur».

30. La formule 2 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais de la rubrique 1, des mots «senior executive» par le mot «officer» ;

2^o par le remplacement, dans la rubrique 5, des mots «FORMULAIRE 3» par les mots «formulaire prévu à l'annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription» ;

3^o par le remplacement de la rubrique 6 par la suivante :

«6. DIRIGEANTS ET ADMINISTRATEURS : (liste complète)

Chaque dirigeant et administrateur remplit le formulaire prévu à l'annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription.

Nom	Adresse	Fonction
-----	---------	----------

4^o par le remplacement, dans le deuxième paragraphe du paragraphe 6^o de la rubrique 7, des mots «par les dirigeants» par les mots «par les dirigeants et administrateurs» ;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o de la rubrique 17, des mots «d'un dirigeant ou» par les mots «d'un dirigeant, d'un administrateur ou» ;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o de la rubrique intitulée «IMPORTANT LES DOCUMENTS SUIVANTS DOIVENT ACCOMPAGNER LA DEMANDE :», des mots «des dirigeants à» par les mots «des dirigeants ou administrateurs à».

31. Les formules 3 et 4 et l'annexe II de ce règlement sont abrogés.

32. L'annexe VIII de ce règlement est modifiée :

1^o dans la rubrique 3 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots « qui a été dirigeant de » par les mots « qui a été dirigeant ou administrateur de » ;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 2 des instructions, des mots « le dirigeant ou » par les mots « le dirigeant, l'administrateur ou » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3 de la rubrique 4, des mots « des dirigeants de » par les mots « des dirigeants ou des administrateurs de » ;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 2^o de la rubrique 5, des mots « des dirigeants de » par les mots « des dirigeants et des administrateurs de » ;

4^o dans la rubrique 7 :

a) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« Rubrique 7 : Prêts aux dirigeants et aux administrateurs » ;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « à un dirigeant, à un candidat à des fonctions d'administrateur ou à une personne avec qui ce dirigeant ou ce candidat » par les mots « à un dirigeant, à un administrateur ou à un candidat à des fonctions d'administrateur ou à une personne avec qui ce dirigeant, cet administrateur ou ce candidat » ;

c) dans les instructions :

i) par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 3, des mots « consenti à un dirigeant qui » par les mots « consenti à un dirigeant ou à un administrateur qui » ;

ii) par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe 3^o du paragraphe 3, des mots « senior executive » par le mot « person » ;

5^o dans la rubrique 10 :

a) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « les dirigeants de » par les mots « les dirigeants et administrateurs de » ;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « des dirigeants, » par les mots « des dirigeants et administrateurs ».

33. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

49536

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Architectes

— Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des architectes du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des architectes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise, essentiellement, à simplifier l'application du règlement actuel et à réduire les coûts et les délais inhérents à la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes de l'Ordre des architectes du Québec.

L'Ordre des architectes du Québec ne prévoit aucun impact de ce règlement sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jean-Pierre Dumont, secrétaire, Ordre des architectes du Québec, 1825, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 1R4, numéro de téléphone: 514 937-6168, numéro de télécopieur: 514 933-0242.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des architectes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

1. Le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des architectes du Québec est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

«**1.** Un client qui a un différend avec un architecte sur le montant d'un compte pour services professionnels peut, même si ce montant a été acquitté en partie ou en totalité, en demander par écrit la conciliation au secrétaire de l'Ordre dans les 120 jours de la date de la réception de ce compte.

Dès réception d'une demande de conciliation, le secrétaire de l'Ordre doit transmettre au client une copie du présent règlement et désigner un conciliateur.

Le conciliateur est désigné parmi les personnes inscrites sur une liste constituée à cette fin par le Bureau ».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**2.** Lorsqu'un architecte prélève ou retient des sommes, à titre de paiement d'un compte d'honoraires, à même des fonds qu'il détient ou qu'il reçoit pour ou au nom du client, le délai pour demander la conciliation du compte ne commence à courir qu'à partir du moment où le client prend connaissance que ces sommes ont été prélevées ou retenues. ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «le membre» par les mots «un architecte».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des mots «un membre» par les mots «un architecte» ;

* Le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des architectes du Québec, approuvé par le décret n°164-93 du 10 février 1993 (1993, G.O. 2, 1110), n'a pas été modifié depuis.

2° par le remplacement des mots «des 45 jours qui suivent» par les mots «d'un délai de 120 jours de».

5. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**5.** Le secrétaire de l'Ordre doit, dans les dix jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser par écrit l'architecte concerné. Si l'architecte ne peut être informé personnellement, l'avis communiqué au bureau de l'architecte est réputé avoir été transmis à ce dernier.

L'architecte ne peut, à compter du moment où le secrétaire de l'Ordre a reçu la demande de conciliation, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage.

Toutefois, l'architecte peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).».

6. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «le membre» par les mots «l'architecte».

7. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «au membre» par les mots «à l'architecte» ;

2° par la suppression, dans le premier alinéa, de «, par courrier recommandé ou certifié» ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, des mots «le membre» par les mots «l'architecte» ;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le rapport de conciliation prévu au présent article est confidentiel. Il ne peut notamment être invoqué dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'un arbitrage, y compris celui visé à la section II, initié pour le recouvrement du compte, sauf si les deux parties y consentent.».

8. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «accompagnée, s'il y a lieu, du montant qu'il reconnaît devoir à l'architecte» ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Lorsque la demande d'arbitrage est déposée après l'expiration du délai prévu au premier alinéa, un arbitrage peut être tenu en vertu du présent règlement si les deux parties y consentent par écrit et qu'il ne s'est pas écoulé plus de 90 jours depuis la réception du rapport de conciliation.».

9. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**10.** Le secrétaire de l'Ordre doit, dans les dix jours de la réception d'une demande d'arbitrage, en aviser par écrit l'architecte concerné et lui transmettre copie de la demande d'arbitrage. Si l'architecte ne peut être informé personnellement, l'avis communiqué au bureau de l'architecte est réputé avoir été transmis à ce dernier.».

10. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**11.** La demande d'arbitrage ne peut être retirée par le client que par écrit et avec le consentement de l'architecte.».

11. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «Le membre» par les mots «L'architecte» et par la suppression des mots «qui en fait alors la remise à ce client» ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, de l'article suivant :

«**12.1.** Le montant déposé en application des articles 9 ou 12 est remis par le secrétaire de l'Ordre à la partie en faveur de qui la reconnaissance a eu lieu.

Dans ce cas, l'arbitrage se poursuit uniquement sur le montant encore en litige.».

13. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où il se trouve, du nombre «2 500,00 \$» par le nombre «10 000 \$» ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Dans le premier cas, le différend peut également être entendu par un seul arbitre, à la demande de toutes les parties.».

14. L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**15.** Le comité administratif nomme, parmi les membres de l'Ordre, le ou les membres d'un conseil d'arbitrage et, s'il est composé de trois arbitres, il en désigne le président.

Malgré le premier alinéa, lorsque le conseil d'arbitrage est composé de trois arbitres, l'un de ceux-ci peut être une personne autre qu'un architecte. ».

15. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**16.** Avant d'agir, les membres du conseil d'arbitrage prêtent le serment prévu à l'annexe II du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). ».

16. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**27.** Dans sa sentence, le conseil d'arbitrage peut maintenir ou diminuer le compte en litige, et peut également déterminer, s'il y a lieu, le remboursement auquel une partie peut avoir droit. À ces fins, il peut notamment tenir compte de la qualité des services rendus. ».

17. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**28.** Dans sa sentence, le conseil d'arbitrage doit adjuger les frais d'arbitrage, soit les dépenses encourues par l'Ordre pour la tenue de l'arbitrage. Toutefois, le montant total des frais d'arbitrage ne peut en aucun cas excéder 15 % du montant faisant l'objet de l'arbitrage.

Le conseil d'arbitrage peut aussi, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt et une indemnité calculés selon les articles 1618 et 1619 du Code civil, à compter de la demande de conciliation.

Dans le cas où une entente intervient entre les parties avant que la sentence du conseil ne soit rendue, celui-ci adjuge tout de même les frais d'arbitrage conformément au présent article. ».

18. L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**29.** La sentence arbitrale est définitive, sans appel et lie les parties. Elle est susceptible d'exécution forcée conformément aux articles 946 à 946.6 du Code de procédure civile. ».

19. L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**30.** La sentence arbitrale est déposée auprès du secrétaire de l'Ordre qui la transmet aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'au syndic, dans les dix jours de ce dépôt. ».

20. L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « nom du membre » par les mots « nom de l'architecte » ;

2^o par la suppression du paragraphe 2.

21. L'annexe II de ce règlement est abrogée.

22. Les dispositions que le présent règlement remplace, modifie ou abroge continuent de s'appliquer à une demande de conciliation reçue par le conciliateur ou à une demande d'arbitrage reçue par le secrétaire de l'Ordre avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

23. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49506

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables en management accrédités — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de comptable en management accrédité hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec », adopté par le Bureau de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les autorisations légales d'exercer la profession de comptable en management accrédité hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec.

Selon l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Me Isabelle F. LeBlanc, secrétaire générale de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, 715, rue du Square-Victoria, 3^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2H7; numéro de téléphone: 514 849-1155 ou 1 800 263-5390; numéro de télécopieur: 514 849-9674; courriel: i.leblanc@cma-quebec.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de comptable en management accrédité hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *q*)

1. Donne ouverture au permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec une autorisation légale d'exercer la profession de comptable en management accrédité délivrée dans une autre province ou un territoire canadien.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre aux fins d'exercer la profession de comptable en management accrédité au Québec, la personne titulaire d'une autorisation légale

d'exercer la profession de comptable en management accrédité visée à l'article 1 doit en faire la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, fournir une preuve qu'elle est titulaire de cette autorisation légale et payer les frais d'étude de son dossier exigés conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49534

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Dentistes — Spécialités — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les spécialités et les conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec », adopté par le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a principalement pour objet de modifier le Règlement sur les spécialités et les conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec afin d'y remplacer la spécialité « médecine buccale », qui comporte trois options, par trois spécialités autonomes qui correspondent aux trois options de la spécialité « médecine buccale ».

L'Ordre des dentistes ne prévoit aucun impact de ce règlement sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marisol Miró, secrétaire adjointe de l'Ordre des dentistes du Québec, 625, boulevard René-Lévesque Ouest, 15^e étage, Montréal (Québec) H3B 1R2, numéro de téléphone: 514 875-8511; numéro de télécopieur: 514 393-9248.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les spécialités et les conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec *

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. e et i)

1. Le Règlement sur les spécialités et les conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec est modifié, à l'article 3, par le remplacement au deuxième alinéa de « les spécialités de médecine buccale et » par « la spécialité ».

2. Le deuxième alinéa de l'article 6 de ce règlement est supprimé.

3. L'article 1 de l'annexe I de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o « médecine buccale » : la spécialité de la médecine dentaire ayant pour objet la gestion de la santé buccale des patients présentant des conditions médicales complexes ainsi que le diagnostic et le traitement principalement non chirurgical des maladies primitives de la cavité buccale et des désordres constitutionnels et syndromes douloureux pouvant affecter la sphère orofaciale ; » ;

2^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 9^o « pathologie buccale et maxillo-faciale » : la spécialité de la médecine dentaire ayant pour objet l'étude de la nature, le diagnostic clinique et microscopique, la gestion et le traitement principalement non chirurgical des maladies primitives, désordres constitutionnels et lésions buccales et maxillo-faciales ;

10^o « radiologie buccale et maxillo-faciale » : la spécialité de la médecine dentaire ayant pour objet principal l'interprétation d'images obtenues à l'aide de diverses technologies en vue d'établir un diagnostic radiologique des maladies et conditions de la cavité buccale et du complexe maxillo-facial. ».

4. L'article 1 de l'annexe II de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 9^o pathologie buccale et maxillo-faciale : avoir complété avec succès des études d'au moins deux années académiques à plein temps et consécutives dans un programme universitaire reconnu et approuvé par l'Ordre ;

10^o radiologie buccale et maxillo-faciale : avoir complété avec succès des études d'au moins deux années académiques à plein temps et consécutives dans un programme universitaire reconnu et approuvé par l'Ordre. ».

5. Tout certificat de spécialiste en médecine buccale délivré par l'Ordre avant le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) devient :

1^o un certificat en médecine buccale, pour le titulaire d'un certificat en médecine buccale comprenant l'option diagnostic médecine buccale et thérapeutique dentaire ;

2^o un certificat en pathologie buccale et maxillo-faciale, pour le titulaire d'un certificat en médecine buccale comprenant l'option pathologie buccale ;

3^o un certificat en radiologie buccale et maxillo-faciale, pour le titulaire d'un certificat en médecine buccale comprenant l'option radiologie dentaire. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49504

* Le Règlement sur les spécialités et les conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec approuvé par le Décret numéro 1361-94 du 7 septembre 1994 (1994, G.O. 2, 5768) n'a pas été modifié depuis son approbation.

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Denturologistes — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des denturologistes du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des denturologistes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des denturologistes du Québec, ce projet de règlement a principalement pour objectif d'adapter certaines règles déontologiques à la réalité de la pratique de la profession de denturologiste en société, tel que le prévoit le projet de Règlement sur l'exercice de la profession de denturologiste en société.

L'Ordre des denturologistes du Québec ne prévoit aucun impact de ce règlement sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^{me} Monique Bouchard, directrice générale et secrétaire, Ordre des denturologistes du Québec, 45, place Charles-LeMoine, bureau 106, Longueuil (Québec) J4K 5G5, numéro de téléphone : 450 646-7922 ; numéro de télécopieur : 450 646-2509.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des denturologistes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie de l'Ordre des denturologistes du Québec est modifié par le remplacement du titre du CHAPITRE I «APPLICATION» par «DISPOSITIONS GÉNÉRALES».

2. L'article 1 de ce code est remplacé par les suivants :

«**1.** Le présent code détermine, en application de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les devoirs et obligations dont doit s'acquitter tout membre de l'Ordre des denturologistes du Québec.

1.1. Tout membre de l'Ordre doit prendre les moyens raisonnables pour que toute personne qui collabore ou coopère avec lui dans l'exercice de sa profession, ainsi que toute société au sein de laquelle il exerce sa profession, respectent la Loi sur la denturologie (L.R.Q., c. D-4), le Code des professions et les règlements pris pour leur application.

1.2. Aucun membre ne doit permettre que d'autres personnes posent en son nom des actes qui, s'ils étaient posés par lui-même, le mettraient en contravention de la Loi sur la denturologie, du Code des professions ou d'un règlement pris pour leur application.

1.3. Les devoirs et obligations qui découlent de la Loi sur la denturologie, du Code des professions et des règlements pris en leur application ne sont aucunement modifiés ni diminués du fait qu'un membre exerce la profession au sein d'une société.

1.4. Un membre doit veiller à ce que les obligations qu'il a envers la société, lorsqu'il agit en qualité d'administrateur ou de dirigeant, ne soient pas incompatibles avec celles qu'il a envers son patient ou son employeur. ».

* Les dernières modifications au Code de déontologie des denturologistes du Québec approuvées par le décret numéro 1011-85 du 29 mai 1985 (1985, G.O. 2, 3156) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 838-2003 du 20 août 2003 (2003, G.O. 2, 3966). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour le 1^{er} septembre 2007.

3. L'article 2 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le membre doit agir avec dignité et éviter toute méthode et attitude susceptibles de nuire à la bonne réputation de la profession.»

4. L'article 3 de ce code est modifié par le remplacement de «sur la société» par «à l'égard du public.»

5. L'article 5 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le denturologiste qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit veiller à ce que la publicité faite par la société ou toute autre personne y exerçant ses activités, respecte, à l'égard des denturologistes, les règles prévues aux articles 5.1 à 5.11.»

6. L'article 5.10.2 de ce code est modifié par l'insertion après «profession» «autrement qu'au sein d'une société par actions.»

7. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 5.11, des suivants :

«**5.11.1** Lorsque le denturologiste utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité, il ne doit pas donner à penser qu'il s'agit d'une publicité de l'Ordre.

5.11.2 Le denturologiste qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit veiller à ce que toute utilisation du symbole graphique de l'Ordre au sein de la société respecte la représentation du symbole graphique de l'Ordre prévue à l'article 5.11 et, le cas échéant, soit conforme aux dispositions de l'article 5.11.1.

5.11.3 Le denturologiste doit veiller à ce qu'une société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles n'utilise le symbole graphique de l'Ordre en relation avec sa publicité ou son nom que si tous les services fournis par cette société sont des services professionnels de denturologistes.

Dans le cas d'une société au sein de laquelle sont fournis des services professionnels de denturologie et des services de personnes autres que des denturologistes, le symbole graphique de l'Ordre peut être utilisé en relation avec le nom ou dans la publicité de cette société à la condition que le symbole graphique identifiant chacun des ordres professionnels ou organismes auxquels appartiennent ces personnes soient également utilisés.

5.11.4 Le symbole graphique de l'Ordre peut toujours être utilisé avec le nom d'un denturologiste.»

8. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

«**8.1** Le denturologiste doit informer le patient lorsqu'il prévoit que les services pour lesquels ce dernier a recours à lui pourront être exécutés en tout ou en partie sous des aspects essentiels par une autre personne.»

9. L'article 15 de ce code est remplacé par le suivant :

«**15.** Le denturologiste doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses services professionnels ou, les cas échéant, quant au niveau de compétence ou à l'efficacité des services des personnes qui exercent leurs activités au sein de la même société que lui.»

10. L'article 21 de ce code est remplacé par le suivant :

«**21.** Lorsque des biens sont confiés à sa garde par le patient, le denturologiste doit en user avec soin. Il ne peut les utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés.

Le denturologiste qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour que la société respecte les exigences prescrites par le premier alinéa lorsque les biens sont confiés à la garde de la société dans le cadre de telles activités professionnelles.»

11. L'article 27 de ce code est modifié par le remplacement de «s'assurer que cette cessation de service ne lui est pas préjudiciable dans les circonstances» par «doit prendre les dispositions conservatoires nécessaires pour éviter au patient un préjudice sérieux et prévisible».

12. L'article 28 de ce code est remplacé par le suivant :

«**28.** Le denturologiste doit, dans l'exercice de sa profession, engager sa responsabilité civile. Il lui est interdit d'insérer dans une déclaration, un message publicitaire ou un contrat de services professionnels une clause excluant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité. Il ne peut non plus invoquer la responsabilité de la société pour exclure ou limiter sa responsabilité civile.»

13. L'article 30 de ce code est remplacé par le suivant :

«**30.** Le denturologiste doit subordonner son intérêt personnel ou celui de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a un intérêt, à celui du patient.»

14. Les articles 32 à 34 de ce code sont remplacés par les suivants :

«**32.** Le denturologiste doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts, notamment lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son patient ou que son jugement et sa loyauté envers lui pourraient être affectés.

Dans tous les cas où le denturologiste exerce ses activités professionnelles au sein d'une société, les situations de conflits d'intérêts s'évaluent à l'égard de tous les patients ou clients des personnes avec qui il exerce ses activités professionnelles au sein de la société.

33. Lorsque le denturologiste exerçant ses activités professionnelles au sein d'une société est en conflit d'intérêts, les autres denturologistes doivent, pour éviter d'être eux-mêmes considérés en conflit, prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que des renseignements ou documents confidentiels pertinents au dossier ne soient divulgués.

Dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles au sein d'une société, le denturologiste en conflit d'intérêts et les autres denturologistes doivent veiller à ce que ces mesures s'appliquent aux personnes autres que les denturologistes.

Dans l'appréciation de l'efficacité de ces mesures, sont pris en compte notamment les facteurs suivants :

1^o la taille de la société ;

2^o les précautions prises pour empêcher l'accès au dossier par le denturologiste en conflit d'intérêts ;

3^o les instructions données quant à la protection des renseignements ou documents confidentiels concernés par le conflit d'intérêts ;

4^o l'isolement du denturologiste en conflit par rapport à la personne chargée du dossier.

34. Le denturologiste peut partager ses honoraires professionnels uniquement avec :

1^o un membre de l'Ordre des denturologistes du Québec ;

2^o une société au sein de laquelle il est autorisé à exercer ses activités professionnelles. ».

15. Les articles 35 et 36 de ce code sont abrogés.

16. L'article 38 de ce code est remplacé par le suivant :

«**38.** Le denturologiste ne peut, à l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, recevoir, solliciter ou acquérir quelque ristourne, commission ou autre avantage relativement à l'exercice de sa profession. Il peut toutefois accepter un remerciement d'usage et les cadeaux de valeur modeste.

Il ne peut, non plus, verser, offrir de verser ni s'engager à verser aucune ristourne, commission ou autre avantage relativement à l'exercice de sa profession. ».

17. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 40, du suivant :

«**40.1** Le denturologiste doit prendre les moyens raisonnables pour faire respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession par toute personne qui coopère ou collabore avec lui ou exerce ses activités au sein de la société où il exerce ses activités professionnelles. ».

18. L'article 46 de ce code est modifié par l'insertion, après «employés», de «ou ceux de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles. ».

19. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 52.1, du suivant :

«**52.2** Lorsque le denturologiste exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions constituée aux fins d'exercer de telles activités, les honoraires appartiennent à cette société, à moins qu'il en soit convenu autrement.

La fixation, la facturation et le paiement des honoraires sont alors assujettis aux conditions prévues aux articles 48 à 57 et le membre demeure personnellement responsable de leur application. ».

20. L'article 53 de ce code est remplacé par le suivant :

«**53.** Le denturologiste doit prévenir son patient du coût approximatif de ses services avant le début du traitement. Le denturologiste doit s'abstenir de recevoir ou d'exiger d'avance de son patient, d'un créancier de ce dernier ou d'une tierce personne, le paiement complet de ses honoraires professionnels lorsque ceux-ci n'ont pas été rendus. Toutefois, le denturologiste peut recevoir ou exiger une avance d'honoraires raisonnable pour ses services professionnels.

Le denturologiste qui exerce au sein d'une société doit s'assurer que les honoraires soient toujours indiqués distinctement sur toute facture ou tout relevé d'honoraires que la société transmet au client.

Si un plan de traitement pour lequel une entente est intervenue, doit être modifié, le denturologiste doit informer sans délai le patient des honoraires supplémentaires qu'implique cette modification. ».

21. L'article 56 de ce code est abrogé.

22. Les articles 59 et 60 de ce code sont remplacés par les suivants :

«**59.** Est incompatible avec l'exercice de la profession de denturologiste le fait d'agir comme fabricant, grossiste, vendeur, représentant de produits liés à l'exercice de la denturologie sauf à des fins pédagogiques, de formation, de recherche ou de développement dans l'exécution de ses fonctions.

60. Le denturologiste doit s'assurer qu'aucune des activités qu'il exerce dans le cadre d'une fonction ou d'une entreprise, et qui ne constituent pas l'exercice de la profession de denturologiste, ne compromette le respect des obligations déontologiques qui lui impose le présent code, notamment l'honneur, la dignité et l'intégrité de la profession. ».

23. L'article 61 de ce code est modifié par l'ajout, après le paragraphe 18^o, des suivants :

« 19^o d'exercer sa profession en société avec d'autres personnes alors qu'il a connaissance que l'une ou l'autre des conditions, modalités ou restrictions suivant lesquelles il est autorisé à exercer ainsi sa profession n'est pas respectée ;

20^o exercer sa profession au sein d'une société sous un nom qui induit en erreur, qui soit trompeur, qui aille à rencontre de l'honneur ou de la dignité de la profession ou qui soit un nom numérique. ».

24. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 61, du suivant :

«**61.0.1.** Est également dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un denturologiste qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société :

1^o de ne pas prendre les moyens raisonnables pour faire cesser un acte dérogatoire à la dignité de la profession posé par une autre personne qui y exerce ses activités professionnelles et porté à sa connaissance depuis plus de 30 jours ou pour empêcher la répétition d'un tel acte ;

2^o de poursuivre ses activités au sein de cette société alors que le répondant de la société auprès de l'Ordre, un administrateur, un dirigeant ou un employé y exerce toujours sa fonction plus de dix jours après avoir fait l'objet d'une radiation de plus de trois mois ou d'une révocation de son permis d'exercice ;

3^o de poursuivre ses activités au sein de cette société alors qu'un actionnaire ou un associé a fait l'objet d'une radiation de plus de trois mois ou d'une révocation de son permis d'exercice, dans l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) l'associé ou l'actionnaire exerce toujours directement ou indirectement un droit de vote au sein de cette société plus de dix jours après la prise d'effet de la radiation ou révocation ;

b) l'associé ou l'actionnaire ne s'est pas départi de ses parts ou de ses actions dans la société dans les 180 jours de la prise d'effet de la radiation ou révocation. ».

25. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49529

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Denturologistes — Exercice de la profession de denturologiste en société

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur l'exercice de la profession de denturologiste en société », adopté par le Bureau de l'Ordre des denturologistes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement contient des dispositions spécifiques destinées à régir les conditions et modalités d'autorisation d'exercice en société par les denturologistes, notamment quant à l'administration de la société et à la détention des actions ou parts sociales.

Conformément au chapitre VI.3 du Code des professions, les conditions prévues incluent également l'obligation de contracter une assurance pour couvrir la respon-

sabilité que la société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par les membres dans l'exercice de la profession au sein de la société. Les membres seront aussi tenus de fournir à l'Ordre les informations nécessaires sur la société et de les mettre à jour.

L'Ordre des denturologistes du Québec ne prévoit aucun impact de ce règlement sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^{me} Monique Bouchard, directrice générale et secrétaire, Ordre des denturologistes du Québec, 45, place Charles-LeMoyne, bureau 106, Longueuil (Québec) J4K 5G5, numéro de téléphone : 450 646-7922 ; numéro de télécopieur : 450 646-2509.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur l'exercice de la profession de denturologiste en société

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. g et h et a. 94, par. p)

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Un denturologiste peut, aux conditions, modalités et restrictions établies par le présent règlement, exercer ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

En tout temps, le denturologiste doit prendre les moyens raisonnables pour que la société lui permette de respecter le Code des professions, la Loi sur la denturologie (L.R.Q., c. D-4) et les règlements pris en application de ces lois.

SECTION II CONDITIONS D'EXERCICE

2. Le denturologiste est autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions, si les conditions suivantes sont respectées en tout temps :

1° la totalité des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société est détenue :

a) soit par un denturologiste ;

b) soit par une personne morale, une société ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales sont détenus à 100 % par un denturologiste ;

c) soit par une fiducie dont le fiduciaire est un denturologiste ;

d) soit à la fois par une personne, une entreprise ou une fiducie visées aux sous-paragraphes a, b ou c ;

2° aucun fabricant, grossiste, vendeur ou représentant de produits liés à l'exercice de la denturologie ni aucune personne détenant majoritairement les actions d'un tel fabricant ou grossiste ne détient des actions ou des parts sociales de la société ;

3° les administrateurs du conseil d'administration de la société par actions, les associés ou les administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée, sont en majorité des denturologistes et ils doivent constituer, en tout temps, la majorité du quorum de tels conseils.

Le denturologiste s'assure que les conditions énoncées au premier alinéa sont inscrites aux statuts de la société par actions ou stipulées au contrat de la société en nom collectif à responsabilité limitée et qu'il y est aussi stipulé que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

SECTION III AUTRES CONDITIONS, MODALITÉS OU RESTRICTIONS

3. Le denturologiste qui veut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société doit, avant le début de celles-ci, transmettre à l'Ordre :

1° la déclaration prévue à l'article 4 accompagnée des frais de 200 \$;

2° un document écrit d'une autorité compétente attestant que la société fait l'objet d'une garantie conforme à la section IV;

3° dans le cas, d'une société par actions, un document écrit donné par l'autorité compétente attestant l'existence de la société;

4° le cas échéant, une copie certifiée conforme de la déclaration requise en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) indiquant que la société en nom collectif a été continuée en une société en nom collectif à responsabilité limitée;

5° un document écrit donné par l'autorité compétente attestant que la société est immatriculée au Québec;

6° une autorisation écrite irrévocable de la société au sein de laquelle il exerce sa profession donnant le droit à une personne, un comité, une instance disciplinaire ou un tribunal visé à l'article 192 du Code des professions d'exiger de toute personne la communication et l'obtention d'un document mentionné à l'article 13 ou d'une copie de tel document.

4. Le denturologiste doit remplir une déclaration sur le formulaire fourni par l'Ordre, laquelle contient les renseignements suivants:

1° le nom ou la dénomination sociale ainsi que les autres noms utilisés au Québec de la société au sein de laquelle le denturologiste exerce ses activités professionnelles et le numéro d'entreprise du Québec attribué par le Registraire des entreprises;

2° la forme juridique de la société;

3° son nom, son numéro de membre ainsi que son statut au sein de la société;

4° dans le cas d'une société par actions, l'adresse du siège de la société et l'adresse de ses établissements au Québec, le nom et l'adresse résidentielle des administrateurs et des dirigeants de la société;

5° dans le cas d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, l'adresse des établissements au Québec en précisant celle du principal, le nom et l'adresse résidentielle des associés et, s'il y a lieu, le nom et l'adresse résidentielle des administrateurs nommés pour gérer les affaires de la société;

6° un document écrit donné par le denturologiste attestant que les actions ou les parts sociales détenues ainsi que les règles d'administration de la société respectent les conditions prévues au présent règlement;

7° le nom des actionnaires visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2 en y spécifiant pour chacun le pourcentage des droits de vote qu'ils détiennent;

8° lorsqu'il s'agit d'actionnaires visés aux sous-paragraphe *b* ou *c* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2, un document attestant que les conditions de ces sous-paragraphe sont respectées.

5. Lorsque plus d'un denturologiste exercent leurs activités professionnelles au sein d'une même société, un répondant doit être mandaté pour agir au nom de l'ensemble des denturologistes de cette société pour remplir les conditions prévues aux articles 3 et 4. Le répondant doit pour l'ensemble des denturologistes répondre aux demandes formulées, par le syndic, le syndic adjoint, un inspecteur, un enquêteur ou un autre représentant de l'Ordre, et fournir, le cas échéant, les documents que les denturologistes sont tenus de transmettre.

Le répondant doit être membre de l'Ordre et exercer sa profession au Québec au sein de la société.

Le répondant doit s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis dans la déclaration visée à l'article 4 à l'exception de l'adresse résidentielle des associés, des administrateurs et des dirigeants de la société.

Les denturologistes qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une même société doivent communiquer à l'Ordre tout changement de répondant dans les 15 jours de la date où il survient.

6. Le denturologiste est dispensé de satisfaire aux conditions prévues aux articles 3 et 4 et au quatrième alinéa de l'article 5, si un denturologiste ou un répondant de la société à laquelle il se joint les a déjà satisfaites auprès de l'Ordre.

7. Les documents mentionnés aux paragraphes 2°, 3° et 5° de l'article 3 ainsi que les renseignements visés à l'article 4 doivent être mis à jour annuellement par le denturologiste ou le répondant, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, sur le formulaire fourni par l'Ordre accompagné des frais de 200 \$.

8. S'il constate que l'une des conditions prévues au présent règlement ou au chapitre VI.3 du Code des professions n'est plus satisfaite, le denturologiste doit, dans les 15 jours de ce constat, prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer, à défaut de quoi, il cesse d'être autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein de la société.

9. Le denturologiste ou son répondant doit aviser sans délai l'Ordre de l'annulation de la garantie d'assurance visée à la section IV, de la radiation, de la dissolution, de la cession de biens, de la faillite, de la liquidation volontaire ou forcée de la société ou de toute autre cause de nature à constituer un empêchement pour la société de poursuivre ses activités ainsi que de toute modification aux renseignements transmis dans la déclaration ayant pour effet de contrevenir aux conditions prévues à l'article 2.

SECTION IV GARANTIE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

10. Le denturologiste exerçant ses activités professionnelles au sein d'une société doit, pour être autorisé à exercer ses activités professionnelles conformément au présent règlement, fournir et maintenir pour cette société, soit par contrat d'assurance ou de cautionnement, soit par l'adhésion à une assurance collective contractée par l'Ordre, soit par la souscription à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1 du Code des professions, une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par les denturologistes dans l'exercice de leur profession qu'ils exercent au sein de cette société.

Le contrat de cautionnement doit être conclu auprès d'une banque, d'une caisse d'épargne et de crédit, d'une compagnie de fiducie ou d'assurance et prévoir que la caution transmettra la garantie selon les conditions prévues à la présente section et paiera, en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, en lieu et place de la société jusqu'à concurrence du montant du cautionnement.

11. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes par contrat ou avenant spécifique :

1° l'engagement par l'assureur de payer au lieu et place de la société, en excédent du montant de garantie que doit fournir le denturologiste conformément au Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des denturologistes (R.R.Q., 1981, c. D-4, r.2) et jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à un tiers lésé relativement à un événement présenté pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes ou négligences commises par le denturologiste dans l'exercice de sa profession au sein de la société ;

2° l'engagement par l'assureur de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action qui fait l'objet de la garantie, et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens de toute action qui fait l'objet de la garantie, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie ;

3° un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par événement présenté contre la société, sujet à une limite du même montant pour l'ensemble des événements présentés contre la société au cours d'une période de garantie n'excédant pas 12 mois, quel que soit le nombre de membres dans la société ;

4° l'engagement de l'assureur ou de la caution suivant lequel cette garantie s'étend à toute réclamation présentée pendant les 5 années qui suivent la période de garantie au cours de laquelle un denturologiste de la société décède, quitte la société ou cesse d'être membre de l'Ordre, de façon à maintenir une garantie en faveur de la société pour les fautes ou négligences commises par le membre dans l'exercice de sa profession au sein de la société ;

5° l'engagement, par l'assureur ou la caution, de donner un préavis de 30 jours au secrétaire de l'Ordre préalablement à toute résiliation ou modification au contrat d'assurance ou de cautionnement lorsque la modification vise une condition prévue au présent règlement ;

6° l'engagement, par l'assureur ou la caution, d'aviser immédiatement le secrétaire de l'Ordre lorsque le contrat d'assurance ou de cautionnement n'est pas renouvelé.

SECTION V RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

12. Lorsqu'une société en nom collectif est continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée ou lorsqu'une société par actions ou une société en nom collectif à responsabilité limitée est formée, le denturologiste doit, dans les 15 jours de la continuation ou de la formation, s'assurer que la société publie un avis à cet effet dans un journal circulant dans chaque localité où elle tient une place d'affaires.

Cet avis doit préciser en termes généraux les effets de la continuation ou de la formation, notamment quant à la responsabilité professionnelle du denturologiste.

13. Les documents pour lesquels le denturologiste obtient l'autorisation de la société de les communiquer ou d'en obtenir copie suivant le paragraphe 6^o de l'article 3 sont les suivants :

1^o s'il exerce au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

- a) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour ;
- b) le contrat de société et ses modifications ;
- c) le registre à jour des associés de la société ;
- d) le cas échéant, le registre à jour des administrateurs de cette société ;
- e) la liste des principaux dirigeants de cette société et leur adresse résidentielle ;

2^o si le denturologiste exerce au sein d'une société par actions :

- a) le registre à jour des statuts et règlements de la société au sein de laquelle il exerce ;
- b) le registre à jour des valeurs mobilières de la société ;
- c) le registre à jour des administrateurs de la société ;
- d) toute convention entre actionnaires et entente de votes et leurs modifications ;
- e) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour ;
- f) la liste des principaux dirigeants de cette société et leur adresse résidentielle.

SECTION VI DISPOSITION TRANSITOIRE ET FINALE

14. Le denturologiste qui exerce sa profession au sein d'une société par actions constituée aux fins de l'exercice de la profession avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, au plus tard dans l'année qui suit cette date, s'y conformer.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Huissiers de justice — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec», adopté par le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier, en application du paragraphe c.1 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), la procédure de reconnaissance d'une équivalence pour permettre qu'une décision puisse faire l'objet d'une révision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue.

Selon l'Ordre, ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Ronald Dubé, h.j., directeur général et secrétaire, Chambre des huissiers de justice du Québec, 390, boulevard Henri-Bourassa Ouest, Montréal (Québec) H3L 3T5; numéro de téléphone: 514 721-1100; numéro de télécopieur: 514 721-7878; courriel: dgs@huissiersquebec.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c et c.1)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent dans le deuxième alinéa de l'article 1, des mots « le Bureau de ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « le Bureau tient » par les mots « il est tenu ».

3. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Il doit également l'informer de son droit de demander une révision de la décision conformément à l'article 11. ».

4. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **11.** Le candidat qui est informé de la décision du Bureau de ne pas reconnaître l'équivalence demandée peut en demander la révision à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision.

Le comité formé par le Bureau pour décider des demandes de révision est composé de personnes qui ne sont pas membres du Bureau ou du comité prévu à l'article 8.

Le comité doit, avant de prendre une décision, informer le candidat de la date à laquelle il tiendra la réunion sur sa demande et de son droit d'y présenter ses observations.

Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. Il peut cependant lui faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision écrite du comité est définitive et doit être transmise, par courrier recommandé, au candidat dans les 30 jours qui suivent la date de cette réunion. ».

5. L'article 11, tel qu'introduit par l'article 4 du présent règlement, s'applique à une décision rendue avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) en application de l'article 9 du Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec, approuvé par le décret 504-2006 du 7 juin 2006, si le délai de révision prévu à l'article 11 de ce règlement, tel qu'il se lit avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), n'est pas expiré à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi qu'à la demande de révision à l'égard de laquelle une décision n'a pas été prise avant cette même date.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49533

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins vétérinaires — Exercice de la profession de médecin vétérinaire en société

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur l'exercice de la profession de médecin vétérinaire en société, adopté par le Bureau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement contient des dispositions destinées à régir les conditions et modalités d'autorisation d'exercice en société par les médecins vétérinaires, notamment quant à l'administration de la société et à la détention des actions ou parts sociales.

Conformément au chapitre VI.3 du Code des professions, les conditions prévues incluent également l'obligation de contracter une assurance pour couvrir la responsabilité que la société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par les membres dans l'exercice de la profession au sein de la société. Les membres seront aussi tenus de fournir à l'Ordre les informations nécessaires sur la société et de les mettre à jour.

* Le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec, approuvé par le décret numéro 504-2006 du 7 juin 2006 (2006, G.O. 2, 2403), n'a pas été modifié depuis son approbation.

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec ne prévoit aucun impact de ce règlement sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Céline Martineau, directrice générale et secrétaire, Ordre des médecins vétérinaires du Québec, 800, avenue Sainte-Anne, bureau 200, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5G7, numéro de téléphone : 450 774-1427, numéro de télécopieur : 450 774-7635.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur l'exercice de la profession de médecin vétérinaire en société

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. g et h, a. 94, par. p)

SECTION I CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE

I. Un médecin vétérinaire peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou au sein d'une société par actions au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), si les conditions suivantes sont respectées en tout temps :

1^o 100 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus :

- a) soit par des médecins vétérinaires;
- b) soit par des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions, parts sociales ou autres titres de participation sont détenus à 100 % par au moins un médecin vétérinaire;
- c) soit à la fois par des personnes, fiducies ou toute autre entreprise visées aux sous-paragraphes a et b;

2^o dans le cas d'une société par actions, la totalité des actions qui ne comportent pas de droit de vote est détenue :

- a) soit par des médecins vétérinaires;
- b) soit par des parents ou des alliés d'un médecin vétérinaire détenant des actions visées au paragraphe 1^o;
- c) soit par le conjoint d'un médecin vétérinaire détenant des actions visées au paragraphe 1^o;
- d) soit par un employé de la société;
- e) soit par des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions, parts sociales ou autres titres de participation sont détenus à 100 % par une personne visée aux sous-paragraphes a, b, c ou d;
- f) soit à la fois par des personnes, fiducies ou toute autre entreprise visées aux sous-paragraphes a, b, c, d ou e;

3^o aucun fabricant ou grossiste de médicaments ou de nourriture destinés aux animaux, ni aucune personne détenant majoritairement les actions d'un tel fabricant ou grossiste ne détient d'action ou de part sociale de la société;

4^o les administrateurs du conseil d'administration de la société par actions ou les administrateurs d'une société en nom collectif à responsabilité limitée sont en majorité des médecins vétérinaires. Pour constituer le quorum à une assemblée des administrateurs d'une société, la majorité des membres présents pour engager celle-ci doit être composée de médecins vétérinaires;

5^o le président du conseil d'administration de la société par actions ou la personne qui exerce des fonctions similaires dans une société en nom collectif à responsabilité limitée est médecin vétérinaire et, selon le cas, actionnaire avec droit de vote ou associé;

6^o seul un médecin vétérinaire est investi, par entente ou par procuration, de l'exercice du droit de vote se rattachant à une action ou à une part sociale détenue par un médecin vétérinaire ou par une personne morale, une fiducie ou toute autre entreprise visée au sous-paragraphe b du paragraphe 1^o.

Le médecin vétérinaire doit s'assurer que les conditions énoncées au premier alinéa sont inscrites dans les statuts constitutifs de la société par actions ou stipulées dans le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée et qu'il y est aussi inscrit ou, selon le cas, stipulé que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

2. Si un médecin vétérinaire est radié pour une période de plus de 3 mois ou fait l'objet d'une révocation de son permis, il ne peut, pendant la période de radiation ou de révocation, détenir directement ou indirectement aucune action ou part sociale votante dans une société visée à l'article 1.

3. Pour pouvoir exercer ses activités professionnelles au sein d'une société visée à l'article 1, le médecin vétérinaire doit, avant de débiter l'exercice de ces activités, fournir au secrétaire de l'Ordre les documents suivants :

1° un document écrit d'une autorité compétente attestant que la société fait l'objet d'une garantie conforme à la section III ;

2° dans le cas où il exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, un document écrit d'une autorité compétente attestant l'existence de la société ;

3° s'il y a lieu, une copie certifiée conforme de la déclaration donnée par l'autorité compétente, indiquant que la société en nom collectif a été continuée en une société en nom collectif à responsabilité limitée ;

4° un document écrit attestant que la société est dûment immatriculée au Québec ;

5° un document écrit attestant que la société maintient un établissement au Québec ;

6° une autorisation écrite irrévocable de la société au sein de laquelle il exerce sa profession donnant le droit à une personne, un comité, une instance disciplinaire ou un tribunal visé à l'article 192 du Code des professions d'exiger de toute personne la communication, l'obtention ou une copie d'un document mentionné à l'article 13 ;

7° la déclaration sous serment prévue à l'article 4, accompagnée des frais de 150,00 \$.

4. Le médecin vétérinaire doit faire une déclaration sous serment, sur le formulaire fourni par l'Ordre, laquelle contient les renseignements suivants :

1° le nom ou la dénomination sociale de la société au sein de laquelle le médecin vétérinaire exerce sa profession ainsi que les autres noms utilisés au Québec par cette dernière et son numéro d'entreprise attribué par l'autorité compétente ;

2° la forme juridique de la société ;

3° dans le cas où le médecin vétérinaire exerce sa profession au sein d'une société par actions, l'adresse du siège de la société ainsi que celle de ses établissements au Québec, et le nom et l'adresse du domicile des administrateurs et des dirigeants de cette société ;

4° dans le cas où le médecin vétérinaire exerce sa profession au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, l'adresse des établissements de cette société au Québec, en précisant celle du principal, le nom et l'adresse du domicile de tous les associés et, s'il y a lieu, le nom et l'adresse du domicile des administrateurs nommés pour gérer les affaires de la société ;

5° le nom, l'adresse du domicile et du domicile professionnel du médecin vétérinaire ainsi que son statut au sein de la société ;

6° un document écrit du médecin vétérinaire attestant que les actions ou les parts sociales détenues ainsi que les règles d'administration de la société respectent les conditions prévues au présent règlement.

5. Le médecin vétérinaire doit :

1° mettre à jour et fournir à l'Ordre, avant le 31 mars de chaque année, la déclaration sous serment prévue à l'article 4, accompagnée des frais de 100,00 \$;

2° informer l'Ordre sans délai de toute modification à la garantie exigée à la section III ou aux informations transmises dans la déclaration prévue à l'article 4 qui auraient pour effet d'affecter le respect des conditions prévues au présent règlement.

6. Le médecin vétérinaire cesse immédiatement d'être autorisé à exercer sa profession au sein d'une société s'il ne respecte plus les conditions prévues au présent règlement ou celles du chapitre VI.3 du Code des professions.

SECTION II RÉPONDANT

7. Lorsque deux médecins vétérinaires ou plus exercent leurs activités professionnelles au sein d'une même société, un répondant doit être désigné pour agir pour l'ensemble des médecins vétérinaires y exerçant leurs activités afin de remplir les conditions et modalités prévues aux articles 3 à 5.

À l'exception des renseignements visés au paragraphe 5° de l'article 4, le répondant doit s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis dans la déclaration.

Le répondant est également mandaté par les médecins vétérinaires exerçant leurs activités professionnelles au sein de la société pour répondre aux demandes formulées, en application du présent règlement, par le syndic, un inspecteur, un enquêteur ou un autre représentant de l'Ordre et pour fournir, le cas échéant, les documents que les médecins vétérinaires sont tenus de transmettre.

8. Le répondant doit être un médecin vétérinaire et être, soit associé, soit administrateur et actionnaire avec droit de vote de la société.

9. Le médecin vétérinaire est dispensé de satisfaire aux conditions et modalités prévues aux articles 3 à 5 si le répondant de la société à laquelle il se joint y a déjà satisfait.

SECTION III GARANTIE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

10. Le médecin vétérinaire doit, pour être autorisé à exercer sa profession au sein d'une société conformément au présent règlement, fournir et maintenir pour cette société, soit par contrat d'assurance ou de cautionnement, soit par l'adhésion à une assurance collective contractée par l'Ordre, soit par la souscription à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1 du Code des professions, une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par les membres dans l'exercice de leur profession au sein de cette société.

11. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes dans un contrat ou dans un avenant spécifique :

1° l'engagement de l'assureur ou de la caution de payer au lieu et place de la société, en excédent du montant de garantie que doit fournir le médecin vétérinaire conformément au Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des médecins vétérinaires approuvé par le décret numéro 287-92 du 26 février 1992 ou de tout autre montant souscrit par le membre s'il est plus élevé, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à un tiers relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes ou négligences commises par le médecin vétérinaire dans l'exercice de sa profession ;

2° l'engagement de l'assureur ou de la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer,

outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie ;

3° l'engagement de l'assureur ou de la caution suivant lequel cette garantie s'étend à toute réclamation présentée pendant les 5 années qui suivent la période de garantie au cours de laquelle un membre de la société décède, quitte la société ou cesse d'être médecin vétérinaire, de façon à maintenir une garantie en faveur de la société pour les fautes ou négligences commises par le membre dans l'exercice de sa profession au sein de la société ;

4° un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois ;

5° l'engagement de l'assureur ou de la caution de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis de 30 jours lorsqu'il entend résilier le contrat d'assurance ou de cautionnement, le modifier quant à l'une des conditions prévues au présent article ou ne pas le renouveler.

SECTION IV RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

12. Lorsqu'une société en nom collectif est continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée ou lorsqu'une société par actions ou une société en nom collectif à responsabilité limitée est formée, le médecin vétérinaire doit, dans les 15 jours de la continuation ou de la formation, s'assurer que la société en avise ses clients.

L'avis doit préciser en termes généraux les effets de la continuation ou de la formation, notamment quant à la responsabilité professionnelle du médecin vétérinaire.

13. Les documents qui peuvent être exigés en application du paragraphe 6° de l'article 3 sont les suivants :

1° si le médecin vétérinaire exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions :

a) le registre à jour des statuts et règlements de la société ;

b) le registre à jour des actions de la société ;

c) le registre à jour des administrateurs de la société ;

d) toute convention entre actionnaires et toute entente relative à l'exercice du droit de vote, ainsi que leurs modifications ;

e) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

f) la liste complète et à jour des principaux dirigeants de cette société et l'adresse de leur domicile;

2^o s'il exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

a) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

b) le contrat de société et ses modifications;

c) le registre à jour des associés de la société;

d) le cas échéant, le registre à jour des administrateurs de cette société;

e) la liste complète et à jour des principaux dirigeants de cette société et l'adresse de leur domicile.

SECTION V REVENUS

14. Lorsque le médecin vétérinaire exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, les revenus résultant de services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société et pour le compte de celle-ci appartiennent à cette société, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

SECTION VI DISPOSITION FINALE

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49505

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologiste médical

Avis est donné par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, à sa réunion tenue les 13 et 14 décembre 2007, a adopté le « Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologiste médical ».

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet d'autoriser le technologiste médical, à certaines conditions, à introduire un cathéter dans une ouverture artificielle du corps humain :

— par la stomie d'un conduit iléal, sauf en présence de tubes urétéraux ;

— par trachéostomie, sauf lorsque le patient est sous assistance ventilatoire.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Hélène d'Anjou, avocate à la Direction des services juridiques de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Montréal (Québec) H3Z 1V4; numéro de téléphone: 514 935-2501, poste 319 ou 1 800 363-6048; numéro de télécopieur: 514 935-3147; courriel: helene.danjou@oiiq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place d'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes concernés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologiste médical

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières et les infirmiers celles qui, à la suite d'une ordonnance et suivant les autres conditions et modalités qu'il détermine, peuvent l'être par un technologiste médical.

2. Le technologiste médical peut introduire un cathéter dans une ouverture artificielle du corps humain :

1^o par la stomie d'un conduit iléal, sauf en présence de tubes urétéraux ;

2^o par trachéostomie, sauf lorsque le patient est sous assistance ventilatoire.

3. Le technologiste médical doit respecter les conditions suivantes pour exercer les activités professionnelles prévues à l'article 2 :

1^o être titulaire d'une attestation délivrée par l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec suivant laquelle :

a) il a réussi une formation théorique et pratique d'une durée d'au moins 4 heures organisée par l'Ordre, en application du paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), portant sur les aspects suivants :

i. l'anatomie du système urinaire et respiratoire ;

ii. la technique pour effectuer un prélèvement par conduit iléal et par trachéostomie ;

iii. les complications et limites associées à un prélèvement par conduit iléal et par trachéostomie ;

b) il a, au moins une fois, exercé avec succès l'activité prévue au paragraphe 1^o de l'article 2 sous la supervision immédiate d'un médecin, d'une infirmière ou d'un infirmier, lequel doit inscrire sur un document la date et le lieu de la supervision ainsi que son nom et sa signature ;

c) il a, au moins une fois, exercé avec succès l'activité prévue au paragraphe 2^o de l'article 2 sous la supervision immédiate d'un médecin, d'une infirmière, d'un infirmier ou d'un inhalothérapeute, lequel doit inscrire sur un document la date et le lieu de la supervision ainsi que son nom et sa signature ;

2^o les activités professionnelles sont exercées dans les lieux suivants :

a) un des centres suivants, exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) :

i. un centre hospitalier, dans le cadre des soins ambulatoires ou dans les unités de réadaptation, d'hébergement et de soins de longue durée ;

ii. un centre d'hébergement et de soins de longue durée ;

iii. un centre de réadaptation pour personnes présentant une déficience physique ;

iv. un centre local de services communautaires, dans le cadre des services courants ou d'un programme de soutien à domicile ;

b) un laboratoire au sens de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons (L.R.Q., c. L-0.2) ;

c) un cabinet privé de professionnels ;

d) un centre médical spécialisé au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ;

3^o l'état de santé du patient n'est pas dans une phase critique ou aiguë ;

4^o pour l'exercice de l'activité prévue au paragraphe 1^o de l'article 2, le patient est autonome dans ses soins de stomie ou il est accompagné par un parent, une personne qui assume la garde d'un enfant ou un aidant naturel pour effectuer ces soins ;

5^o le technologiste médical a accès en tout temps à un médecin, une infirmière, un infirmier ou un inhalothérapeute disponible pour une intervention ou une réponse rapide.

4. Le technologiste médical peut exercer les activités professionnelles prévues à l'article 2 aux fins de satisfaire aux exigences prévues aux sous paragraphes *b* et *c* du paragraphe 1^o de l'article 3 lorsque les conditions mentionnées aux paragraphes 2^o à 5^o de cet article sont respectées.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49507

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Travailleurs sociaux — Normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis de travailleur social

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de travailleur social de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de fixer, en application du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec ainsi que les normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins, aux fins de la délivrance d'un permis de travailleur social de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec.

Ce règlement a également pour but de déterminer, en application du paragraphe *c.1* de l'article 93 du Code des professions, la procédure de reconnaissance d'une équivalence, laquelle doit prévoir notamment la révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue.

Ce règlement vient remplacer le règlement actuellement en vigueur afin d'actualiser les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec et d'introduire des normes d'équivalence de la formation.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^r Richard Silver, registraire et conseiller juridique à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, 255, boulevard Crémazie Est, bureau 520, 5^e étage, Montréal (Québec) H2M 1M2, numéro de téléphone: 514 731-3925 ou 1 888 731-9420, numéro de télécopieur: 514 731-6785.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de travailleur social de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *c* et *c.1*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le secrétaire de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui, aux fins d'obtenir un permis de travailleur social délivré par l'Ordre, désire faire reconnaître une équivalence de diplôme ou une équivalence de formation.

Dans le présent règlement, on entend par :

«équivalence de diplôme» : la reconnaissance, par l'Ordre, qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'habiletés du candidat titulaire de ce diplôme est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), comme donnant ouverture au permis de travailleur social délivré par l'Ordre;

«équivalence de formation» : la reconnaissance, par l'Ordre, que la formation d'un candidat démontre que celui-ci a acquis un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions, comme donnant ouverture au permis de travailleur social délivré par l'Ordre.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

2. Un candidat qui est titulaire d'un diplôme en travail social délivré par un établissement d'enseignement universitaire situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme aux fins de la délivrance d'un permis de travailleur social, s'il démontre que son diplôme a été obtenu au terme d'un programme d'études universitaires de premier ou de deuxième cycle, comportant un minimum de 90 crédits. Un crédit représente 45 heures de formation ou d'activités d'apprentissage, planifiées sous forme de présence dans une salle de cours, dans un laboratoire, dans un atelier ou sous forme de travail personnel. Un minimum de 66 crédits doivent porter sur les matières suivantes et être répartis comme suit :

1° un minimum de 21 crédits sur les méthodes d'intervention en travail social auprès des individus, des couples, des familles et des collectivités, dont les clientèles vulnérables, non volontaires ou difficiles à rejoindre ; cette formation comprend, par rapport à ces clientèles, l'évaluation psychosociale ainsi que la planification, la réalisation et l'évaluation de l'intervention ;

2° un minimum de 6 crédits sur la politique sociale, les systèmes sociaux, les institutions socioéconomiques, la représentation sociopolitique et la défense des droits ;

3° un minimum de 9 crédits sur les champs de pratique et les problèmes sociaux, dont leurs répercussions sur les individus, les couples, les familles, les groupes et les collectivités ;

4° un minimum de 6 crédits sur les méthodes d'analyse des pratiques et les méthodes de recherche ;

5° un minimum de 3 crédits sur le processus de consultation et de supervision, l'encadrement des équipes de travail et la résolution des conflits ;

6° un minimum de 3 crédits sur l'organisation professionnelle, l'éthique et la déontologie, le système professionnel québécois, les lois et les règlements régissant l'exercice de la profession de travailleur social ainsi que les normes de pratique relatives à l'exercice de la profession ;

7° un minimum de 18 crédits ou 800 heures de stage en travail social. Ce stage, effectué sous la supervision d'un travailleur social, consiste en des activités devant permettre à l'étudiant de se familiariser avec les différents aspects de l'exercice de la profession de travailleur social auprès d'une clientèle diversifiée et dans différents milieux, dont l'évaluation psychosociale, la planification, la réalisation et l'évaluation d'une intervention

sociale, la gestion de sa pratique et la rédaction professionnelle.

3. Malgré l'article 2, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de cinq ans avant la date de cette demande et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession de travailleur social, aux connaissances enseignées au moment de la demande, le candidat bénéficie d'une équivalence de formation conformément à l'article 4, s'il a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissances et d'habiletés requis.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE FORMATION

4. Un candidat bénéficie d'une équivalence de formation pour la délivrance d'un permis de travailleur social, s'il démontre qu'il possède un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis de travailleur social.

Pour l'application du premier alinéa, une expérience pertinente dans la pratique d'activités constituant l'exercice de la profession de travailleur social d'une durée minimale de deux ans est équivalente à la norme décrite au paragraphe 7° de l'article 2.

Dans l'appréciation de l'équivalence de formation du candidat, le Bureau tient compte particulièrement des facteurs suivants :

1° la nature et la durée de son expérience de travail ;

2° le fait que le candidat soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs ;

3° la nature et le contenu des cours suivis de même que les résultats obtenus ;

4° la nature et le contenu des stages et des autres activités de formation effectués.

SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

5. Un candidat qui veut faire reconnaître une équivalence doit fournir au secrétaire les documents suivants qui sont nécessaires au soutien de sa demande, accompagnés des frais d'étude de son dossier prescrits en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions :

1° son dossier scolaire incluant la description des cours suivis, le nombre d'heures de chaque cours suivi et le relevé officiel des résultats obtenus;

2° une preuve de l'obtention de son diplôme;

3° une attestation de l'établissement d'enseignement de niveau universitaire qui a délivré le diplôme de sa participation aux stages et aux travaux pratiques et de leur réussite;

4° une attestation et une description de son expérience pertinente de travail.

6. Les documents transmis à l'appui de la demande d'équivalence de diplôme ou de formation, qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés de leur traduction en français.

7. Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 5 à un comité formé par le Bureau, en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions, pour étudier les demandes d'équivalence de diplôme ou de formation et formuler une recommandation appropriée au Bureau.

Aux fins de formuler une recommandation appropriée, ce comité peut demander au candidat qui demande la reconnaissance d'une équivalence de réussir un examen ou de compléter un stage avec succès, ou de faire les deux à la fois.

8. À la première réunion qui suit la date de réception d'une recommandation, le Bureau décide, conformément au présent règlement, s'il reconnaît ou refuse de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation et en informe par écrit le candidat dans les 30 jours de sa décision.

Lorsque le Bureau refuse de reconnaître l'équivalence demandée, il doit, par la même occasion, indiquer au candidat les programmes d'études, les stages ou les examens dont la réussite dans le délai fixé, compte tenu de son niveau actuel de connaissances, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

9. Le candidat qui est informé de la décision du Bureau de refuser l'équivalence demandée peut en demander la révision à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire, exposant les motifs qui la justifient, dans les 30 jours de la réception de cette décision.

La révision est effectuée dans les 30 jours suivant la date de réception de cette demande par un comité, formé par le Bureau, en application du paragraphe 2° de l'arti-

cle 86.0.1 du Code des professions, composé de personnes autres que des membres du Bureau ou du comité visé à l'article 7. Il doit, avant de prendre une décision, informer le candidat de la date à laquelle il tiendra la réunion et de son droit d'y présenter ses observations.

Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. Le candidat peut cependant lui faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision du comité est définitive et doit être transmise par écrit au candidat par courrier recommandé dans les 30 jours de la date de cette réunion.

10. Le présent règlement remplace le Règlement concernant les normes d'équivalence de diplômes pour la délivrance d'un permis (1982, *G.O.* 2, 2603), adopté le 27 novembre 1981 par la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec.

Cependant, une demande de reconnaissance d'équivalence à l'égard de laquelle le comité visé à l'article 2.02 de ce règlement a, avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, transmis sa recommandation au Bureau de l'Ordre, est évaluée en fonction du règlement que le présent règlement remplace.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49539

Projet de règlement

Loi sur police
(L.R.Q., c. P-13.1)

Services policiers

— Services que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de remplacer l'annexe G de la Loi sur la police conformément à l'article 353.12 de cette loi. L'annexe G énumère les différents services qu'un corps de police doit fournir selon le niveau qui lui est applicable en fonction de la population à desservir. Il est proposé de prendre un tel règlement afin de mieux tenir compte des besoins spécifiques de la population à desservir et d'améliorer l'efficacité des corps de police ainsi que la coordination des services qu'ils assurent selon le niveau de compétence qui leur est applicable.

À ce jour, ce dossier n'aura aucun impact financier sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sophie Cayouette, Direction de l'organisation et des pratiques policières, ministère de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, 4^e étage, Québec (Québec) G1V 2L2, au numéro de téléphone 418 644-3461 ou par télécopieur au numéro 418 646-3564.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à monsieur Jacques P. Dupuis, ministre de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 2L2.

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1, a. 81)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir les services policiers du niveau qui leur est applicable selon les articles 70 et 71 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), tels qu'énoncés dans le chapitre suivant. De plus, la Sûreté du Québec fournit les services de niveaux supérieurs à ceux qui doivent être fournis par les corps de police municipaux ainsi que ceux de niveau 6.

CHAPITRE II SERVICES POLICIERS PAR NIVEAU

2. Le niveau 1 (population de moins de 100 000 habitants) comprend les services suivants :

1^o Gendarmerie

a) patrouille 24 heures ;

b) réponse à toute demande d'aide d'un citoyen, répartition et prise en charge de celle-ci dans un délai raisonnable ;

c) sécurité routière ;

d) application de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V1.2) et surveillance des sentiers de véhicules tout terrain et de motoneiges ;

e) sécurité nautique des plaisanciers circulant sur un plan d'eau ;

f) transport de prévenus ;

g) délit de fuite ;

h) programmes de prévention ;

i) protection d'une scène de crime ;

j) capacité d'endigement.

2^o Enquêtes

Sous réserve des obligations prévues aux autres niveaux de service, les infractions criminelles ou pénales relevant de la compétence respective des corps de police sont notamment les suivantes :

a) enlèvement ;

b) agression sexuelle ;

c) infractions d'ordre sexuel ;

d) pornographie juvénile lorsqu'il y a flagrant délit ;

e) voies de fait ;

f) accident de travail mortel, en collaboration avec la Sûreté du Québec ;

g) vol qualifié ;

h) taxage ;

i) extorsion de personnes vulnérables ou en situation de dépendance face à leur entourage;

j) introduction par effraction;

k) incendie;

l) vol de véhicules;

m) production, trafic et possession de drogues illicites au niveau local ou de rue;

n) prostitution de rue;

o) fraude par chèque, carte de crédit ou carte de débit;

p) escroquerie, faux semblant, fausse déclaration;

q) vol simple et recel;

r) biens infractionnels;

s) accident de véhicule;

t) méfait;

u) infraction criminelle causant la mort ou des lésions corporelles menaçant la vie, commise lors de la conduite d'un véhicule, en collaboration avec la Sûreté du Québec;

v) conduite dangereuse;

w) capacité de conduite affaiblie;

x) crime relié aux gangs de rue;

y) objet suspect ou appel à la bombe, si négatif;

z) armes et découverte d'explosifs;

aa) utilisation de monnaie contrefaite;

bb) décès survenu dans des circonstances obscures;

cc) décès ou lésions corporelles menaçant la vie d'un enfant de moins de trois ans en collaboration avec la Sûreté du Québec;

dd) disparition;

ee) fugue.

3^o Mesures d'urgence

a) contrôle de foule pacifique;

b) assistance policière lors de sauvetage;

c) assistance policière lors de recherche en forêt;

d) assistance policière lors de sinistre.

4^o Services de soutien

a) recherche d'empreintes par poudrage et photographie sur une scène de crime;

b) production et mise en commun du renseignement criminel tactique et opérationnel relatif à des personnes, des groupes ou des phénomènes touchant leur territoire;

c) contribution significative aux activités d'échange de renseignements criminels entre les corps de police et avec les organismes chargés de l'application de la loi;

d) gestion des sources humaines d'information;

e) contribution, dans les délais prévus au Guide de pratiques policières, au Système d'analyse des liens de la violence associée aux crimes (SALVAC), à la banque de données québécoise de renseignement criminel et à la banque d'empreintes digitales de la Sûreté du Québec;

f) détention;

g) garde des pièces à conviction;

h) liaison judiciaire;

i) prélèvement d'une substance corporelle aux fins d'analyse génétique;

j) gestion des mandats et localisation des individus;

k) gestion des dossiers de police;

l) affaires publiques;

m) alimentation et interrogation du Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ);

n) affaires internes;

o) moniteur pour l'utilisation d'équipements et de la force;

p) technicien qualifié d'alcootest;

q) bertillonnage;

r) collecte de renseignements pour l'enregistrement des délinquants sexuels visés par la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels (L.C. 2004, c. 10);

s) intervention dynamique à risque faible;

t) alimentation de la banque de données québécoise sur les armes à feu récupérées.

3. Le niveau 2 (population de 100 000 à 199 999 habitants ou moins si elle fait partie d'une des municipalités visées à l'article 71 de la loi) comprend, en sus des services de niveau 1, les services suivants :

1° Enquêtes

a) meurtre avec arrestation imminente;

b) négligence criminelle ayant causé la mort;

c) tentative de meurtre;

d) accident de travail mortel;

e) vol qualifié dans les institutions financières et les transporteurs de biens de valeur;

f) incendie mortel;

g) incendies en série;

h) incendie majeur d'édifices commerciaux, industriels, institutionnels, gouvernementaux et communautaires;

i) fraude commerciale et immobilière;

j) loterie illégale;

k) infraction criminelle causant la mort ou des lésions corporelles menaçant la vie, commise lors de la conduite d'un véhicule;

l) production, trafic et possession de drogues illicites visant les fournisseurs des revendeurs locaux ou de rue;

m) vol de cargaison;

n) infraction criminelle commise par un réseau;

o) tenir une maison de jeu ou de pari et tricher au jeu;

p) infractions relatives à la monnaie.

2° Mesures d'urgence

a) contrôle de foule avec risque d'agitation.

3° Services de soutien

a) technicien en scène de crime et en identité judiciaire;

b) technicien en scène d'incendie;

c) reconstitutionniste de scène de collision;

d) identification de véhicules;

e) conception d'un portrait-robot par ordinateur;

f) production et mise en commun du renseignement criminel stratégique relatif à des personnes, des groupes ou des phénomènes touchant leur territoire.

4. Le niveau 3 (population de 200 000 à 499 999 habitants) comprend, en sus des services des niveaux 1 et 2, les services suivants :

1° Enquêtes

a) meurtre;

b) enlèvement avec risques pour la vie;

c) extorsion;

d) accident d'aéronef mortel;

e) produits de la criminalité;

f) production, trafic et possession de drogues illicites visant des fournisseurs de niveau supérieur;

g) gangstérisme pour les délits du niveau de service applicable;

h) infraction criminelle commise par des organisations criminelles opérant sur une base interrégionale, en collaboration avec la Sûreté du Québec;

i) pornographie juvénile;

j) proxénétisme;

k) maison de débauche;

l) événement impliquant un corps de police, à la demande du ministre;

m) méfait ou vol concernant des données informatiques;

n) vol, usage illégal ou possession d'explosifs sans excuse légitime;

o) décès ou lésions corporelles menaçant la vie d'un enfant de moins de trois ans.

2° Mesures d'urgence

a) intervention impliquant une personne barricadée et armée sans coup de feu et sans otage.

3° Services de soutien

a) filature ;

b) extraction de banques de données informatiques ;

c) infiltration ;

d) analyse de déclaration pure ;

e) équipe cynophile en matière de drogue, protection et pistage ;

f) groupe d'intervention ;

g) intervention à risque modéré ;

h) assurer le retour au Québec d'un individu ayant contrevenu à une décision ou à une ordonnance de la Commission d'examen des troubles mentaux.

5. Le niveau 4 (population de 500 000 à 999 999 habitants) comprend, en sus des services des niveaux 1, 2 et 3, les services suivants :

1° Enquêtes

a) meurtre ou tentative de meurtre commis par des organisations criminelles opérant sur une base interrégionale, en collaboration avec la Sûreté du Québec.

2° Mesures d'urgence

a) contrôle de foule avec risque élevé d'agitation, de débordement et d'émeute, en partenariat avec la Sûreté du Québec ;

b) intervention impliquant une personne barricadée et armée avec coup de feu.

3° Services de soutien

a) surveillance électronique ;

b) intervention à risque élevé ;

c) groupe tactique d'intervention.

6. Le niveau 5 (population de 1 000 000 habitants ou plus) comprend, en sus des services des niveaux 1, 2, 3 et 4, les services suivants :

1° Gendarmerie

a) sécurité nautique des plaisanciers circulant sur le fleuve Saint-Laurent.

2° Enquêtes

a) gestion d'événements terroristes ;

b) importation et exportation de drogues, en collaboration avec la Sûreté du Québec ;

c) trafic d'armes et d'explosifs ;

d) enlèvement dont la victime est emmenée à l'extérieur du Québec ;

e) gageure et bookmaking ;

f) infraction criminelle commise par un réseau opérant sur une base interrégionale ;

g) corruption de fonctionnaires judiciaires ou municipaux ;

h) fraude commerciale et immobilière commise par une personne ou une entité visée par la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (L.C. 2000, c. 17) et ses règlements d'application.

3° Mesures d'urgence

a) intervention hélicoptérée ;

b) contrôle de foule avec risque élevé d'agitation, de débordement et d'émeute ;

c) intervention lors d'une prise d'otage ou impliquant un tireur actif.

4° Services de soutien

a) plongée sous-marine ;

b) désamorçage et manipulation d'explosifs impliquant le recours aux techniciens d'explosifs ;

c) infiltration des plus hautes sphères de la hiérarchie criminelle ;

d) polygraphie et hypnose ;

e) équipe cynophile en matière d'explosifs ;

f) renseignement de sécurité opérationnelle ;

g) évaluation et protection des collaborateurs de justice;

h) support aux interrogatoires vidéo;

i) utilisation d'agent civil d'infiltration.

7. Le niveau 6 qui établit la compétence de la Sûreté du Québec comprend, en sus des services des niveaux 1, 2, 3, 4 et 5, les services suivants :

1^o Enquêtes

a) coordination des enquêtes lors d'événements hors du commun;

b) coordination des enquêtes de meurtres et d'agressions commis par un prédateur;

c) coordination policière de la lutte contre le crime organisé;

d) crime touchant les revenus de l'État, sa sécurité ou son intégrité;

e) coordination des enquêtes d'incendies en série sur une base interrégionale;

f) infraction criminelle commise par un réseau ayant des ramifications à l'extérieur du Québec;

g) malversation;

h) transaction mobilière frauduleuse;

i) crime à l'intérieur des établissements de détention provinciaux et fédéraux;

j) cybersurveillance;

k) entraide judiciaire internationale.

2^o Mesures d'urgence

a) coordination du rétablissement et du maintien de l'ordre lors de situations d'urgence ou de désordre social d'envergure provinciale.

3^o Services de soutien

a) protection des personnalités internationales;

b) protection de l'Assemblée nationale;

c) enquête et renseignement en matière de sécurité de l'État;

d) atteinte à la sécurité et à l'intégrité des réseaux informatiques du gouvernement;

e) coordination du SALVAC;

f) profilage criminel;

g) portraitiste;

h) identité judiciaire spécialisée;

i) banque centrale d'empreintes digitales;

j) liaison avec Interpol;

k) gestion du CRPQ;

l) unité d'urgence permanente;

m) coordination et enregistrement de renseignements au Registre national des délinquants sexuels.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49513

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 120-2008, 20 février 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Boulanger comme délégué général du Québec à Londres, au Royaume-Uni

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE M^e George R. MacLaren a été nommé délégué général du Québec à Londres, au Royaume-Uni, par le décret numéro 739-2003 du 16 juillet 2003, qu'il a quitté ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Pierre Boulanger, conseiller spécial à la présidence, Société du 400^e anniversaire de Québec, soit nommé par commission sous le grand sceau, délégué général du Québec à Londres, au Royaume-Uni, pour représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle au Royaume-Uni et également au Danemark, en Finlande, en Irlande, en Islande, en Norvège et en Suède, à compter du 3 mars 2008, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Pierre Boulanger comme délégué général du Québec à Londres, au Royaume-Uni

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Boulanger, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué général du Québec à Londres, au Royaume-Uni.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Boulanger exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 mars 2008 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Boulanger comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Boulanger reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 139 001 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un délégué général.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Boulanger comme délégué général.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Boulanger a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Boulanger bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 198491 du 18 juin 2002, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Boulanger sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Boulanger sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

4.3 Congés fériés

Monsieur Boulanger bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Londres, au Royaume-Uni.

4.4 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Boulanger comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.5 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, monsieur Boulanger et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.6 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Boulanger peut démissionner de son poste de délégué général du Québec à Londres, au Royaume-Uni, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Boulanger.

5.3 Destitution

Monsieur Boulanger consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps monsieur Boulanger pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Boulanger.

En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Boulanger les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de délégué général du Québec à Londres, au Royaume-Uni, monsieur Boulanger recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la période de service de l'article 21 de ces Règles inclut le service fait à titre de titulaire d'un emploi supérieur à temps plein.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

10. SIGNATURES

PIERRE BOULANGER

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

49478

Gouvernement du Québec

Décret 121-2008, 20 février 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Normand Légaré comme secrétaire associé du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Normand Légaré, directeur des ressources humaines du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, cadre classe 2, soit nommé secrétaire associé du Conseil du trésor, administrateur d'État II, au salaire annuel de 126 738 \$ à compter du 3 mars 2008 ;

QUE le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein s'applique à monsieur Normand Légaré comme sous-ministre associé du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49479

Gouvernement du Québec

Décret 122-2008, 20 février 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Clément D'Astous comme secrétaire associé du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Clément D'Astous, secrétaire adjoint du Conseil du trésor, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire associé du Conseil du trésor, aux mêmes classement et salaire annuel à compter des présentes ;

QUE le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein continue de s'appliquer à monsieur Clément D'Astous comme sous-ministre associé du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49480

Gouvernement du Québec

Décret 123-2008, 20 février 2008

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Gilles Charland comme secrétaire associé du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de monsieur Gilles Charland comme secrétaire associé du Conseil du trésor soit renouvelé pour un an à compter du 3 avril 2008, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Contrat d'engagement de monsieur Gilles Charland comme secrétaire associé du Conseil du trésor

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Gilles Charland, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire associé du Conseil du trésor ci-après appelé le Conseil du trésor.

Sous l'autorité du secrétaire du Conseil du trésor et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le secrétaire.

Monsieur Charland exerce ses fonctions au bureau du Conseil du trésor à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 avril 2008 pour se terminer le 2 avril 2009, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Charland comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Charland reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 164 638 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre associé du niveau 2.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Charland comme sous-ministre associé du niveau 2.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Charland renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Charland peut démissionner de son poste de secrétaire associé du Conseil du trésor, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le secrétaire du Conseil du trésor peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Charland.

4.3 Destitution

Monsieur Charland consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Charland aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Charland se termine le 2 avril 2009. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire associé du Conseil du trésor, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de secrétaire associé du Conseil du trésor, monsieur Charland recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GILLES CHARLAND

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

49481

Gouvernement du Québec

Décret 124-2008, 20 février 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Richard Quirion comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que malgré l'expiration de son mandat, un membre reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau, à titre temporaire ou définitif, ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

ATTENDU QUE madame Marie Auger a été nommée de nouveau membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1386-2002 du 27 novembre 2002, que son mandat viendra à échéance le 22 février 2008 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE monsieur Richard Quirion, ex-commissaire coordonnateur, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, soit nommé membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 3 mars 2008, aux conditions annexées, en remplacement de madame Marie Auger.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Richard Quirion comme membre de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Richard Quirion, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Quirion exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 mars 2008 pour se terminer le 2 mars 2013, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Quirion comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Quirion reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 102 275 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à monsieur Quirion pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le salaire de monsieur Quirion sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret

numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Quirion comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Quirion peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Quirion consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Quirion demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Quirion se termine le 2 mars 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Quirion recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

RICHARD QUIRION

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

49482

Gouvernement du Québec

Décret 125-2008, 20 février 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Jocelyne Ouellette comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que malgré l'expiration de son mandat, un membre reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau, à titre temporaire ou définitif, ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

ATTENDU QUE madame Jocelyne Ouellette a été nommée de nouveau membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1385-2002 du 27 novembre 2002, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE madame Jocelyne Ouellette soit nommée de nouveau membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de madame Jocelyne Ouellette comme membre de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Jocelyne Ouellette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Ouellette exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 février 2008 pour se terminer le 19 février 2011, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de madame Ouellette comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, madame Ouellette reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 113 526\$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Ouellette comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Ouellette peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Ouellette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Ouellette demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Ouellette se termine le 19 février 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Ouellette recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités

prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JOCELYNE OUELLET

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

49483

Gouvernement du Québec

Décret 126-2008, 20 février 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Lareau comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que malgré l'expiration de son mandat, un membre reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau, à titre temporaire ou définitif, ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

ATTENDU QUE madame Louise Paiement a été nommée de nouveau membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1384-2002 du 27 novembre 2002, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE monsieur Jacques Lareau, enseignant et personne-ressource, Commission scolaire au Cœur-des-Vallées, soit nommé membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 7 avril 2008, aux conditions annexées, en remplacement de madame Louise Paiement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Jacques Lareau comme membre de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jacques Lareau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Lareau exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 avril 2008 pour se terminer le 6 avril 2013, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Lareau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Lareau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 83 007 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à monsieur Lareau pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le salaire de monsieur Lareau sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Lareau comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Allocation de séjour

Monsieur Lareau reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Lareau peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Lareau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lareau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lareau se termine le 6 avril 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Lareau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JACQUES LAREAU

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

49484

Gouvernement du Québec

Décret 127-2008, 20 février 2008

CONCERNANT une autorisation à la Société de développement environnemental de Rosemont inc. de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme «Connexion compétences» de la Stratégie emploi jeunesse

ATTENDU QUE la Société de développement environnemental de Rosemont inc. a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 177 152 \$ pour l'amélioration des compétences d'employabilité de douze jeunes, dans le cadre du programme «Connexion compétences» de la Stratégie emploi jeunesse ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Société de développement environnemental de Rosemont inc. est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société de développement environnemental de Rosemont inc. de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Société de développement environnemental de Rosemont inc. soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 177 152 \$ pour l'amélioration des compétences d'employabilité de douze jeunes, dans le cadre du programme «Connexion compétences» de la Stratégie emploi jeunesse, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49485

Gouvernement du Québec

Décret 128-2008, 20 février 2008

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme de la Société des Traversiers du Québec

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le décret numéro 465-2007 du 20 juin 2007 autorise la Société des Traversiers du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès de la ministre des Finances,

à titre de gestionnaire du Fonds de financement jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 5 700 000 \$, et ce, jusqu'au 30 septembre 2009, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QUE ce régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme comporte les modalités, caractéristiques et conditions apparaissant à la résolution numéro 2006.031 dûment adoptée par la Société des Traversiers du Québec le 23 février 2007;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 14 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14) tel que remplacé par l'article 11 de la Loi modifiant la Loi sur la Société des Traversiers du Québec et d'autres dispositions législatives (2007, c. 23), prévoit que la société ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total des emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 22 de la Loi modifiant la Loi sur la Société des Traversiers du Québec et d'autres dispositions législatives, les dispositions du paragraphe *a* de l'article 14 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec continuent de s'appliquer jusqu'à ce que le gouvernement détermine un montant conformément au paragraphe *a* de l'article 14 remplacé par l'article 11 de la Loi modifiant la Loi sur la Société des Traversiers du Québec et d'autres dispositions législatives;

ATTENDU QUE ces dispositions qui continuent de s'appliquer prévoient que la société ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 500 000 \$ le total des emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec souhaite majorer ce régime d'emprunts afin de porter le montant total en cours autorisé à 9 300 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec a adopté le 14 décembre 2007 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre des Transports, afin de demander au gouvernement d'autoriser la majoration de ce régime d'emprunts de la Société des Traversiers du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des Traversiers du Québec à majorer son régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 9 300 000 \$, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre des Transports :

QUE la modification au régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme de la Société des Traversiers du Québec soit autorisée, majorant ainsi le montant total en cours autorisé de ce régime à 9 300 000 \$;

QUE le décret numéro 465-2007 du 20 juin 2007 soit modifié :

a) par le remplacement, au premier alinéa du dispositif, du nombre « 5 700 000 » par le nombre « 9 300 000 »;

b) par l'ajout, au deuxième alinéa du dispositif, après les mots « le 23 février 2007 », des mots « telle que modifiée par la résolution numéro 2007.030 adoptée le 14 décembre 2007 ».

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

49486

Gouvernement du Québec

Décret 130-2008, 20 février 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Sicard comme vice-président du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) prévoit notamment que le président-directeur général du Centre est assisté par un ou des vice-présidents nommés par le gouvernement au nombre que ce dernier détermine pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 30 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vice-président du Centre de services partagés du Québec

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE monsieur Claude Sicard, directeur général de la gestion de la main d'œuvre au Secrétariat du Conseil du trésor, cadre classe 2, soit nommé vice-président du

Centre de services partagés du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 3 mars 2008, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Claude Sicard comme vice-président du Centre de services partagés du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Claude Sicard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président du Centre de services partagés du Québec, ci-après appelé le Centre.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Centre pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général du Centre.

Monsieur Sicard exerce ses fonctions au siège du Centre à Québec.

Monsieur Sicard, cadre classe 2 au Secrétariat du Conseil du trésor, muté au ministère des Services gouvernementaux, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 mars 2008 pour se terminer le 2 mars 2013, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Sicard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Sicard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 133 075 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Sicard comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Sicard peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président du Centre, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Sicard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Sicard qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Services gouvernementaux, au salaire qu'il avait comme vice-président du Centre sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2.

5.2 Retour

Monsieur Sicard peut demander que ses fonctions de vice-président du Centre prennent fin avant l'échéance du 2 mars 2013, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Services gouvernementaux, au salaire prévu à l'article 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Sicard se termine le 2 mars 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président du Centre, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Sicard à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Services gouvernementaux au salaire prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CLAUDE SICARD

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

49487

Gouvernement du Québec

Décret 132-2008, 20 février 2008

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des États et gouvernements ayant le français en partage (CONFÉJES) qui se tiendra à Nouakchott (Mauritanie), les 26 et 27 février 2008

ATTENDU QUE se tiendra à Nouakchott (Mauritanie), les 26 et 27 février 2008, la réunion du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des États et gouvernements ayant le français en partage (CONFÉJES), précédée par des séances de travail préparatoires les 24 et 25 février 2008 ;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui est membre de la CONFÉJES depuis sa création en 1969 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE l'adjoint parlementaire au premier ministre, M. Tony Tomassi, dirige la délégation québécoise à la réunion du Bureau de la CONFÉJES qui se tiendra à Nouakchott (Mauritanie), les 26 et 27 février 2008, précédée par des séances de travail préparatoires les 24 et 25 février 2008 ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre l'adjoint parlementaire au premier ministre, de :

— Monsieur Claude Mailhot, sous-ministre adjoint au loisir et au sport, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;

— Monsieur Jean-François Normand, attaché aux affaires francophones et multilatérales, Délégation générale du Québec à Paris ;

— Monsieur Alexandre Soulières, attaché politique, Cabinet du premier ministre ;

QUE la délégation québécoise à la réunion du Bureau de la CONFÉJES ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49488

Gouvernement du Québec

Décret 133-2008, 20 février 2008

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec ;

ATTENDU QUE le Musée de la civilisation est l'hôte, du 20 mai 2008 au 1^{er} mars 2009, de l'exposition « Quai Branly : regards sur la diversité culturelle » ;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques, mentionnés au document ci-joint et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés au document ci-joint, de même que de toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Quai Branly : regards sur la diversité culturelle », et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 14 avril 2008, et jusqu'à leur date de départ, soit le ou vers le 1^{er} avril 2009 ;

ATTENDU QUE conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Quai Branly : regards sur la diversité culturelle » ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec et qui sont mentionnés au document annexé, et qui seront exposés du 20 mai 2008 au 1^{er} mars 2009, au Musée de la civilisation, dans le cadre de l'exposition « Quai Branly : regards sur la diversité culturelle », ainsi que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 14 avril 2008 ;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Quai Branly : regards sur la diversité culturelle », soit le ou vers le 1^{er} avril 2009 ;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

QUAI BRANLY : REGARDS SUR LA DIVERSITÉ CULTURELLE

Du 20 mai 2008 au 1^{er} mars 2009
Musée de la civilisation

Liste des œuvres d'art et des biens historiques Décembre 2007

N ^o d'inventaire	Appellation	Matériaux	Dimensions	Valeur d'assurance agréée
2007-BLE-001	Croquis d'un détail de réparation	Encre sur papier	32 x 22,5 cm	120,00 €
2007-BLE-002	Croquis d'un détail de réparation	Encre sur papier	32 x 22,5 cm	120,00 €
2007-BLE-003	Croquis d'un détail de réparation	Encre sur papier	31,5 x 22,5 cm	120,00 €
2007-BLE-004	Croquis d'un détail de réparation	Encre sur papier	22,5 x 32 cm	120,00 €

N ^o d'inventaire	Appellation	Matériaux	Dimensions	Valeur d'assurance agréée
2007-BLE-005	Croquis d'un détail de réparation	Encre sur papier	32 x 22,5 cm	120,00 €
2007-BLE-006	Croquis d'un détail de réparation	Encre sur papier	32 x 22,5 cm	120,00 €
2007-BLE-007	Croquis d'un détail de réparation	Aquarelle sur papier	32 x 22,5 cm	120,00 €
2007-BLE-008	Croquis d'un détail de réparation	Encre sur papier	32 x 22,5 cm	120,00 €
2007-BLE-009	Croquis d'un détail de réparation	Aquarelle sur papier	32 x 22,5 cm	120,00 €
2007-BLE-010	Croquis d'un détail de réparation	Aquarelle sur papier	32 x 22,5 cm	120,00 €
2007-BLE-011	Croquis d'un détail de réparation	Aquarelle sur papier	22,5 x 32 cm	120,00 €
2007-BLE-012	Croquis d'un détail de réparation	Encre sur papier	32 x 22,5 cm	120,00 €
2007-BLE-013	Croquis d'un détail de réparation	Encre sur papier	32 x 22,5 cm	120,00 €
2007-BLE-014	Croquis d'un détail de réparation	Encre sur papier	32 x 22,5 cm	120,00 €
2007-BLE-015	Croquis d'un détail de réparation	Encre sur papier	32 x 22,5 cm	120,00 €
2007-BLE-016	Croquis d'un détail de réparation	Encre sur papier	22,5 x 32 cm	120,00 €
2007-BLE-017	Croquis d'un détail de réparation	Encre sur papier	32 x 22,5 cm	120,00 €
2007-BLE-018	Croquis d'un détail de réparation	Aquarelle sur papier	32 x 22,5 cm	120,00 €
2007-BLE-019	Croquis d'un détail de réparation	Encre sur papier	22,5 x 32 cm	120,00 €
2007-BLE-020	Croquis d'un détail de réparation	Encre sur papier	32 x 22,5 cm	120,00 €
2007-BLE-021	Croquis d'un détail de réparation	Aquarelle sur papier	32 x 22,5 cm	120,00 €
2007-BLE-022	Croquis d'un détail de réparation	Encre sur papier	22,5 x 32 cm	120,00 €
2007-BLE-023	Croquis d'un détail de réparation	Encre sur papier avec réhauts d'aquarelle	32 x 22,5 cm	120,00 €
2007-BLE-024	Croquis d'un détail de réparation	Encre sur papier	32 x 22,5 cm	120,00 €
2007-BLE-025	Croquis d'un détail de réparation	Aquarelle sur papier	22,5 x 32 cm	120,00 €
2007-BLE-026	Croquis d'un détail de réparation	Aquarelle sur papier	22,5 x 32 cm	120,00 €
2007-BLE-027	Croquis d'un détail de réparation	Encre sur papier	22,5 x 50 cm	120,00 €
2007-BLE-028	Croquis d'un détail de réparation	Encre sur papier	22,5 x 62,5 cm	120,00 €
70.2001.15.3	Tambour de bois	Bois, clous de laiton	92 x 65 x 20,1 cm, 18691 g	15 000,00 €
70.2002.27.1	Figure de gardien de reliquaire	Bois, métal, cuir	50 x 15 x 15 cm, 2690 g	1 000 000,00 €
71.1885.22.83	Bracelet, irbora	Ivoire, cuir, métal	12,2 x 12,5 x 1,1 cm, 100,5 g	3 500,00 €
71.1886.9.4	Bracelet	Ivoire, métal, fibre végétale	9,6 x 10 x 10,5 cm, 670 g	5 000,00 €
71.1892.52.10	Nkisi, Figurine à fonction magique	Bois, miroir, faïence, métal, pigments, textile, résine	23,5 x 7,9 x 7,3 cm, 283 g	500 000,00 €
71.1893.56.3.1-2	Paire de bracelets	Ivoire, cuir	4,2 x 26 x 13 cm, 488 g	6 000,00 €
71.1896.28.143	Bouclier	bois, fibre végétale, laine	139 x 62,5 x 6,5 cm, 2340 g	5 000,00 €
71.1896.42.38	Cuiller	Bois, alliage cuivreux	22,2 x 5,5 x 2,5 cm, 36 g	5 000,00 €
71.1897.61.113	Bracelet	Ivoire, cuir	2 x 10 x 8,5 cm, 65 g	3 000,00 €
71.1898.11.2	Pagaie, Objet magique	Bois, métal, fibre végétale, boue sèche	139 x 20,3 x 3,9 cm, 872 g	4 000,00 €

N ^o d'inventaire	Appellation	Matériaux	Dimensions	Valeur d'assurance agréée
71.1899.33.23	Cuiller	Calebasse, fibre végétale	50,5 x 12,5 x 12 cm, 104 g	3 500,00 €
71.1899.33.24	Cuiller	Calebasse, cuivre, fer, fibre végétale	52,5 x 11 x 11 cm, 103 g	3 500,00 €
71.1899.33.26	Pipe	Calebasse, fer, matériaux de comblement	40,5 x 13 x 8,7 cm, 106 g	3 500,00 €
71.1902.42.10	Bracelet, elbor (oromo)	Ivoire, cuir	1,4 x 10,4 x 9 cm, 83 g	4 000,00 €
71.1902.42.27	Pot, Kudi	Bois, cuir, fibre végétale, résine	24 x 16 x 13,1 cm, 439 g	12 000,00 €
71.1903.33.392	Bracelet, bracelet - ersente (langue des riverains)	Ivoire, métal, cuir	8 x 13,8 x 7 cm, 130 g	4 000,00 €
71.1912.15.225	Calebasse	Calebasse, fibres végétales	15 x 24,5 x 24,5 cm, 127 g	2 000,00 €
71.1929.14.274	Calebasse	Calebasse, fibre végétale	9,5 x 14,4 x 14 cm, 54 g	4 000,00 €
71.1929.14.460	Bracelet	Ivoire, fibres végétales	4,1 x 9,1 x 9,1 cm, 148 g	3 000,00 €
71.1930.54.696 D	Calebasse	Calebasse, fibre végétale	14,8 x 31 x 21,7 cm, 232 g	5 000,00 €
71.1930.54.757 D	Bouclier	Cuir, bois, métal	130 x 39,5 x 8 cm, 2139 g	4 000,00 €
71.1930.54.771 D	Calebasse	Calebasse, fibre végétale	27,7 x 54 x 52 cm, 887 g	5 000,00 €
71.1930.61.276	Feuille de cuivre	Cuivre	0,8 x 6,8 x 10,1 cm, 3,3 g	500,00 €
71.1930.61.278	Feuille de cuivre	Cuivre	0,4 x 6,4 x 10,6 cm, 6,4 g	500,00 €
71.1930.61.279	Feuille de cuivre	Cuivre	0,06 x 6,8 x 10,4 cm, 3,9 g	500,00 €
71.1930.61.605	Calebasse	Calebasse, fibre végétale	16 x 32,3 x 28,9 cm, 314 g	1 000,00 €
71.1930.61.606	Calebasse	Calebasse, fibres végétales	13,5 x 24,4 x 27,3 cm, 251 g	1 000,00 €
71.1931.49.23	Masque anthropo-zoomorphe, Kanaga	Bois, pigments, fibres végétales (da), métal	123 x 64,5 x 24,7 cm, 2199 g	55 000,00 €
71.1931.74.1013	Piège à souris, Nyine mine la	Calebasse, fibres végétales	13 x 23,4 x 30 cm, 104 g	700,00 €
71.1931.74.1299	Statuette anthropomorphe féminine, Iri mana	Bois, métal	Hauteur : 49 cm	35 000,00 €
71.1931.74.223	Élément de forge, Bifdibaylo en toucouleur (culotte de forge)	En bois de « bulbi », fer	20,5 x 22,8 x 7,3 cm, 822 g	1 500,00 €
71.1931.74.2448	Calebasse, Caru	Calebasse, alliage cuivreux, fibre de coton	9,5 x 39 x 39 cm, 415 g	2 500,00 €
71.1931.74.2457	Calebasse, Caru	Calebasse, fibre de coton	9 x 40,5 x 40,5 cm, 464 g	2 500,00 €
71.1931.74.2462	Calebasse, Caru	Calebasse, coton	9,5 x 43 x 43 cm, 468 g	2 500,00 €
71.1931.74.2800	Bitu, Pipe	terre, bois de otabiso, fil de cuivre, tige de palmier	64,2 x 4,2 x 12,1 cm, 394 g	1 000,00 €
71.1931.74.3303	Woysu, Gourde	Bois, résine, corde	29 x 14 x 14 cm, 503 g	2 000,00 €
71.1931.74.353	Fragment de calebasse	Calebasse, coton	19,4 x 15 x 5 cm, 40 g	300,00 €
71.1931.74.382	Fragment de calebasse	Calebasse, fibre végétale	13,7 x 13,7 x 3 cm, 25 g	300,00 €

N ^o d'inventaire	Appellation	Matériaux	Dimensions	Valeur d'assurance agréée
71.1931.74.628	Calebasse, Barani	Calebasse, fibres végétales	18,1 x 23 x 23 cm, 227 g	1 000,00 €
71.1932.89.83	Gargoulette	Terre cuite, résine	17,5 x 13,9 x 13,6 cm, 564 g	1 500,00 €
71.1933.165.205	Bracelet, Eswâra (pl. Asâwer)	Corne ou ivoire, métal Fait par des bijoutiers spécialisés dans la fabrication des bijoux populaires citadins	1,2 x 5,8 x 5,8 cm, 24 g	2 000,00 €
71.1933.40.298	Tabouret, Gwembele	Bois, métal, résine	21,3 x 25,8 x 25,4 cm, 1351 g	3 000,00 €
71.1934.171.448	Corne	Corne, métal, résine	29 x 29,5 x 10 cm, 539 g	10 000,00 €
71.1934.171.58.1-3	Plat double, Kupshe kêt	Bois, fibres végétales	60 x 49 x 110 cm, 14030 g	35 000,00 €
71.1934.171.699	Gourde	Calebasse, fibre végétale	23,2 x 11,7 x 11,3 cm, 110 g	800,00 €
71.1934.78.6	Vase à boire, akous (tam.) pl. Ikassen	Bois de tabarrekkat, métal Fait par les artisans touaregs du Hoggar.	14 x 15 x 16 cm, 383 g	7 000,00 €
71.1935.105.30	Dege, Couverture anthropomorphe	bois, métal	32,5 x 23,3 x 24,6 cm, 1576 g	40 000,00 €
71.1935.124.31	Etrier de poulie de métier à tisser, pomkoura	Bois, fibres végétales, métal	24,2 x 6,8 x 4,9 cm, 182 g	1 500,00 €
71.1935.60.197	Masque anthro-zoomorphe, Dyodyomini	Bois, pigments, fibres végétales, métal	54,5 x 15 x 35,7 cm, 1688 g	35 000,00 €
71.1935.60.200	Fragment de masque	Bois, pigments, fibre végétale	27 x 9,5 x 4 cm, 96 g	2 500,00 €
71.1935.60.283	Masque anthro-zoomorphe, Ka	Bois, fer, pigments	125 x 19 x 21 cm, 1746 g	35 000,00 €
71.1935.60.316	Masque zoomorphe, Gomintogo	bois, pigments, fibre végétale	53,5 x 23 x 24 cm, 2235 g	20 000,00 €
71.1935.80.144	Récipient	Calebasse, fibre végétale, huile végétale	34 x 17 x 17 cm, 296 g	1 500,00 €
71.1935.80.75	Canne de commandement	Bois, fibres végétales	131,5 x 11,2 x 4,4 cm, 470 g	2 000,00 €
71.1936.2.78	Aqerwi (ou aqaroui), Mesure de capacité	Bois, cuir, textile, indigo Creusée par les hommes à la garouge coudée puis à la gouge droite.	24,2 x 19 x 16,5 cm, 1200 g	300,00 €
71.1937.25.293	Etrier de poulie de métier à tisser	Bois, métal, fibres végétales	23,2 x 5,2 x 4,1 cm, 86 g	1 500,00 €
71.1937.51.14	Tabatière, Kekia	Calebasse, bois, fibre végétale, résine	10,1 x 4,9 x 4,9 cm, 26 g	2 000,00 €
71.1937.9.79	Aqarwi, Mesure de capacité	Bois, fer, coton, cuir	7,2 x 19 x 21 cm, 1235 g	300,00 €
71.1937.9.91	Tablette coranique	Bois, argile, métal, coton	41,6 x 27 x 1,2 cm, 214 g	1 500,00 €
71.1938.18.108	Cuiller cérémonielle anthropomorphe, Sa	Bois, métal	57 x 11,2 x 7,1 cm, 621 g	80 000,00 €
71.1938.18.203	Tabouret, Bia-tika ou dia-na	Bois, métal	36 x 54 x 27 cm, 4199 g	15 000,00 €
71.1938.18.402	Statuette féminine, Waka sona	Bois, coton, perles de verre	50,7 x 13,5 x 14,3 cm, 1341 g	35 000,00 €
71.1938.18.456	Etrier de poulie de métier à tisser	Bois, métal	13,5 x 7,1 x 5,3 cm, 64 g	1 500,00 €
71.1938.180.1	Entonnoir, asséguéfi	Bois, poil de chameau, cuivre	23 x 24,5 x 24,5 cm, 902 g	500,00 €

N ^o d'inventaire	Appellation	Matériaux	Dimensions	Valeur d'assurance agréée
71.1938.46.219	Si, Récipient	Calebasse, fibre végétale	9,5 x 16,5 x 16 cm, 81 g	700,00 €
71.1938.46.255	Récipient	Calebasse, perle, fibre végétale	11,8 x 22,5 x 12,8 cm, 75 g	700,00 €
71.1941.13.15	Masque anthropomorphe	Bois, pigments, métal, fibre végétale	31 x 24 x 23 cm, 814 g	600 000,00 €
71.1943.1.1	Masque - tshimoana, Masque anthropomorphe	Bois, métal, pigments, fibres végétales	35,5 x 40 x 41 cm, 1583 g	600 000,00 €
71.1943.25.18	Bracelet	Ivoire	3,8 x 6,8 x 6,8 cm, 41 g	700,00 €
71.1946.92.75	Pondi[a], Calebasse	Calebasse, fibre végétale	30 x 26 x 26 cm, 252 g	1 500,00 €
71.1948.0.7 X	Soufflet de forge	bois, métal	51,5 x 32,2 x 9,8 cm, 1131 g	7 000,00 €
71.1952.18.19	Lamellophone	Bois, métal	18 x 18 x 5 cm, 228 g	500,00 €
71.1958.19.4.1-2	Jobbana, Pot à couvercle	Terre cuite, émaux, métal Faïence-Poterie ancienne (prob. XVIII ^e) fabriquée par les potiers de Fès, tollaya, spécialisés dans la peinture sur émail. Le maximum de couleurs (4) est utilisé sur cet exemplaire : le bleu, le vert, le jaune et le brun.	28 x 24,9 x 25 cm, 3142 g	1 000,00 €
71.1959.31.113	Mortier	Bois, métal	45 x 38,5 x 39 cm, 12893 g	500,00 €
71.1963.53.51	Croix	Bois, métal	47,5 x 13 x 3 cm, 423 g	40 000,00 €
71.1965.104.2	Petit mortier à chanvre	Bois, cuivre, fibre végétale	14,5 x 3,7 x 4,2 cm, 49 g	50 000,00 €
71.1968.10.1	Masque	Bois, pigment, métal	72,5 x 22 x 29 cm, 4884 g	35 000,00 €
71.1968.98.1	Une cuiller, manche décorée d'une tête masculine	Bois, fibre végétale	38 x 7 x 7,5 cm, 285 g	8 000,00 €
71.1977.52.17	Masque	Bois, fibres végétales, pigment, métal, résine	32,2 x 14 x 6,5 cm, 208 g	55 000,00 €
71.1979.28.34	Bracelet	Ivoire	1,6 x 9,7 x 9,7 cm, 91 g	1 000,00 €
71.1982.5.13	Etrier de poulie de métier à tisser	bois, métal	15 x 7,5 x 4,5 cm, 105 g	1 500,00 €
71.1990.30.23	Bol, Takarwast ou aylal	Bois noirci au feu, alliage cuivreux, métal.	16,9 x 31 x 30,4 cm, 942 g	500,00 €
71.1990.30.31	Louche amesukal	Bois, métal Décor pyrogravé- Fabriqué par le forgeron enaden (caste des artisans) à l'aide d'une herminette, tasleft, et d'une pointe à pyrograver, indal.	25 x 9,5 x 9 cm, 145 g	800,00 €
71.1991.0.10 X Af	Bouclier,	Cuir, bois, pigment	120 x 46 x 19 cm, 2589 g	2 000,00 €
71.1993.71.2	Calebasse	Calebasse, cuir, plastique, fibres végétales de ronier et de maïs, métal	25 x 35,4 x 33,5 cm, 400 g	5 000,00 €

N ^o d'inventaire	Appellation	Matériaux	Dimensions	Valeur d'assurance agréée
71.1994.3.1	Bracelet	Ivoire, métal	11,9 x 10,3 x 1,6 cm, 123 g	1 500,00 €
73.1963.0.12	Masque anthropomorphe	Bois, dent, métal	25,3 x 13,8 x 12,3 cm, 377 g	10 000,00 €
73.1963.0.261	Statue de gardien de reliquaire	Bois, alliages cuivreux et ferreux	60 x 44 cm	500 000,00 €
73.1963.0.29	Masque heaume, Essibikan [™]	Bois, pigments, verre, fibres végétales, plumes, métal, résine. Bois <i>Alstonia Congenais</i> (D. Normand, 10/12/85)	70 x 32 x 77 cm, 1958 g	300 000,00 €
73.1963.0.723	Porte	Bois ; pigments, métal	100,6 x 49 x 3,5 cm, 2925 g	50 000,00 €
73.1963.0.819	Fragment de calebasse	Calebasse, fibres végétales. Calebasse pyrogravée	11,1 x 7,2 x 1,8 cm, 16 g	2 000,00 €
73.1963.0.833	Bracelet	Ivoire	5,2 x 9,8 x 9,8 cm, 147 g	1 000,00 €
73.1963.0.834	Bracelet	Ivoire, fibre végétale	5,4 x 9,6 x 9,6 cm, 184 g	1 000,00 €
73.1964.17.3	Statuette anthropomorphe	Bois, métal	35,5 x 6,4 x 8,9 cm, 397 g	10 000,00 €
73.1966.10.1	Coupe	Bois, métal	42 x 22,3 x 12,3 cm, 737 g	15 000,00 €
73.1969.8.2	Porte	bois, métal	125 x 59 x 11 cm, 23354 g	10 000,00 €
73.1992.0.51	ku n'gang, Masque	Bois, cheveux humains, fibres végétales, textile, coquillages	70 x 37 x 19,2 cm, 1774 g	600 000,00 €
73.1996.11.10	Masque zoomorphe	Bois, pigments, résine, graines d'abras, métal, cuir	96,5 x 64 x 36 cm, 4824 g	5 000,00 €
73.1996.11.39	Bracelet	Ivoire, métal	15,4 x 13 x 0,9 cm, 157 g	500,00 €
73.1996.11.40	Bracelet	Ivoire, clous, barrette en cuivre.	16,8 x 14,3 x 0,9 cm, 169 g	500,00 €
73.1996.11.47	Statue anthropomorphe	Bois, ivoire, pigments, fibres végétales, cuir, terre	161 x 30,5 x 25,7 cm, 22442 g	40 000,00 €
73.1997.4.18	Figurine féminine	Terre cuite, textile	22,5 x 10,7 x 12,4 cm, 1095 g	5 000,00 €
74.1982.4.1	Meqlûba, Mokhfa, Plat creux	Terre cuite, émaux, métal Faïence polychrome	39 x 14 x 39 cm, 2926 g	1 500,00 €
X361289	Flûte à embouchure terminale	Bois, fibre végétale	14,8 x 31 x 4 cm, 176 g	3 000,00 €
X361292	Harpe arquée	Bois, peau, fibre végétale	16,5 x 43 x 19,8 cm, 518 g	12 000,00 €
X361322	Tambour	Bois, peau, métal	23 x 96 x 24 cm, 7271 g	5 000,00 €
X362103	Bracelet	Ivoire	11,9 x 13,1 x 3,57 cm, 384 g	400,00 €
X363086	Calebasse avec sangle, Nekodo	Calebasse, fibres végétales	17 x 9 x 21 cm, 91 g	500,00 €
X364126	Cuiller	bois, métal	32 x 9,4 x 12 cm, 133 g	1 000,00 €

Total : 137

EXPOSITION 'IDEQI, ART DE FEMMES BERBÈRE'
musée du quai Branly

N ^o d'inventaire	Appellation	Matériaux	Dimensions	Valeur d'assurance agréée
70.2001.28.10	Pot à bouillon	Terre cuite, pigments naturels. Faites au colombin par les femmes	15 x 12,9 x 15 cm ; 639 g	1 800,00 €
70.2001.28.13	Lampe à huile	Terre cuite, pigments naturels.	20 x 34,5 x 16 cm ; 1292 g	2 700,00 €
70.2001.28.4	Pot	Terre cuite, pigments naturels. Faites au colombin par les femmes	17 x 21 x 16 cm ; 1090 g	1 800,00 €
70.2001.28.5	Pot à bouillon	Terre cuite, pigments naturels. Faites au colombin par les femmes	24 x 15,5 x 17,5 cm ; 879 g	1 800,00 €
71.1889.120.1	mesbah, Lampe à huile	Terre cuite, pigments naturels. ; l'enduit de vernissage est de la résine appliquée à chaud.	45,5 x 24,5 x 20 cm, 3868 g	4 500,00 €
71.1889.120.12	tas, Pot	Terre cuite, pigments naturels. Poterie montée au colombin par les femmes	18,5 x 19 x 15 cm, 979 g	1 800,00 €
71.1889.120.13	tabukalt, Gargoulette	Terre cuite, pigments naturels. Poterie montée au colombin par les femmes	24 x 19,5 x 15,5 cm, 1483 g	1 200,00 €
71.1889.120.15	Plat	Terre cuite, pigments naturels. Poterie montée au colombin par les femmes	42 x 41 x 8 cm, 3526 g	1 500,00 €
71.1889.120.16	methred, Plat à pied	Terre cuite, pigments naturels. Poterie montée au colombin par les femmes	24 x 34 x 34 cm, 3330 g	2 000,00 €
71.1889.120.2	mesbah, Lampe à huile	Terre cuite, pigments naturels. Poterie montée au colombin par les femmes	39 x 19 x 19 cm, 2478 g	3 600,00 €
71.1889.120.20	methred, Plat à pied	Terre cuite, pigments naturels. Montée au colombin par les femmes	20 x 33,5 x 33,5 cm, 2503 g	2 000,00 €
71.1889.120.21	methred, Plat à pied	Terre cuite, pigments naturels. Montée au colombin par les femmes	22,5 x 38 x 38 cm, 4077 g	2 000,00 €
71.1889.120.4	Lampe, mesbah	Terre cuite, pigments naturels. Montée au colombin par les femmes	41 x 32 x 28 cm, 6029 g	4 500,00 €
71.1889.120.53	tekelit, Jarre	Terre cuite, pigments naturels. Poterie faite au colombin par les femmes	77,5 x 33 x 40 cm, 11025 g	4 800,00 €

N ^o d'inventaire	Appellation	Matériaux	Dimensions	Valeur d'assurance agréée
71.1889.120.67	Bélier, jouet	Terre cuite, pigments naturels. Poterie faite au colombin par les femmes	10,2 x 8,5 x 4,9 cm, 208 g	1 000,00 €
71.1889.120.69	tajin, Plat à galette	Terre cuite, pigments naturels. Poterie faite au colombin par les femmes. Décor à la résine appliquée après la cuisson	9 x 44,7 x 44,2 cm, 3664 g	1 500,00 €
71.1889.120.7	Couscoussier	Terre cuite, pigments naturels. Les poteries kabyles sont faites au colombin par les femmes.	10,7 x 25,8 x 25,8 cm, 1226 g	1 800,00 €
71.1889.120.8	Marmite pour couscoussier	Terre cuite, pigments naturels. Poterie montée au colombin par les femmes	16 x 23,5 x 25,5 cm, 2327 g	1 800,00 €
71.1889.121.1	tabuqalt, Gargoulette double	Terre cuite, pigments naturels. Poterie montée au colombin par les femmes	33,5 x 11 x 25 cm, 1661 g	1 600,00 €
71.1889.121.3	Lampe, mesbah	Terre cuite, pigments naturels. Poterie montée au colombin par les femmes	46,1 x 27,5 x 18,5 cm, 4517 g	4 500,00 €
71.1889.121.6	Pot	Terre cuite, pigments naturels. Poterie montée au colombin par les femmes	21 x 21,5 x 18,5 cm, 1554 g	1 800,00 €
71.1889.121.9	Jarre	Terre cuite, pigments naturels. Poterie montée au colombin par les femmes	83,5 x 49 x 32 cm, 12699 g	4 800,00 €
71.1903.27.14	mesbah, Lampe à huile	Terre cuite, pigments naturels, résine. Poterie modelée au colombin faite par les femmes	42,5 x 26,5 x 21,2 cm, 3349 g	3 600,00 €
71.1932.44.2	abbuqqal, tabukalt, Gargoulette	Terre cuite, pigments naturels. Montée au colombin par les femmes		1 200,00 €
71.1932.44.3	bakbaqa, Cruche	Terre cuite, pigments naturels. Montée au colombin par les femmes	21 x 15,5 x 15,5 cm, 964 g	1 800,00 €
71.1934.68.4	Jarre	Terre cuite, pigments naturels. Montée au colombin par les femmes. Le décor est verni à chaud avec de la résine.	72 x 32 x 24 cm, 6049 g	4 800,00 €
71.1940.8.102	Saucière, Takeduh mu od.	Terre cuite, pigments naturels. Poterie montée au colombin par les femmes. Faite par Sayem Djoua	10,1 x 25,5 x 20,3 cm, 839 g	1 800,00 €

N ^o d'inventaire	Appellation	Matériaux	Dimensions	Valeur d'assurance agréée
71.1940.8.103	Pot à bouillon, abushki	Terre cuite, pigments naturels. Poterie montée au colombin par les femmes	24 x 25,5 x 21 cm, 1737 g	1 800,00 €
71.1940.8.120	Pot, agedur	Terre cuite, pigments naturels. Poterie montée au colombin par les femmes.	19 x 17,5 x 16,5 cm, 902 g	1 800,00 €
71.1940.8.130	Gargoulette abuhay	Terre cuite, pigments naturels. Poterie montée au colombin par les femmes. Technique ; voir 71.1940-8-46	23 x 18 x 28,5 cm, 1493 g	1 200,00 €
71.1940.8.139	Jarre et couvercle, takeduht, arumu tebalt	Terre cuite, pigments naturels. Poterie montée au colombin par les femmes. Technique : voir 71.1940-8-46	35,8 x 38 x 31,6 cm, 5333 g	2 400,00 €
71.1940.8.15	Plat, meshred	Terre cuite, pigments naturels. Poterie montée au colombin par les femmes	9,2 x 28 x 27 cm, 315 g	1 500,00 €
71.1940.8.159	Pot, takebust	Terre cuite, pigments naturels. Poterie montée au colombin par les femmes.	15,5 x 17 x 15 cm, 740 g	1 800,00 €
71.1940.8.160	Pot, takebust	Terre cuite, pigments naturels. Poterie montée au colombin par les femmes	14,8 x 15 x 13 cm, 530 g	1 800,00 €
71.1940.8.162	Pot, tasku	Terre cuite, pigments naturels. Poterie montée au colombin par les femmes.	11,5 x 19 x 17 cm, 837 g	1 800,00 €
71.1940.8.165	Assiette creuse, takeduht	Terre cuite, pigments naturels. Poterie montée au colombin par les femmes.	8,5 x 23 x 20,5 cm, 553 g	1 500,00 €
71.1940.8.172	Plat, Tabakit	Terre cuite, pigments naturels. Poterie montée au colombin par les femmes	8 x 40 x 39,5 cm, 2530 g	1 500,00 €
71.1940.8.192	Plat creux	Terre cuite, pigments naturels.	7,5 x 31,5 x 31,8 cm, 1595 g	2 500,00 €
71.1940.8.194	Jarre, tasemurt	Terre cuite, pigments naturels. Poterie montée au colombin par les femmes	43,5 x 34,5 x 27,5 cm, 4240 g	2 400,00 €
71.1940.8.199	Gargoulette, albuc, tabukalt	Terre cuite, pigments naturels. Poterie montée au colombin par les femmes.	26 x 19 x 13 cm, 1186 g	1 600,00 €
71.1940.8.33	Cruche, bakbaqa	Terre cuite, pigments naturels. Poterie montée au colombin par les femmes	24 x 15,5 x 15,5 cm, 695 g	1 800,00 €
71.1940.8.56	Jarre, tasebrit	Terre cuite, pigments naturels. Poterie montée au colombin par les femmes	54,5 x 37 x 28 cm, 7151 g	4 000,00 €

N ^o d'inventaire	Appellation	Matériaux	Dimensions	Valeur d'assurance agréée
71.1940.8.59	Pot, tas	Terre cuite, pigments naturels. Poterie montée au colombin par les femmes	19,5 x 16 x 14,5 cm, 945 g	1 800,00 €
71.1940.8.64	Assiette creuse, taksult	Terre cuite, pigments naturels. Poterie montée au colombin par les femmes	4,7 x 16 x 13,5 cm, 428 g	1 500,00 €
71.1940.8.66	Lampe, tafegats	Terre cuite, pigments naturels. Poterie montée au colombin par les femmes	20,6 x 14,5 x 14,5 cm, 934 g	1 600,00 €
71.1940.8.73	Assiette creuse, tabakit	Terre cuite, pigments naturels. Poterie montée au colombin par les femmes	6,5 x 31,5 x 29 cm, 1567 g	2 000,00 €
71.1940.8.76	Cuve, ikaleb	Terre cuite, pigments naturels. Poterie montée au colombin par les femmes	44 x 38 x 38 cm, 7361 g	2 400,00 €
71.1940.8.83	Brasero, nafek	Terre cuite, pigments. Poterie montée au colombin par les femmes	20 x 36 x 30 cm, 3950 g	1 800,00 €
71.1940.8.93	Plat à pied, Imötred ou methred	Terre cuite, pigments. Poterie montée au colombin par les femmes. Œuvre de la potière Belakeb mahjuba bent mohamed	17,2 x 31 x 31 cm, 2161 g	2 000,00 €
71.1940.8.94	Assiette creuse, taksult	Terre cuite, pigments naturels. Poterie montée au colombin par les femmes. Potière Belakeb mahuba bent mohamed.	6,5 x 19,8 x 17,8 cm, 547 g	1 500,00 €
71.1950.45.21	Pot	Terre cuite, pigments naturels. Poterie montée au colombin par les femmes	29,5 x 20,5 x 20,5 cm, 1680 g	2 400,00 €
71.1950.83.1	Cruche	Terre cuite, pigments naturels. Montée au colombin par les femmes	46 x 32 x 38 cm, 6591 g	2 400,00 €
71.1952.69.10	Assiette	Terre cuite, pigments naturels. Montée au colombin par les femmes	5,5 x 22 x 19,5 cm, 678 g	1 500,00 €
71.1952.69.14	Lampe à huile, mesbah bu tuyät	Terre cuite, pigments naturels. Montée au colombin par les femmes	28,7 x 15,8 x 15,8 cm, 1160 g	3 500,00 €
71.1952.69.17	Lampe de mosquée, tafflegact	Terre cuite, pigments naturels. Montée au colombin par les femmes	17,5 x 13,8 x 13 cm, 564 g	1 600,00 €
71.1952.69.18	Petite cruche à lait, halleb	Terre cuite, pigments naturels. Montée au colombin par les femmes	20,5 x 18 x 13 cm, 1152 g	1 800,00 €

N ^o d'inventaire	Appellation	Matériaux	Dimensions	Valeur d'assurance agréée
71.1952.69.2	Vase biberon, Taqlit	Terre cuite, pigments naturels. Montée au colombin par les femmes	20 x 16 x 12 cm, 832 g	1 200,00 €
71.1952.69.4	Gargoulette, tabuqalt	Terre cuite, pigments naturels. Montée au colombin par les femmes	13 x 12,5 x 10 cm, 606 g	1 200,00 €
71.1952.69.6	Plat, tajin	Terre cuite pigments naturels. Montée au colombin par les femmes	5 x 26,5 x 24,5 cm, 788 g	1 500,00 €
71.1952.69.8	Plat à cuire le pain, aferrah el hesba	Terre cuite, pigments naturels. Montée au colombin par les femmes	9 x 35 x 35 cm, 1467 g	1 200,00 €
71.1952.73.12	Pot , aseqqi	Terre cuite, pigments naturels. Poterie montée au colombin par les femmes	24,5 x 22,5 x 18 cm, 1532 g	1 800,00 €
71.1952.73.2	Jarre, tekelilt	Terre cuite, pigments naturels. Poterie montée au colombin par les femmes	61,5 x 31 x 23 cm, 4476 g	4 000,00 €
71.1952.73.3	Jarre, tekelilt	Terre cuite, pigments naturels. Poterie montée au colombin par les femmes	49,2 x 25,1 x 16,2 cm, 2445 g	4 000,00 €
71.1953.1.2 D	Plat	Terre cuite, pigments naturels. Poterie modelée faite par le femmes	5 x 22 x 24 cm, 683 g	1 500,00 €
71.1953.119.1	Figurine en forme de mouton ?, jouet	Terre cuite, pigments naturels. Poterie montée au colombin par les femmes	17,5 x 30 x 10,2 cm, 1830 g	1 000,00 €
71.1953.89.18	Plateau	Terre cuite, pigments naturels. Poterie montée au colombin	3,5 x 28,5 x 28,5 cm, 770 g	2 500,00 €
71.1953.89.20	Gargoulette, tabuqalt albuc	Terre cuite, pigments naturels.	21,5 x 17,5 x 13,7 cm, 1018 g	1 200,00 €
71.1953.89.22	Gargoulette, tajeact tabukalt	Terre cuite, pigments naturels.	22,5 x 17 x 16 cm, 1149 g	1 200,00 €
71.1953.89.23	Assiette profonde	Terre cuite, pigments naturels. Montée au colombin par les femmes	7 x 23,3 x 21,7 cm, 730 g	1 500,00 €
71.1953.89.25	tabuqalt, Gargoulette	Terre cuite, pigments naturels.	26 x 17,7 x 15,5 cm, 1592 g	1 600,00 €
71.1953.89.35	Gargoulette, tabuqalt	Terre cuite, pigments naturels. Poterie montée au colombin par les femmes	22,5 x 16 x 15 cm, 1298 g	1 600,00 €
71.1953.89.37	Gargoulette, tabukalt	Terre cuite, pigments naturels. Poterie montée au colombin par les femmes	28 x 19,1 x 16,8 cm, 1878 g	1 600,00 €

N ^o d'inventaire	Appellation	Matériaux	Dimensions	Valeur d'assurance agréée
71.1953.89.38	Pot à eau, albuq	Terre cuite, pigments naturels. Poterie montée au colombin par les femmes	28,8 x 21,5 x 18,5 cm, 1914 g	2 400,00 €
71.1953.89.4	Grand plat	Terre cuite, pigments naturels. Poterie montée au colombin par les femmes	6,5 x 37 x 35 cm, 2282 g	1 500,00 €
71.1953.89.6	taffegact, Lampe à huile	Terre cuite, pigments naturels.	11,5 x 12,5 x 11 cm, 432 g	1 600,00 €
71.1956.83.10	Ecuelle	Terre cuite, pigments naturels. Poterie montée au colombin par les femmes	4 x 21 x 21 cm, 676 g	1 500,00 €
71.1956.83.11	Ecuelle	Terre cuite, pigments naturels. Poterie montée au colombin par les femmes	7,1 x 20,5 x 20,5 cm, 551 g	1 500,00 €
71.1956.83.13	Pot	Terre cuite, pigments naturels. Poterie montée au colombin par les femmes	19,5 x 17,5 x 17,5 cm, 978 g	1 800,00 €
71.1956.83.8	Ecuelle	Terre cuite, pigments naturels. Poterie montée au colombin par les femmes	6,3 x 23 x 23 cm, 785 g	1 500,00 €
71.1956.84.4	Coupe à pied, methred	Terre cuite, pigments naturels. Montée au colombin par les femmes	23 x 27,5 x 27,5 cm, 1218 g	4 000,00 €
71.1956.84.6	Pot, taqashesht	Terre cuite, pigments naturels.	23,5 x 11,5 x 11 cm, 685 g	2 400,00 €
71.1962.138.39	Gargoulette, tabuqalt	Terre cuite, pigments naturels. Poterie vernissée	20 x 20 x 16,5 cm, 1166 g	1 200,00 €
71.1962.138.41	Pot à bouillon, abiduh	Terre cuite, pigments naturels. Poterie montée au colombin par les femmes	15 x 25 x 19 cm, 922 g	1 800,00 €
71.1962.138.44	Cruche, Gellah sghira	Terre cuite, pigments naturels. Poterie montée au colombin par les femmes	22,5 x 19 x 18,5 cm, 1037 g	1 800,00 €
71.1962.87.14	Ecuelle	Terre cuite, pigments naturels. Poterie montée au colombin par les femmes	8,5 x 21,1 x 21,2 cm, 864 g	1 500,00 €
71.1972.20.10	Jarre	Terre cuite, pigments naturels. Poterie modelée par les femmes	41,5 x 42 x 32,6 cm, 5885 g	2 400,00 €
71.1972.20.11	Jarre	Terre cuite, pigments naturels. Poterie modelée par les femmes	25 x 29,5 x 22 cm, 2994 g	1 800,00 €
71.1972.20.12	Gargoulette, tabukalt	Terre cuite, pigments naturels. Poterie modelée par les femmes	25,5 x 17,5 x 16 cm, 1399 g	1 600,00 €

N° d'inventaire	Appellation	Matériaux	Dimensions	Valeur d'assurance agréée
71.1972.20.19	Gargoulette, tabuqalt	Terre cuite; pigments naturels. Poterie modelée par les femmes	22 x 10,7 x 10,7 cm, 670 g	1 200,00 €
71.1972.20.23	Plat, atebzi	Terre cuite, pigments naturels. Poterie modelée par les femmes	6,9 x 27,5 x 25,5 cm, 1138 g	1 500,00 €
71.1972.20.35	Gargoulette, taklilt	Terre cuite, pigments naturels. Poterie moderne modelée par les femmes. Fait par Bela Keb Mohguiba	20 x 20,5 x 12 cm, 736 g	1 200,00 €
71.1972.20.36	Pot à bouillon, tabidust	Terre cuite, pigments naturels. Poterie modelée par les femmes	21 x 25 x 19 cm, 1532 g	1 800,00 €
71.1972.20.6	Cruche	Terre cuite, pigments naturels. Poterie modelée par les femmes	34 x 34 x 30,5 cm, 5425 g	1 800,00 €
71.1972.20.9	Gargoulette double, tabuqalt	Terre cuite, pigments naturels. Poterie modelée par les femmes	21 x 29 x 13,5 cm, 1894 g	1 600,00 €
71.1973.64.16	Jarre à eau	Terre cuite, pigments Poterie modelée; travail féminin	40,4 x 41 x 34,4 cm, 5940 g	2 400,00 €
71.1973.64.19	Gargoulette	Terre cuite, pigments naturels. Poterie modelée travail féminin	24 x 25,5 x 19,5 cm, 2141 g	1 600,00 €
71.1973.64.8	Gargoulette double, tabuqalt	Terre cuite, pigments naturels. Poterie modelée; travail féminin	17,8 x 26 x 10 cm, 1025 g	1 600,00 €
71.1978.78.2	Cruche	Terre cuite, pigments naturels. Montée au colombin fait par Hadda ben bessa	16,5 x 15 x 12,5 cm, 606 g	2 400,00 €
71.1978.78.25	Gargoulette tabuqalt	Terre cuite, pigments naturels. Montée au colombin	23,5 x 19 x 15 cm, 1332 g	1 200,00 €
71.1982.12.7	Plat	Terre cuite, pigments naturels. Poterie modelée au colombin par les femmes	5,5 x 28 x 28 cm, 1154 g	1 500,00 €
71.1984.24.1	Pot à bouillon, Tabidust (?)	Terre cuite Poterie modelée de fabrication exclusivement féminine (Modelé, cuit et décoré par les femmes au fur et à mesure de leur besoin)	16 x 28 x 21 cm, 1582 g	1 800,00 €

N ^o d'inventaire	Appellation	Matériaux	Dimensions	Valeur d'assurance agréée
71.1984.24.2	Pot, taqbucht	Terre cuite, pigments naturels. Poterie modelée, décorée au pinceau et cuite à l'air libre par les femmes au fur et à mesure de leurs besoins.	10,5 x 20,5 x 17,5 cm, 702 g	1 800,00 €
71.1984.24.3	Pot à lait, Tahelläbt	Poterie modelée, pigments naturels. Décorée au pinceau et cuite à l'air libre par les femmes au fur et à mesure de leurs besoins.	16 x 24,5 x 20,5 cm, 1363 g	1 800,00 €
71.1984.24.6	Pot à bouillon, Tabidust	Terre cuite, pigments naturels. Poterie modelée, décorée et cuite à l'air libre par les femmes au fur et à mesure de leurs besoins	19,8 x 22 x 18 cm, 1147 g	1 800,00 €
71.1984.72.1	Théière zoomorphe	Terre cuite, pigments naturels. Poterie modelée au colombin par les femmes. Décor au lentisque	27 x 16 x 23 cm, 1413 g	1 200,00 €
71.1991.285.2	Plat tripode, shan, tibaqcin	Terre cuite vernissée, pigments naturels. Poterie montée au colombin par les femmes	5,5 x 32 x 34,5 cm, 1279 g	2 500,00 €
74.1962.0.1063	Pot à une anse, takeboust	Terre cuite, jus de lentisque. Poterie	15,1 x 15,7 x 13,1 cm ; 591 g	1 800,00 €
74.1962.0.1490	Cape, ddhil (berbère), handira (arabe)	Laine, coton, teintures naturelles. Armure toile, tapisserie, trame supplémentaire	302 x 101 x 1 cm, 2294 g	6 000,00 €
74.1962.0.499	Coupe sur pied, methred	Terre cuite, pigments naturels. Montée au colombin par les femmes	24,8 x 11,1 x 25 cm ; 1273 g	2 500,00 €
74.1962.0.508	Jarre	Terre cuite, pigments naturels. Poterie montée au colombin par les femmes	35,7 x 84 x 26 cm ; 7372 g	4 800,00 €
74.1962.0.511.1-2	Double gargoulette, tabuqalt	Terre cuite, pigments naturels. Montée au colombin par les femmes	23 x 25 x 9,2 cm ; 1362 g	1 600,00 €
74.1962.0.513.1-2	Gargoulette, tabuqalt	Terre cuite, pigments naturels. Montée au colombin par les femmes	Haut. 0,320 - larg. (2 cruches) 0,2	1 600,00 €
74.1962.0.872	Cape, handira ddhil	Laine, coton, teintures naturelles. Armure toile, tapisserie, trame supplémentaire. Tissé par les femmes	335 x 100 x 1,5 cm, 2501 g	6 000,00 €

N ^o d'inventaire	Appellation	Matériaux	Dimensions	Valeur d'assurance agréée
74.1962.0.931	Tenture, hanbel	Laine, coton, teinture naturelle. Tissage tapisserie	Long. 2,300 - Larg. 1,330	4 500,00 €
74.1962.6.2	Jatte	Terre cuite, pigments naturels. Montée au colombin par les femmes. Fait par Fatma Ben Bou Soura	9,8 x 21,2 x 21 cm, 906 g	2 500,00 €
74.1962.6.3	Plat creux	Terre cuite, pigments naturels. Montée au colombin par les femmes. Fait par Fatma Ben Bou Soura	29,2 x 13,8 x 28,8 cm; 1512 g	2 500,00 €
74.1962.6.5	Petit plat creux	Terre cuite, pigments naturels. Montée au colombin par les femmes. Fait par Fatma Ben Bou Soura	26 x 6,5 x 25,8 cm; 789 g	2 500,00 €
74.1982.2.1	Châle de femme, handira (arabe)	Laine, teinture végétale Tissage tapisserie. Teinture végétale : garance	154,5 x 107 x 0,4 cm, 996 g	3 600,00 €
74.1986.3.1	Jarre	Terre cuite, pigments naturels. Montée au colombin par les femmes, peinture	85 x 31,5 x 26,5 cm, 8214 g	4 800,00 €
74.1991.0.2	Plat tripode, tibaqcin yeddûklen	Terre cuite, pigments naturels. Poterie montée au colombin	15,2 x 31,8 x 33,5 cm, 2045 g	2 500,00 €
74.1997.2.1	Plat	Terre cuite, pigments naturels. Poterie montée au colombin et peinte	7 x 50 x 49,5 cm, 3762 g	1 500,00 €
74.1997.2.2	Gargoulette, tabuqalt	Terre cuite, pigments naturels. Poterie montée au colombin et peinte	22 x 15 x 20,5 cm, 1606 g	1 200,00 €
74.1997.2.3	Pot à bouillon, tabidust abiduh	Terre cuite, pigments naturels. Poterie montée au colombini et peinte	20,7 x 24,2 x 21 cm, 1893 g	1 800,00 €

Total : 123

49489

Gouvernement du Québec

Décret 135-2008, 20 février 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil Innu Takuaikan Uashat Mâk Mani-Utenam, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil Innu Takuaikan Uashat Mâk Mani-Utenam ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 647-2004 du 23 juin 2004, les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police dans la communauté d'Uashat-Malotienam pour une période de cinq ans, soit du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil Innu Takuaikan Uashat Mâk Mani-Utenam conviennent de modifier cette entente relative à la prestation des services policiers pour permettre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada de verser au Conseil une contribution financière équivalente à cinquante-deux pour cent (52 %) des coûts annuels admissibles de location du poste de police;

ATTENDU QUE cette Entente modifiant l'Entente sur la prestation des services policiers constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE cette Entente modifiant l'Entente sur la prestation des services policiers constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'Entente modifiant l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil Innu Takuaikan Uashat Mâk Mani-Utenam, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49490

Gouvernement du Québec

Décret 140-2008, 20 février 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Accord canadien de géomatique 2007-2012

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de la production et de la diffusion de l'information géographique de référence du gouvernement du Québec et que cette information s'adresse autant aux ministères et organismes, aux industries et au milieu académique, qu'aux citoyens;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune souhaite poursuivre l'acquisition de connaissances relatives à l'utilisation durable des ressources et du territoire afin d'intensifier le développement et la diversification économiques du Québec et de ses régions;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, les gouvernements du Canada, des autres provinces et des territoires souhaitent collaborer à des initiatives mutuellement avantageuses en matière de géomatique, de développement d'infrastructures d'information géographique et de leur accessibilité sur Internet;

ATTENDU QUE le projet d'Accord canadien de géomatique est un accord de principe qui ne crée aucun engagement légal pour les parties ;

ATTENDU QUE les projets et les initiatives qui pourraient découler de l'Accord sont de nature opérationnelle et doivent faire l'objet d'ententes spécifiques qui précisent les responsabilités et les avantages pour chacune des parties ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre a pour fonction d'établir et de gérer la cartographie et les réseaux géodésiques officiels du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Accord canadien de géomatique 2007-2012, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49491

Gouvernement du Québec

Décret 141-2008, 20 février 2008

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la 93^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à Toronto (Ontario), les 25 et 26 février 2008

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto (Ontario), les 25 et 26 février 2008, la 93^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, madame Michelle Courchesne, dirige la délégation québécoise à la 93^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à Toronto (Ontario), les 25 et 26 février 2008 ;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de :

— Madame Stéphanie Vallée, députée de Gatineau, adjointe parlementaire à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et ministre de la Famille ;

— Monsieur Michel Boivin, sous-ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;

— Madame Tamara Davis, attachée politique, Cabinet de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;

— Madame Diane Gagnon, directrice des affaires internationales et canadiennes ; ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;

— Madame Diane Viel, conseillère, direction des affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;

— Madame Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49492

Gouvernement du Québec

Décret 142-2008, 20 février 2008

CONCERNANT la nomination de M^e André Gourd comme directeur général de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi de la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) prévoit que l'administration courante de la Régie relève d'un directeur général nommé par le gouvernement qui fixe son traitement, ou s'il y a lieu son traitement additionnel ainsi que ses allocations et indemnités;

ATTENDU QUE monsieur René Morency a été nommé de nouveau directeur général de la Régie des installations olympiques par le décret numéro 1289-2002 du 6 novembre 2002, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Tourisme:

QUE M^e André Gourd, avocat et conseiller d'affaires, soit nommé directeur général de la Régie des installations olympiques pour un mandat de deux ans à compter du 25 février 2008, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur René Morency.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e André Gourd comme directeur général de la Régie des installations olympiques

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e André Gourd, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme directeur général de la Régie des installations olympiques, ci-après appelée la Régie.

À titre de directeur général, M^e André Gourd est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires.

M^e Gourd exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 25 février 2008 pour se terminer le 24 février 2010, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de M^e Gourd comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M^e Gourd reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 171 972 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Gourd selon les dispositions applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Gourd peut démissionner de son poste de directeur général de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Gourd consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, M^e Gourd aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Gourd demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Gourd se termine le 24 février 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de directeur général de la Régie, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de directeur général de la Régie, M^e Gourd recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ANDRÉ GOURD

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

49493

Gouvernement du Québec

Décret 143-2008, 20 février 2008

CONCERNANT la nomination de la présidente de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), la Régie des installations olympiques est composée de sept membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, pour une période d'au plus trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 992-207 du 7 novembre 2007, monsieur André Gourd était nommé membre et président de la Régie des installations olympiques, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 992-2007 du 7 novembre 2007, madame Maya Raic était nommée membre et vice-présidente de la Régie des installations olympiques pour un mandat prenant fin le 6 novembre 2010 et qu'il y a lieu de la nommer présidente de la Régie ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et ministre du Tourisme :

QUE madame Maya Raic, présidente-directrice générale de la Chambre de l'assurance des dommages, soit nommée à compter du 25 février 2008, présidente de la Régie des installations olympiques pour la durée de son mandat comme membre de la Régie, en remplacement de monsieur André Gourd;

QUE madame Maya Raic soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49494

Gouvernement du Québec

Décret 144-2008, 20 février 2008

CONCERNANT le transfert en faveur du gouvernement du Canada de l'administration et du droit d'usage d'immeubles situés dans la Ville de Stanstead, circonscription foncière de Stanstead

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par son ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile Canada sollicite, pour le bénéfice de l'Agence des services frontaliers du Canada, le transfert d'administration d'un immeuble constitué de sept parties du lot 111-147 du cadastre du Village de Rock-Island, de la circonscription foncière de Stanstead, d'une superficie de 4 251,4 mètres carrés, sur lequel sont érigés des bâtiments et des infrastructures servant au poste frontalier de Stanstead, de même que le transfert de droit d'usage d'un immeuble constitué de quatre parties du lot 111-147 du susdit cadastre, d'une superficie de 6 353,4 mètres carrés, sur lequel se trouvent des aménagements entourant les bâtiments, lesquels immeubles sont situés dans la Ville de Stanstead;

ATTENDU QUE ce transfert d'administration et de droit d'usage est consenti pour la considération de 40 000 \$, de laquelle somme est déduit un montant de 30 000 \$ représentant les coûts assumés par le gouvernement du Canada pour effectuer des travaux de décontamination aux immeubles;

ATTENDU QU'il est opportun de faire droit à cette demande, laquelle vise des fins reliées à la gestion des frontières canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouverne-

ment, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE, par l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE le transfert d'administration et de droit d'usage précité constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, les transferts d'administration ou d'autres droits consentis par un ministre qui détient l'autorité sur une terre en faveur du gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes constituent une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports:

QUE soit transférée au gouvernement du Canada, sujet aux conditions et restrictions ci-après mentionnées, l'administration d'un immeuble connu et désigné comme étant sept parties du lot 111-147 du cadastre du Village de Rock-Island, de la circonscription foncière de Stanstead, d'une superficie de 4 251,4 mètres carrés et dont la description technique est jointe au présent décret;

QUE soit transféré au gouvernement du Canada, sujet aux conditions et restrictions ci-après mentionnées, le droit d'usage d'un immeuble connu et désigné comme étant quatre parties du lot 111-147 du cadastre du Village de Rock-Island, de la circonscription foncière de Stanstead, d'une superficie de 6 353,4 mètres carrés et dont la description technique est jointe au présent décret;

QUE le présent transfert d'administration et de droit d'usage soit consenti pour la considération de 40 000 \$, de laquelle somme est déduit un montant de 30 000 \$ représentant les coûts assumés par le gouvernement du Canada pour effectuer des travaux de décontamination aux immeubles;

QUE ce transfert d'administration et de droit d'usage soit consenti aux conditions et restrictions suivantes :

a) Le présent transfert d'administration et de droit d'usage est effectué uniquement à des fins reliées à la gestion des frontières canadiennes et les immeubles ne pourront être affectés à d'autres fins sans l'autorisation préalable et écrite de la ministre des Transports ;

b) Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les ouvrages et améliorations érigés sur les immeubles ci-dessus mentionnés, le cas échéant, ne pourront être aliénés, loués ou transférés sans l'autorisation préalable et écrite de la ministre des Transports ;

c) Dans le cas où les immeubles faisant l'objet du présent transfert d'administration et de droit d'usage, ainsi que les ouvrages et améliorations érigés sur ceux-ci le cas échéant, ne seraient plus requis, ou seraient abandonnés par le gouvernement du Canada, ou encore cesseraient d'être utilisés aux fins pour lesquelles le présent transfert est consenti, un avis écrit du gouvernement du Canada devra être donné à la ministre des Transports. Après avoir obtenu l'accord et répondu aux conditions de la ministre des Transports, la rétrocession de l'administration et du droit d'usage de ces immeubles, des ouvrages et améliorations se fera par un acte de rétrocession du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, fourni en deux originaux et l'acceptation se fera, selon la loi, par la ministre des Transports, pour le gouvernement du Québec, le tout sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne seraient pas requis par le gouvernement du Québec, représenté à cette fin par la ministre des Transports, le gouvernement du Canada devra, dans un délai d'un an à compter d'un avis écrit à cet effet qui lui sera transmis par la ministre des Transports, démolir ou enlever les ouvrages et les améliorations et remettre les lieux en bon état, et ce, à la pleine satisfaction de la ministre des Transports, avant de procéder à la rétrocession de l'administration et du droit d'usage consenti sur ces immeubles ;

d) Après réception de deux copies conformes du présent décret, le gouvernement du Canada devra transmettre à la ministre des Transports deux originaux de son acte d'acceptation ;

e) Le présent transfert ne deviendra effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation du gouvernement du Canada ;

f) Les droits aux substances minérales à l'intérieur des immeubles visés par le présent transfert ainsi que les droits sur l'eau demeurent sous l'autorité du gouvernement du Québec ;

g) Les biens et sites archéologiques découverts ou à être découverts le cas échéant sur les immeubles visés ne font pas l'objet du présent transfert ;

QUE deux copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument de transfert entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

Municipalité régionale de comté : MEMPHRÉMAGOG

Circonscription électorale : ORFORD

PROJET : ROUTE 55, TRONÇON 01, SECTION 010

PLAN N° : 622-87-F0-261

DOSSIER : 9 2006 60010

PARCELLE N° 1 – Immeuble sujet à un transfert de droit d'usage

Une partie de la subdivision cent quarante-sept du lot cent onze (111-147 ptie), du cadastre du VILLAGE DE ROCK-ISLAND, de la circonscription foncière de STANSTEAD, de la municipalité de STANSTEAD, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord, par le lot 111-47, mesurant le long de cette limite dix-neuf mètres et soixante-quinze centièmes (19,75) suivant une gisement de 89°56'53" ; vers l'Est, par une partie du lot 111-147, mesurant le long de cette limite soixante-deux mètres et quatre-vingt-un centièmes (62,81), le long d'un arc de cercle de deux cent quatre-vingt-treize mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (293,94) de rayon ; vers le Sud, par la limite frontalière entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS, mesurant le long de cette limite sept mètres et quatre-vingt-deux centièmes (7,82) suivant une gisement de 268°37'06" et vers l'Ouest, par le lot 111-52, mesurant le long de cette limite soixante et un mètres et trente-six centièmes (61,36) suivant une gisement de 1°42'53".

SUPERFICIE DE LA PARCELLE N° 1 :

Neuf cent treize mètres carrés et six dixièmes (913,6m²).

PARCELLE N° 2 – Immeuble sujet à un transfert de droit d'usage

Une partie de la subdivision cent quarante-sept du lot cent onze (111-147 ptie), du cadastre du VILLAGE DE ROCK-ISLAND, de la circonscription foncière de STANSTEAD, de la municipalité de STANSTEAD, de

figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord, par une partie du lot 111 étant l'autoroute 55, mesurant le long de cette limite dix-neuf mètres et soixante-sept centièmes (19,67) suivant un gisement de $90^{\circ}09'16''$; vers l'Est, par une partie du lot 111-147, mesurant le long de cette limite quarante-six mètres et soixante-dix centièmes (46,70) suivant un gisement de $179^{\circ}30'43''$, trente-cinq mètres et cinquante-six centièmes (35,56) suivant un gisement de $187^{\circ}18'41''$ et cinquante-neuf mètres et quarante-six centièmes (59,46) suivant un gisement de $192^{\circ}08'28''$; vers l'Ouest, par une partie du lot 111-147 étant la parcelle no 11, mesurant le long de cette limite cinquante-huit mètres et soixante-cinq centièmes (58,65) suivant un gisement de $7^{\circ}05'10''$ et vingt-six mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (26,95) suivant un gisement de $7^{\circ}22'38''$; vers le Sud, par une partie du lot 111-147 étant la parcelle no 11, mesurant le long de cette limite vingt-six mètres et dix-huit centièmes (26,18) suivant un gisement de $277^{\circ}15'43''$; vers l'Est, par une partie du lot 111-147 étant la parcelle no 11, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-un mètres et quarante-six centièmes (81,46) suivant un gisement de $185^{\circ}01'47''$, deux mètres et quatorze centièmes (2,14) suivant un gisement de $165^{\circ}48'40''$, onze mètres et quatre-vingt-six centièmes (11,86) suivant un gisement de $181^{\circ}06'12''$, trente mètres et cinquante-deux centièmes (30,52), le long d'un arc de cercle de trois cent quatre-vingt-dix mètres et quatre-vingt-six centièmes (390,86) de rayon et quinze mètres et vingt centièmes (15,20) suivant un gisement de $188^{\circ}38'18''$; vers le Nord, par une partie du lot 111-147 étant la parcelle no 11, mesurant le long de cette limite dix-neuf mètres et quarante-six centièmes (19,46) suivant un gisement de $97^{\circ}41'15''$; vers l'Est, par une partie du lot 111-147, mesurant le long de cette limite dix-neuf mètres et soixante centièmes (19,60) suivant un gisement de $194^{\circ}50'38''$ et seize mètres et onze centièmes (16,11) suivant un gisement de $192^{\circ}19'19''$; vers le Sud, par la limite frontalière entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS, mesurant le long de cette limite vingt-huit mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (28,94) suivant un gisement de $268^{\circ}37'06''$, l'extrémité Ouest de cette dernière ligne étant le point à rattacher et vers l'Ouest, par une partie du lot 111-147, mesurant le long de cette limite six mètres et soixante-trois centièmes (6,63) suivant un gisement de $18^{\circ}06'52''$, trente-deux mètres et cinquante-quatre centièmes (32,54) suivant un gisement de $13^{\circ}40'48''$, cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (54,84), le long d'un arc de cercle de trois cent quatre mètres et quatre-vingt-seize centièmes (304,96) de rayon, quatorze mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (14,97) suivant un gisement de $1^{\circ}42'57''$, quarante-sept mètres et cinquante-six centièmes (47,56) suivant un gisement de $7^{\circ}59'42''$ et soixante-dix-huit mètres et cinquante-trois centièmes (78,53) suivant un gisement de $14^{\circ}49'53''$.

Le point à rattacher est situé à vingt mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (20,85) suivant un gisement de $88^{\circ}37'06''$ du coin Sud-Ouest du lot 111-147 situé sur la limite frontalière entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS.

SUPERFICIE DE LA PARCELLE N^o 2

Trois mille sept cent cinquante-sept mètres carrés et cinq dixièmes (3 757,5 m²).

PARCELLE N^o 3 – Immeuble sujet à un transfert de droit d'usage

Une partie de la subdivision cent quarante-sept du lot cent onze (111-147 ptie), du cadastre du VILLAGE DE ROCK-ISLAND, de la circonscription foncière de STANSTEAD, de la municipalité de STANSTEAD, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord, par une partie du lot 111, mesurant le long de cette limite dix-sept mètres et vingt centièmes (17,20) suivant un gisement de $90^{\circ}09'16''$; vers l'Est, par le lot 111-141 et par une partie du lot 111-57, mesurant le long de cette limite soixante mètres et quatre-vingt-dix centièmes (60,90) suivant un gisement de $179^{\circ}57'19''$; vers le Sud, par le lot 111-140, mesurant le long de cette limite neuf mètres et quatorze centièmes (9,14) suivant un gisement de $269^{\circ}57'20''$; vers l'Est, par le lot 111-140, mesurant le long de cette limite quarante-cinq mètres et soixante centièmes (45,60) suivant un gisement de $179^{\circ}57'19''$ et vers l'Ouest, par une partie du lot 111-147, mesurant le long de cette limite quinze mètres et quarante centièmes (15,40), le long d'un arc de cercle de quarante-neuf mètres et dix centièmes (49,10) de rayon et quatre-vingt-onze mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (91,84) suivant un gisement de $357^{\circ}26'02''$.

SUPERFICIE DE LA PARCELLE N^o 3

Mille cent quarante-six mètres carrés et six dixièmes (1 146,6 m²).

PARCELLE N^o 4 – Immeuble sujet à un transfert de droit d'usage

Une partie de la subdivision cent quarante-sept du lot cent onze (111-147 ptie), du cadastre du VILLAGE DE ROCK-ISLAND, de la circonscription foncière de STANSTEAD, de la municipalité de STANSTEAD, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 111-147, mesurant le long de cette limite trente-cinq mètres et soixante-deux centièmes (35,62) suivant un gisement de $31^{\circ}17'24''$; vers le Nord, par une partie du lot 111-147 étant la parcelle no 10, mesurant le long de cette limite huit mètres et soixante-douze centièmes (8,72) suivant un gisement de $93^{\circ}20'10''$; vers l'Est, par le lot 111-140,

mesurant le long de cette limite vingt-neuf mètres et vingt-sept centièmes (29,27) suivant une gisement de 179°57'19" et vers le Sud, par la limite frontalière entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS, mesurant le long de cette limite vingt-sept mètres et vingt-quatre centièmes (27,24) suivant une gisement de 268°37'06".

SUPERFICIE DE LA PARCELLE N^o 4

Cinq cent trente-cinq mètres carrés et sept dixièmes (535,7m²).

SUPERFICIE TOTALE

La superficie totale des immeubles devant faire l'objet d'un transfert de droit d'usage est de six mille trois cent cinquante-trois mètres carrés et quatre dixièmes (6 353,4 m²).

Le tout tel que montré sur un plan préparé par Luc Bouthillier, arpenteur-géomètre, le 11 décembre 2006 et conservé aux archives du ministère des Transports sous le numéro 622-87-F0-261, feuillets n^o 1C.

Fait et préparé à Sherbrooke, le 11 décembre 2006 sous le numéro 964 de mes minutes.

LUC BOUTHILLIER, A.-G.
Service des projets

Municipalité régionale de comté: MEMPHRÉMAGOG

Circonscription électorale: ORFORD

PROJET: ROUTE 55, TRONÇON 01, SECTION 010

PLAN N^o: 622-87-F0-261
DOSSIER: 9 2006 60010

PARCELLE N^o 10 – Immeuble sujet à un transfert de gestion et maîtrise

Une partie de la subdivision cent quarante-sept du lot cent onze (111-147 ptie), du cadastre du VILLAGE DE ROCK-ISLAND, de la circonscription foncière de STANSTEAD, de la municipalité de STANSTEAD, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie du lot 111-147, mesurant le long de cette limite un mètre et quarante-cinq centièmes (1,45) suivant une gisement de 97°25'35"; vers l'Est, par le lot 111-140, mesurant le long de cette limite quarante-huit mètres et un centième (48,01) suivant une gisement de 179°57'19", l'extrémité Sud de cette dernière ligne étant le point à rattacher; vers le Sud, par une partie du lot 111-147 étant la parcelle no 4, mesurant le long de

cette limite huit mètres et soixante-douze centièmes (8,72) suivant une gisement de 273°20'10" et vers l'Ouest, par une partie du lot 111-147, mesurant le long de cette limite cinq mètres et quarante et un centièmes (5,41) suivant une gisement de 19°37'35" et quarante-deux mètres et quatre-vingt-treize centièmes (42,93) suivant une gisement de 7°14'49".

Le point à rattacher est situé à vingt-neuf mètres et vingt-sept centièmes (29,27) suivant un gisement de 359°57'19" du coin Sud-Est du lot 111-147 situé sur la limite frontalière entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS.

SUPERFICIE DE LA PARCELLE N^o 10

Deux cent dix-neuf mètres carrés (219,0m²).

PARCELLE N^o 11 – Immeuble sujet à un transfert de gestion et maîtrise

Une partie de la subdivision cent quarante-sept du lot cent onze (111-147 ptie), du cadastre du VILLAGE DE ROCK-ISLAND, de la circonscription foncière de STANSTEAD, de la municipalité de STANSTEAD, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie du lot 111-147 étant la parcelle no 2, mesurant le long de cette limite vingt-six mètres et dix-huit centièmes (26,18) suivant une gisement de 97°15'43"; vers l'Est, par une partie du lot 111-147 étant la parcelle no 2, mesurant le long de cette limite vingt-six mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (26,95) suivant une gisement de 187°22'38" et cinquante-huit mètres et soixante-cinq centièmes (58,65) suivant une gisement de 187°05'10"; vers l'Est, par une partie du lot 111-147, mesurant le long de cette limite cinquante-trois mètres et trente-sept centièmes (53,37) suivant une gisement de 187°25'20" et deux mètres et trois centièmes (2,03) suivant une gisement de 194°50'38"; vers le Sud, par une partie du lot 111-147 étant la parcelle no 2, mesurant le long de cette limite dix-neuf mètres et quarante-six centièmes (19,46) suivant une gisement de 277°41'15", l'extrémité Est de cette dernière ligne étant le point à rattacher et vers l'Ouest, par une partie du lot 111-147 étant la parcelle no 2, mesurant le long de cette limite quinze mètres et vingt centièmes (15,20) suivant une gisement de 8°38'18", trente mètres et cinquante-deux centièmes (30,52), le long d'un arc de cercle de trois cent quatre-vingt-dix mètres et quatre-vingt-six centièmes (390,86) de rayon, onze mètres et quatre-vingt-six centièmes (11,86) suivant une gisement de 1°06'12", deux mètres et quatorze centièmes (2,14) suivant une gisement de 345°48'40" et quatre-vingt-un mètres et quarante-six centièmes (81,46) suivant une gisement de 5°01'47".

Le point à rattacher est situé à cinquante-quatre mètres et quarante-et-un centièmes (54,41) suivant un gisement de 307°55'55" du coin Sud-Est du lot 111-147 situé sur la limite frontalière entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS.

SUPERFICIE DE LA PARCELLE N^o 11

Trois mille deux cent douze mètres carrés et deux dixièmes (3 212,2m²).

PARCELLE N^o 12 – IMMEUBLE SUJET À UN TRANSFERT DE GESTION ET MAÎTRISE

Une partie de la subdivision cent quarante-sept du lot cent onze (111-147 ptie), du cadastre du VILLAGE DE ROCK-ISLAND, de la circonscription foncière de STANSTEAD, de la municipalité de STANSTEAD, de figure rectangulaire, bornée et décrite comme suit : vers le Nord, par une partie du lot 111-147, mesurant le long de cette limite un mètre et cinquante centièmes (1,50) suivant un gisement de 97°33'07" ; vers l'Est, par une partie du lot 111-147, mesurant le long de cette limite vingt-deux mètres et quatre-vingts centièmes (22,80) suivant un gisement de 187°33'07", l'extrémité Sud de cette dernière ligne étant le point à rattacher ; vers le Sud, par une partie du lot 111-147, mesurant le long de cette limite un mètre et cinquante centièmes (1,50) suivant un gisement de 277°33'07" et vers l'Ouest, par une partie du lot 111-147, mesurant le long de cette limite vingt-deux mètres et quatre-vingts centièmes (22,80) suivant un gisement de 7°33'07".

Le point à rattacher est situé à cinquante-huit mètres et huit centièmes (58,08) suivant un gisement de 348°09'24" du coin Sud-Est du lot 111-147 situé sur la limite frontalière entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS.

SUPERFICIE DE LA PARCELLE N^o 12

Trente-quatre mètres carrés et deux dixièmes (34,2m²).

PARCELLE N^o 13 – IMMEUBLE SUJET À UN TRANSFERT DE GESTION ET MAÎTRISE

Une partie de la subdivision cent quarante-sept du lot cent onze (111-147 ptie), du cadastre du VILLAGE DE ROCK-ISLAND, de la circonscription foncière de STANSTEAD, de la municipalité de STANSTEAD, de figure rectangulaire, bornée et décrite comme suit : vers le Nord, par une partie du lot 111-147, mesurant le long de cette limite deux mètres et cinquante centièmes (2,50) suivant un gisement de 97°33'07" ; vers l'Est, par une partie du lot 111-147, mesurant le long de cette limite vingt-deux mètres et quatre-vingts centièmes (22,80) suivant un gisement de 187°33'07", l'extrémité Sud de

cette dernière ligne étant le point à rattacher ; vers le Sud, par une partie du lot 111-147, mesurant le long de cette limite deux mètres et cinquante centièmes (2,50) suivant un gisement de 277°33'07" et vers l'Ouest, par une partie du lot 111-147, mesurant le long de cette limite vingt-deux mètres et quatre-vingts centièmes (22,80) suivant un gisement de 7°33'07".

Le point à rattacher est situé à soixante mètres et trente-six centièmes (60,36) suivant un gisement de 342°45'08" du coin Sud-Est du lot 111-147 situé sur la limite frontalière entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS.

SUPERFICIE DE LA PARCELLE N^o 13

Cinquante-sept mètres carrés (57,0m²).

PARCELLE N^o 14 – Immeuble sujet à un transfert de gestion et maîtrise

Une partie de la subdivision cent quarante-sept du lot cent onze (111-147 ptie), du cadastre du VILLAGE DE ROCK-ISLAND, de la circonscription foncière de STANSTEAD, de la municipalité de STANSTEAD, de figure rectangulaire, bornée et décrite comme suit : vers le Nord, par une partie du lot 111-147, mesurant le long de cette limite deux mètres et cinquante centièmes (2,50) suivant un gisement de 97°33'07" ; vers l'Est, par une partie du lot 111-147, mesurant le long de cette limite vingt-deux mètres et quatre-vingts centièmes (22,80) suivant un gisement de 187°33'07" l'extrémité Sud de cette dernière ligne étant le point à rattacher ; vers le Sud, par une partie du lot 111-147, mesurant le long de cette limite deux mètres et cinquante centièmes (2,50) suivant un gisement de 277°33'07" et vers l'Ouest, par une partie du lot 111-147, mesurant le long de cette limite vingt-deux mètres et quatre-vingts centièmes (22,80) suivant un gisement de 7°33'07".

Le point à rattacher est situé à soixante-quatre mètres et quatre-vingt-douze centièmes (64,92) suivant un gisement de 335°07'09" du coin Sud-Est du lot 111-147 situé sur la limite frontalière entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS.

SUPERFICIE DE LA PARCELLE N^o 14

Cinquante-sept mètres carrés (57,0m²).

PARCELLE N^o 15 – Immeuble sujet à un transfert de gestion et maîtrise

Une partie de la subdivision cent quarante-sept du lot cent onze (111-147 ptie), du cadastre du VILLAGE DE ROCK-ISLAND, de la circonscription foncière de STANSTEAD, de la municipalité de STANSTEAD, de

figure rectangulaire, bornée et décrite comme suit : vers le Nord, par une partie du lot 111-147, mesurant le long de cette limite deux mètres et cinquante centièmes (2,50) suivant un gisement de 97°33'07" ; vers l'Est, par une partie du lot 111-147, mesurant le long de cette limite vingt-deux mètres et quatre-vingts centièmes (22,80) suivant un gisement de 187°33'07" l'extrémité Sud de cette dernière ligne étant le point à rattacher ; vers le Sud, par une partie du lot 111-147, mesurant le long de cette limite deux mètres et cinquante centièmes (2,50) suivant un gisement de 277°33'07" et vers l'Ouest, par une partie du lot 111-147, mesurant le long de cette limite vingt-deux mètres et quatre-vingts centièmes (22,80) suivant un gisement de 7°33'07".

Le point à rattacher est situé à soixante-huit mètres et quatre-vingt-treize centièmes (68,93) suivant un gisement de 330°12'08" du coin Sud-Est du lot 111-147 situé sur la limite frontalière entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS.

SUPERFICIE DE LA PARCELLE N^o 15

Cinquante-sept mètres carrés (57,0m²).

PARCELLE N^o 16 – Immeuble sujet à un transfert de gestion et maîtrise

Cet immeuble est constitué du volume compris entre la limite supérieure et la limite inférieure du bâtiment, incluant les marquises, au-dessus des guérites et des voies publiques de l'autoroute 55. L'élévation de la limite supérieure du bâtiment est de 351,50 mètres et l'élévation de la limite inférieure du bâtiment est de 345,45 mètres. Ces élévations sont par rapport au niveau moyen des mers.

La projection dudit volume sur le plan horizontal du sol peut être plus amplement décrite comme suit :

Une partie de la subdivision cent quarante-sept du lot cent onze (111-147 ptie), du cadastre du VILLAGE DE ROCK-ISLAND, de la circonscription foncière de STANSTEAD, de la municipalité de STANSTEAD, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord, par une partie du lot 111-147, mesurant le long de cette limite trente-cinq mètres et onze centièmes (35,11) suivant un gisement de 97°25'35" ; vers l'Est, par une partie du lot 111-147 étant la parcelle 10, mesurant le long de cette limite dix-sept mètres et cinquante centièmes (17,50) suivant un gisement de 187°14'49" ; vers le Sud, par une partie du lot 111-147, mesurant le long de cette limite trente-cinq mètres et dix-huit centièmes (35,18) suivant un gisement de 277°25'35" et vers l'Ouest, par une partie du lot 111-147 étant la parcelle 11, mesurant le long de cette limite dix-sept mètres et

cinquante centièmes (17,50) suivant un gisement de 7°28'58", l'extrémité Sud de cette dernière ligne étant le point à rattacher.

Le point à rattacher est situé à soixante-quinze mètres et vingt-neuf centièmes (75,29) suivant un gisement de 329°10'04" du coin Sud-Est du lot 111-147 situé sur la limite frontalière entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS.

SUPERFICIE DE LA PARCELLE N^o 16

Six cent quinze mètres carrés (615,0m²).

VOLUME DE LA PARCELLE N^o 16

Trois mille sept cent vingt-et-un mètres cubes (3 721,0 m³).

SUPERFICIE TOTALE

La superficie totale des immeubles devant faire l'objet d'un transfert de gestion et maîtrise est de quatre mille deux cent cinquante-et-un mètres carrés et quatre dixièmes (4 251,4 m²).

Le tout tel que montré sur un plan préparé par Luc Bouthillier, arpenteur-géomètre, le 11 décembre 2006 et conservé aux archives du ministère des Transports sous le numéro 622-87-F0-261, feuillets n^o 1C, 1D et 1E.

Fait et préparé à Sherbrooke, le 11 décembre 2006 sous le numéro 964 de mes minutes.

LUC BOUTHILLIER, A.-G.
Service des projets

49495

Gouvernement du Québec

Décret 145-2008, 20 février 2008

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de l'autoroute 50, située dans les municipalités de Plaisance, de Papineauville, de Notre-Dame-de-Bonsecours, de Saint-André-Avellin et de Canton de Lochaber (D 2007 68032)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction d'une partie de l'autoroute 50, située dans les municipalités de Plaisance, de Papineauville, de Notre-Dame-de-Bonsecours, de Saint-André-Avellin et de Canton de Lochaber, dans la circonscription électorale de Papineau, selon le plan AA20-5671-0102 (projet n^o 154011078 / 20-5671-0102) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49496

Gouvernement du Québec

Décret 146-2008, 20 février 2008

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE certaines municipalités, des établissements (résidences pour personnes âgées et certains organismes communautaires) et des entreprises constituent

des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail, modifié par l'article 15 du chapitre 58 des lois de 2006;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

1. Des municipalités

Ville de Baie-Comeau	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2915 (FTQ) AQ-1003-7875
Ville de Donnacona	Syndicat des employés municipaux de la Ville de Donnacona AQ-1005-4533
Municipalité du canton de Gore	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4542 (FTQ) AM-2000-2140
Ville de Lebel-sur-Quévillon	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1293 (FTQ) AM-1000-9316
Ville d'Otterburn Park	Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 (FTQ) AM-2000-8979
Municipalité de Piedmont	Syndicat des travailleurs et travailleuses de la Municipalité de Piedmont (CSN) AM-1000-9118

Ville de Rouyn-Noranda	Syndicat des métallos, section locale 9291 (FTQ) AM-2000-8968	Résidence Marie-Rose inc.	Syndicat des employé(e)s Maison Marie-Rose AM-1002-9143
Ville de Saint-Bruno-de-Montarville	Syndicat des cols bleus de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville SCFP, section locale 3696 (FTQ) AM-2000-8954	Résidence Saint-Philippe-de-Windsor	Syndicat des employé-es de la Résidence Saint-Philippe-de Windsor (CSN) AM-1005-6102
Ville de Schefferville	Syndicat des métallos, section locale 7065 (FTQ) AM-1000-9051	Société en commandite Oasis Saint-Jean	Union des employés et employées de service, section locale 800 (FTQ) AM-1002-2894
2. Des établissements		Le Trait d'Union La Sarre	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4517 (FTQ) AM-1005-4497
CSH Sainte-Marthe inc. Résidence Sainte-Marthe inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-8976	Villa des Basques inc.	Syndicat du personnel des centres d'hébergement de la région des Basques (CSN) AQ-1004-6184
Domaine Fleurimont inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de l'Estrie (CSN) AM-1004-8350	9058-8252 Québec inc. Les Résidences Soleil Manoir Boucherville	Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, Teamters Québec, section locale 106 (FTQ) AM-2000-8879
La Maison du réconfort	Syndicat des travailleuses de la Maison du réconfort (CSN) AM-1003-0780	9083-9531 Québec inc. Manoir Heather Lodge	Syndicat québécois des travailleurs et travailleuses d'industries diverses section locale 2016A (FTQ) AM-2000-8817
Maison L'Intervalle	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3665 (FTQ) AM-1002-2887	9092-6403 Québec inc. Résidence Hélène Lavoie	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-2000-2302
Pavillon Bujold Lefebvre enr. (Résidences Bujold Lefebvre inc.)	Syndicat des salariés des résidences privées (CSD) AQ-1005-0443	9170-5764 Québec inc. Résidence L'Or du Temps	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région de Québec (CSN) AQ-2000-8824
Placements MGO inc. La Résidence du Bonheur	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1002-8651	9183-6932 Québec inc. Manoir de Caroline	Syndicat des travailleurs (euses) des résidences d'hébergement Rimouski-Neigette (CSN) AQ-2000-8935
Résidence Carpe Diem inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Résidence Carpe Diem (CSN) AM-1002-3576		
Résidence Le Monaco inc.	Syndicat des travailleurs et travailleuses des centres d'hébergement du Grand Montréal (CSN) AM-2000-9052	3. Une entreprise de transport par autobus	
Résidence L'Éden à Chomedey inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-8975	9155-7280 Québec inc. Transport Dostie	Syndicat démocratique du transport de l'Estrie (CSD) AM-2000-8884

4. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

APC Nutrition inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs de APC Nutrition (CSN) AM-2000-5252
Gestion de déchets Malex inc.	Union des employés et employées de service, section locale 800 (FTQ) AM-2000-9017
Intersan inc.	Syndicat des travailleurs spécialistes en environnement (CSN) AM-1004-7220
Madeco Environnement (SITA)	Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 700 (SCEP) (FTQ) AM-2000-0597
Sanimax PEI inc.	Teamsters, employés de laiterie, boulangerie, produits alimentaires, ouvriers du meuble, employés de stations-service, employés de parc de stationnement, mécaniciens d'auto et aides: Province de Québec; camionneurs de la construction et d'approvisionnement et salariés divers, Montréal et les environs, local 973 (FTQ) AM-1000-6522
WM Québec inc.	Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 (FTQ) AM-2000-2187

5. Une entreprise de cueillette, de transport ou de distribution du sang ou de ses dérivés ou d'organes humains destinés à la transplantation

Héma-Québec	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3807 (FTQ) AM-1003-0449
-------------	--

Arrêtés ministériels

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0008-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 26 février 2008

CONCERNANT l'élargissement du territoire et la prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace et aux inondations survenues entre le 7 et le 9 janvier 2008, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 9 janvier 2008 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les municipalités et leurs citoyens qui ont dû engager des dépenses relativement aux travaux de bris de couvert de glace et aux inondations survenues entre le 7 et le 9 janvier 2008;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont dû engager des dépenses relativement à des travaux de bris de couvert de glace et à la mise en place de mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement ou ont relevé des dommages causés par des inondations survenues entre le 7 et le 31 janvier 2008;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 9 janvier 2008 relativement aux travaux de bris de couvert de glace et aux inondations survenues entre le 7 et le 9 janvier 2008, dans des municipalités du Québec, afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté;

Est prolongée la période d'application de ce programme afin de permettre l'octroi d'une aide financière aux municipalités et à leurs citoyens qui ont dû engager des dépenses en raison des travaux de bris de couvert de glace et des inondations survenues entre le 10 et le 31 janvier 2008.

Québec, le 26 février 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 01		
Sainte-Jeanne-d'Arc	Paroisse	Matapédia
Région 04		
La Bostonnais	Municipalité	Lavolette
Région 05		
Asbestos	Ville	Richmond
Bury	Municipalité	Mégantic-Compton
Compton	Municipalité	Saint-François
Région 14		
Saint-Côme	Paroisse	Berthier
Sainte-Émélie-de-l'Énergie	Municipalité	Berthier
Terrebonne	Ville	Masson Terrebonne
Région 16		
Brigham	Municipalité	Brome Missisquoi
Carignan	Ville	Chambly

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale	Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Chambly	Ville	Chambly	Saint-Wenceslas	Municipalité	Nicolet-Yamaska
Dundee	Canton	Huntingdon	Sainte-Brigitte-des-Saults	Paroisse	Nicolet-Yamaska
Hinchinbrooke	Canton	Huntingdon	Warwick	Ville	Richmond
La Prairie	Ville	La Prairie	49540		
Marieville	Ville	Iberville			
Mont-Saint-Hilaire	Ville	Borduas			
Richelieu	Ville	Chambly			
Saint-Césaire	Ville	Iberville			
Saint-Chrysostome	Municipalité	Huntingdon			
Saint-Damase	Municipalité	Saint-Hyacinthe			
Saint-Marc-sur-Richelieu	Municipalité	Verchères			
Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River	Municipalité	Brome-Missisquoi			
Sainte-Marie-Madeleine	Paroisse	Verchères			
Shefford	Canton	Shefford			
Région 17					
Bécancour	Ville	Nicolet-Yamaska			
Ham-Nord	Canton	Richmond			
Nicolet	Ville	Nicolet-Yamaska			
Pierreville	Municipalité	Nicolet-Yamaska			
Saint-Christophe-d'Arthabaska	Paroisse	Arthabaska			
Saint-François-du-Lac	Municipalité	Nicolet-Yamaska			
Saint-Louis-de-Blandford	Paroisse	Lotbinière			

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord canadien de géomatique 2007-2012 — Approbation	1305	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de l'autoroute 50, située dans les municipalités de Plaisance, de Papineauville, de Notre-Dame-de-Bonsecours, de Saint-André-Avellin et de Canton de Lochaber (D 2007 68032)	1314	N
Architectes — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1249	Projet
Centre de services partagés du Québec — Nomination de monsieur Claude Sicard comme vice-président	1287	N
Code des professions — Architectes — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	1249	Projet
Code des professions — Comptables agréés — Assurance de responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	1036	N
Code des professions — Comptables en management accrédités — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel (L.R.Q., c. C-26)	1251	Projet
Code des professions — Dentistes — Spécialités, conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	1252	Projet
Code des professions — Denturologistes — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	1254	Projet
Code des professions — Denturologistes — Exercice de la profession en société (L.R.Q., c. C-26)	1257	Projet
Code des professions — Huissiers de justice — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de la Chambre (L.R.Q., c. C-26)	1261	Projet
Code des professions — Ingénieurs — Élections au Bureau de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	1038	N
Code des professions — Inhalothérapeutes — Formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel (L.R.Q., c. C-26)	1049	M
Code des professions — Médecins vétérinaires — Exercice de la profession en société (L.R.Q., c. C-26)	1262	Projet
Code des professions — Notaires — Formation continue obligatoire (L.R.Q., c. C-26)	1050	N

Code des professions — Technologiste médical — Certaines activités professionnelles (L.R.Q., c. C-26)	1266	Projet
Code des professions — Travailleurs sociaux — Normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis (L.R.Q., c. C-26)	1268	Projet
Commission municipale du Québec — Nomination de Jacques Lareau comme membre	1284	N
Commission municipale du Québec — Nomination de Richard Quirion comme membre	1281	N
Commission municipale du Québec — Renouvellement du mandat de Jocelyne Ouellette comme membre	1283	N
Comptables agréés — Assurance de responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1036	N
Comptables en management accrédités — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1251	Projet
Conseil du trésor — Nomination de Clément D'Astous comme secrétaire associé	1279	N
Conseil du trésor — Nomination de Normand Légaré comme secrétaire associé	1279	N
Conseil du trésor — Renouvellement de l'engagement à contrat de Gilles Charland comme secrétaire associé	1280	N
Courtage en services de camionnage en vrac (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)	1035	M
Délégué général du Québec à Londres, au Royaume-Uni — Nomination de Pierre Boulanger	1277	N
Dentistes — Spécialités, conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1252	Projet
Denturologistes — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1254	Projet
Denturologistes — Exercice de la profession en société (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1257	Projet
Entente modifiant l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil Innu Takuaikan Uashat Mâk Mani-Utenam, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation	1305	N
Huissiers de justice — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de la Chambre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1261	Projet
Ingénieurs — Élections au Bureau de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1038	N

Inhalothérapeutes — Formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1049	M
Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	1290	N
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics . . .	1315	N
Médecins vétérinaires — Exercice de la profession en société (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1262	Projet
Notaires — Formation continue obligatoire (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1050	N
Obligations générales relatives au prospectus — Règlement 41-101 (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)	1081	N
Obligations générales relatives au prospectus — Règlements concordants au Règlement 41-101 (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)	1185	N
Police, Loi sur la . . . — Services policiers — Services que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence (L.R.Q., c. P-13.1)	1270	N
Programme «Connexion compétences» de la Stratégie emploi jeunesse — Autorisation à la Société de développement environnemental de Rosemont inc. de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière	1286	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Élargissement du territoire et prolongation de la période d'application du programme mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace et aux inondations survenues entre le 7 et le 9 janvier 2008, dans des municipalités du Québec	1319	N
Propriétaire de taxi — Modification au décret numéro 736-2002 du 12 juin 2002 fixant le nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation (Loi concernant les services de transport par taxi, L.R.Q., c. S-6.01)	1035	N
Régie des installations olympiques — Nomination de André Gourd comme directeur général	1307	N
Régie des installations olympiques — Nomination de la présidente	1308	N
Régime de passeport — Règlement 11-102 (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)	1053	N
Régime de passeport — Règlements concordants au Règlement 11-102 (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)	1185	N
Réunion du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des États et gouvernements ayant le français en partage (CONFEJES) qui se tiendra à Nouakchott (Mauritanie), les 26 et 27 février 2008 — Composition et mandat de la délégation québécoise	1289	N
Réunion ordinaire (93 ^e) du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à Toronto (Ontario), les 25 et 26 février 2008 — Composition et mandat de la délégation du Québec	1306	N

Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Propriétaire de taxi — Modification au décret numéro 736-2002 du 12 juin 2002 fixant le nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation	1035	N
(L.R.Q., c. S-6.01)		
Services policiers — Services que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence	1270	N
(Loi sur la police, L.R.Q., c. P-13.1)		
Société des Traversiers du Québec — Majoration du régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme	1286	N
Technologiste médical — Certaines activités professionnelles	1266	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Transfert en faveur du gouvernement du Canada de l'administration et du droit d'usage d'immeubles situés dans la Ville de Stanstead, circonscription foncière de Stanstead	1309	N
Transports, Loi sur les... — Courtage en services de camionnage en vrac	1035	M
(L.R.Q., c. T-12)		
Travailleurs sociaux — Normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis	1268	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Obligations générales relatives au prospectus — Règlement 41-101	1081	N
(L.R.Q., c. V-1.1)		
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Obligations générales relatives au prospectus — Règlements concordants au Règlement 41-101	1185	N
(L.R.Q., c. V-1.1)		
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Régime de passeport — Règlement 11-102	1053	N
(L.R.Q., c. V-1.1)		
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Régime de passeport — Règlements concordants au Règlement 11-102	1185	N
(L.R.Q., c. V-1.1)		